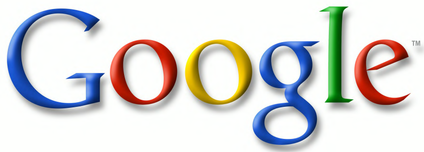
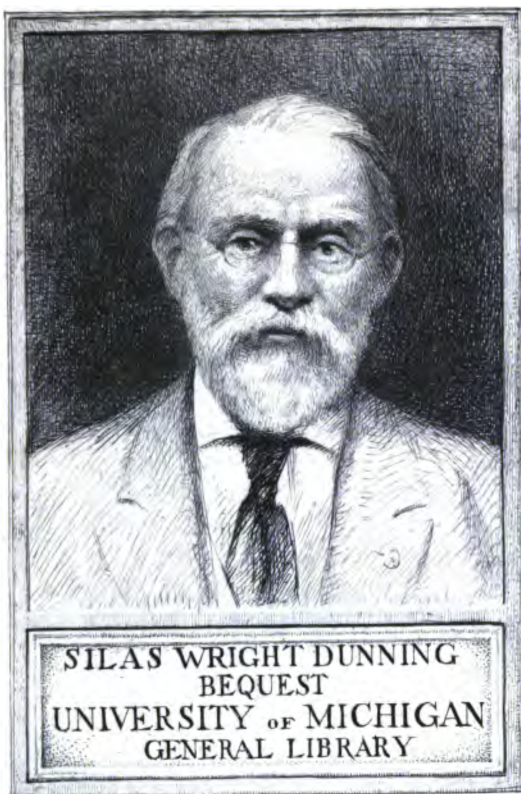


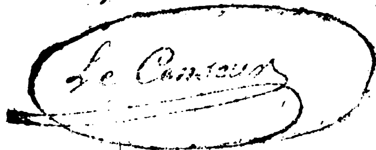

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

LE CENSEUR
EUROPÉEN.

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI,

A Aix-la-Chapelle,	Chez M. Laurelle.
Amsterdam,	Delachaux.
Arau,	Saerlander.
Bordeaux,	Mme. Bonnet, femme Dutsay, rue Piliers de Tutelle.
	Coudert, imprimeur-libraire.
Bruxelles,	Hornies-Renier.
Gand,	Buscher et fils.
Genève,	J.-J. Paschoud.
Grenoble,	Falcon.
Leipsick,	Grieshammer.
Liége,	T. Desoer.
Lille,	Leleux.
Londres,	Treuttel et Wurtz, 30 Soho square.
Lugano,	Valadini, imprimeur-libraire, canton du Tesin.
Maestrich,	Nipels aîné.
Marseille,	Masvert.
Milan,	Giegler, rue des Servi.
Madrid,	Perez, rue de las Caretas.
Naples,	Romilly.
Nantes,	Forest.
Poitiers,	Catineau.
Palerme,	François Abbaté, rue Maqueda.
Rouen,	Frères.
Strasbourg,	Treuttel et Wurtz.
	Fischer.
Turin,	Bocca.

Tout exemplaire non revêtu du timbre de l'administration, sera désavoué et réputé contrefait.



Le Censeur EUROPÉEN,

OU

Examen de diverses questions de droit public, et de divers ouvrages littéraires et scientifiques, considérés dans leurs rapports avec les progrès de la civilisation.

PAR MM. COMTE ET DUNOYER.

Paix et liberté.

TOME SECOND.

A PARIS,
AU BUREAU DE L'ADMINISTRATION,
RUE GÎT-LE-CŒUR, N°. 10.

1817.

DE L'IMPRIMERIE DE RENAUDIERE,
RUE DES PROUVAIRES, N°. 16.

Le Censeur EUROPÉEN,

OU

Examen de diverses questions de droit public, et de divers ouvrages littéraires et scientifiques, considérés dans leurs rapports avec les progrès de la civilisation.

PREMIÈRE PARTIE.

MATIÉRES GÉNÉRALES.

DE L'ORGANISATION SOCIALE

Considérée dans ses rapports avec les moyens de subsistance des peuples.

Le premier besoin de l'homme est de pourvoir à sa subsistance, et il ne peut y pourvoir, ainsi que nous l'avons vu précédemment, qu'au moyen des produits spontanés de la nature, au moyen de ce qu'il ravit à ses semblables, ou au moyen des

produits de son industrie (1). Le premier de ces moyens, qui est celui des peuples sauvages, est peu favorable au bien-être et à la propagation de l'espèce humaine, parce que la terre abandonnée à elle-même ne montre aucune prédilection pour l'homme dans les choses qu'elle produit. Le second, qui appartient aux peuples barbares, lui est également peu favorable, parce qu'il tient les hommes dans un état continuel de guerre, et qu'il corrompt tout à la fois l'individu qui opprime pour ravir, et celui qui est opprimé et qui produit. Le troisième est celui qui convient le plus à l'homme, parce qu'il fournit abondamment à ses besoins, et qu'il est le seul qui puisse le maintenir dans un état permanent de paix, et donner à ses facultés tout le développement dont elles sont susceptibles.

A aucune époque, aucun de ces moyens n'est exclusivement employé à la conservation de l'homme. Le sauvage se fait une hutte pour se mettre à l'abri de l'intempérie des airs; il dépouille l'animal qu'il a tué, pour se couvrir de sa peau; il fait un arc et des flèches pour at-

(1) L'industrie de l'homme ne crée par les choses; mais elle en crée presque toute la valenr. (Voy. tom. 1er., pages 186 et 187).

teindre sa proie : il exerce donc un certain genre d'industrie. Le barbare qui vit de proie ne fait pas dépendre son existence uniquement du succès de ses guerres : il s'empare, comme le sauvage, des produits spontanés de la nature ; il cultive grossièrement la terre, et la force à lui donner ce qu'il n'est pas toujours assuré d'acquérir par les armes ; il exerce aussi une industrie plus ou moins grossière, puisqu'il fabrique ses armes et qu'il cultive son champ. Enfin, l'homme civilisé emploie à sa conservation, outre les produits de son industrie, qui en sont le principal fondement, les choses qui lui sont fournies gratuitement par la nature, et celles qu'il ravit à ses semblables, lorsqu'accidentellement il se trouve en état de guerre avec eux. A toutes les époques, l'homme emploie donc les mêmes moyens pour conserver son existence ; ce qu'il faut seulement remarquer, c'est qu'il y a toujours un de ces moyens qui fournit à ses besoins dans une proportion plus ou moins grande, selon que la civilisation est plus ou moins avancée.

C'est donc le degré de civilisation d'un peuple, qui détermine le moyen principal à l'aide duquel ce peuple doit se conserver ; c'est la nécessité d'employer ce moyen et de lui donner toute l'extension dont il est susceptible, qui détermine

ensuite la forme de son gouvernement, et le choix des hommes qu'il lui importe d'y faire entrer.

Lorsqu'une tribu de sauvages se met en campagne contre ses ennemis, dit Robertson, le guerrier dont le courage est le plus éprouvé mène la jeunesse au combat. S'ils vont en troupe à la chasse, le chasseur le plus expérimenté marche à leur tête et dirige leurs mouvemens. Mais dans les temps de tranquillité et d'inaction, lorsqu'aucune occasion de déployer ces talens ne se présente, toute prééminence cesse, et il n'est rien qui n'indique que tous les membres de la communauté sont égaux.

Lorsque les hommes d'une tribu, continue le même auteur, sont appelés au combat, soit pour envahir le territoire de leurs ennemis, soit pour repousser leurs attaques; lorsqu'ils sont engagés ensemble dans les fatigues et les dangers de la chasse, ils s'aperçoivent qu'ils font partie d'un corps politique. Ils sentent qu'ils sont liés aux hommes avec lesquels ils agissent, et ils suivent et révèrent ceux qui excellent parmi eux en sagesse et en valeur. Mais durant les intervalles qui séparent ces efforts communs, ils paraissent sentir à peine les liens d'une union politique. Aucune forme visible de gouvernement n'est établie. Les noms de magistrat et de sujet sont hors

d'usage. Chacun semble jouir de son indépendance naturelle presque toute entière. Si un projet d'utilité publique est proposé, les membres de la communauté sont libres de choisir s'ils veulent aider ou non à le mettre à exécution. Aucun service ne leur est imposé comme un devoir, nulle loi ne les obligerait à le remplir (1).

Quoique nos idées aient, pour la plupart, pris naissance dans des temps de barbarie, nous ne rechercherons point en détail quelle est la manière dont s'organisent les peuples sauvages ou barbares : il suffit que nous ayons fait remarquer d'une manière générale que les moyens que ces peuples sont capables d'employer pour se procurer les choses nécessaires à leur existence, déterminent la forme de leur organisation sociale et le choix des hommes qui doivent les diriger ; que du moment qu'il ne s'agit plus de mettre ces moyens en usage, toute apparence de gouvernement cesse parmi eux, et que chacun reste libre de disposer de ses actions comme bon lui semble. Des recherches plus approfondies sur ce sujet seraient difficiles à faire, et auraient peu d'utilité ; ce qu'il importe d'observer avec soin, c'est la manière dont se sont organisés les peuples, dont les idées ou les habitudes ont exercé et exercent

---

(1) History of America, book 4.

encore sur nous quelque influence. On voit déjà qu'il s'agit des Romains et des Francs, peuples essentiellement pillards ou guerriers.

Si l'histoire du peuple romain ne nous apprenait pas que cette nation avait placé la source de ses revenus dans le pillage de ses voisins, son organisation sociale suffirait pour nous l'apprendre. Le peuple est d'abord divisé en tribus, les tribus en curies, les curies en décuries. On met à la tête de ces sections, des chefs qui prennent un nom analogue à la section qu'ils commandent : ainsi les tribus sont commandées par des tribuns, les curies par des curions, les décuries par des décurions. Cette division générale, dans laquelle on fait entrer les femmes, les enfans et les vieillards, est néanmoins toute militaire, et chaque fraction du peuple est commandée par le soldat le plus courageux (1).

Cette première division opérée, on en fait une seconde. On choisit les hommes les plus distingués par leur expérience, par leur fortune et sur-

(1) Suivant Denys d'Halicarnasse, Rome eut des tribuns dès son origine ; ce ne fut cependant que la 260e. année de la fondation de cette ville *que les tribuns du peuple* furent créés. Les grades de centurion, de curion, de dé-décurion, ont toujours été des grades militaires, sous les empereurs comme du temps de la république.

tout par leurs talens militaires, et l'on en forme un corps auquel on donne le nom de sénat. Pour être admis dans ce corps, il faut avoir occupé divers emplois civils, et nul ne peut parvenir à un emploi de ce genre, sans avoir servi dix ans au moins comme militaire. Le choix des sénateurs est fait par les chefs des armées, par les consuls, par les tribuns militaires ou par des censeurs qui ont eux-mêmes rempli des fonctions du même genre. Enfin, le sénat est un corps si essentiellement militaire, que lorsque les armées éprouvent quelque grande défaite, c'est parmi les sénateurs que les pertes se font principalement remarquer (1).

Cette seconde division du peuple, ou, pour mieux dire, de l'armée, qui met d'un côté les chefs principaux, et de l'autre les officiers subalternes et les soldats, est suivie d'une troisième. On choisit les jeunes gens les plus robustes et les plus riches, et on en forme la cavalerie : les hommes qui composent cette classe prennent le titre de *cavaliers* (*equites*), et forment ensuite l'ordre équestre, c'est-à-dire, l'ordre des gens à cheval. Ce corps est divisé en *centuries*, chaque centurie étant composée de cent hommes.

---

(1) Tit-Liv., lib. 23, § 23.

La dernière classe de la nation se compose des hommes qui cultivent les campagnes, et de ceux qui exercent les arts ou le commerce dans l'intérieur de la ville. Ceux-ci sont les plus méprisés.

Dans l'état romain, chacun jouissait donc d'un rang et d'une autorité proportionnée à son importance militaire. Le sénat, tout composé de généraux, avait la direction du trésor public; il fixait les appointemens des officiers; il pourvoyait aux approvisionnemens et à l'habillement des armées; il déterminait les provinces qui devaient être assignées aux consuls et aux prêteurs; il recevait les ambassadeurs étrangers et nommait les ambassadeurs de la république; il décrétait des actions de grâces pour les victoires remportées sur les ennemis, et décernait les honneurs de l'ovation ou du triomphe aux vainqueurs; il reconnaissait pour roi ou déclarait ennemi tel prince que bon lui semblait; il prononçait sur les disputes qui s'élevaient entre les alliés et les sujets de Rome; enfin, il jugeait les crimes publics.

Les consuls, qui, en leur qualité de généraux, étaient, à proprement parler, les chefs de la république, faisaient la levée des troupes; ils pourvoyaient à ce qui leur était nécessaire; ils nommaient une partie des officiers de l'armée; ils

avaient, hors de Rome, droit de vie et de mort sur tous leurs subordonnés; ils avaient le gouvernement des provinces; ils appelaient à Rome, sous l'autorisation du sénat, les personnes qu'ils jugeaient à propos d'y appeler; ils recevaient les lettres des gouverneurs des provinces, des rois et des nations; ils avaient sous leurs ordres tous les magistrats de la république, à l'exception des tribuns du peuple; ils assemblaient le peuple, ils convoquaient le sénat, ils proposaient des lois; enfin, ils rendaient la justice aux citoyens (1).

Les censeurs qui étaient chargés de faire le recensement des citoyens, d'évaluer leur fortune et de veiller à tout ce qui intéressait la morale publique, et qui avaient le droit d'élire les sénateurs, d'exclure du sénat les membres qu'ils jugeaient indignes de s'y trouver, de priver de leur cheval les cavaliers dont la conduite était répréhensible, enfin, d'enlever aux citoyens tous leurs droits, à l'exception de la liberté, n'étaient eux-mêmes que d'anciens généraux qui avaient passé par tous les grades militaires, et la censure

---

(1) Lorsque la guerre retint trop long-temps les consuls hors de Rome pour qu'ils pussent rendre la justice, on leur substitua des prêteurs.

qu'ils exerçaient devait être naturellement dans l'intérêt de l'esprit guerrier.

Les hommes qui composaient l'ordre équestre, et qui n'étaient que l'élite de la cavalerie romaine, n'avaient eu d'abord d'autres fonctions que de servir dans l'armée ; mais, dans la suite, ils furent chargés de remplir les fonctions de juges ou de jurés, et ils prirent la ferme des revenus publics. Leur qualité de fermiers leur acquérait une telle considération, que notre langue manque de termes pour rendre les qualifications qu'on leur donnait. Cicéron les appelait : *homines amplissimi, honestissimi et ornatissimi* (1), *flos equitum romanorum, ornamentum civitatis, firmamentum reipublicae* (2). Ce respect pour les hommes qui affermaient les revenus publics, était commun aux officiers qui suivaient les consuls à l'armée, et qui étaient chargés de percevoir les tributs levés sur les peuples vaincus : il suffisait d'avoir rempli un tel office pour avoir droit d'être élu sénateur.

On voit, par ce qui précède, que les Romains étant portés à faire de la guerre, c'est-à-dire du pillage, la principale source de leurs revenus, se

(1) *Pro lega Manil*, 7.
(2) *Pro plancio*, 9.

sont organisés de manière à donner à ce moyen d'existence toute l'énergie dont il a été susceptible. Le degré de considération et d'autorité qu'ils ont donné à chacun de leurs concitoyens, a toujours été en raison de sa capacité militaire. Pour être admis à remplir une fonction civile, il a fallu avoir servi pendant dix ans dans les armées, et s'être ainsi long-temps exercé au pillage (1); pour être admis dans le sénat, il a fallu au moins avoir été questeur et s'être exercé auprès d'un consul à percevoir les tributs mis sur les peuples vaincus; pour être nommé consul, il a fallu avoir fait preuve, dans un grade inférieur, qu'on savait vaincre les peuples et en faire des esclaves; pour obtenir les honneurs du triomphe, il a fallu avoir battu et dépouillé l'ennemi; et plus le peuple vaincu a été riche, ou plus la quantité des dépouilles exposées aux yeux du public a été considérable, plus aussi le général a été jugé grand.

L'organisation du peuple romain n'a pas seulement donné une grande énergie au moyen que

(1) Les Romains, en ravissant les richesses des peuples vaincus, mettaient dans leurs rapines le même ordre et la même régularité que mettent de riches agriculteurs dans leurs moissons, ou de riches négocians dans leur commerce.

ce peuple a été obligé d'employer pour se conserver; il a en outre établi entre les citoyens une hiérarchie tellement naturelle, qu'elle a maintenu l'ordre parmi eux tant qu'elle a continué d'exister. Toutes les fois que les hommes ne peuvent satisfaire leurs besoins que par des efforts communs, il s'établit naturellement entre eux un ordre qui les met dans une dépendance mutuelle, et qui permet à chacun de faire de ses moyens le meilleur emploi possible. Si des sauvages, par exemple, veulent attaquer une peuplade d'autres sauvages, ils ne choisissent pas leur chef au hasard; ils prennent celui d'entre eux auquel ils reconnaissent le plus de courage et d'expérience, et ils se subordonnent ensuite les uns aux autres, de manière que les plus faibles et les moins expérimentés se trouvent naturellement les derniers. Cette subordination doit être d'autant plus durable qu'elle est plus naturelle, et que chacun occupe la place qui lui est assignée par ses propres moyens. Ceux qui se trouvent dans les derniers rangs doivent être peu tentés de se plaindre, parce qu'ils doivent se sentir bien moins sous la dépendance de leurs chefs que sous la dépendance de leurs propres besoins, dépendance à laquelle les hommes les plus indociles se soumettent sans murmurer. Or, ce que l'instinct

dicte à des sauvages, les Romains l'ont exécuté jusqu'à la chute de leur république. Jusque-là on les a toujours vu choisir pour chefs ceux qui ont été les plus capables de les conduire.

Des écrivains qui n'avaient pas assez réfléchi sur les rapports qui existaient entre l'organisation sociale de ce peuple, et les moyens qu'il employait pour satisfaire ses besoins, ont paru surpris que les agitations auxquelles il avait été livré, n'eussent jamais ébranlé son gouvernement, ni produit d'effusions de sang. Ne pouvant pas expliquer ce phénomène par des causes naturelles, ils l'ont attribué à la sagesse des hommes de ce temps. Les hommes de ce temps n'étaient pas plus sages que ceux d'aujourd'hui, seulement ils avaient des institutions plus appropriées à leurs besoins et à leurs goûts. A aucune époque les hommes ne se révoltent contre la nécessité, et ne cherchent à sortir d'une subordination qui est dans la nature même des choses. Le peuple romain avait à souffrir de la dureté de ses chefs; mais il aurait eu à souffrir bien davantage si ces chefs lui avaient manqué. Conçoit-on qu'une armée qui se voit commandée par ce qu'elle a de plus habile et de plus sage, et qui ne peut exister qu'au moyen de la guerre, se débarrasse de tous ses chefs en même temps pour se soumettre à des

incapables ou à des inconnus? Et le peuple romain avec ses consuls, son sénat, ses chevaliers, ses tribuns même, était-il autre chose qu'une armée ainsi commandée?

Mais cette subordination établie par le besoin de la guerre, devait cesser aussitôt que le peuple ou une partie du peuple vivrait dans un état de paix, ou lorsqu'un chef commanderait assez longtemps les armées pour les habituer à ne voir que lui en état de bien les conduire. C'est en effet ce qui arriva vers la fin de la république et sous les empereurs. La prolongation du commandement militaire sur la tête de quelques généraux, et les habitudes pacifiques que contractèrent la plus grande partie des hommes qui se trouvaient à la tête de l'état, détruisirent tous les rapports de subordination; sous les empereurs, le sénat ne fut plus qu'un conseil dont les membres n'avaient aucune influence, parce que leur existence n'importait plus à la sûreté ou à la richesse des citoyens.

Tant que les Romains avaient eu des ennemis extérieurs à dépouiller, leurs généraux et leurs soldats, qui étaient des brigands pour le reste du monde, étaient pour eux de véritables producteurs; et c'est avec raison qu'on donnait à chacun d'eux un rang proportionné à la quantité

de richesses qu'il apportait à la république ; mais aussitôt que le monde eut été soumis et pacifié, les armées romaines ne furent plus pour leur propre pays que des troupes oisives et dévorantes, toujours disposées à exercer sur leurs concitoyens les cruautés qu'elles avaient exercées jusque-là contre les étrangers, et elles les dépouillèrent de la même manière qu'elles avaient dépouillé leurs ennemis. Alors, si l'on avait voulu rétablir l'ordre et la liberté, il aurait fallu détruire l'esprit militaire, chercher les rapports que le nouvel ordre des choses avait établis, et placer les hommes dans une subordination naturelle. Mais cela était incompatible avec les préjugés du peuple romain, avec la domination qu'il voulait exercer sur tous les autres peuples, et peut-être même avec l'état dans lequel ces peuples se trouvaient.

Le gouvernement féodal, établi en Europe après l'invasion des barbares du nord, était moins régulier que celui du peuple romain ; il n'avait pas pour objet, comme celui de ce peuple, le pillage successif de toutes les nations connues ; il ne tendait qu'à faire exister les vainqueurs au moyen de ce que produisaient les hommes déjà vaincus.

Les Germains ne pouvaient souffrir le séjour des villes ; ils les regardaient comme des buissons

enveloppés des filets. Après qu'ils eurent envahi le midi de l'Europe, ils se dispersèrent dans les campagnes; ils y établirent des châteaux forts, et de là ils infestèrent les campagnes voisines. Pour se soustraire aux incursions de ces nobles seigneurs, que l'abbé du Bos appelle *des brigands nichés dans des forteresses*, les habitans cherchèrent un appui parmi eux, et consentirent à devenir leurs tributaires et à les suivre à la guerre, sous la condition d'être protégés par eux. Chaque seigneur se fit ainsi une clientelle qui lui paya un tribut, et qui lui aida à ravager les terres de ses voisins non tributaires. Divers autres genres de clientelles s'établirent en même temps, et concoururent à former ce qu'on appela le gouvernement féodal. De tous les écrivains qui ont parlé de l'établissement de ce gouvernement, M. de Montlosier nous paraissant être celui qui en a donné l'explication la plus naturelle, nous prendrons dans le système qu'il a exposé ce qui se rapporte le plus à notre sujet.

La nation française s'est formée de trois nations : des Gaulois, des Romains et des Germains. Chacune de ces nations eut ses clientelles.

A Rome, les particuliers, les familles, les villes, les provinces, les nations même, se choi-

sirent des patrons ou des appuis dans le sénat. Le devoir des patrons était d'aider leurs cliens de leurs lumières, de les diriger dans leurs affaires, de les protéger contre les vexations, de prendre leur défense devant les tribunaux. Les cliens, à leur tour, devaient assister leurs patrons dans leurs entreprises, leur donner leur suffrage dans les élections, leur fournir les moyens de donner une dot à leurs filles, les racheter, lorsqu'ils étaient faits prisonniers. Les devoirs et les obligations qui résultaient de ce patronage ne constituaient, comme on voit, que des rapports purement civils.

Les Gaulois comptaient trois espèces de clientelles. L'homme faible mettait sa terre sous la protection de l'homme puissant, et s'engageait à lui payer un tribut, en retour de la protection qui lui était accordée. D'un autre côté, des hommes armés s'attachaient aux grands, et ne les abandonnaient ni en paix ni en guerre. Enfin, il se formait des confédérations particulières qui étaient de véritables dévouemens. La condition des dévoués était de partager en tout le sort de l'ami qu'ils avaient choisi; ils jouissaient avec lui des avantages de la vie, quand il était heureux; ils souffraient avec lui, quand il était dans l'infor-

tune, et après avoir vécu ensemble, leur condition était de mourir avec lui.

« Le caractère de ces trois clientelles une fois connu, dit M. de Montlosier, il est à remarquer que, comme les Francs, en s'établissant, n'abolirent ni ce qui avait pu s'introduire de la clientelle civile des Romains, ni ce qui avait pu se conserver de la clientelle servile des Gaules, la clientelle militaire qu'ils tenaient de leurs ancêtres, et dont ils introduisirent l'usage, dut changer en beaucoup de points l'ordre social. On peut suivre les traces et les progrès de ce changement.

» Chez les Germains, on ne pouvait donner ses terres, comme chez les Gaulois; les terres ne formaient point de propriété. Dans les Gaules, où les terres se trouvèrent pour les Francs des propriétés, les terres suivirent la condition de leurs maîtres. Les hommes recherchaient la protection des hommes; les domaines recherchaient la protection des domaines. Les hommes étaient enrégimentés, les domaines s'armèrent et s'enrégimentèrent. Les hommes et les domaines se virent ainsi associés aux mêmes devoirs et aux mêmes services. L'ancienne clientelle gauloise, où on donnait servilement sa terre, *s'annoblit* en

s'unissant à la clientelle germaine, où on donnait son *courage*. La clientelle civile des Romains reçut, à son tour, un lustre qu'elle n'avait pas (1).

» Cependant les nouveaux actes, qui semblaient se rapporter en quelque sorte aux actes anciens, pouvaient occasionner ainsi des mépri-

(1) Dans les mœurs des sauvages ou des barbares, la rapine et le pillage étant le seul moyen honorable de vivre, il était naturel que les clientelles civiles des Gaulois ou des Romains *s'annoblissent* en s'alliant à la clientelle des Francs. Voici en effet en quoi consistait cette dernière; c'est M. de Montlosier lui-même qui nous en donne l'explication d'après un passage de Tacite : « Parmi les » grands, c'est à qui aura un plus grand nombre de com» pagnons. C'est une décoration pendant la paix, un ap» pui à la guerre. Défendre son prince, le préserver, lui » attribuer ses hauts faits, c'est le devoir de tout compa» gnon. Le prince combat pour la victoire, le compagnon » pour le prince. *Ce cheval belliqueux ou ces armes san» glantes et victorieuses, voilà les récompenses; d'abon» dans et grossiers festins forment la solde. La guerre » et le pillage pourvoient à la munificence.* » (De la Monarchie française, tom. 1, pag. 34.)

Dans le système féodal, *un militaire*, *un homme qui vit de brigandage*, *un noble*, sont toujours des termes synonymes. On voit ainsi ce que c'est que *s'annoblir*, et comment Bonaparte devait créer une *noblesse*.

ses. On déclara solennellement que les actes de ce genre ne portaient aucun préjudice à l'ingénuité. Il fut stipulé qu'un homme libre pouvait désormais prendre un patron sans s'avilir, remettre ses biens sans s'asservir. Ces dispositions sont consignées dans les formules de Marculfe et dans les Capitulaires.

» Un changement dans les dénominations s'ajouta à ces précautions. Le mot modeste, *senior*, dont nous avons fait depuis *seigneur*, fut substitué à celui de patron. Le mot noble *vassus*, dont nous avons fait depuis *vassal*, fut substitué au mot abaissé de client. On adopta dans le même sens *miles*, dont nous avons fait depuis *chevalier*, et qui ne signifia pendant long-temps qu'un militaire. Les nouveaux actes eux-mêmes, qui auparavant s'étaient rendus généralement par le mot *tradere*, commencèrent à s'exprimer par le mot adouci *commendare*.

» Des signes précis furent créés pour consacrer et distinguer ces divers engagemens. Un homme venait, soit avec son escorte guerrière, si c'était un grand de l'état, soit avec les premiers de sa nation, si c'était un prince, mettre solennellement sa main dans la main de l'homme puissant auquel il se vouait. C'était, dans ce cas, sa foi et son courage qu'il lui remettait. Cette espèce

de recommandation, *la plus illustre de toutes*, est rappelée constamment dans les chartes comme d'origine franque, *more Francorum*, *more francico.* »

« Dans d'autres circonstances, on voyait un homme se présenter avec un morceau de gazon, une fleur ou une branche d'arbre. C'était, dans ce cas, ses affaires, son alleu, tous ses biens, qu'on mettait sous la protection de l'homme auquel on se recommandait. Cette seconde espèce de recommandation était *noble*, car elle avait communément pour condition le vasselage, ou *le service militaire.*

» Enfin, il y avait une troisième espèce de recommandés ; c'étaient ceux qui, après s'être coupé les cheveux du devant de la tête, se présentaient dans la cour d'un homme puissant pour les lui offrir. Ce signe, qui exprimait la remise entière de la personne (et des biens), entraînait ce qu'on appelait alors *bondage*, c'est-à-dire la perte de l'ingénuité : cette espèce de recommandation était *vile* (1). »

Les Francs, habitués à vivre de pillage, ayant

(1) De la Monarchie française, depuis son établissement jusqu'à nos jours, par M. le comte de Montlosier, tom. 1er., pag. 35.

continué à se livrer à ce *noble* métier, lorsqu'ils eurent envahi les provinces qui avaient été déjà subjuguées par les Romains, les habitans, pour trouver auprès de certains d'entre eux quelque protection, consentirent à leur payer un tribut et à devenir les complices de leurs brigandages dans les guerres qu'ils se firent mutuellement. Il résulta de là une espèce de subordination qui soumit les hommes laborieux aux hommes oisifs et dévorans, et qui donna à ceux-ci les moyens d'exister sans rien produire, ou de vivre *noblement*.

Comme le gouvernement, connu sous le nom de *féodal*, était essentiellement militaire, on avait établi ou conservé divers grades qui donnaient à ceux qui en étaient revêtus des noms analogues à leurs fonctions. Le gouverneur d'une province, qui avait tout à la fois le commandement de l'armée et l'administration de la justice, se nommait duc, du mot latin *dux*, qui signifie *chef*. Les lieutenans du duc ou du chef, qui lui aidaient à rendre la justice et qui commandaient les troupes en son absence, se nommaient comtes, du mot latin *comites*, qui signifie *compagnons*. Les gouverneurs des frontières appelées *marches*, se nommaient *marchis*, dont nous avons fait *marquis*. Les capitaines qui

commandaient les places fortes, moindres que les villes où résidaient les comtes, se nommaient *châtelains*. Ces diverses dénominations n'étaient que des titres d'office, et ne se donnaient que pour un temps; ceux qui en étaient revêtus étaient de simples administrateurs, comme sont aujourd'hui nos gouverneurs militaires, nos préfets ou nos sous-préfets. Par suite des progrès que fit le gouvernement féodal, le commandement des provinces, des frontières, des villes, des places fortes fut donné en propriété aux titulaires, sous la condition de rendre foi et hommage à leur chef, c'est-à-dire, sous la condition du service militaire; enfin ces titres devinrent héréditaires, et ceux qui en étaient revêtus furent les grands vassaux de la couronne.

Dans la suite on érigea des terres en duchés, en marquisats, en comtés, en baronnies, en châtellenies. Suivant les édits de Charles IX et de Henri III, la terre d'un duché devait produire huit mille écus de rente; le marquisat devait être composé de trois baronnies et de six châtellenies unies, et tenues du Roi seul à hommage; le comté, de deux baronnies et de trois châtellenies, ou d'une baronnie et de six châtellenies, et la châtellenie devait avoir haute, moyenne et basse justice, et autres droits honorifiques ou prééminences.

Il était naturel que les Francs qui étaient incapables d'exister autrement qu'en dépouillant les hommes industrieux qu'ils avaient asservis, avilissent ceux d'entre eux qui se livreraient à des entreprises industrielles. Celui qui abandonnait le métier de pillard pour devenir un homme industrieux, renonçait à l'état de barbarie, et passait dans l'état de civilisation ; il abdiquait son titre de vainqueur pour se ranger dans la classe des vaincus ; cela s'appelait *déroger*. On disait au contraire qu'un homme *s'annoblissait*, lorsqu'il sortait de la classe des hommes industrieux ou civilisés pour passer dans la classe des hommes oisifs et dévorans, dans la classe des barbares. (1)

Une organisation sociale aussi vicieuse portait en elle-même le germe de sa destruction. Aussitôt que les hommes qui n'appartenaient pas à la caste dominante eurent trouvé le secret de créer des richesses par leur industrie, et que les nobles eurent perdu la puissance de s'en emparer autrement qu'en leur donnant en échange une valeur égale, les premiers habitués à l'ordre, au

---

(1) Les enfans nés d'un homme qui avait dérogé en exerçant une industrie, ne succédaient pas à la noblesse de leurs ancêtres ; mais ceux d'un homme qui n'avait dérogé qu'en commettant des crimes, étaient nobles comme leurs ayeux.

travail et à l'économie, s'accrurent continuellement, tandis que les seconds, ne sachant rien produire, et faisant consister leur gloire à beaucoup dévorer, tombèrent en peu de temps dans une décadence complète. Sous Louis XIII, la noblesse marchait escortée d'une multitude de pages, de serviteurs, de gens armés ; l'industrie se montra sous le règne de Louis XIV, et tout ce cortège disparut.

« Je venais de rechercher récemment l'histoire et les détails des états de 1614, dit M. Montlosier, lorsque je vis ouvrir ceux de 1789. Dans tous les deux figure un ordre de noblesse. Grand dieu quelle différence ! Quel lustre d'un côté et quelle pompe ! De l'autre côté quel dénuement, quel délabrement ! Là, tous les vestibules de la noblesse sont remplis de pages, de serviteurs, de gens de livrée armés. Un simple seigneur se trouve avoir un grand nombre de gentilshommes à cheval et à sa suite. Ici, le plus grand seigneur est sans pages, sans écuyer, sans gentilhomme de suite, sans un seul homme à cheval. Le plus grand seigneur a pour escorte un misérable laquais sans armes, tout honteux des couleurs ou des habits de son maître. » (1)

(1) De la Monarchie française, liv. 3, sect. 11, t. 1er., p. 297. — A côté du tableau de la décadence de la noblesse,

En 1789, le gouvernement féodal était donc anéanti en France. On y trouvait encore des

---

on pourrait placer le tableau des progrès de la partie industrieuse de la nation.

Si l'on compare, pourrait-on dire, les hommes industrieux de 1614 à ceux de 1789, grand Dieu quelle différence! quelle misère et quel avilissement d'un côté! de l'autre, quelle richesse et quelle magnificence! Là, on ne trouve que quelques pauvres artisans qui peuvent à peine gagner de quoi vivre; le plus riche fabricant se voit méprisé, et ne compte qu'un petit nombre de misérables ouvriers tout humiliés du métier qu'ils exercent. Ici, le plus simple manufacturier possède de riches ateliers, et est environné de la considération publique; des villes entières se peuplent, des chantiers se forment, les mers se couvrent de vaisseaux; les ports reçoivent les richesses des deux mondes; les campagnes sont mieux cultivées et plus peuplées, parce que les cultivateurs trouvent à en échanger les produits contre les produits que crée l'industrie, ou que leur apporte le commerce; un peuple nouveau plus laborieux, plus riche, plus puissant, plus éclairé et plus heureux que l'ancien, s'élève ainsi sur les débris du régime féodal. Tout cela peut bien nous consoler de la perte des *pages*, des *varlets*, des gens de *livrée* et de la ruine de quelques misérables gentilhommières. — Ce qui est arrivé en France, arrivera infailliblement dans tous les pays soumis au régime féodal; les seigneurs de ces pays n'ont pas d'autre moyen d'éviter leur ruine, que d'abandonner la vie oisive des sauvages ou des barbares, et de s'élever à la dignité d'hommes laborieux.

ducs, des comtes, des marquis; mais ces ducs n'avaient aucun commandement, ces comtes n'étaient les compagnons ou les suppléans de personne, ces marquis n'avaient aucun pouvoir militaire ou civil; en un mot, la hiérarchie féodale était détruite, il n'en restait plus que les dénominations et quelques redevances qui se réduisaient à fort peu de chose. L'assemblée constituante, par ses décrets, effaça ces derniers restes d'un système que les progrès de la civilisation avaient insensiblement aboli. Le besoin de trouver auprès des grands une protection contre leurs propres brigandages avait rendu le peuple leur tributaire; ce besoin ayant cessé, le peuple s'affranchit du tribut.

Une nation ne peut plus fonder son existence sur l'asservissement et le pillage des autres nations; cette manière de vivre n'est pas dans les mœurs des peuples qui ont déjà fait quelques progrès dans la civilisation, et si quelqu'un tentait de l'embrasser, sa tentative pourrait lui devenir funeste. Le monde, d'ailleurs, a des bornes, et s'il était possible de le soumettre, il faudrait bien rester en paix après l'avoir subjugué. Le gouvernement militaire des Romains ne peut donc plus être mis en usage. Dans les temps modernes, les soldats consomment beau-

coup, et ne produisent rien, même pour le peuple qui les emploie : ce n'est donc point par leur influence qu'on peut accroître les moyens d'existance d'un peuple.

Si une nation ne peut point placer la source de ses revenus dans le pillage, elle ne peut pas la placer non plus, au moins d'une manière durable, dans l'oppression d'une classe de serfs ou de tributaires : les hommes laborieux de la plupart des nations d'Europe sont trop éclairés et trop forts pour être asservis par une caste particulière. La noblesse française s'est mal trouvée d'avoir voulu conserver une prééminence qui n'était plus dans la nature des choses (1) ; son exemple doit effrayer ceux qui seraient tentés de l'imiter. La hiérarchie féodale ne peut donc plus se rétablir ou se soutenir ; la classe oisive et dévorante n'est ni assez éclairée, ni assez forte pour asservir la classe industrieuse ; ce n'est plus elle qui peut se dire exclusivement le peuple.

Mais si aucun des peuples européens ne peut placer la principale source de ses revenus, ni dans le pillage des autres peuples, ni dans le tra-

(1) Il est contre la nature des choses que le faible commande au fort, que le pauvre précède le riche, que le savant obéisse à l'ignorant, etc.

vail d'une classe de tributaires, comment peuvent-ils pourvoir à leur existence ? comment peuvent-ils donner aux moyens qu'ils sont obligés d'employer toute l'énergie dont ils sont susceptibles ? Les peuples pourvoient à leur existence par le travail de chaque individu sur les choses que la nature a placées sous sa main : l'industrie agricole, l'industrie manufacturière et l'industrie commerciale sont donc les principales sources dans lesquelles ils puisent tous la satisfaction de leurs besoins les plus pressans. Ainsi, si l'on veut avoir une organisation sociale bienfaisante et durable, il faut la former de manière qu'elle donne à ces moyens d'existence toute l'énergie possible, et qu'elle protège tous les intérêts qui s'y rattachent (1).

Ce qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est

---

(1) Les hommes n'ont pas seulement des besoins physiques à contenter ; ils ont aussi des jouissances morales à satisfaire, et celles-ci sont sans contredit les plus douces, les plus pures, les plus durables. Mais quoiqu'elles tiennent le premier rang dans ce qui constitue le bonheur de l'homme, elles ne tiennent que le second dans ce qui perpétue son existence : on verra d'ailleurs que le travail le plus propre à satisfaire les besoins physiques de tous les hommes en général, est aussi le plus propre à leur procurer des jouissances morales.

qu'un fonctionnaire public, en sa qualité de fonctionnaire, ne produit absolument rien; qu'il n'existe au contraire que sur les produits de la classe industrieuse, et qu'il ne peut rien consommer qui n'ait été enlevé aux producteurs. Cette vérité reconnue, il en résulte qu'un état dans lequel chacun tendrait à s'emparer des emplois publics, dans une autre vue que celle de favoriser la production en protégeant les propriétés, ou en garantissant aux personnes l'exercice et le produit innocens de leurs facultés, serait un état essentiellement vicieux; un tel état tomberait promptement dans la misère, puisqu'il est impossible qu'on ne devienne pas misérable, lorsque tout le monde tend à consommer et à ne rien produire. La première condition à remplir quand on veut faire prospérer un peuple, c'est donc de faire qu'il y ait plus de profit et plus d'honneur à créer soi-même des richesses, qu'à défendre celles qui ont été produites par d'autres; c'est de constituer les fonctions publiques de manière qu'on se trouve plus heureux d'être citoyen que d'être magistrat, d'être protégé que d'être protecteur.

L'homme qui cultive son champ ou qui travaille dans ses ateliers est plus estimable que le gendarme qui en écarte les voleurs, parce qu'il

est beaucoup plus nécessaire. On conçoit en effet qu'un peuple pourrait exister sans gendarmes; mais on ne conçoit pas comment il pourrait exister sans agriculteurs, sans hommes industrieux. Ce que nous disons d'un gendarme, on peut le dire d'un soldat et d'un général, d'un commis et d'un préfet, d'un douanier et d'un directeur, d'un huissier et d'un président; en un mot, de tous les hommes qui sont chargés de veiller à la sûreté de ceux qui fournissent aux besoins de tous, et sans lesquels aucun peuple ne saurait exister. (1)

Dans tous les états de l'Europe, on estime et l'on honore cependant beaucoup plus les hommes qui sont ou qui se disent chargés de veiller à la sûreté des membres de la société, que ceux aux moyens desquels la société existe; partout la considération attachée à chaque état ou à chaque profession, est presque toujours en raison inverse de son utilité. Tel homme croirait se dégrader s'il se livrait à une entreprise industrielle; qui croit s'élever beaucoup en acquérant le droit

(1) On conçoit qu'il y a ici des proportions à garder, et qu'un fonctionnaire, dans une circonstance donnée, peut être plus utile à la prospérité nationale, qu'un homme qui s'applique immédiatement à la production.

de diriger les mouvemens de trente ou quarante machines qu'on appelle des soldats, et en devenant lui-même une machine semblable dans les mains d'un autre chef; tel autre se croirait déshonoré pour la vie, si pour faire sa fortune il était obligé de passer deux heures par jour dans une boutique ou dans un magasin, qui se morfond dans une antichambre pour y attendre un emploi qui lui donnera à peine de quoi vivre, et qui peut-être n'arrivera jamais. Croit-on que ce mépris pour les occupations utiles, et cette soif ardente de grades militaires ou d'emplois civils soient produits par le desir de protéger les hommesind ustrieux contre les attaques de l'extérieur ou de l'intérieur? Non, certes, personne n'a cette pensée. Lorsqu'on se jette ainsi vers de fausses routes, on n'a nulle idée de bien public: on se conduit comme des esclaves qui obéissent encore aux préjugés qui leur furent dictés par leurs anciens maîtres, ou l'on cherche à exister aux dépens du peuple, sans s'inquiéter si on lui rend par ses services l'équivalent de ce qu'on reçoit de lui.

Les barbares qui avaient envahi le midi de l'Europe, étant incapables de se livrer à aucun travail utile, ne virent rien de plus noble que le pillage, ni de plus vil que les travaux indus-

triels. Ce jugement, qui était une conséquence de leur ignorance et de leurs habitudes barbares, devint un préjugé pour les hommes mêmes qu'il avilissait; car tel est l'effet de la force et de l'habitude, quand elles sont long-temps soutenues, qu'elles nous font recevoir comme des vérités incontestables, les erreurs qui nous sont les plus funestes. Le système féodal ayant été détruit, et les descendans des barbares ne pouvant plus exister du produit de leurs rapines ou des tributs levés sur les vaincus, ils conservèrent le monopole des places; et ils levèrent sur le public, sous le nom d'impôt, un nouveau tribut qu'ils se partagèrent.

Lorsque la révolution française est arrivée, les travaux industriels étaient encore considérés comme avilissans, non-seulement par la caste nobiliaire, mais encore par la classe bourgeoise, et par les hommes mêmes qui se livraient à l'industrie. Les emplois improductifs étaient les plus recherchés; et la France présentait le spectacle bizarre d'un peuple que ses besoins poussaient vers la civilisation, et que ses préjugés reportaient sans cesse vers la barbarie.

L'enfant dont le père avait créé une fortune par d'utiles travaux, se hâtait de rétrograder, et s'enrégimentait dans la classe des hommes oisifs

et dévorans; et s'il venait à se ruiner ses descendans se faisaient moines pour ne pas déroger (1). Alors, comme sous le régime féodal, il existait deux peuples en France; un peuple de dominateurs et un peuple de tributaires, ou un peuple d'employés et un peuple d'industrieux qu'on exploitait. Après que ceux-ci ont eu le dessus, ils n'ont songé qu'à prendre part à l'exploitation; au lieu de réduire les emplois de manière qu'ils ne fussent plus qu'une *charge* exercée au profit des hommes utiles, ils en ont fait un métier auquel ils ont voulu que chacun eût le *droit* d'aspirer. La constitution de 1791 a considéré, en effet, comme un *droit naturel et civil*, l'admissibilité aux places et aux emplois. C'est sous le même point de vue qu'elle a été considérée depuis; et l'on peut dire que la révolution fran-

---

(1) Les professions de médecin, d'avocat, d'homme de lettres, n'ayant pas pu être soumises à un tribut par les seigneurs féodaux, n'ont point participé à la dégradation de toutes les autres; d'ailleurs, comme ces professions ne créent rien qui soit propre à être pillé, et que ceux qui les exercent paraissent vivre sans rien produire, elles rapprochent de la noblesse ceux qui les exercent; c'est ce qui fait qu'il y a encore une foule de gens qui jettent leurs enfans dans une carrière qui ne leur offre aucune ressource, mais qui doit les faire vivre *noblement*.

çaise n'a été qu'une guerre dont le but a été de savoir par qui les places seraient occupées, ou pour mieux dire de savoir si la nation serait exploitée par des hommes de la caste nobiliaire, ou par des hommes sortis de la classe industrieuse. Les mêmes causes ont produit ou produiront les mêmes effets chez toutes les autres nations.

Puisque ce n'est point par les choses que produisent les militaires ou les fonctionnaires publics que les peuples existent, les uns ni les autres ne produisant rien, mais bien au contraire par les produits de l'agriculture, de l'industrie manufacturière et du commerce, le gouvernement doit être institué de manière à donner à ces moyens d'existence toute l'énergie qu'ils sont capables d'acquérir. Les hordes de sauvages qui s'organisent pour des expéditions de chasse, ou pour faire des excursions sur les terres de leurs voisins, se mettent sous la direction du chasseur le plus habile ou du guerrier le plus courageux. Les peuples barbares qui ne peuvent vivre que de pillages ou des tributs qu'ils imposent aux vaincus, s'organisent de la même manière : ils choisissent pour chef l'homme qu'ils croient le plus capable de les conduire à la guerre, se subordonnent ensuite les uns aux autres, de manière que chacun ait une importance et un

rang proportionné à sa valeur militaire, et à la quantité de butin qu'il apporte à la communauté. Nous autres peuples prétendus civilisés nous ne sommes pas si habiles ; nous ne pouvons exister que par l'agriculture, les arts, le commerce, en un mot par les produits de nos travaux, et c'est aux qualités estimées par les barbares que nous donnons la prééminence. Nous ne savons honorer que ce qui tend au pillage ou à la destruction de nos richesses ; les vertus guerrières et monachales, l'esprit de rapine et d'oisiveté.

Qu'aurait-on dit des Romains, si, ne pouvant subsister que par la guerre, ils avaient pris pour chef des hommes industrieux et naturellement pacifiques ; s'ils avaient formé un sénat d'agriculteurs, de manufacturiers, de commerçans ; s'ils avaient exalté la *gloire* de l'industrie et du commerce, et avili l'esprit militaire ? On aurait dit qu'ils étaient atteints de folie, ou qu'ils avaient résolu de mourir de faim. Mais que ne devrait-on pas dire de peuples qui, n'ayant pas d'autres moyens d'existence que leurs travaux agricoles ou industriels, prendraient pour chefs des généraux ; qui exalteraient continuellement les habitudes militaires, et ne donneraient à leurs enfans que des hochets, des costumes et des livres

propres à former l'esprit guerrier, ou à leur faire mépriser les travaux utiles; qui abandonneraient eux-mêmes leurs occupations habituelles pour s'exercer à faire des demi-tours à droite et à gauche, et qui se croiraient des hommes fort importans, lorsqu'affublés d'un bonnet de crin ou de peau d'ours, et ornés d'une moustache postiche, ils auraient perdu leur journée dans un corps de garde, ou à faire des processions militaires sur les places ou dans les rues?

La faim n'est pas toujours une mauvaise conseillère; si elle pousse quelquefois les individus à commettre des crimes, elle les oblige plus souvent encore à réfléchir sur leur conduite passée, et détruit des préjugés que les raisonnemens les plus solides n'auraient pu atteindre. La misère, qui assiége déjà tous les peuples d'Europe, leur inspirera de la méfiance pour les systèmes qu'ils ont suivis; elle les engagera à les examiner avec plus de soin, et leur apprendra que s'ils veulent sortir de l'état de détresse où ils se trouvent, ils doivent, à l'exemple des peuples les plus ignorans et les plus grossiers, avoir une organisation sociale qui donne à leurs moyens d'existence, c'est-à-dire, à l'agriculture, aux arts, au commerce, toute la perfection dont ils sont susceptibles. Il y a peu d'années que cette idée eût été générale-

ment repoussée, parce que la nécessité de la mettre en pratique eût été peu sentie, et qu'elle eût attaqué une multitude de préjugés; aujourd'hui elle ne déplaira peut-être qu'à ceux qui, devant naturellement occuper les derniers rangs dans l'ordre social, veulent néanmoins se trouver aux premiers.

Lorsque les Romains voulaient choisir des sénateurs, ils les cherchaient parmi les hommes qui, dans leurs guerres, avaient apporté le plus de richesses à la république. De même, les peuples modernes qui veulent former un sénat, doivent en choisir les membres parmi les hommes qui augmentent le plus la richesse nationale; ils doivent les choisir parmi les agriculteurs qui ont les terres les plus considérables et les mieux cultivées; parmi les fabricans qui ont les ateliers les plus nombreux et les plus florissans; parmi les négocians qui ont les magasins les plus vastes, les mieux fournis; parmi les banquiers qui disposent des plus grands capitaux; enfin parmi ceux qui exercent le plus d'influence sur la prospérité publique. S'il s'agit de choisir un conseil inférieur, une chambre de représentans, par exemple, il faut suivre la même règle; il faut même la suivre pour tous les emplois publics, depuis le sénateur jusqu'au juge de paix ou au

maire de village. Il faut que, dans l'ordre social, les hommes les plus inutiles, ceux qui produisent le moins ou qui ne vivent que sur les produits d'autrui, soient rejetés dans les derniers rangs, fussent-ils tous des barons ou des marquis.

Mais quoi ! suffira-t-il qu'un homme se présente avec une grande fortune pour avoir droit de remplir les fonctions les plus éminentes ? Dans un état bien constitué, celui qui remplit des fonctions publiques n'exerce pas un *droit*, il remplit un devoir ou une obligation, il protége les personnes et les propriétés. La question est donc mal posée : il faut demander s'il doit suffire de posséder des propriétés considérables pour être *chargé* de remplir des fonctions publiques élevées; la réponse devient facile. Ce n'est pas seulement à cause des propriétés qu'on possède qu'on doit exercer des magistratures ; c'est aussi à cause des qualités ou des vertus que cette possession suppose. Celui qui cultive bien ses terres, qui économise une partie de ses revenus pour les rendre plus productives, prouve par cela même qu'il honore l'agriculture, qu'il saura la faire respecter, et qu'il concourt de tout son pouvoir à augmenter la fortune publique. Celui qui, par son travail, crée des richesses et les emploie à des

entreprises industrielles, prouve également qu'il estime l'industrie, et qu'il saura la protéger. On peut en dire autant de celui qui se livre au commerce. Le travail et l'économie supposent d'ailleurs beaucoup d'autres vertus, et l'absence des vices que l'oisiveté enfante.

Si donc un homme se présentait pour être élu à des fonctions publiques, et qu'il donnât pour preuve de son aptitude, des biens qu'il aurait usurpés soit dans les pillages de la guerre, soit en remplissant des emplois déshonorans, soit en malversant dans des fonctions précédemment remplies, on lui répondrait avec raison que ses richesses, bien loin d'être un titre d'admission, doivent être au contraire une cause d'exclusion; qu'il ne les a pas créées, mais déplacées; et que c'est mal prouver qu'on respectera et qu'on fera respecter les propriétés d'autrui, que de produire des biens qui attestent qu'on les a constamment violées. Les richesses qu'on aurait gagnées au jeu seraient aussi une cause d'exclusion, plutôt qu'un titre d'admission; car le jeu déplace les richesses et ne les crée pas. Ces richesses d'ailleurs ne peuvent jamais rien prouver pour celui qui les possède, tandis qu'elles prouvent presque toujours contre lui. Enfin il ne faudrait pas même admettre celui qui, possédant des terres considé-

rables, les abandonnerait à des fermiers pour vivre oisif dans les grandes villes ; dans ce cas, il faudrait plutôt admettre le fermier que le propriétaire, le premier étant un homme fort utile, et le second n'étant plus bon à rien qu'à être courtisan.

Et les vertus! et les talens! on les dédaignera donc s'ils ne marchent escortés de la fortune ? A Dieu ne plaise ! On doit au contraire les récompenser avec beaucoup de générosité ; mais on doit s'abstenir de leur faire supporter aucune charge : or, nous avons dit que les fonctions publiques ne devaient être que des charges imposées aux hommes les plus capables de les soutenir. Si les emplois publics pouvaient être considérés comme des récompenses, ceux qui les exerceraient seraient fondés à les exercer à leur profit ; il faudrait donc qu'une nation se donnât à exploiter pour récompenser quelques hommes de talent ou de vertu : autant vaudrait n'en point avoir.

Quelles sont d'ailleurs les vertus dont on entend parler ? sont-ce les vertus domestiques ? mais quand un citoyen en a de semblables, c'est à sa femme et à ses enfans à l'en récompenser, et point du tout au public. Veut-on parler des vertus publiques ? les peuples ne doivent en re-

connaître de telles que celles qui les font prospérer. Quand Scipion apportait à Rome les dépouilles de Carthage, les Romains le jugaient un homme très-vertueux. Les hommes qui enrichissent les nations modernes sont vertueux d'une manière moins désastreuse : ils créent les richesses, et ne les ravissent pas. Le travail et l'économie, le respect des propriétés d'autrui et de leur personne, voilà les vertus les plus utiles, celles qu'il importe d'encourager. Mais les premières portent avec elles leur récompense, et les secondes ne peuvent pas être récompensées, parce qu'elles doivent être celles de tout le monde. Il ne reste donc que les faits militaires et les découvertes des savans : les uns doivent trouver leur récompense aux invalides, les autres dans des académies. (1)

Mais toutes les précautions qu'on pourrait prendre pour n'appeler aux fonctions publiques

---

(1) L'art. 5 de la déclaration des droits, faite en 1793, portait : « Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections, *que les vertus et les talens*. » On sait ce que valurent à la France les *vertueux* de cette époque. Lorsque Bonaparte institua sa noblesse, il voulait, disait-il, créer *de grandes récompenses pour les grands services* ; c'était le signal de la dévastation de l'Europe.

que les hommes qui concourent le plus à la prospérité nationale, et qui par conséquent y sont les plus intéressés, seraient vaines, si dès l'instant qu'un individu serait parvenu à un emploi, l'intérêt de l'homme en place était supérieur à l'intérêt du citoyen. Il faut donc que chacun mette moins de prix aux fonctions publiques qu'il remplit, qu'aux qualités qui l'y ont appelé; il faut que la place soit toujours au-dessous de l'homme, et qu'on puisse à tout instant l'abandonner sans descendre. Alors on ne fera pas de bassesses pour l'acquérir ou pour la conserver; on ne se rendra point le docile instrument du despotisme; les peuples y gagneront de la sécurité et du repos, et les gouvernemens seront débarrassés de cette foule d'intrigans qui les assiégent sans cesse, qui leur dissimulent la vérité quand ils sont parvenus, et qui tôt ou tard finissent par amener leur ruine. C'est pour avoir suivi un système contraire que la France a été presque toujours opprimée depuis le commencement de la révolution; des emplois qui n'auraient dû fournir qu'une occupation secondaire et momentanée, absorbaient tous les instans de la vie, ou du moins ne permettaient pas qu'on s'occupât d'autre chose. On était préfet, conseiller, député, sénateur par métier; et c'était à la con-

servation du métier que le public était constamment sacrifié. Si l'on veut obtenir un résultat contraire, il faut suivre une marche contraire; il faut faire marcher l'intérêt de l'agriculture, des arts, du commerce, avant l'intérêt de la place qu'on occupe; il faut qu'en réunissant la qualité d'homme industrieux et d'homme public, on ait plus à gagner dans la première que dans la seconde, et que par conséquent on donne moins de temps à celle-ci qu'à celle-là. (1)

Les emplois publics ne devraient donc jamais être un moyen de faire fortune; ceux qui sont appelés à les remplir ne devraient y trouver qu'une indemnité précisément égale à la valeur du temps qu'il sont obligés d'y consacrer; et ce temps devrait avoir le moins de durée possible. On ne doit pas craindre au reste que l'impossibilité de s'enrichir dans les emplois publics soit

(1) En France, où tout le monde a la manie de vouloir gouverner ou de se faire gouverner, on ne concevra rien à ceci : on ne pourra pas s'imaginer qu'en Amérique, par exemple, le président des Etats-Unis abandonne les rênes du gouvernement pour aller faire sa récolte; que le président du sénat est logé dans un hôtel garni pendant la tenue du congrès; qu'il va vaquer à ses affaires quand la session est terminée; qu'on n'y est fonctionnaire public qu'accidentellement, tandis qu'on y est homme industrieux à tous les instans de la vie.

un motif d'éloignement pour les hommes dignes d'y être appelés. Lorsqu'on a un grand intérêt au maintien de l'ordre, et au respect des propriétés, on n'abandonne pas volontairement le soin des affaires publiques à ceux qui peuvent avoir un intérêt contraire, sur-tout quand on peut s'en charger soi-même sans faire aucune perte, et en méritant la reconnaissance et l'estime de ses concitoyens.

Ce qu'on pourrait avoir à craindre, ce serait que des hommes continuellement occupés d'agriculture, de manufactures, de commerce, n'eussent pas les connaissances nécessaires pour traiter convenablement des affaires publiques. Mais qu'est-ce donc que les affaires publiques, si ce ne sont les affaires des particuliers considérées sous un point de vue général? Qui saura mieux que les agriculteurs, que les négocians, que les manufacturiers et que les banquiers, ce qui est favorable ou nuisible à l'agriculture, au commerce, aux manufactures, au crédit public? Ce ne sont pas ceux qu'on appelle des ignorans que nous devons craindre, ce sont bien plutôt les faux savans; ce sont les hommes qui ne savent voir que ce qui est dans les livres; qui ne font pas une sottise qu'ils ne l'appuient de l'autorité de Montesquieu, de Platon ou d'Aristote, et qui

nous exilent ou nous emprisonnent en vertu du *caveant consules* du sénat romain. Les vrais savans ne sont pas les hommes qui, ne connaissant que des opinions ou de faux systèmes, sont aussi incapables d'apprécier les temps présens que les temps passés; ce sont ceux qui voient les choses telles qu'elles sont, et qui connaissent la manière dont elles doivent être traitées. En résumé, pour que tout aille bien, il faut que chacun se mêle de ses affaires; que les hommes qui se disent savans fassent des livres, si bon leur semble; mais qu'ils laissent traiter les affaires de l'état par ceux qui y sont les plus intéressés, et qui influent le plus sur sa prospérité.

Si les sociétés étaient organisées de manière que chacun eût dans l'état une influence et un rang proportionnés à son utilité ou à sa valeur absolue, les peuples en obtiendraient des résultats incalculables (1). Les entraves qui gênent

(1) Un homme n'a qu'une utilité relative, lorsqu'il ne fait du bien à une personne, à une famille ou à un peuple, qu'aux dépens d'une autre personne, d'une autre famille ou d'un autre peuple. Les conquérans, les despotes, les voleurs de grand chemin, ont tous une utilité relative; les uns à leurs soldats, les autres à leurs satellites, les autres à leurs complices; ils donnent aux uns

l'agriculture, l'industrie, le commerce, disparaîtraient, et la prospérité publique s'accroîtrait dans tous les pays avec rapidité, parce que les gouvernemens ne seraient à craindre que pour les hommes oisifs ou dangereux, et que toute personne laborieuse serait assurée de trouver protection auprès d'eux. Supposons en effet une chambre de pairs ou un sénat composé des hommes que des richesses créées par leurs talens, des travaux agricoles considérables ou de grandes entreprises commerciales auraient rendu les plus remarquables dans l'état, chacun des membres qui le composeraient ne serait-il pas en réalité tout ce qu'il devrait être au jugement d'un écrivain célèbre?

» Ayant la conscience de son importance et de sa dignité, sa conduite dans le parlement ne serait dirigée que par le devoir constitutionnel d'un sénateur. Il se considérerait comme personnel-

---

une partie de ce qu'ils ont enlevé aux autres. Un homme a une utilité absolue, lorsque le bien qu'il fait d'un côté, n'est pas détruit ou compensé par le mal qu'il fait de l'autre. Ce n'est que lorsque les hommes qui n'ont qu'une utilité relative seront tous considérés comme des brigands qu'on pourra dire que le monde est civilisé.

lement chargé de la garde des lois. Voulant soutenir les justes mesures du gouvernement, mais déterminé à surveiller la conduite du ministère, il saurait s'opposer à la violence des factions avec autant de fermeté qu'aux empiétemens de la prérogative. Il serait aussi incapable de trafiquer des places avec les ministres, pour lui ou pour les autres, que de descendre et de se mêler aux intrigues de l'opposition. Toutes les fois qu'il serait appelé par une question importante à émettre son opinion dans le parlement, il serait écouté, même par le plus indigne ministre, avec déférence et avec respect; son autorité suffirait pour rendre respectable ou pour discréditer les mesures du gouvernement. Le peuple tournerait ses regards vers lui, comme vers son protecteur, et le prince aurait dans son royaume un homme à l'intégrité et au jugement duquel il pourrait se confier avec sûreté. (1) »

Si la chambre des députés ou des représentans était composée de la même manière, et que, dans toutes les places de l'administration ou de l'ordre judiciaire, on trouvât des hommes d'un caractère semblable, on ne voit pas non-seulement comment les citoyens pourraient n'être pas

(1) Letters of Junius, letter 23.

protégés, mais même comment ils pourraient être opprimés. Cette manie de gouverner qui se trouve jusques dans les hommes des dernières classes, quand ils ont en main leur petite part d'autorité, et qui de toutes les tyrannies est incontestablement la plus insupportable, parce qu'elle est la plus humiliante et la plus inutile, ferait place à des habitudes plus raisonnables. Si l'estime et la considération n'étaient attachées qu'aux travaux utiles, on ne perdrait pas son temps à faire perdre celui des autres par des vexations sans objet (1) ; on serait plus riche de tout le temps qu'on donne à des inutilités, et l'on n'aurait pas à payer des milliards à son gouvernement.

Déjà nous avons eu occasion de faire remarquer que l'indépendance que chaque personne avait acquise en cherchant dans l'exercice de ses facultés des moyens d'existence, avait détruit les liaisons intimes qui formaient le patriotisme des anciens; et nous avons dit que l'isolément des individus était une des principales causes de l'oppression des peuples. Il ne faudrait pas tirer de cette observation la conséquence qu'il n'existe

(1) Pour avoir une idée de ceci, il faudrait être de la garde dite nationale de la ville de Paris.

plus de liens entre les hommes, et qu'il est impossible de les rattacher à un intérêt commun. Si la hiérarchie militaire des peuples sauvages ou barbares n'existe plus, il s'en est formé une autre qui, pour être moins apparente, n'en est pas moins réelle. A mesure que les hommes de guerre qui environnaient jadis les seigneurs féodaux se sont éteints, les hommes adonnés à l'industrie se sont entourés d'un nombre d'ouvriers encore plus considérable. Un barbare qui voulait produire des richesses pour son pays, avait besoin d'une certaine capacité militaire, de ses armes et de quelques soldats bien déterminés; un homme civilisé qui veut enrichir le sien, a besoin aussi d'une certaine capacité industrielle, de quelques capitaux et d'un grand nombre d'ouvriers laborieux. Tous les genres d'industrie produisent, comme l'industrie guerrière, une subordination entre les hommes qui y participent; dans tous, il faut la réunion des efforts de plusieurs, pour obtenir de grands résultats; et celui qui possède la plus grande capacité et les capitaux les plus considérables, est naturellement le chef de tous les autres, celui qui les fait exister (1).

(1) Cette différence dans la manière d'obtenir des richesses, a produit dans les mœurs des peuples des chan-

En réunissant ainsi en un seul conseil les hommes qui se trouvent à la tête d'une multitude d'intérêts, et qui peuvent disposer de la force d'un

---

gemens très-considérables. Il faut à des hommes qui vivent de pillage ou de rapine, des qualités qui seraient inutiles à des hommes qui vivent du produit de leur travail. Les premiers ont besoin d'un grand courage militaire; les seconds ont besoin de patience et de sagacité. Les uns doivent toujours être disposés à sacrifier leur vie pour le salut de leurs concitoyens; les autres n'ont nul besoin de ce dévouement : ils enrichissent leur patrie à moins de frais, et sans lui faire des ennemis. Le chef d'une troupe de guerriers est pour eux un homme très-précieux, parce que leur vie peut tenir à la sienne; le chef d'un certain nombre d'hommes industrieux leur est moins nécessaire, parce qu'il peut mourir sans que ses ateliers en souffrent. Celui-ci doit donc trouver des compagnons moins dévoués à sa personne que celui-là. Enfin les hommes qui vivent de proie n'étant pas toujours assurés d'en trouver, sont obligés de s'habituer aux privations les plus dures; il n'en est pas de même de ceux qui vivent d'un travail dont la production est constante et régulière. C'est pour n'avoir pas aperçu la cause de ces différences qu'on a fait tant de divagations sur la forme des gouvernemens. On a dit que dans les uns il fallait de la vertu, que dans les autres il n'en fallait point; qu'il fallait des préjugés dans ceux-ci, de la crainte dans ceux-là, et mille autres sottises pareilles qu'on répète encore tous les jours.

grand nombre de personnes, on ne se borne pas à donner une grande énergie aux moyens d'existence des peuples; on détruit en outre l'isolement dont nous avons précédemment parlé, et l'on fait cesser la faiblesse qui en est la suite, faiblesse qui amène toujours l'oppression. Si tous les intérêts se trouvaient en effet réunis en un faisceau, on ne voit pas comment on pourrait blesser les droits d'un homme utile, sans que la vibration que le coup occasionnerait n'arrivât sur-le-champ jusqu'à la tête du corps social; tandis que, dans l'état d'isolement où se trouvent tous les hommes, il n'en est aucun qu'on ne puisse impunément opprimer, parce qu'il n'en est pas un qui puisse trouver quelque part une voix qui reconnaisse la sienne.

Enfin, si les états européens étaient ainsi constitués, si les hommes qui ne veulent pas obtenir d'autres richesses que celles qui sont le produit de leurs travaux, avaient seuls voix délibérative dans les conseils publics, on verrait disparaître d'Europe un des fléaux les plus funestes pour les peuples civilisés : les armées permanentes. Dans tous les pays, les soldats seraient traités comme les moines ont été déjà traités en France; les casernes, comme les couvens, deviendraient des ateliers propres à l'industrie, et la substance des

peuples ne servirait pas à alimenter les hommes qui les oppriment.

Les princes qui gouverneraient des états ainsi constitués, n'y trouveraient pas moins leur avantage que les peuples; et le temps n'est pas loin où ils auront peut-être besoin de recourir à une organisation de cette nature, pour se mettre à l'abri des factions ou des mouvemeus populaires. Les gouvernemens ne peuvent en effet se maintenir et avoir de la durée, qu'en mettant de leur côté la force, la richesse et les lumières, c'est-à-dire, en attachant à leur existence les hommes qui exercent sur la classe nombreuse la plus grande influence, qui ont à leur disposition les capitaux les plus considérables, et qui voient le mieux comment les choses doivent être pour que le peuple soit content et que le gouvernement n'ait rien à craindre de lui. Or, où trouvera-t-on ces hommes, si ce n'est dans les classes que nous avons indiquées; et comment les attachera-t-on au gouvernement, si on les exclut de toute participation aux affaires de l'état, et si on leur fait voir que les personnes les moins intéressées à la chose publique, sont précisément celles à qui l'on en confie la direction?

Pour sentir de quelle importance il est pour un gouvernement de s'environner des hommes

qui ont le plus de part à la formation de la richesse nationale, il suffit de jeter un coup-d'œil sur ce qui s'est passé en France depuis le commencement de la révolution. L'assemblée constituante, composée d'avocats, de prêtres, de littérateurs, de gentilshommes, ayant besoin d'un appui contre les intrigues des courtisans, est obligée de le chercher dans l'opinion de la multitude. Le premier mouvement donné, les hommes qui possèdent l'art de flatter les passions populaires, s'emparent de la puissance tour-à-tour, sans qu'il soit possible au gouvernement ou à la majorité des assemblées de la ressaisir. Le prince est attaqué dans son palais au 10 août; il se réfugie dans le sein de l'assemblée législative; et cette assemblée qui paraissait toute puissante, ne voit pas d'autre moyen de le sauver que de l'enfermer dans une maison de force. La convention nationale arrive; des démagogues s'emparent encore de la multitude; et après avoir inspiré la terreur à la majorité de l'assemblée, ils font périr sur l'échafaud le prince et sa famille. Ils ne s'arrêtent pas là : ils attaquent successivement tous les hommes qu'ils supposent contraires à leurs desseins, et envoient au supplice tous ceux de leurs collègues qui leur déplaisent, sans que la populace y daigne seule-

ment prendre garde. Plus tard, le directoire croit qu'il existe dans le sein des assemblées une conspiration qui tend à rétablir la royauté : il ordonne à la force armée de s'emparer des députés suspects, et les fait déporter sans le moindre obstacle. Bonaparte, simple général, arrive d'Egypte, vient demander compte aux représentans du peuple de leur conduite, les chasse du lieu de leurs séances, et reste maître du gouvernement. Les assemblées prennent alors une autre direction; jusques-là elles avaient été l'instrument de la démagogie, dès ce moment elles deviennent l'instrument du despotisme militaire; elles accordent à Bonaparte tout ce qu'il demande. Il est battu par les armées de la coalition; les mêmes assemblées prononcent sa déchéance et proclament les Bourbons. Bonaparte reparaît; les députés et les pairs qui l'avaient déchu après l'avoir si longtemps soutenu, veulent qu'on le repousse, mais personne ne reconnaît leur voix : le gouvernement est encore renversé. Comment ne pas reconnaître, après tant d'événemens, que ce n'est pas dans les hommes qu'on a choisis que réside la puissance, et qu'il faut suivre un autre système si l'on veut que le gouvernement se soutienne?

Lorsque la hiérarchie féodale a été détruite et

qu'on a senti le besoin de reconstituer le gouvernement, il fallait rechercher quels étaient les intermédiaires naturels entre lui et les habitans des campagnes; entre lui et les ouvriers ou les artisans dont se compose la population des grandes villes. Si l'on avait fait cette recherche on n'aurait pas appelé aux assemblées des hommes de lettres, des avocats, des médecins, des prêtres, gens fort utiles sans doute, mais dont les peuples se passent le plus qu'ils peuvent, et qu'ils voient disparaître sans beaucoup de regret. Si les assemblées eussent été autrement composées, si l'on n'y avait vu que de riches cultivateurs, des manufacturiers considérables, des banquiers ou des négocians dont les relations auraient été fort étendues, le jacobinisme y aurait joué un assez mauvais rôle, et ne se serait pas répandu sur toute la surface de la France; l'insurrection du 10 août n'eut pas été facile à opérer; les ouvriers des faubourgs ne seraient pas venus intimer des ordres à la convention nationale; Robespierre, s'il avait eu quelque pouvoir, y aurait regardé à plus d'une fois avant d'envoyer ses collègues à l'échafaud; le directoire n'eut pas fait déporter une partie des représentans du peuple; Bonaparte, déserteur, ne serait pas venu demander compte aux assemblées nationales de leur con-

duite, et les chasser du lieu de leurs séances; il n'aurait pas ensuite, à l'aide d'un sénat et d'un corps législatif sans consistance, opprimé la France et ravagé la plus grande partie de l'Europe; enfin en 1815, il n'eût pas osé paraître sur le territoire français, parce que les craintes qui ont précipité vers lui une partie de la population, n'auraient point existé, et que le langage à l'aide duquel il a séduit une foule de gens sans lumières, eût été absurde.

On a dit qu'une monarchie ne pouvait se soutenir, s'il n'existait pas entre le prince et le peuple une classe d'hommes intermédiaire : cette observation est juste; on a tort seulement de l'appliquer exclusivement au gouvernement monarchique. Dans toute société, les hommes sont subordonnés les uns aux autres, bien moins par leurs institutions que par leurs besoins : partout on voit les faibles rechercher la protection des forts; les timides la protection des courageux, les inexpérimentés les lumières des sages, les pauvres les secours des riches. Tant que les lois ne dérangent pas la subordination qui résulte de la nature même des hommes ou des choses, l'ordre se maintient sans effort; mais si l'on veut substituer une subordination arbitraire à celle que la nature a établie; si l'on veut soumettre un peuple guer-

rier à des hommes laborieux et pacifiques; un peuple industrieux à des militaires ou à des hommes qui méprisent le travail; des philosophes à des prêtres, ou des prêtres à des philosophes, tout tombe dans le désordre, ou l'on ne maintient la tranquillité qu'à l'aide de la violence. Toute la difficulté consiste donc à savoir choisir les hommes qui, dans l'état où se trouve la civilisation, sont appelés à diriger les autres. Un peuple est-il obligé de chercher dans le pillage ses moyens d'existence? il se forme naturellement chez lui une aristocratie de talens militaires; son sénat n'est qu'une assemblée de généraux. Ne peut-il exister qu'au moyen d'une classe de tributaires? ceux qui comptent le plus grand nombre de serfs dans leurs domaines doivent former l'aristocratie; son sénat ne doit admettre que des seigneurs féodaux. Enfin ne peut-il exister qu'au moyen de son agriculture, de ses manufactures, de son commerce? il doit reconnaître seulement une aristocratie d'agriculteurs, de manufacturiers, de commerçans.

En France, nous avons commis à cet égard d'étranges bévues; persuadés qu'il fallait une classe intermédiaire, nous nous sommes imaginé qu'il dépendait de nous d'en créer les élémens; nous avons pris au hasard quelques hom-

mes qui n'avaient presqu'aucun rapport avec la masse de la population, des médecins, des avocats, des gens de lettres, des mathématiciens, des militaires; nous leur avons donné de fortes pensions sur l'état, et puis nous avons dit, voilà une aristocratie. Il fallait dire, voilà des pensionnaires. C'est en effet la seule qualité qu'on a remarquée en eux; la seule à laquelle ils ont eux-mêmes attaché quelque prix, celle pour laquelle ils ont tout sacrifié. Un sénat de gens pensionnés ne peut jamais être qu'un instrument dans les mains de celui qui le paie, favorable au despotisme, sous un despote, et à la démagogie sous un gouvernement démocratique. Il importe fort peu au peuple que les membres d'un tel sénat soient ou non opprimés; il sait bien que, quand même on les ferait disparaître tous, on ne manquerait jamais d'hommes pour en former un nouveau sur le même plan. Une assemblée de pensionnaires est aussi faible pour protéger le peuple que pour soutenir le prince; ce n'est pas à elle qu'on est subordonné, c'est elle-même, au contraire, qui est subordonnée à ceux qui la paient. Nul ne se sent intéressé à la soutenir, si elle est attaquée; ni à obéir à ses ordres, si elle veut secourir le gouvernement. En un

mot il n'existe entre elle et le peuple aucun lien naturel : elle n'a à sa disposition ni hommes, ni argent.

L'objet qu'on se proposait, au moins en apparence, en prenant pour sénateurs des hommes qui n'avaient qu'une fortune médiocre, et en leur assurant un salaire annuel, était, d'une part, d'appeler au sénat les hommes les plus éclairés, et d'assurer, d'une autre part, leur indépendance. Le premier objet n'était point rempli; parce qu'en général les savans ou les érudits sont les gens les moins propres à bien gouverner, leurs idées et leurs intérêts étant dirigés vers un genre de spéculations étrangères aux affaires de l'état. Le second objet était encore moins rempli que le premier; par la raison que les besoins d'un homme sont essentiellement variables, et que la richesse d'un individu consiste bien moins dans une quantité donnée de biens, que dans la proportion qui se trouve entre ses revenus et ses besoins. D'ailleurs, un grand corps politique, destiné à contenir en même temps le peuple dans la subordination, et le pouvoir dans les limites qui lui sont tracées par les lois constitutionnelles, n'a pas seulement besoin d'indépendance, il a aussi besoin de force, et l'on ne voit pas d'où

pourraient tirer la leur des hommes qui ne peuvent disposer d'aucune richesse, et auxquels personne ne se trouve subordonné.

Lorsqu'un gouvernement n'a pas pour appui une aristocratie puissante par ses richesses et par de nombreuses clientelles, il est obligé de chercher sa sécurité dans la force militaire, et d'obtenir par la crainte une soumission qui devrait être le résultat d'une subordination naturelle. Pour avoir une force militaire, il faut enlever à l'industrie les hommes qui lui sont le plus utiles, et lui ravir ensuite une grande partie de ses produits, pour faire vivre les hommes qu'on lui a enlevés. Il faut donc inspirer la terreur aux citoyens, diminuer la quantité des produits nationaux, et accroître les consommations; et tout cela, afin de soutenir un système qui laisse le peuple et le gouvernement dans un état continuel de faiblesse et de crainte.

On peut agiter ici la question de savoir s'il est de l'intérêt public qu'il y ait dans l'état des fonctions qui se transmettent héréditairement de père en fils (1).

(1) Cette question n'est point applicable à la royauté. Nous avons examiné la question relative à l'hérédité du pouvoir royal, dans le *Censeur*, tom. 5, pag. 24 et suivantes.

Cette question revient à celle de savoir si les qualités nécessaires pour remplir des fonctions publiques, peuvent se transmettre de père en fils par voie héréditaire : or il est évident non-seulement qu'elles ne peuvent pas ainsi se transmettre, mais même qu'elles s'éteignent souvent, avant que la personne qui les possède ait cessé d'exister. Pour avoir une aristocratie qui ne soit pas purement nominale, et qui puisse toujours prêter de la force au gouvernement et préserver par conséquent le peuple de l'oppression, il faut que les lois ramènent sans cesse dans son sein les élémens qui la constituent et qui tendent à s'en écarter, et qu'elles repoussent les élémens qui peuvent la détruire. Ce n'est que par ce moyen que les Romains conservèrent dans leur sénat une aristocratie militaire, depuis le commencement jusqu'à la fin de la république. Les sénateurs qui formaient cette aristocratie étaient nommés à vie ; mais, toutes les cinq années, les censeurs faisaient la revue du sénat, et en expulsaient ou y appelaient les hommes qu'ils jugeaient incapables ou dignes d'en faire partie. Si l'aristocratie féodale s'est éteinte, c'est parce qu'elle n'a pas pu ainsi se recruter. Les qualités propres à former une aristocratie d'agriculteurs, de ma-

nufacturiers, de négocians, de banquiers, sont peut-être encore moins stables que les qualités propres à former une aristocratie militaire : pour la rendre perpétuelle, il faut donc ne pas la rendre héréditaire, et employer des moyens analogues à ceux qu'employaient les Romains pour conserver la leur.

Nous avons dit ailleurs (1), en parlant de la chambre des pairs, qu'il était bon que les fonctions de la pairie fussent héréditairement transmissibles de père en fils. Il nous semble qu'à cet égard nous sommes tombés dans l'erreur, parce que nous n'avons pas eu des idées complètes de ce que doit être une aristocratie. Deux raisons nous ont déterminés à embrasser cette opinion ; la nécessité d'assurer l'indépendance de la pairie, et le besoin de former dans son sein un esprit de corps propre à prévenir les révolutions. Nous avons cru qu'on assurerait son indépendance et qu'on formerait cet esprit de corps, si l'on exigeait que chacun des membres possédât une certaine quantité de biens immeubles inaliénables, et si l'autorité de la pairie se transmettait de père en fils, avec les biens qui y seraient attachés.

(1) Censeur, tom. 5, pag. 11.

Ces raisons nous paraissent aujourd'hui peu concluantes. Ce qui rend une aristocratie nécessaire (1), c'est bien moins l'indépendance dont elle jouit que la force dont elle dispose. Epictète et Philoxène étaient des hommes indépendans par caractère ; mais était-il au pouvoir de l'un ou de l'autre de résister à la tyrannie de Néron ou de Denis, et de s'opposer aux fureurs de la populace de Rome ou de Syracuse ? La précaution d'assurer aux pairs ou aux sénateurs un revenu fixe serait vaine, si on ne trouvait en même temps l'art de mettre des bornes à leurs besoins ; celui qui jouit de trente mille fr. de rente, et qui par ses besoins est porté à en dépenser cinquante, est bien plus sous la dépendance du gouvernement, que celui qui n'en possède que la dixième partie, et qui n'a pas besoin d'en dépenser davantage ? D'ailleurs, c'est le revenu et non la terre qui constitue la richesse ; ce n'est donc rien que d'empêcher l'aliénation du fonds, si l'on ne prévient pas les anticipations de revenu. Pour avoir un sénat héréditaire toujours

(1) Par le mot *aristocratie*, nous n'entendons que la subordination établie entre les hommes par leurs besoins mutuels : cette aristocratie est naturelle, puisqu'elle dérive de la nature de l'homme.

riche, il faudrait donc en mettre tous les membres en tutelle. L'esprit de corps serait bien moins utile que nuisible, s'il n'avait pas pour objet de prêter de la force au gouvernement, de préserver les citoyens de l'arbitraire, et de favoriser, autant qu'il est possible, les moyens qu'un peuple est obligé d'employer pour conserver son existence : or, on ne voit pas dans quel sens l'hérédité du pouvoir sénatorial pourrait être propre à l'un de ces objets.

Après avoir montré quelle doit être l'organisation sociale des peuples modernes, il resterait à examiner quels sont les moyens par lesquels on peut appeler aux emplois publics les hommes les plus propres à favoriser la prospérité nationale ; mais cette recherche nous mènerait trop loin, et nous la réserverons pour un autre article.

Dans ces dernières considérations sur l'organisation sociale, nous n'avons tenu aucun compte des titres ou des dénominations qui nous restent de la féodalité. C'est qu'en effet ces titres et ces dénominations sont étrangers à la question. Vouloir exclure aujourd'hui un homme de toute participation aux affaires publiques, par la seule raison que ses ancêtres auraient appartenu à un ordre de choses qui n'existe plus, serait une extravagance digne de 1793. Vouloir l'y appeler

pour cette seule raison, serait une folie qui ne serait pas moindre. L'essentiel est d'examiner ce que les hommes sont au temps où l'on doit s'en servir; et, si l'on a des choix à faire, de porter ses regards sur ceux qui n'ayant point une fortune à acquérir, ont une réputation à conserver.

CONSIDÉRATIONS

Sur l'état présent de l'Europe, sur les dangers de cet état, et sur les moyens d'en sortir.

Nous avons précédemment expliqué comment, dans le système de l'équilibre politique, l'Europe se trouvait constituée (1). Nous avons dit que, dans ce système, les puissances européennes étaient partagées en deux confédérations *armées*, de forces à peu près égales, et que l'objet prétendu de ce partage était, soit de les maintenir en paix, soit d'assurer leur mutuelle indépendance. Nous avons établi que cette organisation *purement militaire*, n'était propre à remplir ni l'un ni l'autre de ces objets; nous avons dit, qu'ayant sa source dans l'esprit guerrier, elle ne pouvait produire que la guerre, et que, par cela seul qu'elle tendait à perpétuer la guerre, elle mettait dans un péril continuel l'indépendance et la tranquillité de tous les états. Nous avons dit que les seuls moyens capables d'assurer aux

(1) V. tom. 1er., *Du système de l'équilibre des puissances européennes.*

peuples la paix, et aux gouvernemens leur indépendance, c'était la destruction des erreurs et des passions favorables à la guerre, c'était la propagation des idées favorables à la paix; que les guerres générales ne pouvaient cesser en Europe que par les mêmes causes qu'y avaient cessé les guerres privées; qu'elles n'y cesseraient que lorsqu'il s'y serait élevé une Nation nouvelle à qui les guerres entre les souverains paraîtraient aussi odieuses, aussi intolérables que l'étaient autrefois aux sujets de ces souverains, les brigandages particuliers des seigneurs féodaux, et lorsque cette Nation aurait acquis assez de consistance et de force pour pouvoir comprimer, là où elles se manifesteraient, les passions favorables à la guerre. Enfin, nous avons dit que les idées propres à constituer une telle Nation existaient, que ces idées circulaient dans toute l'Europe; qu'elles ralliaient déjà la plupart des hommes éclairés de tous les pays, et qu'elles étaient plus ou moins senties par toute cette partie de la population européenne qui sollicite des réformes et l'établissement d'un bon système représentatif.

Il y a donc, au sein de l'Europe, un noyau déjà assez fort de cette Nation nouvelle, de cette Nation européenne, de cette Nation ennemie de

la guerre et du despotisme, dont l'élevation progressive doit, tout à la fois, affranchir et pacifier l'Europe. Voyons quelles ont été jusqu'ici les conséquences de ce fait.

La première qui nous frappe, c'est que, par le seul fait de l'existence de cette Nation et des accroissemens qu'elle a déjà pris, la constitution de l'Europe se trouve changée, que le système de l'équilibre est à peu près détruit, ou du moins que les bases de ce système sont déplacées, et que l'équilibre ne se fait plus, comme auparavant, d'une moitié des puissances à l'autre, mais d'une moitié de la population à l'autre, de l'ancien peuple au peuple nouveau, c'est-à-dire de la partie de la population européenne qui paraît vouloir maintenir encore l'arbitraire, l'esprit guerrier, le monopole, etc., à la partie de cette population qui demande la paix et la liberté.

Le système de l'équilibre tel qu'il était établi, l'équilibre de puissances à puissances, ne pouvait subsister qu'autant que l'ancien peuple exerçait sans contradiction un pouvoir absolu dans chaque état, qu'autant qu'il pouvait faire partager ses passions à la masse, et qu'il disposait pleinement de ses ressources. Lorsque la Nation dont nous nous occupons, la Nation des industrieux,

a commencé à lui opposer des résistances dans l'intérieur de chaque état, son action au dehors a dû être moins grande, le système de l'équilibre a commencé à s'affaiblir; à mesure que cette Nation s'est développée et que les résistances se sont étendues, ce système s'est affaibli toujours davantage. Enfin, le moment est venu où cette Nation a été assez forte, a opposé d'assez grandes résistances, pour obliger les chefs du peuple ancien à renoncer à toute action des uns sur les autres, et à s'unir pour se défendre. C'est ce qui a eu lieu au commencement de la révolution française. On a vu alors, pour la première fois, les puissances européennes oublier leurs vieilles inimitiés; et au lieu de rester partagées en confédérations rivales, ne former plus qu'une confédération unique destinée à contenir les mouvemens de la Nation nouvelle, qui voulait élever ses intérêts au-dessus des passions de l'ancienne, et donner en Europe, à l'esprit de paix, d'industrie et de liberté, la prépondérance qu'y avaient eue jusqu'alors l'esprit de guerre, de monopole et de despotisme. Malheureusement cette Nation, égarée par de fausses doctrines, autant qu'aigrie par les résistances qu'on lui opposait, a perdu son objet de vue. Toute la partie qui dirigeait le mouvement s'est jetée hors de la route de la civilisation; elle s'est fait conquérante

et guerrière, et l'esprit qu'elle devait détruire a eu plus que jamais le dessus. Alors l'équilibre a recommencé à se faire, comme auparavant, de puissances à puissances ; ç'a été une guerre de dominations nouvelles contre des dominations anciennes. Dans cette lutte, les dominations anciennes ont été long-temps battues ; mais enfin, ayant appelé à leur aide la Nation des industrieux, les amis de la paix et de la liberté contre lesquels elles s'étaient d'abord liguées, elles ont obtenu le dessus, et les dominations nouvelles ont été détruites. Qu'est-il alors arrivé ? C'est que la Nation des industrieux s'étant relevée plus nombreuse et plus forte que jamais, l'ancien peuple effrayé de sa puissance, s'est partout uni pour lui résister ; de sorte qu'aujourd'hui, comme dans les premières années de la révolution, l'équilibre se fait toujours, non d'une partie des puissances à l'autre, mais de la Nation ancienne à la Nation nouvelle dont nous nous occupons.

Un autre effet de l'existence de cette dernière, c'est qu'en même temps qu'elle a porté les membres de l'autre à se réunir et à se confédérer, elle les a aussi excités à augmenter leurs forces, à les concentrer davantage, et que plus la Nation nouvelle a fait de progrès, plus l'autorité de l'ancienne s'est aggrandie. Nous avons

fait remarquer ailleurs combien en France, depuis le commencement de la révolution, celle-ci avait accru ses moyens d'action (1). Cette observation, incontestablement vraie en France, ne l'est pas moins dans les autres états de l'Europe. L'ancien peuple a partout aujourd'hui, sans nul doute, plus de pouvoir nominal et de ressources matérielles qu'avant la révolution ; il tient en général sur pied des armées plus nombreuses, il lève des contributions plus fortes, il a à sa solde un nombre d'hommes infiniment plus considérable, toutes les branches de l'administration sont plus sous sa main ; dans les pays où son autorité semble limitée par des lois fondamentales, elle est au fond beaucoup plus étendue ; enfin, tandis que, dans chaque état particulier, il se trouve muni de plus grands moyens d'action, il a, au milieu de l'Europe, une espèce de gouvernement central appuyé de forces considérables, dont la mission paraît être de surveiller la Nation nouvelle et de réprimer ses mouvemens là où ils éclateraient avec trop de violence, et sur-tout en France, où ces mouvemens seraient plus dangereux qu'ailleurs.

---

(1) V. tom. 1er., pag. 339 et suiv.

Quel est donc aujourd'hui l'état de l'Europe? quelle est sa constitution véritable? Le voici: l'Europe, comme dans le système de l'équilibre des puissances, se trouve partagée en deux grandes confédérations; mais il y a cette différence que chacune de ces confédérations est composée non d'états distincts, comme dans le système de l'équilibre, mais d'hommes d'opinions différentes et d'intérêts opposés. C'est la vieille Europe aux prises avec la nouvelle; c'est la barbarie se débattant contre la civilisation. On voit dans l'une des deux confédérations, des agriculteurs, des commerçans, des manufacturiers, des savans, des industrieux de toutes les classes et de tous les pays; dans l'autre, la majeure partie de l'ancienne et de la nouvelle aristocratie de l'Europe, des gens en place, des soldats de profession, d'ambitieux fainéans de tous les rangs et de tous les pays, qui demandent à être enrichis et élevés aux dépens des hommes qui travaillent. L'objet de la première est d'extirper de l'Europe trois grands fléaux, la guerre, l'arbitraire et le monopole; de faire que par-tout pays on puisse exercer librement toute espèce d'industrie utile, et être assuré d'en recueillir les produits; enfin, d'introduire les formes de gouvernement les plus propres à garantir ces avantages et à les garantir

au moins de frais possible. L'objet de la seconde est uniquement d'exercer le pouvoir, de l'exercer avec le plus de sûreté et de profit possible, et pour cela de maintenir la guerre, l'arbitraire, les prohibitions, etc. La première n'est point organisée; ses membres épars et inégalement répartis dans les diverses contrées de l'Europe, n'ont entre eux que peu de rapports et des rapports mal assurés; ils n'ont aucun centre d'action, ni particulier, ni général; toute leur force est dans leur nombre et dans l'évidente justice de leurs réclamations. La seconde, au contraire, est fortement et savamment constituée; elle a presqu'autant de centres d'action qu'il y a en Europe d'états différens, et au sein de l'Europe un centre d'action général; il existe entre ses membres des rapports réguliers et fréquens; elle possède d'immenses moyens de gouvernement, etc. Enfin, plus la première s'étend, plus elle acquiert d'influence *morale* par la propagation de ses idées sur l'objet et la forme des gouvernemens, plus la seconde accroît ses moyens *matériels* de résistance, et semble faire d'efforts pour écarter l'autre du but qu'elle veut atteindre.

Tel est, au vrai, l'état de l'Europe. Cet état est-il plus sûr que celui qui l'a précédé? Cette

espèce d'équilibre est-il plus propre que l'ancien à fonder la paix publique de l'Europe et la sûreté de ses gouvernemens? Nous ne saurions le penser. Tout équilibre est un état de lutte, et de celui-ci, comme de l'autre, il peut sortir beaucoup de révolutions et de guerres. Céla serait même inévitable si, à mesure que la Nation nouvelle croît, s'éclaire, se fortifie, l'autre voulait toujours augmenter ses moyens d'action et se rendait d'autant plus redoutable, qu'on serait plus en état de lui résister. Qu'on se rappelle pourquoi la révolution a commencé. On se plaignait des excessives dépenses des gouvernans, de l'excès de leurs pouvoirs, de l'abus qu'ils en faisaient. Eh bien! on ne peut le nier, leurs dépenses ont été depuis beaucoup plus fortes, leurs pouvoirs plus exorbitans, leurs actes arbitraires plus crians et plus multipliés; c'est-à-dire que les maux dont on se plaignait sont devenus extrêmes. Supposons que les choses aillent toujours du même train: qu'en résultera-t-il? Qu'on ne se plaindra plus? qu'on sera plus patient, parce qu'on souffrira davantage, qu'on connaîtra mieux la cause de ses maux et qu'on sera plus en état d'y porter remède? Il serait bien peu sensé de le croire. Il est clair que si on n'a pas pu supporter un état meilleur, quand on était plus ignorant et plus faible, on

ne supportera pas un état pire à mesure qu'on deviendra plus instruit et plus fort.

Le nouvel équilibre peut donc engendrer beaucoup de guerres et de désordres, et il est fort à desirer qu'on sorte bientôt d'un état qui semble provoquer les révolutions. Toutefois, s'il est imprudent de vouloir s'y tenir, il ne le serait pas moins de vouloir en sortir trop vîte. Il n'y aurait pas moins de péril à précipiter le cours des choses, qu'à tenter d'en arrêter la marche. Le nouvel état de l'Europe est un point par lequel il fallait nécessairement passer pour arriver au but où la civilisation nous mène, et l'on ne saurait ni l'esquiver ni l'enjamber. Il a fallu que la Nation des industrieux devînt beaucoup plus forte que l'ancienne aristocratie de l'Europe, pour être en état de renverser la tyrannie féodale; il ne suffit point qu'elle balance les forces des gouvernemens absolus (1) et de tous les intérêts qui les défendent, pour qu'elle puisse entreprendre de

(1) Il faut appeler *absolus* non-seulement les gouvernemens qui ne sont pas parlémentaires, mais encore les gouvernemens prétendu représentatifs, où le pouvoir exécutif dispose, selon ses vues, des assemblées publiques. Il est même évident que ceux-ci sont beaucoup plus *absolus* que les autres; car il est infiniment plus difficile de leur résister.

les désarmer et de leur enlever ce qu'ils ont de violent et d'oppressif. Il ne faut pas perdre de vue que ses membres sont encore épars et en quelque sorte sans liaison, qu'ils ont peu de moyens de communiquer et de se défendre; en un mot, qu'elle n'est point orgarnisée tandis qu'en général ses ennemis le sont. Cela lui donne un grand désavantage et l'oblige à tenir une conduite extrêmement prudente.

Mais quelle doit être cette conduite? Par quels moyens la Nation des industrieux pourra-t-elle faire sortir l'Europe de l'état de crise où nous la voyons et la conduire sans secousses au but où elle aspire? Comment parviendra-t-elle à désarmer la barbarie, et à assurer le triomphe de la civilisation? Quelle doit être pour cela sa politique, soit dans chaque état et à l'égard de chaque gouvernement en particulier, soit en Europe en général, et à l'égard de tous les gouvernemens pris ensemble et considérés dans leurs relations extérieures? Voyons d'abord quelle doit être sa conduite dans l'intérieur de chaque état.

Les nombreux et rapides bouleversemens qui se sont succédés en Europe, depuis un quart de siècle, y ont fait contracter à beaucoup d'esprits, particulièrement en France, où ces bouleversemens ont été plus fréquens et plus multipliés

qu'ailleurs, une disposition bien dangereuse, celle de vouloir remédier par des révolutions aux maux qu'enfantent les mauvais gouvernemens. Aussitôt qu'un gouvernement trompe l'idée qu'on s'en était faite ou les espérances qu'il avait données, la première idée qui se présente à beaucoup de personnes, c'est celle de le renverser et d'en élever un autre à sa place; dès ce moment on n'a plus d'espoir que dans une révolution. Une tendance aussi aveugle ne doit pas être celle de la Nation des industrieux; elle ne pourrait en avoir de plus fatale à ses desseins, de plus contraire au but qu'elle veut atteindre.

Nous avons déjà fait remarquer ailleurs combien les changemens de gouvernement sont un moyen insuffisant de remédier aux maux que fait souffrir aux peuples une administration vicieuse (1). Nous croyons devoir revenir sur cette idée capitale, et faire voir qu'un tel remède n'est propre qu'à empirer le mal auquel on l'applique, qu'une révolution violente ne sert qu'à retarder les progrès de la liberté.

Une seule considération suffira pour faire sentir d'abord à la Nation des industrieux, combien

(1) V. tom. 1er., Considérations sur l'état moral de la nation française, etc.

seraient vaines pour l'objet qu'elle se propose, les entreprises dirigées contre les gouvernemens; c'est que de pareilles entreprises n'ajouteraient rien à ses véritables forces, et que si elle n'en avait pas assez pour obliger le gouvernement existant à marcher dans une bonne direction, on ne voit pas comment, par elle-même, elle pourrait en avoir assez pour renverser ce gouvernement, en élever un meilleur et le retenir dans la bonne voie. Lorsqu'un bouleversement a eu lieu, il n'y a, par le fait de ce bouleversement, dans l'état où il s'est opéré, ni une idée, ni une vertu de plus. La Nation dont il s'agit n'y a donc absolument rien gagné; et si le nouveau gouvernement veut abuser du pouvoir, elle n'a pas plus de moyens pour l'empêcher qu'elle n'en avait pour obliger celui qui est tombé à en faire un bon usage.

Une révolution n'augmente donc point ses forces; nous ne disons pas assez, elle les diminue; car elle accroît celles de ses ennemis. Dans les temps de révolution le despotisme trouve toujours autour de lui une plus grande quantité de vices et de sottise à mettre en œuvre, et par conséquent de plus grands moyens de résister aux progrès de la civilisation. L'effet de toute révolution est d'attirer dans les routes du pouvoir une multitude de nouvelles recrues, et d'y at-

tirer particulièrement des auxiliaires du despotisme. Quels sont, lorque les révolutions éclatent, les hommes qu'on voit accourir pour prendre part au mouvement? Sont-ce des agriculteurs, des commerçans, des manufacturiers, des industrieux éclairés et riches, des hommes véritablement intéressés à résister aux excès du pouvoir? Non, ce sont presque toujours des oisifs, des ambitieux, des hommes ayant une fortune à faire et appartenant par leur position à toute tyrannie qui voudra les enrichir. Voilà les hommes que les révolutions mettent en scène, les hommes qu'elles appellent autour du pouvoir : elles rapprochent toujours de lui une nouvelle masse d'instrumens.

Ce n'est pas tout : en même temps qu'elles mettent ces instrumens à sa portée, elles l'excitent à s'en servir, elles lui font prendre un essor et des développemens effrayans. Le despotisme se retrempe dans les guerres civiles; il s'y exerce à l'arbitraire et à la violence, il en sort toujours armé de nouveaux moyens d'oppression. Aussitôt qu'un gouvernement est attaqué, il se hâte de pourvoir à sa sûreté par des mesures extraordinaires, il se munit de nouveaux pouvoirs, s'entoure de nouvelles forces. S'il sort victorieux de l'assaut qui lui est livré, il retient dans ses

mains les armes qu'il avait saisies pour se défendre, et le péril n'est jamais assez loin pour qu'il consente à les poser. S'il est renversé, au contraire, celui qui s'élève à sa place retient les forces qu'il avait réunies pour l'abattre, et il ne se trouve jamais assez bien établi pour consentir à s'en passer; de sorte que, quelle que soit l'issue de la lutte, le pouvoir qui en sort est toujours plus fort et plus oppressif que celui qu'on avait voulu détruire. C'est ce qu'il a été facile d'observer dans le cours des agitations de la France, à chaque bouleversement nouveau, le pouvoir faisait toujours de nouvelles conquêtes, et c'est à force de révolutions qu'il est parvenu à ce degré d'accroissement qui semble lui rendre impossible tout nouveau progrès.

Et ce n'est pas seulement là où elles éclatent que les révolutions tendent à renforcer le pouvoir; c'est, à la fois, partout où leur action se fait sentir. Une révolution qui éclaterait en Allemagne ferait prendre infailliblement en France de nouvelles mesures de sûreté. Une révolution qui éclaterait en France ne pourrait manquer de produire le même effet en Allemagne. Au point où en sont les choses, il est impossible qu'un gouvernement soit attaqué, sans qu'à l'instant même tous les autres ne prennent l'alarme et ne tra-

vaillent à accroître et à concentrer leurs moyens d'action. C'est ce qu'on a assez vu à l'occasion de la révolution française. Cette révolution a fait faire presque partout au pouvoir, des progrès pareils à ceux qu'il a faits en France. Elle a affaibli partout les garanties de la liberté : elle a fait suspendre, pendant sept ans, en Angleterre, les lois protectrices de la sûreté individuelle ; elle a mis dans les mains de plusieurs princes d'Allemagne assez de forces pour pouvoir renverser toutes les bornes imposées à leur autorité, et gouverner despotiquement leurs sujets; enfin elle a fait prendre au système militaire et financier de toutes les puissances de l'Europe, de si prodigieux accroissemens, qu'on ne sait comment la Nation des industrieux ne succombe pas sous le double faix des armées et des impôts qui pèsent sur elle.

C'est sur-tout par les résultats de la révolution du vingt mars, qu'on peut juger combien une révolution opérée dans un état peut, dans les autres, accroître les forces du pouvoir et diminuer celles de la liberté. Cette révolution a augmenté le matériel du despotisme, non-seulement en France, mais dans toute l'Europe. Tandis qu'en France elle a donné lieu à la création d'une armée nouvelle, mi-partie d'étrangers et

de français, à l'établissement de cours prévôtales, à la suspension des garanties constitutionnelles de la sûreté des personnes et de la liberté de la presse; en Angleterre elle a mis le ministère à même de s'entourer d'une force armée de cent cinquante mille hommes, de suspendre l'acte *d'habeas corpus*, de défendre les assemblées publiques, et d'annuller ainsi, en quelque sorte, le droit de pétition, en un mot, de renverser presque de fond en comble la constitution du pays; en Allemagne elle a donné une nouvelle consistance aux armées permanentes, elle a permis de retarder l'établissement de plusieurs constitutions particulières et celui de la confédération germanique, d'abolir les sociétés secrètes, d'éloigner des affaires publiques la plupart des hommes connus par leur attachement à la liberté, de supprimer plusieurs journaux populaires, d'entraver la circulation des idées libérales d'un état à un autre. Enfin elle a permis à la coalition de lever sur la France d'énormes contributions de guerre et d'y établir cette armée d'occupation qui pèse à la fois sur tous les hommes libres de l'Europe. Voilà les services qu'ont rendu au pouvoir les révolutionnaires du vingt mars : jamais hommes, il faut le dire, n'avaient mieux mérité du despotisme.

Et remarquez bien que l'entreprise de ces hommes ne pouvait avoir qu'une issue fatale à la liberté; car, faites les suppositions les plus favorables à leur cause; supposez que Bonaparte eut été vainqueur à Waterloo; supposez, contre toute vraisemblance, que, dans une guerre qui n'était point nationale du côté de la France, qui l'était du côté de tous les autres peuples, qui était faite sur-tout avec une incroyable ardeur de la part de toute la population de l'Allemagne; supposez, disons-nous, que dans une lutte aussi inégale, Bonaparte et ses partisans eussent obtenu d'assez grands avantages pour pouvoir remettre en question tout ce qui s'était fait à Paris et à Vienne; croyez-vous qu'alors la révolution du 20 mars eût pris une tournure plus favorable à la liberté? croyez-vous que, dans la nouvelle série de guerres qui se serait ouverte, les gouvernemens eussent manqué de prétextes pour augmenter leurs armées, pour aggraver le poids des impôts, pour accroître leurs pouvoirs, pour retarder l'établissement des constitutions promises, pour suspendre l'exécution des constitutions établies?.... Ah! la révolution du 20 mars a eu des suites bien funestes à la liberté sans doute; mais combien elle aurait pu lui devenir plus fatale encore, si Bonaparte eût

remporté des victoires, et que la guerre se fût prolongée!

C'est donc une chose certaine que les révolutions, les révoltes, les séditions ne sont favorables qu'au pouvoir. En veut-on une dernière preuve? nous dirons que les mauvais gouvernemens les appelèrent souvent à leurs secours, que le despotisme les considéra toujours comme son extrême ressource. Une tyrannie nouvelle a-t-elle une grande peine à s'établir? Une vieille tyrannie se sent-elle fortement ébranlée? Voici ce qui leur arrive de faire : elles vont au devant du péril qui les menace; elles excitent les peuples à l'insurrection : les hommes simples, les insensés donnent dans le piége; alors le pouvoir se montre, il saisit un grand nombre de coupables, il proscrit, ordonne des exécutions, prend des mesures de conservation extraordinaires, et le crime dans lequel il a entraîné une partie de ses sujets lui suffit souvent pour enchaîner le reste.

Au commencement de 1804, Bonaparte, déjà consul à vie, méditait de s'élever à l'empire. Le pas lui semblait difficile et périlleux; il craignait que l'opinion ne lui opposât de vives résistances : que fait-il? il essaie de l'enchaîner par la terreur; il organise une grande conspiration. Il savait que le gouvernement anglais

avait à Paris des agens chargés d'attenter à sa personne. Il conçoit l'idée d'étendre ce complot, de le rendre commun à beaucoup d'hommes, afin de lui donner plus d'éclat et d'en tirer plus de forces. En conséquence, il attire en France et à Paris, par la promesse de rétablir les Bourbons, un très-grand nombre d'émigrés marquans restés à l'étranger. Ces hommes s'aperçoivent bientôt qu'ils sont joués; quelques-uns alors entrent dans le complot de Georges ; Pichegru qui est à leur tête tente d'y entraîner Moreau. Quand les choses paraissent assez avancées, le consul commence à les faire ébruiter par sa police ; bientôt après il fait sonner l'alarme ; un rapport de son ministre de la justice informe la France qu'il se trame une affreuse conspiration contre l'état et contre son chef. Moreau, Pichegru, Georges et un grand nombre de ses complices, sont arrêtés avec éclat. Pichegru est étranglé dans son cachot ; le duc d'Enghien, saisi en pays étranger comme prévenu d'avoir dirigé le mouvement, est assassiné dans le donjon de Vincennes ; le procès de Georges et de Moreau commence avec un appareil effrayant ; et au milieu de l'effroi que causent ces scènes, le scélérat qui les a préparées se fait déclarer empereur.

Vers la fin de 1812, après la retraite de

Moscou, les agens de cet homme dans un pays conquis, voisin de la France, craignaient très-vivement que leur autorité ne parût ébranlée à la population par le désastre de leur maître, et que la tentation ne lui vînt de profiter du moment pour entreprendre de s'affranchir. Voici ce qu'ils firent pour se rassurer. Ils chargèrent un misérable d'ourdir une conspiration. Celui-ci en dressa le plan ; il en proposa l'exécution à un de ses amis, officier à la réforme, et à un aubergiste : ces malheureux tombèrent dans le piége ; d'autres personnes y tombèrent aussi. Quand les fonctionnaires, premiers instigateurs du crime, trouvèrent qu'il y avait assez d'individus compromis et assez de preuves acquises contre ceux qu'ils voulaient perdre, ils firent répandre sourdement le bruit qu'une insurrection allait éclater ; puis ils annoncèrent avec éclat qu'ils venaient de découvrir les preuves d'une machination affreuse ; ils saisirent les victimes qu'ils avaient marquées, firent prononcer leur sentence, les livrèrent aux bourreaux, frappèrent tout le monde de terreur, et parvinrent ainsi à calmer leurs propres craintes.

« Les manufactures d'Angleterre, dit le maréchal de camp Pillet, furent totalement sans ouvrage en 1811 : les ouvriers mouraient de faim ;

le pain avait été élevé à un prix excessif ; la misère était générale ; le mécontentement était universel. Le ministère profita de cette occasion pour recruter abondamment ses armées qui éprouvaient des pertes immenses en Espagne ; mais une partie des hommes employés dans les manufactures n'était pas en état de porter les armes ; il restait quantité d'hommes mariés, d'enfans, de vieillards qui menacaient, dans les grandes villes manufacturières, d'une sédition prochaine. Le ministère prit les devants. Les villes les plus à craindre reçurent des secours, tandis que les provinces du *Lancasts-shire*, du *Nothingam-shire*, du *Derby-shire*, n'obtinrent que des provocations à l'insurrection.

» On fabrique dans ces provinces de la bonneterie toute au métier, des toiles de coton, en petite quantité ; on y excita une grande fermentation ; on se servit du prétexte des *nouveaux* métiers. Ils avaient été inventés pour épargner les bras ; mais ils diminuaient la quantité des ouvriers, et il fallait les détruire pour le moment. Voilà ce que disaient les émissaires d'un ministère qui comptait bien sur la crédulité du peuple ; car il était dérisoire de vouloir donner plus de bras aux manufacturiers, lorsque ceux-ci étaient dans l'impuissance de vendre leurs pro-

duits et de payer leurs ouvriers. Des coureurs envoyés par les ministres, se disant enrôlés sous l'étendard du capitaine *Ludd*, d'où leur est venu le nom de *Ludditles*, allèrent par petits pelotons briser les métiers; deux manufactures considérables furent incendiées; un chef manufacturier, propriétaire, fut assassiné; plusieurs personnes périrent.

» Le ministère alors eut l'air de prendre des mesures pour arrêter le mal et prévenir de grands désordres. Des régimens de cavalerie furent envoyés dans ces comtés; quelques victimes sacrifiées, exécutées ou condamnées à la déportation. De semblables mesures firent cesser sans peine des séditions auxquelles le peuple ne s'était porté qu'avec une sorte de répugnance (1). » — Il nous serait aisé de citer encore des faits pareils à ceux que nous venons de rapporter. Mais en voilà assez sans doute pour établir la vérité que ces faits ont pour objet de prouver.

Résumons nos idées. Les révolutions, avons-nous dit, n'avancent rien; elles n'augmentent point les forces des véritables amis de la liberté; elles n'ajoutent rien à la masse des lu-

---

(1) L'Angleterre vue à Londres et dans ses provinces, pag. 138 et suivantes.

mières et des qualités morales nécessaires pour résister au despotisme; elles ne retranchent rien de la quantité de vices et de sottises nécessaires pour le soutenir; bien loin de l'affaiblir, elles lui donnent toujours de nouveaux appuis; elles mettent à sa disposition une multitude de nouveaux auxiliaires; elles l'invitent à s'en servir, elles l'excitent à accroître ses forces, et dans quelques mains qu'elles le laissent ou qu'elles le portent, il sort toujours des tempêtes qu'elles ont soulevées plus fort qu'il n'était avant ces tempêtes. Les despotes sont si convaincus de ces vérités, que souvent ils ont provoqué des révolutions dans l'intérêt de leur puissance; enfin les révolutions tendent à augmenter les forces matérielles du pouvoir, non-seulement là où elles s'opèrent, mais partout où se fait sentir l'ébranlement qu'elles occasionnent : tout cela est démontré jusqu'à l'évidence par les résultats de la révolution française.

La première loi que doive se faire, dans chaque état, la Nation des industrieux, c'est donc de combattre de toutes ses forces, cette aveugle tendance aux révolutions, dans laquelle on a été jeté par les révolutions de France. Cette tendance serait pour elle un éternel sujet de déceptions; elle ne ferait que l'éloigner toujours da-

vantage du but où elle aspire, et rendre ses ennemis de plus en plus redoutables. Ce n'est point en luttant directement contre le despotisme qu'elle pourra parvenir à le détruire ; c'est en agissant sur elle-même et sur les hommes abusés qui le défendent ; c'est en s'instruisant de ses véritables intérêts, en portant peu à peu la lumière au sein des masses dont il dispose, et en travaillant à s'y faire des auxiliaires. Lorsqu'elle aura long-temps recruté pour le compte de la civilisation, lorsqu'elle sera parvenue à faire comprendre et vouloir à un très-grand nombre d'hommes ce qui est le véritable intérêt de tous, alors elle se placera sans effort dans une situation conforme à son bien-être ; elle n'aura pas besoin pour cela de faire de révolutions, ou plutôt elle aura fait la seule révolution capable de la placer dans une situation pareille ; c'est-à-dire qu'elle aura désarmé le despotisme, qu'elle lui aura enlevé ses auxiliaires, qu'elle aura réduit le pouvoir à la nécessité de se montrer ce qu'il doit être, un moyen de sûreté simple et peu dispendieux. Jusque-là, elle aurait beau le faire changer de mains, il pourrait toujours être tyrannique ; car il trouverait toujours autour de lui les moyens de le devenir ; elle aurait beau l'entourer de barrières, elle ne ferait en quelque

sorte que lui donner des appuis; car il pourrait toujours former ces barrières d'hommes disposés à le soutenir : les formes représentatives, si propres à modérer son action là où l'on est assez avancé pour avoir de bonnes assemblées publiques, ne servent ordinairement qu'à le rendre plus violent et plus oppressif dans les pays où l'on ne trouve, pour se faire représenter, que des hommes ignorans ou corrompus. C'est donc, non à renverser les gouvernemens que l'on doit tendre, mais à s'éclairer assez, à propager assez les idées saines pour qu'il devienne de jour en jour plus difficile aux mauvais gouvernemens de faire le mal.

Combien il est à déplorer qu'on n'ait pas toujours suivi une pareille tendance! que l'on serait aujourd'hui plus avancé! qu'il resterait moins de résistances à vaincre, et combien on serait plus en état de les surmonter! que d'efforts on a faits en pure perte! que de sang inutilement versé! Supposez que toutes les forces de cœur et de tête qu'on a appliquées à faire et à défaire des gouvernemens, depuis un quart de siècle, eussent été employées à se mettre et à mettre les peuples en état d'en avoir de meilleurs, combien ne serions-nous pas plus près du moment où nous en aurons de bons? Supposez

qu'on eût pris cette direction seulement en 1814 et 1815, que les hommes qui ont fait la révolution du 20 mars eussent mis à contenir l'autorité dans ses limites, la moitié de l'énergie qu'il leur a fallu déployer pour soutenir Bonaparte, qu'ils eussent à la fois repoussé Bonaparte et refusé d'obéir aux mesures arbitraires des agens de l'antorité, combien la liberté n'aurait-elle pas gagné à cette conduite? combien, dans toute l'Europe; ne serait-on pas aujourd'hui plus avancé? Enfin, supposez qu'à dater d'aujourd'hui seulement les hommes à révolution sortissent de la fausse route où ils sont engagés, et qu'au lieu de fonder l'espoir d'un meilleur avenir sur des reviremens de pouvoir qui n'avancent rien, ils voulussent, dès ce moment, travailler au seul changement vraiment profitable, c'est-à-dire à l'avancement des bonnes idées, combien à l'instant même le parti de la liberté n'aurait-il pas acquis de forces?...

Mais une cause puissante a dû s'opposer jusqu'ici, et s'opposera encore long-temps, sans doute, à ce qu'on sorte de la carrière des révolutions; c'est qu'en général on aspire beaucoup moins à améliorer les gouvernemens qu'à s'élever au pouvoir. Il importe de bien caractériser cette tendance, et de montrer combien, dans la lutte

où est engagée la Nation des industrieux, elle tend à diminuer ses forces et à augmenter celles de ses ennemis.

Dans tous les temps, à tous les degrés de la civilisation, le pouvoir a été, pour ceux qui l'ont exercé, un très-puissant moyen de production. Chez des hordes tout à fait barbares, le pouvoir, exercé en commun, procure à la horde, des bestiaux qu'elle se partage, des captifs qu'elle égorge et qu'elle dévore. Chez des peuples un peu plus avancés, il procure des champs dont on prend possession, des hommes qu'on asservit et qu'on attache à la terre pour la cultiver. Aux Grecs des temps héroïques, le pouvoir procurait des troupeaux, des femmes et d'autres biens qu'ils se liguaient pour ravir. Chez les Romains, où l'on était constitué pour la conquête, le pillage et l'asservissement du monde, le pouvoir produisait des terres, du butin, des esclaves, dont chaque citoyen recevait une part selon le rang qu'il avait dans l'armée ou dans le peuple, selon la part qu'il prenait au pouvoir. Dans d'autres temps et chez d'autres nations, le pouvoir n'a pas été moins productif. On sait ce qu'il valut aux peuples du Nord, lorsqu'ils envahirent et subjuguèrent le Midi. On sait aussi ce qu'il a long-temps valu aux descendans de ces peuples, à ces braves gentilshom-

mes qui, dans leurs terres et leurs châteaux-forts, s'étaient si bien organisés pour le pillage des campagnes et les vols de grand chemin. Dans les temps modernes, le pouvoir est devenu plus lucratif encore qu'il ne l'était dans le moyen âge; il a profité de tous les progrès de la civilisation, et plus le travail et l'industrie ont créé de richesses, plus le pouvoir est devenu un excellent moyen de s'enrichir. Ses instrumens de spoliation se sont multipliés, étendus, régularisés; et la perfection en est aujourd'hui si grande, qu'il est tel pays de l'Europe, où à l'aide d'une machine appelée *représentation nationale*, et de quelques autres instrumens qu'on nomme *soldats*, *douaniers*, *agens du fisc*, etc., il procure, sans combat, sans bruit, sans scandale, au petit nombre d'hommes qui l'exercent, le cinquième, le quart, le tiers, et jusqu'à la moitié de tous les revenus d'une grande nation. Nous ne parlons jusque-là que des profits matériels du pouvoir. Que n'aurions-nous pas à dire, si nous voulions entrer dans le détail des jouissances morales qu'il procure? Il produit des plaisirs d'action, de vanité, de sécurité. Il donne du génie, de la célébrité, de la considération, de la gloire. Il est la source de tous les

biens que convoite le plus vivemeut le cœur de l'homme.

Le pouvoir est donc une bonne chose, une excellente chose : on peut dire qu'il a été jusqu'ici le plus productif de tous les métiers, du moins pour ceux qui l'ont exercé. Qu'est-il arrivé de là ? C'est que le monde entier a voulu le faire. Le pouvoir a été le grand objet du genre humain. Dans tous les pays, à toutes les époques, presque tous les efforts et toute l'activité des individus et des peuples se sont portés vers ce but, comme s'il était la véritable fin de l'homme. Tandis que dans toute société, chaque associé a aspiré à en dominer d'autres, dans la grande société du genre humain, chaque société particulière a aspiré à dominer d'autres sociétés, et le mouvement de l'espèce entière a été de s'élever graduellement vers le pouvoir. C'est même en cela qu'ont consisté, en quelque sorte, les progrès de la société; et la civilisation, dont l'effet aurait dû être de détourner peu à peu le monde de cette tendance sauvage, et d'exciter les hommes à exercer ensemble contre les choses l'action qu'ils s'efforçaient d'exercer les uns sur les autres, semble n'avoir eu pour effet que de porter un nombre d'hommes toujours

plus grand dans le pouvoir. C'est un phénomène dont il est curieux de suivre le développement à travers les progrès de la civilisation.

Dans la barbarie du moyen âge, le pouvoir, en Europe, était l'apanage exclusif des hommes qui avaient renversé l'Empire romain. Ces hommes, accoutumés à vivre de proie, étaient le fléau de la classe industrieuse. A mesure que cette classe s'est élevée, l'intérêt de la civilisation à la tête de laquelle elle se trouvait placée, aurait demandé qu'elle pût attirer progressivement à elle les barbares qui l'avaient d'abord tenue sous le joug, qu'elle pût leur faire abandonner leur métier de gens de guerre et de rapine, et en faire peu à peu des hommes industrieux. C'était là la direction que les choses auraient dû prendre pour aller dans un sens conforme au progrès de la société. Elles ont pris tout juste la marche contraire. Les hommes industrieux ne se sont pas recrutés dans la classe oisive et dévorante; mais la classe oisive et dévorante s'est constamment recrutée parmi les hommes industrieux; la civilisation n'a pas cessé de lui envoyer des auxiliaires, et sa destinée semble avoir été de n'élever les hommes des classes laborieuses que pour les voir trahir sa cause et passer dans les rangs de ses ennemis. Observez en effet, la direction que ces hommes ont suivie,

depuis que la civilisation fait des progrès en Europe, et notamment depuis l'affranchissement des communes. Leur tendance a toujours été de se précipiter dans le pouvoir. On les a vu, à mesure qu'ils s'élevaient, abandonner l'industrie, mère de leur fortune, et se vouer à l'exercice improductif des fonctions publiques ou des professions dites libérales. En France, aussitôt qu'un agriculteur, un manufacturier, un commerçant, avaient acquis quelques richesses, ils n'avaient rien de plus pressé que de les porter à dévorer au gouvernement, en lui demandant, en retour, d'être admis au rang des hommes ayant le privilége exclusif d'exploiter la fortune publique. On appelait cela *s'anoblir*. Cette disposition à *s'anoblir* était universelle en France; et dès avant la révolution, elle avait fait passer dans la classe oisive une partie considérable de la population.

Enfin, un jour, le peuple entier voulut se faire *noble*; ce fut le jour même où, par l'organe de ses représentans, il décréta l'abolition de la noblesse et se proclama *peuple souverain*. Le peuple français, ce jour-là, se fit véritablement noble; car il se jeta tout entier dans le pouvoir. En vain les hommes qui en avaient eu jusqu'alors la jouissance exclusive, voulurent essayer de lui en défendre l'entrée; leur résis-

tance ne fit qu'irriter l'envie qu'il avait de *s'anoblir* et le faire aspirer au pouvoir avec une nouvelle violence. L'agriculteur abandonna ses champs, l'artisan ses ateliers, le négociant ses magasins, le savant ses livres, et toute une population d'hommes voués à l'exercice des arts, du commerce et de tous les genres de production, se précipitèrent dans les clubs, dans les administrations, dans les armées, dans toutes les branches du pouvoir. Le peuple se mit à gouverner le peuple, à exploiter le peuple; et il ne parut pas sentir qu'il se dévorait lui-même. Depuis, cette disposition à gouverner n'a pas cessé de se soutenir et même de faire des progrès. Sous Bonaparte, elle était devenue une véritable frénésie; il n'y avait plus dans la Nation une famille qui ne voulût avoir place dans le gouvernement, ni dans le gouvernement un employé qui n'aspirât à gouverner le plus possible. Après la chute de Bonaparte, la même disposition a peut être pris encore un nouveau degré d'énergie; elle a été sur-tout fortifiée par la prétention que les anciens possesseurs du pouvoir ont manifestée d'en faire, de nouveau, le monopole (1). Cette prétention a plus révolté la masse

(1) Une pareille prétention devait avoir nécessairement

des citoyens que la plupart des atteintes portées à la sûreté des fortunes ou des personnes. Elle a provoqué la révolution du 20 mars ; elle a fait celle du 5 septembre, et qui sait celles qu'elle nous prépare encore. Enfin, ce n'est pas seulement en France que les peuples sont atteints de la manie de gouverner, c'est en Angleterre, c'est en Allemagne, c'est partout. En Angleterre le peuple demande à concourir en masse aux élections, et à former, tous les ans, un parlement nouveau. En Allemagne, on aime, sans doute, bien franchement la liberté ; mais on aime encore plus l'égalité peut être ; et si le peuple aspire à se mettre à l'abri des atteintes de l'arbitraire, il aspire surtout à participer à l'exercice des fonctions publiques. Il semble que dans l'un et l'autre pays on se propose moins d'attirer le gouvernement dans la Nation, que de faire entrer la Nation dans le gouvernement : c'est-là la tendance universelle en Europe.

Voilà où l'on en est ; voilà quelle a été la marche de la civilisation. Elle n'a fait, comme nous

---

cet effet. Il suffit qu'une classe d'hommes veuille gouverner seule, pour qu'à l'instant même toutes les autres aspirent à gouverner. S'il n'y avait jamais eu de *nobles*, il n'y aurait jamais eu de *peuple souverain*.

l'avons dit, que porter un nombre d'hommes toujours croissant dans le pouvoir. Elle a d'abord multiplié le nombre des *nobles*; puis elle a excité des peuples en masse à *s'anoblir*, à se proclamer *souverains*: le peuple français s'est proclamé *souverain*, le peuple anglais s'est proclamé *souverain*, le peuple allemand se proclame *souverain*; il n'y a que les Espagnols, les Autrichiens et les Russes qui ne se soient pas encore élévés à cette dignité; mais ils voudront y parvenir à leur tour, sans doute; et lorsque tous les peuples de l'Europe se seront ainsi constitués *souverains* dans le *droit*, il ne leur restera plus qu'un pas à faire pour atteindre le comble de la perfection, ce sera de devenir *souverains de fait*, c'est-à-dire d'abandonner les soins de l'agriculture, du commerce et des arts pour se mettre à se régenter eux-mêmes.

Si jamais les peuples de l'Europe en venaient là, on pourrait dire que l'effet de la civilisation aurait été de les conduire au dernier degré de la barbarie; car le comble de la barbarie, de la part de l'homme, c'est de vouloir faire son objet du gouvernement. C'est pour avoir voulu faire du gouvernement leur objet, que les peuples anciens ont eu des esclaves; que les Romains ont ravagé le monde; que les Germains ont ataché à

la glèbe les peuples du midi de l'Europe; qu'eux ou leurs descendants les ont exploités pendant quatorze siècles; que les Français ont fait depuis vingt-cinq ans tant d'horreurs et de sottises, etc. Nous l'avons dejà dit vingt fois; nous le répéterons mille fois encore : l'objet de l'homme n'est point le gouvernement, le gouvernement ne doit être à ses yeux qu'une chose très-secondaire, nous dirons presque très-subalterne; son objet, c'est l'industrie, c'est le travail, c'est la production de toutes les choses nécessaires à son bonheur.

Dans un état bien ordonné, le gouvernement ne doit être qu'une dépendance de la production, qu'une commission chargée par les producteurs, qui la paient pour cela, de veiller à la sûreté de leurs personnes et de leurs biens pendant qu'ils travaillent. Dans un état bien ordonné, il faut que le plus grand nombre possible d'individus travaillent, et que le plus petit nombre possible gouvernent. Le comble de la perfection serait que tout le monde travaillât et que personne ne gouvernât. Au lieu de cela, il arrive que personne ne veut travailler, et que tout le monde veut gouverner.

Si la chose était rigoureusement vraie; s'il était vrai qu'au lieu de faire son objet de la production, le monde entier voulût faire son objet

du pouvoir; qu'au lieu de vouloir être industrieux il voulût être noble; qu'au lieu de vouloir travailler il voulût gouverner, le monde périrait à l'instant même; car toute production venant à cesser, et la nature ne lui fournissant gratuitement qu'une très-petite partie des choses nécessaires à ses besoins, il est évident qu'il ne lui resterait plus le moyen de vivre. Heureusement, quoique les peuples se prétendent souverains dans la théorie, une bonne partie des individus dont ils se composent restent industrieux dans la pratique. On peut, dans leur état actuel, comparer ces peuples à des essaims mi-partis de frelons et d'abeilles, essaims dans lesquels les abeilles consentent à distiller des torrens de miel pour les frelons, dans l'espoir d'en conserver au moins quelques rayons pour elles. Malheureusement il ne leur en reste pas même toujours une faible partie. Aussi arrive-t-il que beaucoup d'abeilles, se lassant de travailler sans jouir, aspirent à passer du côté des frelons où l'on jouit sans travailler; c'est-à-dire que beaucoup d'industrieux voyant combien le métier des gouvernans est bon, et combien, par suite, celui des producteurs est ingrat et pénible, sont excités à abandonner leurs utiles travaux pour aller grossir la foule des hommes dévorans ou inutiles.

C'est cette abondance dans laquelle vivent les hommes qui gouvernent, aux dépens des hommes qui travaillent, qui, de tout temps, ont provoqué dans les rangs de l'industrie ces défections nombreuses, ces fréquentes désertions à l'ennemi, et dans la masse des peuples, cette disposition universelle à se jeter dans le pouvoir, que nous venons de faire remarquer. Il suffit d'avoir bien caractérisé cette tendance, pour faire sentir à l'instant même combien elle est funeste à la Nation des industrieux, combien elle est propre à diminuer ses forces et à accroître celles de ses ennemis.

Le pouvoir s'enrichit de toutes les pertes que fait la Nation des industrieux; plus le nombre de ses auxiliaires croît, plus il peut exercer sur elle une action violente. Ce n'est pas tout : quand le nombre des prétendans au pouvoir est devenu très-grand, et qu'il n'est plus possible à l'Industrie de produire assez pour assouvir l'avidité de tous, il arrive toujours qu'ils se divisent pour savoir à qui appartiendra le droit de la faire contribuer, et leurs discordes lui sont encore plus fatales que leur union. Après chaque révolution, elle se trouve, comme nous l'avons fait voir, plus faible et plus asservie qu'elle ne l'était auparavant; toutes les mesures violentes que chaque faction prend contre ses

rivales tournent à son préjudice ; et de plus, comme la faction triomphante n'est jamais sûre de conserver long-temps le pouvoir, elle est excitée par cela même à en user le plus largement possible, et cela tourne encore à sa ruine. On ne finirait pas si on voulait entrer dans le détail de toutes les suites fâcheuses qu'ont pour elle la disposition des peuples à entrer dans le pouvoir. Elle doit donc appliquer toutes ses forces à changer cette aveugle disposition : ce doit être là sa principale tâche. Jusqu'ici, les habitans de l'Europe avaient fait consister leur gloire à obtenir un grand empire les uns sur les autres ; elle doit faire que leur ambition se propose désormais un but à la fois plus élevé et plus profitable, celui d'exercer ensemble une grande action sur les choses ; le mouvement de la civilisation avait été de tourner graduellement tous les regards vers le pouvoir, elle doit travailler à les ramener insensiblement vers elle, en s'efforçant d'ôter au pouvoir les moyens de lui ravir ses trésors et d'agir sur les hommes par l'attrait des richesses en même temps que par celui de la vanité.

Ainsi, rappeler les hommes au travail et à l'industrie, les détourner de la recherche du pouvoir, diminuer ainsi les forces des tyrans qui

en abusent, ou des factions qui se le disputent; empêcher que la guerre n'éclate entre ces factions, et que le pouvoir ne se fortifie par leurs discordes; telle doit être, dans chaque état et à l'égard de chaque gouvernement, la conduite de la Nation des industrieux. Nous examinerons, dans un autre article, quelle doit être sa politique à l'égard de tous les gouvernemens pris ensemble, et nous rechercherons particulièrement en quoi consiste, pour elle, l'indépendance nationale, et jusqu'à quel point elle doit s'intéresser à l'indépendance de chaque état, dans le sens qu'on attache vulgairement à ce mot.

D.....R.

DEUXIÈME PARTIE.

OUVRAGES
SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES.

MANUEL ÉLECTORAL

A l'usage de MM. les électeurs des départemens de la France (petit vol. in-18; prix 1 fr.)

PAR UN ÉLECTEUR ÉLIGIBLE.

CANDIDATS

Présentés aux électeurs de Paris pour la session de 1817, (brochure in-8° de 47 pag.)

PAR UN ÉLECTEUR DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Ce qui importe le plus à chacun de nous, ce qui renferme tous nos moyens d'existence et de bien-être, la richesse de la France, se trouve aujourd'hui dans un état qui doit éveiller l'attention de tout homme qui met du prix à sa vie et à ses jouissances.

Deux invasions dans l'espace de deux ans; les travaux troublés, les campagnes ravagées, une foule d'établissemens d'industrie fondés sur des prohibitions ou des monopoles tombant les uns après les autres (1), le pillage et les banqueroutes marchant de front, avaient attaqué

(1) Un des plus grands maux du système prohibitif, c'est qu'il s'enracine dans l'industrie de façon que tout s'arrange d'après lui, et que le moindre échec qu'il reçoit devient une cause de bouleversement dans les fortunes. L'administration perd plus à ces secousses, qu'elle ne gagne aux taxes que la prohibition lui permet d'asseoir, et qu'elle obtiendrait d'une autre manière. C'est un fait qui frapperait ceux qui gouvernent, si les faits étaient quelque chose pour eux; mais la coutume les emporte, ils suivent leur routine.

Lorsque les armées alliées eurent rompu la ligne des douanes françaises, lorsque les produits étrangers, répandus en France avec profusion, eurent fait tomber toutes les manufactures qui ne pouvaient soutenir la concurrence, le mal des mesures prohibitives était évident, et l'occasion était belle pour l'éviter à l'avenir en les abolissant. Au lieu de cela on les a remises en vigueur, avec la plus grande exactitude, pour le bien de ceux qui avaient souffert de leur violation; c'est-à-dire que, loin de détourner ces malheureux d'une direction d'industrie où le premier accident politique peut leur faire trouver leur ruine, et où d'eux-mêmes ils ne se fussent point engagés de rechef, on les y a précipités.

déjà nos capitaux de toute espèce, lorsque la mauvaise saison est venue appauvrir nos revenus, en frappant la terre d'une stérilité imprévue.

Et encore, le mince produit qui nous est laissé après tant de pertes, il nous faut le partager, d'un côté, avec les gouvernemens étrangers, de l'autre avec notre gouvernement.

Le reste doit suffire à notre subsistance, et nous sommes vingt-cinq millions. Pour que la nécessité de vivre ne fasse pas entamer les capitaux, il faut absolument que le travail redouble; et pour parler le langage de l'économie politique, qu'il contraigne les agens de la production à donner le plus qu'ils peuvent. Or ce travail, qui doit le faire? Ce n'est pas le gouvernement, c'est nous; le gouvernement n'a point de moyens pour produire; il n'en a que pour consommer; nous seuls avons l'industrie, le gouvernement n'a que des besoins.

Ces besoins qui sont des besoins d'action, c'est à l'industrie d'y pourvoir; et il est rare que les besoins du gouvernement soient satisfaits, que son action s'exerce, sans que l'industrie en souffre en quelque chose; de manière que celui qui produit paie, afin qu'en retour il soit gêné dans le travail de la production. L'administration de-

mande, pour exister et pour agir, des ministères, une armée, une police, une gendarmerie, des tribunaux extraordinaires; on lui accorde tout cela, c'est-à-dire qu'on retranche de ses revenus les *millions* qui le représentent. Qu'arrive-t-il après? Les gendarmes sont sur les routes : on ne voyage pas librement, il faut des formalités, des retards, et les affaires n'en veulent point; les affaires manquent. Vos spéculations ont offensé quelque réglement inconnu; la police va descendre chez vous, le scellé sera mis partout, le travail sera suspendu, les portes seront fermées, vos pratiques viendront, seront pressées et iront ailleurs. Vos correspondans sont suspects, le prévôt veut vous interroger : vous irez, vous retournerez, vous perdrez des heures, des jours, des mois, le temps n'est rien pour lui. C'est ainsi que la gêne vient de toutes parts; et si on lui échappe, on n'échappe pas à la crainte qui dérange aussi les travaux. On ralentit ses démarches, on se répand moins, on écrit moins, on devient nonchalant : l'intérêt du gain cède à l'intérêt du repos; ce colosse d'administration que l'on trouve à chaque pas devant soi, attire sans cesse la vue; on se le grossit encore; on s'exagère les obstacles par le desir de ne les point rencontrer; l'esprit tendu vers ce point est moins

propre à tout le reste ; l'invention languit, les bras tombent, la production s'arrête.

Mais le besoin ne s'émousse pas avec l'activité ; il faut vivre chaque jour. Le gouvernement qui n'a que de longues vues, passe sur ce détail de temps ; s'il nous regarde, c'est dans l'avenir ; et si l'avenir lui paraît beau, il s'y complait et n'aperçoit plus le présent. L'avenir est tout pour les corporations qui ne meurent point ; mais le présent est tout pour les individus qui meurent ; et nous sommes des individus, quoique nous soyons aussi dans un sens une corporation. Si, considérés comme un corps, nous avons des intérêts de corps, et s'il est bon qu'on s'en occupe, considérés comme individus, nous avons des intérêts individuels qui ne doivent point non plus être négligés.

Il faut que le gouvernement, pour ne pas se laisser emporter dans son activité pour notre bien-être futur, trouve des barrières dans la nécessité sans cesse présentée de notre bien-être du moment. Il faut, en d'autres termes, que ceux qui produisent soient organisés pour résister à l'action de ceux qui administrent.

Cette résistance est, dans une société organisée, la première, et presque la seule fonction de l'assemblée des communes, ou des représen-

tans, ou des députés, comme on voudra la nommer ; c'est le conseil des avocats de la production et de l'intérêt individuel. Tel doit être l'esprit de ceux qui y siégent ; et pour que cela ne puisse jamais manquer d'être, il ne doit y siéger que des hommes industrieux, c'est-à-dire agriculteurs, manufacturiers, commerçans.

Voilà le principe qui doit servir de règle dans les élections prochaines. Nous faire représenter par des *industrieux*, est une nécessité pour nous, aujourd'hui que notre premier intérêt est dans l'activité de l'industrie. Il faudrait se conformer à cette maxime, quand bien même elle ne serait salutaire que dans la conjoncture présente. Mais ce n'est pas ici une loi de circonstance ; où il y a une représentation nationale, quelque soit le temps ou le lieu, ce sont les producteurs qui sont les représentans naturels ; quiconque n'a pas une industrie productive est inhabile à représenter.

Dans toute société humaine il y a deux grands intérêts, et il n'y en a que deux : la production et la sûreté. Ces deux intérêts, par une bizarrerie remarquable, sont, dans un sens, ennemis l'un de l'autre ; car si le producteur veut pourvoir lui-même à sa sûreté, il faut qu'il suspende souvent son travail ; et s'il veut que d'autres y

pourvoient, il faut qu'il les paie pour cela. Et dû moment qu'il y a deux classes distinctes dont l'une produit, et nourrit l'autre, qui, en retour, la protége, une guerre nécessaire s'engage entre ces deux espèces d'hommes.

Les producteurs veulent être libres ; les protecteurs veulent être puissans ; la protection ne s'exerce qu'au moyen de gênes et de restrictions sans nombre ; plus chacun est comprimé, moins les autres ont à craindre de lui, plus il y a de sûreté pour tous. Aussi, les protecteurs, les gouvernans, comme on les appelle, pour produire la sécurité collective, empiètent de toutes manières sur les facultés des individus ; ils veulent que chacun leur aliène la plus grande part de son pouvoir d'agir, pour lui retirer la plus grande part de son pouvoir de nuire ; ils iraient jusqu'à tout exiger, jusqu'à étouffer toute action, toute faculté, toute industrie, et cela au nom de la sûreté publique pour laquelle ils travaillent et dont ils représentent l'intérêt, si l'intérêt contraire, celui de l'indépendance privée, n'était aussi représenté, s'il n'y avait pas aussi des hommes qui travaillassent pour lui.

Cette nécessité existerait dans le cas où les gouvernans n'auraient en effet d'autre intérêt que l'intérêt de la sûreté publique ; leur intérêt alors

serait toujours en opposition avec la liberté, et par suite avec l'existence individuelle ; mais c'est bien autre chose, lorsque le plaisir de l'autorité vient s'y joindre, et le besoin d'accroître le pouvoir pour en tirer plus d'avantages.

Le gouvernement est organisé pour que son action s'exerce toujours avec le plus de force et de promptitude. Ses agens se répondent d'une extrémité du pays à l'autre : un mot dit à Paris, est redit en deux heures dans trente villes : la poste, les courriers, les télégraphes, sont à lui ; tout vole, les ordres, l'argent, les hommes. Pendant dix heures chaque jour, des millions de commis dictent, écrivent, commandent, exécutent. Les lois, les édits, les réglemens, les avis, les arrêts, les sentences sortent en foule et causent en cent endroits des déplacemens, des arrestations, des emprisonnemens ; suspendent les travaux, les font reprendre, ferment et ouvrent les débouchés, renversent et créent les fortunes. C'est un travail qui ne s'arrête point un instant, parce que ceux qui le font y mettent tout leur esprit, toutes leurs forces, tout leur temps.

Contre cette activité des représentans de l'intérêt collectif, comment les hommes laborieux, absorbés par des soins personnels, peuvent-ils

soutenir leurs intérêts ? On travaille sur eux, et eux, ils travaillent sur les choses : peuvent-ils se charger d'une double fatigue, et tandis qu'ils agissent d'un côté, réagir de l'autre ? Tout est lié dans l'administration, et eux, ils sont isolés, ou bien ils sont associés pour des affaires de manufacture et de commerce ; peuvent-ils en même temps former une ligue perpétuelle pour des objets de politique, pour repousser la surabondance d'action de ceux qui gouvernent, restreindre les réglemens, éclaircir les besoins, arrêter les recrues, les exactions, les entreprises extérieures ?

Impuissans pour ces deux occupations, incapables de se livrer entièrement à l'une, sans devenir moins propres à l'autre, il faut que par nécessité ils délèguent à des tiers pris parmi eux celle qui peut se déléguer, l'occupation politique. Ces hommes iront siéger près du centre de l'administration ; là ils examineront toutes les mesures à leur source ; ils feront corps contre le corps des gouvernans ; ils ne laisseront exécuter aucun décret sans l'avoir discuté, amendé, sanctionné. Voilà la vraie nature, l'origine nécessaire de la représentation nationale (1).

(1) Cela n'est point en opposition avec ce qui a été dit

Il est impossible de s'imaginer dans un membre du conseil des représentans autre chose qu'un homme industrieux suspendant son travail d'industrie, et devant le reprendre après le temps de sa mission; autre chose qu'un homme dont l'intérêt le plus vif soit l'intérêt personnel, et qui, par cela même, soit capable de sentir avec délicatesse tout ce qui peut offenser les intérêts personnels; qu'un homme qui, produisant lui-même sa subsistance, est à portée de dire sciemment à quel point ce qu'on fait sous le prétexte de protéger sa propriété, la blesse; à quel point cette protection n'est plus nécessaire; de quel côté menace véritablement le danger d'être troublé ou volé; et si l'on n'invente pas des périls chimériques pour se faire accorder des droits et des armes.

Si nous voulons connaître exactement l'objet d'une institution, remontons à sa première origine; alors le besoin qui l'a fait établir se montre clair, et n'est point obscurci par des explications et des théories faites après coup.

---

dans le premier article de ce volume, sur le *gouvernement des producteurs*; cela veut dire seulement que tout producteur *gouvernant*, ne saurait être en même temps représentant des producteurs.

Du moment qu'il y eut en Europe une classe nombreuse d'hommes industrieux travaillant pour eux-mêmes et non pour des maîtres, il y eut des corps de représentans, et ce fut pour la première fois. Dans l'antiquité tous les hommes libres étaient hommes d'état; dans la féodalité les tributaires étaient tous à la discrétion des seigneurs, et les seigneurs ne déléguaient à personne le soin de traiter de leurs affaires, ils s'assemblaient et en traitaient eux-mêmes de concert avec leur chef.

Le tiers-état naquit, et aussitôt il fut représenté; ses députés vinrent plaider pour les besoins de chaque homme *travaillant*, contre les besoins des hommes *gouvernant*, de la noblesse et du clergé. Les députés des communes, en Angleterre, défendirent les mêmes intérêts devant le Roi et les Lords spirituels et temporels *assemblés en parlement*.

Le Roi et les seigneurs d'un côté; les fabricans, les financiers, les négocians de l'autre, débattaient ainsi leurs intérêts réciproques; ainsi, il y avait discussion ouverte, entre l'intérêt du repos de la société, que les *huissiers* et les *moralistes* du public se faisaient fort de procurer, et l'intérêt de la vie que procuraient en réalité les producteurs.

Ainsi le corps administrant, agissant lui-même pour lui, et le corps représentatif de l'industrie, agissant pour les industrieux, étaient séparés comme les intérêts divers que chacun d'eux devait soutenir. Il serait en effet ridicule de penser qu'un même homme puisse jouer à la fois les deux rôles ; partager son esprit entre le desir d'être pacha ou préfet, et le desir d'éteindre l'arbitraire, entre l'intérêt d'un gros traitement sur les taxes, et l'intérêt de réduire les taxes. Les exclusions constitutionnelles, lorsqu'elles existent, ne sont que la déclaration de cette impossibilité.

Ces exclusions peuvent être plus ou moins étendues par la loi, mais le principe est absolu ; et quand la loi manquerait pour sanctionner la raison, la raison n'en devrait pas moins être obéie. D'ailleurs, nous sommes dans des circonstances où la nécessité parle haut ; tout est perdu, s'il sort de nos élections des hommes qui capitulent sur la liberté qui seule nourrit l'industrie, et sur l'économie publique, qui seule assure les fruits du travail à celui qui s'épuise au travail.

Nous devons nous défendre d'une fausse manière de voir que nous avons prise dans l'imitation mal entendue des coutumes de l'antiquité. Parce que nous lisons qu'il y eut des hommes

qui, sous le nom de peuple souverain, allaient tous ensemble décréter de gaîté de cœur des arrêts qui les enchaînaient dans l'usage de leur esprit et de leurs membres, n'allons pas croire que notre lot, à nous, soit d'être un peuple demi-souverain, secourant dans leurs opérations ceux qui lui font des réglemens comme pour s'assurer qu'il ne manquera pas de lois. Soyons tranquilles, ceux là y pourvoiront; ils sont toujours assez empressés de nous en donner. Notre affaire, l'emploi de ceux que nous déléguons, c'est d'arrêter au contraire ce flux de réglemens dont chacun nous retranche un moyen d'agir, une faculté. Les lois étaient un bien pour les hommes de l'antiquité; ils pouvaient les aimer comme les soldats aiment leur discipline qui les rend forts, si elle les gêne. Les anciens étaient tous soldats; c'était la guerre qui les nourrissait. Pour nous qui sommes destinés à vivre de l'industrie, chacun de nous, pour produire beaucoup, a besoin d'être beaucoup à lui-même; la discipline qui l'y arrache continuellement lui ôte de sa force. Il faut le dire, la loi, le frein des volontés individuelles est trop souvent un mal pour nous; si ce mal est nécessaire supportons le, mais faisons en même temps qu'il soit le moindre possible. . . . .

Notre profession de foi politique devrait être celle-ci :

» Nous n'aimons pas les réglemens ni les voies » de fait ; parce que les uns et les autres troublent » nos travaux, et entravent nos facultés.

« Pourtant, comme dans l'absence de toute » contrainte sociale, nous serions faibles contre » les oisifs et les voleurs, quoique forts pour le » travail, nous sommes disposés à relâcher quel- » que chose de notre liberté, et nous en aliénons » volontiers une partie à ceux qui prennent le » soin de veiller sur nos ennemis.

» Nous ne voulons point participer à leurs » opérations, qui toutes dans un sens nous sont » à charge ; mais nous prétendons au pouvoir de » retenir leur activité, si elle passait les bornes, » si elle devenait moins utile à notre repos que » nuisible à notre industrie.

» Ce pouvoir, nous en chargeons quelques-uns » de nous qui l'exerceront en notre nom (1). Le » corps gouvernant provoque ou fait les lois, et les

(1) Cette question ; quels sont les véritables représentans ? conduit tout d'un coup à cette autre, quels sont les véritables électeurs de la représentation ? Entamer ici cette dernière question, ce serait sortir du sujet ; nous la traiterons ailleurs.

» exécute, nos délégués contrôleront les lois et
» les mesures. »

Avec de pareilles maximes, avec l'idée nettement conçue du véritable objet de la représentation, nous aurions déjà une règle pour nos choix à faire, nous saurions que les hommes du gouvernement sont par la force des choses *inéligibles*, et nous n'irions chercher des députés que parmi les hommes de profession privée, c'est-à-dire, étrangers par état à la conception, à la résolution, à l'exécution de toute mesure publique.

Où finit le domaine du gouvernement? Où commence celui de l'industrie privée et indépendante ? Y a-t-il des professions indépendantes auxquelles on doit s'adresser de préférence, et quelles sont ces professions? Voilà ce qui reste à examiner.

Dans toutes les constitutions des États-Unis d'Amérique, qui ont plus clairement qu'aucun état en Europe l'industrie et la production pour objet, tout emploi, toute charge, toute fonction quelconque qui rattache directement ou indirectement celui qui l'exerce au pouvoir public, soit exécutif, soit administratif, soit judiciaire, l'exclut irrévocablement des assemblées repré-

sentatives (1). Or, cet usage constitutionnel ne peut être venu dans ce pays d'un desir d'avoir ce que nous appelons ici des élections populaires; car tout y est peuple, jusqu'au roi. Le motif s'en

(1) « Aucun membre du conseil d'état, secrétaire ou trésorier d'état, juge, procureur général, commissaire général, officier de terre ou de mer, à la solde du continent ou de cet état (excepté les officiers de la milice qui ne reçoivent point de solde, et qui ne sont appelés au service que par occasion), aucun garde des testamens et des actes, shérif, officier des douanes, receveur des taxes, ne pourra être membre du sénat, ni de la chambre des représentans de cet état. (Constitution de New-Hampshire, chap. 1.)

» Aucune personne pourvue d'un office de juge de la Cour suprême ou des plaids communs, secrétaire d'état, procureur général, solliciteur général, trésorier ou receveur général, juge vérificateur des testamens, shérif, garde des registres des testamens ou des actes, greffier, ne pourra en même temps avoir une place dans le sénat ou la chambre des représentans de cet état. (Const. de Massachussets, chap. 2, art. 2).

» Aucun juge ni shérif, ni aucune autre personne revêtue de quelque emploi que ce soit, sous l'autorité du gouvernement, ne pourra être élu membre de l'assemblée générale, excepté les juges de paix qui ne sont point payés, et dont les offices pourtant seront déclarés vacans, dès qu'ils auront été élus, et qu'ils prendront place dans l'assemblée. (Constitution de New-Jersey, art. 20).

» Aucun membre de la chambre des représentans ne

trouvé dans un sentiment profond de l'incapacité naturelle à tout homme d'exercer des fonctions contradictoires; de faire des réglemens et de les défaire ensuite, de blâmer ses propres

---

pourra posséder aucun autre emploi excepté dans la milice (garde nationale, *dont les officiers ne reçoivent point de traitement.*) (Constitution de Pensylvanie, chap. 2, art. 7).

» Les membres du conseil privé, les secrétaires d'état, les commissaires de l'office du prêt public, les juges et les greffiers, tant qu'ils seront en place, ainsi que tous les entrepreneurs de fournitures pour le service de terre et de mer, ne seront éligibles, ni pour l'une ni pour l'autre des chambres de l'assemblée. (Constitution de Délaware, art. 18).

» Aucun sénateur ou délégué, s'il accepte et prête serment en cette qualité, ne possédera ni n'exercera aucun emploi lucratif, et ne recevra les profits d'un emploi exercé par toute autre personne. Aucune personne revêtue d'un emploi lucratif, ou en recevant en partie les profits, ou recevant en tout ou en partie les profits résultans de quelque commission, marché ou entreprise quelconque pour l'habillement ou autres fournitures de l'armée de terre ou de la marine, ni aucune personne employée soit dans les troupes réglées de terre, soit dans la marine de cet état ou des Etats-Unis, ne pourra siéger dans l'assemblée générale.

» Et si quelque sénateur ou délégué exerce ou possède quelque emploi lucratif, ou touche soit directement, soit

décisions; de conseiller, d'ordonner, d'exécuter des levées d'hommes et d'argent, de servir dans les armées, et de voter après contre les recrues, les armées et les impôts. Il serait bien extraor-

---

indirectement en tout ou en partie les profits d'un emploi exercé par une autre personne, il sera, d'après la conviction, dans une Cour de loi, privé de sa place, et puni comme coupable de corruption et de parjure volontaire. (Constit. de Maryland, art. 47 et 49.)

» Tous ceux qui occupent des emplois lucratifs sont incapables d'être élus membres de l'une et de l'autre des chambres de l'assemblée de cet état. (Constit. de Virginie, art. 12.)

» Aucun membre du conseil d'état, secrétaire d'état, procureur général, greffier, juge; aucun officier de troupes réglées ou de marine, au service ou à la paie, soit de cet état, soit des Etats-Unis, et aucun traitant ou agent pour la fourniture de vivres ou d'habillemens à des troupes réglées ou à une marine quelconque, ne pourra siéger ni dans le sénat ni dans la chambre des communes, et ne sera éligible pour aucune de ces places. (Constitutiton de la Caroline septentrionale, art. 27).

» Si quelque membre du sénat oude la chambre des représentans accepte quelque place lucrative ou quelque commission, sa place de sénateur ou de représentant vaquera, et il y sera pourvu par une nouvelle élection; mais il ne sera pas inhabile à y rentrer s'il est réélu, à moins qu'il n'ait été nommé secrétaire d'état, commissaire de la trésorerie, officier des douanes, garde des re-

dinaire qu'on pût une seule fois voter pour toutes ces choses dans l'intérêt de la liberté et de l'industrie.

Tout ce qui tient aux établissemens que nous appelons publics, est, d'après ces principes, dans les États-Unis, constitutionnellement inhabile à représenter; et ces principes portent si loin dans la pratique, que certaines exclusions doivent nous étonner fort, nous qui depuis trente ans avons des chambres représentatives sans nous douter encore de ce que c'est que représentation. Les fonctions de prêtre, et jusqu'à celles de directeur ou de professeur d'un collége aux frais

---

gistres, greffier, shérif, commissaire des approvisionnemens militaires; tous les officiers ci-dessus étant déclarés par la présente constitution inhabiles à être sénateurs ou représentans. (Const. de la Caroline mérid. art. 20.)

» Aucun habitant pourvu d'un emploi lucratif ou d'une commission militaire sous l'autorité de cet état ou de quelque autre état que ce soit, excepté les officiers de la milice, ne sera éligible comme représentant. (Const. de Géorgie, art 17). »

Les mêmes dispositions se trouvent dans les constitutions des nouveaux états de Vermont, de Tennessée, de Kentucky et d'Ohio. (Voyez le recueil des constitutions d'Amérique.)

du gouvernement, entraînent l'incapacité d'être éligible aux fonctions de député des citoyens (1). Cela peut paraître singulier, mais cela découle naturellement des vraies maximes du système représentatif.

L'entreprise générale de l'administration publique se partage en diverses entreprises particulières, qui concourent au même but chacune selon sa nature. Il y a des établissemens pour la défense extérieure, et pour la paix intérieure, qu'on désigne par les noms de force militaire, de force civile, de justice civile ; il y a aussi des établissemens de morale publique et de religion, dont l'objet est de prêter secours à la justice ; il y a des établissemens d'éducation publique fon-

(1) « Aucun président, professeur ou instituteur du collége de Harward, ne pourra siéger en même temps dans le sénat ou dans la chambre des représentans. (Const. de Massachusets, art. 2).

» Aucun ministre ou prédicateur de l'évangile, de quelque secte que ce soit, ne pourra siéger dans l'assemblée générale de cet état. (Const. de Maryland, art. 37.)

» Aucun ministre de l'évangile, ni aucun prédicateur public, de quelque secte que ce soit, ne sera éligible pour la place de sénateur ou de représentant, tant qu'il exercera les fonctions ecclésiastiques, ni deux ans après les avoir quittées. (Const. de la Caroline mérid. art. 219.)»

Voyez les autres constitutions.

dés pour diriger les esprits des administrés de la manière la plus commode à l'administration, et pour lui former une pépinière de jeunes gens où elle se recrute. Autant il y a de ces établissemens, autant il y a de corporations dans lesquelles se partage la grande corporation des gouvernans. On trouve le corps des officiers militaires, le corps des officiers civils, le corps des juges, les prêtres, les prédicateurs, les professeurs, les instituteurs de toute espèce, tous gens du gouvernement, n'ayant d'affaire qu'avec lui et nullement avec les producteurs sur lesquels ils opèrent seulement chacun selon son emploi; mais dont ils ne reçoivent directement ni ordre, ni mandat, ni traitement, ni pension; tous par conséquent également incapables de figurer comme représentans.

On dit communément que tous les intérêts des habitans d'un pays doivent avoir des avocats dans les chambres représentatives, lesquelles doivent se peupler par conséquent de mandataires de tous les ordres et de tous les corps; c'est une grande erreur: le simple bon sens dit que, s'il y a des corporations qui ont ailleurs des avocats, elles n'ont pas besoin d'en trouver encore là, et que la délégation spéciale est un droit naturel et exclusif de ceux qui n'ont que ce moyen de faire connaître et respecter leur intérêt. Or, les corpo-

rations laborieuses, les commerçans, les fabricans, les cultivateurs sont seuls dans ce cas; les corporations soldées trouvent dans ceux qui les paient et qu'elles servent, des organes et des défenseurs toujours prêts.

Voilà l'esprit des lois américaines. Nulle part la distinction nécessaire entre un producteur et un administrant, n'a été si exactement établie; c'est que, sans cette distinction, la production, la propriété des hommes qui n'administrent pas, est compromise de mille manières, et que ceux qui ont fondé les états d'Amérique, seuls avec leur industrie sur une terre toute neuve, n'ayant ni esclaves ni maîtres, et ne voulant rien devoir qu'à eux-mêmes, n'étaient pas disposés à jouer avec la propriété d'où dépendait la vie de chacun d'eux.

Laissez faire à leur gré les gouvernans, et les intérêts individuels disparaissent; c'est le despotisme, c'est la mort. Mêlez-vous aux gouvernemens et divertissez-vous à exercer le pouvoir, soyez tous des hommes publics, et les intérêts individuels disparaissent encore; c'est la démocratie, c'est la mort aussi, à moins que vous n'ayez des sujets à *exploiter* ou des ennemis à piller. Mais séparez de vous ceux qui gouvernent, élevez contre l'administration une *anti-*

administration ; ne souffrez pas que l'intérêt privé soit la proie de l'intérêt collectif, et vous serez libres, et vous pourrez subsister sans être ni des tyrans ni des voleurs.

Dans notre Europe où rien n'avance franchement, où chaque siècle est tiré en arrière par le siècle qui l'a précédé, où l'héritage des préjugés se transmet et passe d'une génération à l'autre, à côté de l'héritage des lumières, ce système est né il y a près de six cents ans, et il a été corrompu dès sa naissance. En Amérique, où il n'y a point de masures ni de souvenirs, l'institution s'est fondée pure et se conserve pure.

Nous avons établi que toute personne qui reçoit le prix de son travail du public représenté par le gouvernement, et non d'un individu ou d'une société d'industrie particulière, est par la force des choses inéligible à la place de représentant.

Cela posé, on sait parmi quels hommes il faut choisir ; mais il reste à chercher quels hommes parmi ceux-là on doit préférer, quels sont pour ainsi dire les degrés d'éligibilité.

Les hommes dont l'existence est toute privée, qui ne reçoivent de l'administration ni honoraires, ni pensions, se divisent en deux classes

principales ; les uns tirent leur revenu d'un capital en terres ou en meubles qu'ils livrent à ferme ou à loyer, et qu'ils laissent reposer dans les mains du fermier sans travailler dessus pour l'accroître. Ce sont les hommes qu'on appelle simplement *propriétaires*, et qu'on devrait nommer *propriétaires improductifs*, pour les distinguer de ceux qui tourmentent sans-cesse leurs capitaux pour leur faire rendre le plus possible ; qui renvoient au capital les revenus obtenus pour les faire produire à leur tour, qui, améliorant beaucoup et consommant peu, ne laissent jamais leur patrimoine comme ils l'ont reçu, et maintiennent le pays dans un état de richesse et de bien-être toujours croissant.

Les propriétaires improductifs n'occasionnent aucun changement dans la richesse générale. S'ils étaient seuls, le moindre fléau imprévu serait incurable ; une invasion, une mauvaise année causerait la perte de tout un peuple ; mais les autres sont là pour tout guérir par leurs capitaux accumulés. C'est à ces derniers qu'il faut s'adresser premièrement, sur-tout lorsqu'il y a à réparer ; et c'est aujourd'hui un de nos grands besoins.

Nos choix doivent donc se porter d'abord sur la classe des propriétaires productifs, qui est elle-

même divisée en plusieurs classes, qui ne sont pas toutes au même rang.

Avant d'aller plus loin, remarquons que la loi fondamentale qui fixe les conditions de l'éligibilité, est opposée dans sa disposition principale aux vrais principes d'une bonne représentation. La loi demande mille francs de *contributions directes*, c'est-à-dire qu'elle considère la propriété foncière comme la véritable base du droit de représentation, et la meilleure garantie pour les représentés.

On ne sait donc pas qu'en France les propriétaires fonciers sont le plus généralement propriétaires improductifs ; que la foule des désœuvrés, qui ne vivent pas aux dépens d'autrui, est composée en grande partie de propriétaires fonciers ; que les rentiers seraient encore à préférer, parce que, quelquefois au moins, ils font des économies, tandis que les autres sont dissipateurs par naturel, et aiment la consommation pour elle-même.

Veut-on voir ce que c'est que des propriétaires fonciers dans une assemblée représentative, et comme ces gens-là entendent l'intérêt de la propriété et de la richesse ? qu'on relise les discours dont ils ont déshonoré les deux dernières sessions des chambres à l'occasion du budget ; où

y voit presqu'à chaque page ce refrein : *Périsse l'héritage de cent familles industrieuses plutôt qu'un seul de nos chênes* ! Les hommes qui font avancer la société en bien-être, les hommes qui travaillent et qui produisent, y sont traités de joueurs, d'usuriers, d'agioteurs ; les capitaux mobiliers sont du papier sur lequel on souffle, tandis que les terres en friche, les fermes dégradées que le propriétaire visite une fois en dix ans, sont le salut de la France. Ceux qui vivent de ce capital *impérissable*, sans soins et sans frais d'esprit, lui rendent une sorte de culte, comme le sauvage qui se laisse nourrir par son arbre, et qui ne sait que tomber à genoux pour l'en remercier.

Si ce ne sont pas là les paroles même de ces harangues, c'en est du moins le sens ; et à quoi mène cette doctrine ? Aux plus grands fléaux de nos temps modernes, aux banqueroutes publiques, aux *réductions*, aux *mobilisations*, aux *consolidations forcées* par lesquelles des milliards sont anéantis dans un jour, et périssent pour les familles et pour la société.

C'est un reste des préjugés sortis de la barbarie féodale que le seul fait de la possession d'une terre attire encore sur le propriétaire un plus haut degré d'estime que ne ferait tout autre

fonds équivalent. Les habitudes de l'assujétissement durent souvent long-temps après que l'assujétissement est passé. Il semble que ce soit le souvenir d'avoir été les esclaves des propriétaires de la terre, qui nous fait reporter involontairement sur cette propriété une partie du respect servile que nous avions pour nos maîtres.

Et certes, ce n'est pas l'intérêt qui nous engage à cette déférence; la propriété territoriale, lorsqu'elle est jointe à l'industrie, est la plus utile et la plus noble; mais lorsqu'elle en est détachée, c'est peut-être la moins morale de toutes. La fortune du seigneur de campagne n'est liée à celle de personne; l'espérance de ses revenus n'est point fondée sur la prospérité et le succès de ses correspondans qu'il aide, mais sur la misère de ses fermiers qu'il pressure; l'abondance des richesses ne grossit point les siennes, l'appauvrissement général les diminue peu; il peut rester également insensible au mal comme au bien public; ni l'un ni l'autre ne vont jusqu'à lui. Que lui importe l'activité de la production? il y a toujours assez de produit s'il trouve à échanger le revenu de ses blés ou de ses bois, qu'il doit dévorer dans l'année. Au contraire, le progrès de l'industrie doit lui être à charge; l'industrie élève des for-

tunes qui peuvent éclipser la sienne, et le blesser dans son orgueil ou dans son influence.

Même, il a moins d'intérêt que le capitaliste ou le fabricant à ce que le pays qu'il habite ne soit point envahi. L'ennemi ravage la terre, mais il ne l'emporte point avec lui ; c'est le revenu d'un an, de deux ans, qui est consommé, et le capital reste. Mais, lorsque les machines sont brisées, les magasins pillés, les ateliers incendiés, c'est le capital aussi qui disparaît. L'intérêt de la liberté est faible pour le propriétaire de terres, il n'a besoin que de sûreté ; et s'il se défiait de la probité de ses voisins, il invoquerait volontiers le despotisme qui maintient en comprimant. Nulle part cette sorte de propriété n'est mieux assurée qu'en Turquie.

Ce sont les hommes sans propriété territoriale, dit un historien philosophe (1), qui ont conquis

(1) M. Sismonde-Sismondi dans son histoire des républiques italiennes. Le passage est assez remarquable pour être transcrit en entier.

« Dans le moyen âge, on parlait des droits exclusifs des nobles, aujourd'hui l'on parle de ceux des propriétaires de terres ; par ces deux noms, mis quelquefois en opposition l'un avec l'autre, on a toujours entendu la même chose.

» On a vu des familles, au moyen âge, être consi-

la liberté pour les peuples modernes; et c'est sur les possesseurs du sol qu'ils l'ont conquise.

S'il y a parmi les éligibles aux fonctions représentatives une place pour les propriétaires sans

---

dérées comme nobles, par la simple transformation de leurs richesses mobilières en immobilières.

» Les économistes prétendent que la nation n'est composée que des propriétaires de terres, et qu'il dépend de ceux-ci d'imposer quelles conditions il leur plaît à ceux à qui ils permettent d'habiter le sol qu'ils possèdent.

» Ce système a été adopté, et pendant plusieurs siècles la souveraineté a été abandonnée toute entière aux propriétaires du sol; car le sol de l'Europe avait été divisé entre les nobles qui n'étaient encore que des soldats, et il n'y avait pas dans tout l'Occident une seule parcelle de terre qui ne fût la propriété d'un gentilhomme. Les propriétaires voulurent que la seule condition, moyennant laquelle on pourrait habiter sur leur sol, fût la servitude; et comme il n'y avait plus d'asyle ouvert à ceux qui ne voulaient pas souscrire à cette condition, les propriétaires convinrent de se renvoyer les fuyards.

» Grâce à l'esprit de liberté, de telles lois furent violées; partout où, sur la propriété d'un noble, les habitations des artisans et des marchands rapprochées formèrent une ville; les bourgeois de cette ville, les armes à la main, forcèrent les nobles propriétaires à reconnaître les bornes du droit de propriété. C'est ainsi que du 10e au 12e siècle les gens sans propriété territoriale reconquirent la liberté aux générations futures. Pendant le 13e siècle (et au-

industrie, ce doit être la dernière place. La plupart des propriétaires fonciers, en France, sont dans ce cas; c'est un malheur, mais la règle ne peut se plier pour les personnes; quoi qu'il

---

jourd'hui c'est l'état des choses), la querelle entre les nobles propriétaires des campagnes et les bourgeois établis dans les villes changea de nature et d'objet. Les premiers reconnaissaient la liberté civile des seconds; mais ils voulaient être chargés exclusivement de l'administration de l'état. Ils pouvaient, disaient-ils, nourrir et affamer la cité; ils ne pouvaient séparer leur intérêt personnel de l'intérêt public; ils étaient enracinés au sol, tandis que dans les villes les fortunes mobiles s'accroissaient, se maintenaient au milieu des révolutions; les nouveaux riches ne donnaient aucune garantie de leur attachement et de leur obéissance.

» Mais les négocians, qui supportaient presque seuls toutes les charges de l'état, qui participaient par leurs capitaux aux fruits des terres, s'indignèrent. Ils n'offraient point, il est vrai, de garantie; mais ils en demandaient une, la liberté. Fidèles à la patrie tant qu'elle était libre, ils n'étaient pas de ces gens qu'un tyran peut atteindre et enchaîner. Sur l'Océan, libres au milieu des nations asservies, ils préparaient dans l'exil les jours de la vengeance et de la liberté. Tandis que les nobles, vendus tour à tour aux empereurs ou aux *condottieri*, se laissaient enchaîner par leurs propriétés territoriales, qui étaient une garantie, non de leur patriotisme et de leur bravoure, mais de leur obéissance et de leur lâcheté envers l'ennemi qui pouvait ravager leurs campagnes. »

en soit, l'intérêt agricole ne manquera point de représentans; on en trouvera dans leurs fermiers.

La première classe des éligibles doit se composer des hommes livrés aux grandes spéculations de finance; ils sont les plus capables de porter dans l'examen de l'administration publique, laquelle, sous un rapport, peut être regardée comme une spéculation financière, la critique la plus haute et les vues les plus générales. Les défauts des plans, les erreurs involontaires ou volontaires, les mauvaises mesures d'impôt, la somme des besoins, celle des recettes; toutes ces discussions, qui doivent se résoudre par les mêmes opérations d'esprit qu'ils ont à faire chaque jour pour leurs entreprises particulières, leur sont faciles. Nous en avons une expérience toute récente. Ce sont les hommes de finance qui, dans les derniers débats sur le budget, dans la chambre et hors de la chambre, ont montré le plus de talent et de fermeté (1).

---

(1) Le système de crédit et le paiement intégral de l'arriéré ont été proposés dans la commission du budget, et soutenus dans la chambre des députés par M. Lafitte, *banquier*. M. Basterrèche, *banquier* et *négociant*, a écrit deux brochures sur les finances, dans l'une desquelles il a exposé avec force les circonstances politiques qui contraignent le

La fermeté est souvent un fruit de la confiance dans ce qu'on voit; elle vient des lumières autant que du courage.

Dans la seconde classe sont les négocians, les fabricans, les cultivateurs, tout le reste des hommes d'industrie et d'affaires, qui viendraient, selon l'intérêt de la production, s'interposer entre les projets du gouvernement et les amendemens proposés, et faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre; gens ayant besoin à la fois et de liberté et de protection, et qui, partagés entre ces deux intérêts, ne sont point disposés à souffrir que le bon ordre étouffe la liberté, et non plus, que la liberté détruise le bon ordre.

Après eux, il faudrait mettre les savans qui appliquent leur esprit à la théorie des arts utiles. Ces hommes sont liés par intérêt à la prospérité de l'industrie matérielle; car sans capitaux leurs découvertes restent sans emploi, et plus les capitaux sont abondans, plus elles promettent de

---

gouvernement à donner des garanties pour qu'il obtienne du crédit. M. Casimir-Périer, *banquier*, a examiné scrupuleusement si les besoins exposés par les ministres étaient vraiment des besoins de l'état, et si, en s'en tenant à leurs demandes, il n'y avait pas encore des économies possibles.

fortune aux inventeurs. Ils tiennent d'ailleurs presque toujours à la classe des fabricans ; ou bien ils font eux-mêmes l'essai de leurs découvertes, ou bien ils s'associent à des capitalistes.

Enfin, dans la troisième classe des éligibles se rangent les gens de lettres et les savans livrés aux pures spéculations de l'intelligence, les avocats, les jurisconsultes, tout ceux qui cherchent leurs moyens de vie ou d'aisance dans le talent d'écrire ou de parler ou de conseiller. Ces hommes ont peuplé les assemblées depuis vingt-cinq ans, et les assemblées étaient des académies où chacun ne défendait plus d'autre intérêt que celui de son éloquence ou de sa raison. En petit nombre, parmi les défenseurs naturels de la propriété, ils pourront, en prêtant leur voix au bon sens, l'aider à se faire jour, et séduire ou convaincre les esprits durs que le vrai et l'utile n'auront pas frappés.

Nous n'avons pas besoin de rappeler que nous ne parlons ici que des gens de lettres de profession, c'est-à-dire indépendans du gouvernement, et n'ayant ni pensions ni chaires. Ceux-là sont dans le nombre des gens soldés ; leur intérêt n'est pas que l'argent soit dans les poches des particuliers avec lesquels ils n'ont rien à débattre, mais dans les coffres de l'administration qui les

paie. Plus le trésor se grossit, plus il y a d'extorqué aux producteurs, plus il y a pour eux de chances de fortune. L'esprit que donne un pareil état est loin d'être conforme, comme on voit, à ce que nous avons dit du véritable esprit de la représentation nationale.

Tant que l'instruction publique sera donnée par le gouvernement, ceux qui professeront seront du gouvernement et non de la nation. Tant que l'instruction publique sera donnée par le gouvernement, elle sera ce qu'est une denrée produite sans concurrence, mauvaise et chère. Un monopole est dans tous les cas, le fléau le plus funeste à ceux qui consomment, et c'est bien pis lorsque le gouvernement se l'attribue. Or ici, c'est un monopole établi par le gouvernement sur les idées, les progrès, la civilisation du peuple (1).

---

(1) De bonnes gens vont crier au jacobinisme ; mais il faut qu'ils apprennent que c'est aux jacobins qu'on doit d'avoir joint aux attributions spéciales du gouvernement celle de diriger les esprits, et de l'avoir fait *pouvoir enseignant*, comme il était déjà par lui-même ou par ses agens pouvoir *exécutif*, *législatif* et *judiciaire*. Avant 1791, il y avait bien un monopole d'instruction ; mais au moins ce n'était pas le gouvernement qui l'exerçait : le privilége exclusif appartenait à des compagnies indépendantes de lui. L'université était libre.

Voyez aussi ce qu'on est au sortir du collége ; on a appris dans les livres *classiques*, anciens ou modernes, que l'état est tout ; et comme le gouvernement s'appelle l'état, on veut être du gouvernement pour être quelque chose ; on cherche une place au lieu d'un métier. On aime mieux se faire le valet des valets d'un ministre que l'égal d'un honnête homme libre. Les greffes et les bureaux de barrière se peuplent de lettrés ; les comptoirs et les ateliers sont abandonnés à la *masse ignorante*. C'est bien là ce qu'il faut à l'administration ; plus on aime ses places, plus on l'aime, plus elle est forte. Mais la nation qui s'épuise à produire, ne trouverait-elle pas mieux son compte, si on venait l'aider dans ce travail, au lieu d'aider les gouvernans dans le travail de la consommation ?

Vivre de sa seule industrie personnelle, et par-là avoir un intérêt matériel à la prospérité de l'industrie d'autrui et au bien-être des producteurs, c'est la condition indispensable pour être capable de représenter la nation, c'est-à-dire les producteurs ; mais une autre condition est encore indispensable, c'est qu'à ces intérêts matériels en faveur de la production, ne se joignent pas des intérêts moraux en opposition avec elle.

Un homme peut professer une industrie pro-

ductive et être détaché de cette profession par ses desirs ou ses habitudes ; il peut regarder son existence indépendante comme un pis aller auquel il veut se résoudre en attendant des *postes*, *des honneurs*, *des dignités*. Cet homme serait inhabile à être représentant ; car il conserverait toujours, dans l'exercice de ses fonctions, une arrière pensée de ne point trop contrarier le gouvernement dans son action, ni dans ses dépenses, pour que les emplois fussent toujours en bon nombre et d'un gros profit ; deux choses qui sont contre l'intérêt des représentés, lesquels ont à essuyer à la fois et l'administration et les frais de l'administration.

Electeurs patriotes, s'il se présente devant vous un homme qui vante le plaisir ou le profit des places, et qui s'en montre avide ; dites lui qu'il s'adresse mal, que vous n'avez rien à donner de ce qu'il desire, et renvoyez-le à ceux qui en disposent.

Gardons-nous sur-tout d'une vieille tactique à laquelle on a été fidèle durant toute la révolution, et qui a peut être été la première cause de cette constante violation de la liberté et de la propriété, dans laquelle ont trempé toutes nos assemblées représentatives. C'est de ressusciter, contre l'action du gouvernement existant, les hom-

mes d'un gouvernement détruit sur les ruines duquel s'est élevé l'autre. Des représentans ainsi choisis lutteront violemment, il est vrai, contre l'administration présente; mais qui voudront-ils servir dans cette lutte ? Non pas leurs commettans, mais eux-mêmes; et que peut-il résulter de leur victoire ? Que le pouvoir passe dans leurs mains et que les vexations se fassent à leur profit.

Les ennemis de nos ennemis peuvent être aussi les nôtres, et ils le sont dans ce cas.... Des ambitieux, quel que fût leur parti, se garderaient bien de rien faire dans notre intérêt, ce serait agir contre eux-mêmes. Retrancher quelque chose des profusions, des abus, du pouvoir, de la clientelle administrative, ce serait détériorer une possession qu'ils envient et pour laquelle ils s'agitent. Encore, ne serait-on pas assuré qu'ils voulussent persister dans le combat. Si les gouvernans offraient de capituler, et de céder une partie pour conserver en paix le reste, il y a peu à douter que les autres ne fussent pas empressés à accepter et à vendre la nation et sa cause. Nous en avons vu des exemples. Un homme qui se plaisait à exploiter les producteurs au nom de la souveraineté démocratique, est tout prêt à les exploiter de nouveau au nom de la souveraineté monarchique; peu lui importe le titre. . . . .

Nous ne serons une nation représentée que lorsque nous aurons pour mandataires des hommes professant une industrie indépendante, et offrant en même temps des garanties morales de leur constance dans cette industrie, et de leur volonté de ne chercher la fortune que par elle. Des hommes d'une conscience assez délicate pour regarder l'argent levé pour le public comme un moyen de vivre retranché aux hommes, et qui craindraient d'y toucher, effrayés de la responsabilité terrible à laquelle se soumet celui qui doit se dire : j'ôte à leur subsistance, que leur donné-je en retour? Des hommes ayant un esprit assez haut, une ame assez ferme, pour ne voir dans l'administration qu'un camp ennemi.

Ces caractères sont communs dans les sociétés nouvelles de l'Amérique ; ils sont rares encore parmi nous, ou peut-être ne les découvrons-nous en si petit nombre que parce qu'ils se cachent et fuient le grand jour.

On ne les voit point au milieu des coteries, dans les antichambres des ministres, dans les corridors des palais ; ils ne figurent point dans les pompes où le pouvoir s'étale ; il font peu de bruit et beaucoup de bien. Allons les trouver dans leurs retraites, au fond de leurs comptoirs,

de leurs bureaux, de leurs ateliers, des campagnes qu'ils cultivent; dis-leur avec un sentiment profond : ô nos concitoyens ! ô nos amis ! nous vous avions ignoré, nous vous connaissons, et nous venons à vous. Vous souffrez quand nous souffrons; quand nous prospérons, vos fortunes prospèrent. Allez faire respecter votre intérêt avec le nôtre; soyez nos défenseurs, soyez notre salut, comme vous êtes notre gloire.

Nous venons de remonter en abstraction jusqu'à la nature du titre et des fonctions de représentant, et nous avons tiré de cette recherche quelques principes dont nous conseillons l'application présente. Une chose qui nous persuade que nous avons bien vu, une chose qui n'a pas échappé, sans doute, au lecteur attentif, c'est qu'en nous laissant aller où nous menait la théorie, nous n'avons jamais fait que raisonner le sentiment commun de tous les bons esprits, et expliquer en quelque sorte le vœu général, la conscience de la nation.

Il est remarquable comme aujourd'hui, à chaque nouveau point de discussion qui se présente dans ce qui touche à nos intérêts civils, nous tombons tous d'accord, et comme chaque

controverse qui s'élève, presque aussitôt disparaît : la politique devient enfin une science.

Deux écrits différens ont paru au sujet des élections prochaines : l'un est une espèce d'instruction pour les électeurs de France, qui jointe à la charte constitutionnelle et à la nouvelle loi, forme un manuel à leur usage ; l'autre est une liste raisonnée des hommes qu'il conviendrait d'admettre dans la députation de Paris. Les auteurs de ces deux brochures ne vont pas loin à la recherche des principes, et cependant presqu'à chaque fois qu'ils ont à traiter des choix que nos besoins commandent, ils s'accordent ensemble, et avec ce qui vient d'être dit ; s'il y a quelque divergence, c'est dans les points difficiles, où le seul instinct du bien, sans un examen profond des choses, ne suffit plus pour guider le jugement.

« Quels sont les députés que la nation réclame, » se demande l'auteur du Manuel à la fin de son livre ? et les hommes qu'il désigne comme la tête de la représentation nationale, ce » sont « *des chefs de manufactures et d'entreprises industrielles, des banquiers, des commerçans* d'une réputation bien établie, qui » soient connus par un attachement solide et raisonné aux principes d'une sage liberté.

» Des hommes d'un bon sens éprouvé, d'un » grand caractère plutôt que des hommes d'es» prit. »

Les véritables fonctions de la représentation nationale sont exposées de la manière suivante, par *l'électeur du département de la Seine*, auteur de la liste de candidats. « Nous desirons que les candidats soient pénétrés de ces grandes vérités, que, dans le droit de voter l'impôt et de fixer le budget, réside toute la puissance de la chambre ; qu'en exerçant ce droit avec impassibilité, elle peut opposer une barrière inexpugnable à tous les genres de despotisme ; que devant cette barrière, viendront se briser toutes les forces ministérielles, et qu'il n'est point d'usurpation à craindre pour un peuple dont les représentans n'accordent à l'autorité exécutive que les fonds *strictement nécessaires* pour satisfaire aux besoins *réels* de l'état. Ces besoins doivent être connus, prouvés, évidens. Faire payer au peuple un centime de plus qu'il ne doit, est crime, est trahison ; donner aux ministres une somme que leur administration ne réclame pas impérieusement, c'est leur donner les moyens d'échapper à toute responsabilité.

» Nous desirons dans nos candidats le courage de repousser avec indignation toute loi de cir-

constance, parce que l'art de faire naître les circonstances est depuis vingt-cinq ans trop bien connu des gouvernans; parce que les lois d'exception laissent un champ libre à l'arbitraire, à la tyrannie. »

L'exclusion naturelle de tous les hommes qui participent à l'administration, ou qui y sont liés par intérêt ne lui a pas échappé.

« Quoique la loi ne repousse des élections populaires ni les nobles, ni les hommes en place, et qu'on doive choisir le mérite partout où il est supérieur, il me paraît raisonnable d'appeler de préférence aux fonctions de député les citoyens indépendans. S'il se présente un grand seigneur ou un courtisan, je lui montrerai la chambre des pairs où doit tendre son ambition. Si l'on me parle d'un fonctionnaire public, je répondrai qu'un évêque doit être dans son diocèse, un préfet dans sa préfecture, un directeur général à la tête de son administration, et un pensionnaire au coin de son feu. Le nombre des représentans est trop faible, pour qu'on nomme députés des agens du pouvoir exécutif. Songeons que pour s'assurer la majorité de la chambre, les ministres n'ont que cent vingt-sept députés, je ne dis pas à corrompre, mais à mettre dans leur parti. Combien cela leur serait facile, si par leurs

titres, leurs emplois ou leurs pensions, ces députés étaient déjà dans leur dépendance! »

Voici à quel caractère il veut qu'on reconnaisse l'homme indépendaut, le seul homme vraiment eapable d'exercer les fonctions de représentant.

« L'indépendant est celui qui, jouissant d'une fortune aisée, peut choisir ses occupations, ne cherche point à associer des fonctions libres à des places honorifiques ou lucratives, pour ne jamais se trouver entre son devoir et sa conscience (1). Il craint même le joug de la reconnaissance, et ne se mettrait point sur les rangs des députés, s'ils se trouvait lié par une ou plusieurs pensions qu'il devrait au gouvernement (2). Voilà quelles sont les qualités générales que nous désirons aux candidats.

» Qu'ils ne dissimulent jamais un abus pour avoir une place.

» Qu'ils n'acceptent qu'avec réserve les invitations des ministres et des grands, parce que l'honneur qu'on prétend leur faire par ces politesses n'est jamais désintéressé. »

---

(1) « On a vu un conseiller d'état disgracié pour avoir voté dans un sens opposé à celui du ministère. »

(2) « On assure qu'il est plusieurs députés qui cumulent deux, trois ou quatre pensions. »

« Nous voulons, dit à son tour l'auteur du Manuel, des hommes sortis purs des épreuves de nos révolutions, qui n'aient point trempé dans des excès criminels que les amis de la liberté ont désavoués avec horreur, et dont ils ont eux-mêmes été les victimes, qui ne se soient ni prostitués aux factions, ni flétris à aucune époque.

» Plusieurs de ces hommes ont été constamment repoussés de toutes les fonctions éminentes, soustraits avec soin aux regards et aux suffrages de leurs concitoyens. C'est donc dans une condition privée qu'il sera souvent nécessaire de les chercher.

» Il faut fouiller dans le sein de la Nation ; elle y renferme des vertus, des talens cachés qu'il est temps de faire valoir ».

L'auteur se déclare contre l'ambition sous quelque forme qu'elle se montre ; l'amour de la gloire, le plus pur en apparence, lui paraît toujours couvrir quelque desir de pouvoir et d'action à exercer sur les hommes, c'est-à-dire contre les hommes. Il ne veut de grâce que pour une seule ambition, celle dont l'objet est d'opérer fortement sur les choses physiques, et non sur le genre humain. Il demande que l'on reçoive avec reconnaissance « les esprits étendus, les » cœurs généreux qui veulent augmenter la

» puissance de l'homme sur la nature, qui sont
» tourmentés du besoin de servir l'humanité ».

Tous les deux sentent la nécessité d'avoir enfin une véritable représentation de l'intérêt des citoyens ; ils pensent également que la circonstance en accroît le besoin, que rien ne doit être négligé de ce qui peut conduire à ce résultat ; et chacun de leur côté, ils s'évertuent à chercher des moyens par où l'on puisse plus facilement l'obtenir. L'auteur du Manuel veut que les électeurs se fassent un travail des élections, et s'y préparent de loin.

« L'homme d'un grand caractère, d'un talent distingué, qui aurait de l'énergie et du courage pour défendre à la tribune publique les droits de la Nation, sera très-souvent timide pour se produire lui-même dans une assemblée électorale. Son patriotisme désintéressé s'oppose à ce qu'il se jette en avant pour appeler sur lui les suffrages : content des les mériter, il n'agira point pour les obtenir.

» Mais s'il s'établit de bonne heure, et pendant quelques mois de suite, jusqu'au moment des élections, entre un grand nombre de ceux qui devront y concourir, des rapports intimes et des communications familières, dégagés de mystère et d'intrigue, où préside la confiance,

où chaque candidat soit examiné sévèrement, où toute considération particulière soit écartée; si les choix à faire sont préparés, discutés, mûris dans les diverses réunions qui résultent de nos relations sociales, alors on arrivera au jour imprévu de la convocation des colléges électoraux avec une préparation convenable; chaque électeur aura pu recueillir des renseignemens positifs sur les candidats proposés. Les choix dirigés sur les hommes les plus honorables, seront garantis de l'influence des mauvaises listes, des cabales, des coteries ».

Il conseille aux citoyens de se servir des listes d'éligibles dressées par les soins de l'autorité pour former des listes de confiance qui se passeraient de main en main, et seraient proposées en quelque sorte à la critique nationale.

» Chacun, dit-il, peut extraire des listes particulières de candidats en ajoutant à chaque nom l'âge, l'état, le domicile de l'individu, et des observations sur son caractère moral, sur la profession ou les fonctions qu'il a exercées ou qu'il exerce encore, sur les actions ou les écrits par lesquels il a pu se faire connaître; enfin sur ses principes et sur sa conduite ».

L'électeur de la Seine propose la candidature

dont il décrit les pratiques telles qu'elles existaient chez les Romains.

« La candidature romaine, dit-il, bonne pour un peuple à demi-civilisé, ne peut convenir à nos mœurs. Ce qu'il y a d'essentiellement bon, c'est la demande solennelle des hommes qui se croient aptes à remplir les fonctions de députés, c'est la présentation publique de ceux que l'opinion désigne comme les plus dignes de défendre les droits du peuble. La gloire de faire le bien de son pays est le seul salaire attaché à cette place honorable; il est toujours beau de chercher à la mériter.

» La candidature romaine durait deux ans; celle que nous croyons utile de créer en France durerait tout au plus trente jours.

» Si la loi était encore à faire, je proposerais d'assembler les électeurs un mois avant les élections, pour vérifier les titres des électeurs, pour recevoir la déclaration des éligibles qui prétendent à l'honneur de la députation, et pour faire un scrutin de liste dans lequel on prendrait pour candidats tous les éligibles qui auraient obtenu au moins dix voix. Cette liste publiée n'obligerait point les électeurs à donner leur suffrage aux éligibles qui y seraient portés; mais elle éclairerait leur conscience, leur ferait con-

naître les hommes qui attirent sur eux l'attention publique, donnerait le temps de prendre des renseignemens sur la moralité et les talens des candidats, et, le jour de l'élection définitive, les électeurs voteraient avec connaissance de cause.

» Mais la loi est faite, il faut l'exécuter. Elle veut qu'on nomme *immédiatement*; et, pour ne point voter en aveugles, il est du devoir des électeurs qui sont peu répandus dans la société, de chercher à connaître les éligibles dignes de leurs suffrages; il est du devoir de ceux qui, par état, sont en relation avec beaucoup d'hommes, de manifester hautement d'avance leur opinion sur les choix qu'ils croient les plus utiles à leur pays. C'est dans ces communications préliminaires, faites avec décence et franchise, que consisterait la candidature que nous proposons.

» Il n'y a qu'une grande publicité dans les prétentions et dans les opinions individuelles, qui puisse arracher les électeurs aux dangers de l'influence, ce germe corrupteur, comme dit Mirabeau, qui infecte et vicie les élections publiques, et fait naître la plus dangereuse des aristocraties, celle des hommes ardens contre les citoyens paisibles. »

S'il y a des principes nécessaires qui doivent régler désormais les choix des citoyens, c'est dans les élections de Paris qu'il est important sur-tout que ces principes soient pratiqués. L'exemple de Paris a sur les provinces une influence qui s'exerce également pour le bien comme pour le mal. Des nominations, des exclusions bien motivées par des maximes constantes, une marche régulière, assurée, évidente, suivie invariablement par les électeurs de Paris, le serait bientôt par ceux des grandes villes, empressés à les étudier, à comprendre, à adopter leur façon d'agir; de-là l'imitation gagnerait jusques aux bourgs.

Depuis 1789 jusqu'à l'an VIII, où par un renversement singulier de tout principe, le droit d'élire devint une prérogative de l'administration, les élections de Paris ont été faites sans aucune espèce de discernement de profession ou de personne. On n'a point consulté, *dit l'électeur de la Seine*, « les besoins de l'état, le genre de talens ou de lumières qu'il était utile de réunir et de préférer.

» L'assemblée constituante reçut de Paris cinquante-cinq députés, savoir dix nobles, seize magistrats ou avocats, sept commerçans, trois cultivateurs, trois savans et gens de lettres, un seul financier; ce qui est remarquable à une

époque où le gouvernement périssait par les finances.

» Paris n'eut que vingt-trois députés à nommer à l'assemblée législative ; dans ces députés on ne compte plus de nobles, et l'on ne voit qu'un seul ecclésiastique ; mais on y trouve dix avocats, deux commerçans, deux militaires et un cultivateur.

» La capitale nomme vingt-quatre représentans à la convention, et dans ce nombre ne figure aucun prêtre, aucun noble ; on y remarque neuf avocats, deux marchands, dix artistes, savans ou gens le lettres, et trois comédiens.

» Le conseil des anciens et le conseil des cinq-cents ont donné lieu à quatre élections. Paris a fourni à ces deux conseils cinquante-neuf députés dans les quatre années. On n'y voit ni nobles, ni prêtres, mais vingt-six avocats, vingt-six gens de lettres et propriétaires, deux militaires, deux commerçans, cinq administrateurs et un banquier.

» En récapitulant toutes ces élections, on voit que sur cent soixante députés, le département de la Seine a fait choix de :

» 2 financiers,
» 4 cultivateurs,

» 13 commerçans,
» 42 savans, artistes, gens de lettres et propriétaires,
» 61 avocats,
» 16 prêtres,
» 10 nobles,
» 5 administrateurs,
» 4 militaires,
» 3 comédiens. »

Si l'on examine ces élections d'après les règles que nous avons déduites de la nature des choses et des besoins de notre civilisation, quel cahos et quelles contradictions ! Les hommes à préférer sont le plus petit nombre ; le plus grand nombre consiste en hommes à rejeter, ou à n'admettre que pour remplir les vides.

Les financiers, les agriculteurs, les commerçans, forment la huitième partie de toute la députation.

Les avocats, gens de lettres, artistes, savans, propriétaires non industrieux en composent les deux tiers.

Les prêtres, les nobles-dignitaires, les militaires, les administrateurs y sont pour un quart.

Il nous fut resté sans doute plus de liberté et de bien-être de ces temps où nous nous félici-

tions de nôtre pouvoir d'être représentés, sans savoir nous faire représenter, si les proportions avaient été renversées, si les hommes de l'industrie avaient fait les deux tiers de la représentation nationale, les hommes de lettres le quart, et les hommes de l'administration le huitième.

L'électeur de la Seine appelle ces élections des élections bizarres ; il sent qu'elles le sont, mais il s'explique mal le pourquoi. Faute de principes sûrs, en condamnant l'erreur, en voulant l'éviter, il y tombe, et l'on y retomberait encore si l'on s'en tenait aux choix qu'il conseille. La liste d'éligibles qu'il propose ressemble beaucoup plus qu'il ne croit à la liste de députés qu'il blâme,

On y trouve :

5 financiers,

4 commerçans,

Pas un cultivateur : personne n'y est désigné sous ce nom,

16 savans, gens de lettres, avocats, propriétaires,

9 administrateurs,

10 militaires et un prêtre.

ce qui donnerait, si les élections se faisaient dans la proportion fixée par cette liste, une députations où les gens de l'autorité figureraient pour

la moitié, où les gens de lettres seraient en nombre double des industrieux négocians et fabricans, et où l'industrie agricole ne serait point représentée.

Parmi les personnes proposées dans la liste, il y en a un grand nombre que nous n'avons point l'honneur de connaître, qui seraient, nous aimons à le croire, dignes d'être députés; mais que l'auteur a mal servis, en les présentant avec des titres qui sont loin de les recommander.

Au lieu de rappeler par le mot de *général*, que tel homme, redevenu citoyen indépendant, a commandé les milices du pouvoir, il eût fallu annoncer avec empressement qu'il ne commande plus; au lieu d'entasser, autour de son nom comme des qualités rares, les titres des emplois par lesquels il a passé, il eût été mieux de déclarer qu'il a déserté les places, et qu'il s'est déshabitué, dans quelque industrie si petite qu'elle soit, des mœurs et de la science des gouvernans.

Tout homme a eu dans sa vie des circonstances diverses; ce qu'il est, il ne l'a pas toujours été. Lorsqu'on jette un nom dans le public, il est important d'examiner sous quel aspect l'intérêt veut qu'on le présente, sans quoi l'on risque

fort de le disgracier aux yeux des hommes, et de leur dérober son utilité dont ils jugeraient mal. Si l'on s'en tenait aux mots de la liste, M. de la Fayette serait inéligible ; il y est classé parmi les *généraux*.

Mais M. de la Fayette n'est point général, car il n'a à ses ordres ni corps d'armée, ni division, ni brigade ; car il ne reçoit ni solde, ni demi-solde, ni pension de retraite. Il est cultivateur, il est homme industrieux, voilà son titre. C'est à ce titre qu'il lui appartient de figurer à la tête des éligibles ; et, si les choix sont ce qu'ils doivent être, à la tête des députés de la France.

Quel homme l'indutrie française proclamerait-elle comme son plus digne représentant, si ce n'était le citoyen français, qui le premier a senti que la cause d'un peuple industrieux était la cause de tous les hommes ; qui est allé à deux mille lieues de son pays dévouer sa fortune et sa vie à l'affrànchissement d'une société laborieuse, attaquée dans sa liberté, attaquée dans sa subsistance par les lois de ses administrateurs ?

Une nation déjà riche, où chaque citoyen était enrôlé contre les soldats et les agens du pouvoir, et où personne en combattant n'avait d'autre objet que sa propre indépendance, sans aucune

pensée d'ambition ; une révolution conduite par des hommes dont aucun ne spéculait sur elle ; et ne songeait à rendre libre le travail des autres dans la vue de l'exploiter à son compte : ce spectacle frappa M. de la Fayette ; il fut attiré par ces caractères auxquels le sien ressemblait ; il courut se montrer à ces hommes comme un de leurs concitoyens ; et voilà ce qui fit de lui un général (1).

---

(1) Voici un fait qui fera connaître le caractère de cette guerre, et l'esprit dans lequel elle fut conduite : « Le comte de Rochambeau, chef de cette bonne armée (l'armée française), la conduisait de l'état Rhod-Island à celui de Virginie. Un jour, dans cette longue marche, il posa son camp près d'un village entouré de vergers. C'était la saison où les fruits sont dans leur maturité, et des soldats pillèrent ceux de quelques arbres, dont leurs tentes étaient voisines. Le lendemain, au point du jour, la colonne se mit en mouvement : elle cheminait sous la conduite de Rochambeau, lorsqu'un constable parut tout à coup, et d'une main retenant la bride du cheval que montait le vieux général, il lui présenta de l'autre un ordre du Shériff, et lui dit qu'il ne pourrait poursuivre sa marche qu'après que le propriétaire des fruits aurait été indemnisé du dommage qu'il avait éprouvé.

» Rochambeau fit payer à l'instant même. L'armée sut cet acte de justice, la discipline fut mieux observée, et

Certes, ce ne fut pas le desir de se faire ce que nous appelons une carrière par les armes, qui entraîna M. de la Fayette à la défense des Américains ; il allait trouver un peuple chez qui la profession de guerrier devait finir avec la guerre ; il s'engageait dans des expéditions, d'où il ne pouvait rapporter ni butin, ni grades, ni cordons, et où le prix de la victoire devait être le même pour le plus brave et pour le plus timide : une vie libre dans le travail. Avec l'ambition d'*avancer*, ce n'est pas à l'Amérique, c'est à ses ennemis, c'est au ministère anglais, qu'il eût porté ses services.

Bien plus, par son départ en 1777, il signait sciemment son exclusion de toute dignité, de toute place en France ; il se fermait sa patrie. Le traité d'Amitié et de Commerce n'existait pas. Le *Roi* pouvait se faire l'ennemi des hommes qu'il allait servir.

En quelque coin reculé du monde que se fût levée cette liberté pure et paisible, la vraie li-

---

les habitans conçurent une nouvelle confiance dans leur allié. » (*Complot d'Arnold et de sir Henry Clinton contre les États-Unis d'Amérique, et contre le général Washington, septembre* 1780. p. 180.)

berté moderne qu'il avait devinée, là il eût vu ses amis, sa fortune; là il eût volé comme un frère qui va rejoindre ses frères, non comme un soldat qui se vend où l'on veut le payer. Cet amour de l'indépendance pour elle-même, cet amour des hommes indépendans, plus puissant sur lui que toutes les habitudes, l'eût retenu loin de la France, si bientôt la liberté n'y eût pas été invoquée.

Au nom de la liberté, il redevint citoyen français. Trouver dans sa contrée natale ce qu'il avait cherché loin d'elle, c'était le plus cher de ses vœux. Quand il fallut combattre, il fut mis, comme en Amérique, à la tête des hommes qui voulaient être libres, plus empressé à leur donner des exemples que des ordres.

Mais nous étions trop nouveaux pour l'indépendance; nous la voulions sans la connaître. Nous crûmes que tout serait fait si les barrières du gouvernement étaient brisées, et si chacun y avait une entrée. En poursuivant la liberté, nous nous précipitions dans le pouvoir. Comme un homme d'un esprit sain au milieu de frénétiques, est accusé par eux de la maladie qui les obsède, M. *de la Fayette* fut condamné par les révolutionnaires qui ne le comprenaient point;

il s'exila. L'administration se reforma bientôt avec tout son vieil attirail ; les places, les grades, les commandemens furent au concours. M. de la Fayette ne commanda point ; il resta citoyen. Fidèle aux mœurs de la liberté, il cultivait ses champs comme Washington, et pratiquait en silence les véritables vertus civiles, la simplicité et l'industrie. . . . .

Qu'on se représente M. de la Fayette au commencement de la révolution, seul, fuyant l'autorité, au milieu d'hommes qui se jouaient avec elle comme avec une arme inconnue échappée des mains de l'ennemi ; qu'on le voie, homme de la civilisation, parmi des sectateurs aveugles de l'esprit et des coutumes antiques ; ami de l'indépendance laborieuse, parmi les apôtres de l'oisiveté et de la gloire du pillage ; Américain parmi des Spartiates ; et l'on comprendra que ces temps n'étaient pas faits pour lui, qu'il y était hors de sa place. Si les hommes de cette époque ont fini leur rôle, il n'a pas commencé le sien. Chacun de nous veut-il maintenant subsister de ses propres moyens, et non aux dépens de tous les autres? Voulons-nous chercher nos jouissances en nous-mêmes, dans le contentement de nos besoins et dans l'aisance, et non pas hors de nous,

dans l'orgueil de dominer ? Voulons-nous qu'il n'y ait pas un homme entre nous qui ne puisse lever le front contre tout homme gouvernant sans que celui-ci ait à répondre : mais vous vivez de ces impôts, de cette loi, de ces abus ? Voulons-nous franchement être libres ? M. de la Fayette nous appartient.

La Nation industrieuse trouvera en lui un défenseur et un exemple. On le verra tel qu'il est, non point tel qu'il a paru dans quelques scènes de la révolution, obligé de se masquer pour être populaire, et de feindre des mœurs qui n'étaient point les siennes pour ne pas paraître étranger. Rendu à lui-même, il se montrera ce que tout citoyen devrait être, favorable à l'administration tant qu'elle se contient dans ses limites, inflexible dans son opposition, si elle va plus loin que les besoins ; ami ardent de tout citoyen utile, ennemi déclaré de quiconque répudierait l'industrie et la liberté, pour contenter au détriment de la liberté et de l'existence d'autrui, son ambition et son avarice.

A côté de cet homme qui n'a jamais été le valet ni le maître de personne, l'auteur de la liste inscrit des gouverneurs de provinces conquises. Pense-t-il donc que MM. *de St-Cyr*,

de Thiard, *et Donzelot*, lui sauront gré de les montrer aux yeux des électeurs de France dans des fonctions qu'ils désavouent sans doute, et avec des dignités dont ils voudraient n'avoir point été déshonorés ? Qu'est-ce qu'un citoyen français, vice-roi en Saxe ou en Espagne ? Et de quel front un homme viendrait-il se faire un droit de pareils titres à la face de la Nation rassemblant ses représentans? « Vous avez plié sous l'arbitraire, » lui dirait-on, et vous avez fait plier des » hommes sous l'arbitraire ; c'est pour nous un » double motif de nous tenir en garde contre » vous. Votre domination n'était point trop » dure, vous aviez la main légère; que nous » importe cela ? Nous n'avons pas des députés » pour être frappés doucement. Et d'ailleurs, » faut-il un si rare mérite pour être trouvé sup- » portable par des gens qui s'attendent à tout » souffrir de vous, et qui se regardent comme » une proie de guerre ? »

Pour nous, si nous voulions présenter des candidats à MM. les électeurs de Paris, nous ne leur offririons pas des noms rangés au hasard, et nous ferions ressortir l'importance de chaque homme par sa classe, et l'importance de chaque

classe par les besoins présens, et les principes nécessaires.

Au premier rang, et à part, seraient les hommes industrieux qui se sont déjà signalés dans les fonctions de représentans, comme MM. *de la Fayette*, *Lafitte*, *Le-Voyer-d'Argenson*; puis ceux qui, par des écrits publiés, ont donné d'avance une sorte de garantie de leur conduite, comme MM. *Casimir-Perier*, *Basterrèche*, *Vital-Roux*; puis enfin ceux qui n'ont pu donner des preuves de leur bon esprit et de leurs lumières que dans les transactions sociales : MM. *Scipion-Périer*, *de Ternaux*, *Delessert*, *Ferrey*, *Gros-d'Avilliers*, et d'autres encore.

Nous proposerions, en outre, des savans dans la théorie de l'industrie, occcupés en même temps à des travaux d'industrie pratique; M. *Say*, M. *de Lasteyrie*, M. *Chaptal* qui oublierait qu'il a été ministre, et à qui l'on pardonnerait ce titre, en faveur de ses manufactures et de la société d'encouragement.

Enfin, s'il y avait un vide à remplir, ou si les électeurs trouvaient bon de joindre à la députation un *talent de tribune* qui servît d'organe aux intérêts sentis, nous conseillerions de choi-

sir entre MM. *Manuel* et *Tripier*. Pourvu que celui des deux qui serait élu, comprit bien, par la profession et le caractère de ses collègues, quels sont les intérêts qu'il doit faire valoir, quelle est la raison dont son éloquence doit être l'instrument, et qu'on ne l'a pas mis à ce poste pour briller, mais pour être utile.

A. Thierry.

TRAITÉ
D'ÉCONOMIE POLITIQUE,

OU

SIMPLE EXPOSITION DE LA MANIÈRE DONT SE FORMENT, SE DISTRIBUENT ET SE CONSOMMENT LES RICHESSES;

TROISIÈME ÉDITION,

A laquelle se trouve joint un Épitôme des principes fondamentaux de l'Économie politique;

PAR JEAN-BAPTISTE SAY,

Chevalier de Saint-Wolodimir, membre de l'Académie impériale des Sciences de Saint-Pétersbourg, de celle de Zurich, etc.; professeur d'Économie politique à l'Athénée de Paris.

(2 *vol. in-8o. : prix*, 12 *fr.*, *et* 15 *fr. par la poste. A Paris*, *chez* DÉTERVILLE, *libraire*, *rue Hautefeuille*, no. 8.)

(DEUXIÈME ET DERNIER ARTICLE.)

Nous avons fait voir précédemment comment M. Say, dans la première partie de son ouvrage, a exposé le phénomène de la production des richesses; comment à l'aide de quelques faits simples et incontestables, il est arrivé sans ef-

fort à la solution des questions les plus délicates, et sur lesquelles on avait long-temps disputé sans s'entendre; enfin, comment par la seule analyse des faits, il a détruit les erreurs et les préjugés les plus nuisibles, ceux qui rendent les peuples ennemis les uns des autres.

La seconde partie du Traité d'Économie politique renferme l'exposition de la manière dont se distribuent les richesses parmi les personnes qui concourent à la production.

Ce ne sont pas les produits qui se distribuent entre les personnes qui ont concouru à les former : les produits arrivent presque toujours aux consommateurs, sans que les producteurs en aient fait le moindre usage. Ce qui se distribue entre les producteurs, c'est la valeur des choses produites. Prenons pour exemple une montre, et suivons, depuis l'origine, la manière dont on s'est procuré ses moindres parties, et comment leur valeur a été acquittée entre les mains d'une foule de producteurs.

« On verra d'abord, dit M. Say, que l'or, le cuivre et l'acier qui entrent dans sa composition, ont été achetés à des exploitateurs de mines, qui ont trouvé dans ce produit le salaire de leur industrie, l'intérêt de leurs capitaux, le revenu foncier de leur terre.

» Les marchands de métaux qui les ont obtenus de ces premiers producteurs, les ont revendus à des ouvriers d'horlogerie ; ils ont ainsi été remboursés de leurs avances, et payés des profits de leur commerce.

» Les ouvriers qui dégrossissent les différentes pièces dont se compose une montre, les ont vendues à un horloger, qui, en les payant, a remboursé les avances faites de leur valeur, ainsi que l'intérêt de ces avances, et acquitté les profits du travail exécuté jusques-là. Une seule somme égale à ces valeurs réunies, a suffi pour opérer ce paiement complexe. L'horloger a fait de même à l'égard des fabricans qui lui ont fourni le cadran, le cristal, etc. ; et, s'il y a des ornemens, à l'égard de ceux qui lui ont fourni les diamans, les émaux, ou tout ce qu'on voudra imaginer.

» Enfin, le particulier qui achète la montre pour son usage, rembourse à l'horloger toutes les avances qu'il a faites, avec leurs intérêts, et de plus, le profit de son talent et de ses travaux industriels.

» La *valeur* entière de cette montre s'est, comme on voit, avant qu'elle fût achevée, disséminée entre tous ces producteurs, qui sont bien plus nombreux que je ne l'ai dit et qu'on ne l'ima-

gine communément, et parmi lesquels peut se trouver, sans qu'il s'en doute, celui même qui a acheté la montre, et qui la porte dans son gousset. En effet, ce particulier ne peut-il pas avoir placé ses capitaux entre les mains d'un exploitateur de mines, ou d'un commerçant qui fait arriver les métaux, ou d'un entrepreneur qui fait travailler une multitude d'ouvriers, ou enfin d'une personne qui n'est rien de tout cela, mais qui a sous-prêté à l'un de ces gens là une portion des fonds qu'il avait pris à intérêt du consommateur de la montre?

» On a remarqué qu'il n'est point du tout nécessaire que le produit ait été achevé, pour que plusieurs de ses producteurs aient pu retirer l'équivalent de la portion de valeur qu'ils y ont ajoutée; ils l'ont même consommée dans bien des cas, long-temps avant que le produit fût parvenu à son terme. Chaque producteur a fait à celui qui l'a précédé, l'avance de la valeur du produit, la façon qui lui a été donnée jusque-là. Son successeur, dans l'échelle de la production, lui a remboursé à son tour ce qu'il a payé, plus la valeur que la marchandise a reçue en passant par ses mains. Enfin le dernier producteur, qui est pour l'ordinaire un marchand en détail, a été remboursé par le consommateur

de la totalité de ses avances, plus de la dernière façon que lui-même a donnée au produit. »

C'est donc la valeur des produits qui se distribue entre toutes les personnes qui concourent à la créer, et qui forme leurs revenus. Pour déterminer la part qu'en retire chacun des producteurs, M. Say cherche d'abord sur quels fondemens elle s'établit. La valeur d'une chose évaluable étant la quantité d'une autre chose que le vendeur consent à recevoir et que l'acquéreur consent à céder en échange, deux volontés concourent à la former, celle du vendeur et celle de l'acquéreur. Le vendeur élève la valeur de sa chose aussi haut, et l'acheteur la baisse aussi bas qu'ils le peuvent l'un et l'autre. Le point où les deux efforts se balancent, est celui où se fixe la valeur de la chose. Cette valeur est appelée *prix*, lorsqu'elle est fixée en argent.

La valeur ainsi entendue, M. Say examine quelles sont les circonstances qui concourent à l'élever ou à l'abaisser, et les effets qui résultent de l'élévation et de l'abaissement. Les frais de production, et l'activité de l'offre et de la demande sont ce qui influe le plus sur la fixation de la valeur. Moins la chose produite exige de frais de production, moins la valeur en est élevée; et moins la valeur en est élevée, plus la demande

en est étendue, parce qu'à mesure que le produit baisse, il tombe au niveau d'un plus grand nombre de consommateurs.

Un procédé économique a donc l'avantage d'augmenter la richesse des consommateurs, sans diminuer les bénéfices des producteurs. Ainsi, lorsque le métier à bas, par exemple, a été inventé, si le prix des bas est tombé de la moitié, les consommateurs qui n'en usaient qu'une paire ont pu en user deux pour la même valeur, et un grand nombre de ceux qui étaient obligés de s'en passer, ont pu en avoir à leur usage. Un impôt qui augmente les frais de production, opère un effet contraire; il appauvrit tout à la fois les producteurs et les consommateurs.

Dans cette seconde partie de son ouvrage, M. Say cherche ce qu'il faut entendre par la quantité d'une marchandise qui est dans la circulation et par l'étendue de la demande; il traite de l'argent considéré comme marchandise en circulation; des variations réelles, des variations relatives, et des variations nominales dans les prix; de la distribution des revenus dans la société, des genres de production qui paient plus largement les services productifs; des revenus industriels, des revenus des capitaux, des revenus territoriaux, des effets des revenus perçus d'une

nation dans l'autre ; enfin de la population dans ses rapports avec l'économie politique. Toutes ces matières sont de la plus haute importance : cependant nous nous abstiendrons d'en faire ici l'analyse, pour nous occuper exclusivement de la partie qui est relative aux consommations, et de l'influence que doit exercer l'économie politique sur la civilisation.

Créer des richesses ce n'est pas créer de la matière ; car la matière sans valeur n'est pas une richesse. Les hommes d'ailleurs ne créent point les choses, ils ne peuvent que les modifier, ou en changer la forme. Créer des richesses, c'est créer de l'utilité, c'est donner de la valeur aux choses, c'est les mettre sous une forme qui les rende propres à notre usage. Détruire des richesses ou les consommer, ce n'est pas non plus annihiler de la matière ; car il n'est pas plus au pouvoir de l'homme de détruire les choses que de les créer ; c'est en détruire l'utilité, en faire disparaître la valeur.

La destruction ou la consommation des richesses ainsi entendue, il est évident qu'on peut détruire la valeur d'une chose, sans donner à une autre chose une valeur équivalente ou supé-périeure ; et qu'on peut aussi la détruire pour la remplacer par une chose d'une valeur égale

ou même plus considérable. Celui qui jette du blé dans une rivière, le détruit sans donner à rien une valeur nouvelle. Celui qui le jette dans un champ bien préparé, le détruit également; mais, au moyen de cette destruction, il obtient une quantité de blé d'une valeur supérieure. De même, le seigneur qui fait consommer ses revenus par des courtisans, par des valets, par des chevaux de luxe, ou par des meutes de chiens, détruit la valeur de ses richesses sans obtenir aucune valeur en échange. L'agriculteur qui fait au contraire consommer les siens par des ouvriers laborieux et par des animaux qui lui servent à cultiver ou à améliorer ses terres, détruit également des richesses; mais cette destruction est suivie d'une création de valeurs supérieures à celles qui ont été détruites. Il existe donc deux sortes de consommations : les consommations improductives, et les consommations reproductives.

Toutes les valeurs ajoutées aux choses n'étant créées que pour l'usage, sont, par leur nature, destinées à périr; puisqu'il n'est rien qu'un long usage ne parvienne à détruire. Comment peuvent donc se faire les accumulations de capitaux ? Pour qu'une valeur s'accumule, répond M. Say, il n'est pas nécessaire qu'elle réside dans le même produit; il suffit qu'elle se per-

pétue. Or, les valeurs capitales se perpétuent par la reproduction : les produits qui composent un capital, se consomment aussi bien que tout autre; mais leur valeur, en même temps qu'elle est détruite par la consommation, se reproduit dans d'autres matières ou dans la même. Quand je nourris un atelier d'ouvriers, il s'y fait une consommation d'alimens, de vêtemens, de matières premières; mais pendant cette consommation, il se fixe une nouvelle valeur dans les produits qui vont sortir de leurs mains. Les produits qui formaient mon capital ont bien été consommés; mais le capital, la valeur accumulée, ne l'est pas; elle reparaît sous d'autres formes, prête à être consommée de nouveau; si, au contraire, elle est consommée improductivement, elle ne reparaît plus. »

Il n'y a, à proprement parler, que les deux espèces de consommations que nous avons déjà mentionnées; cependant on les divise encore en consommations privées et en consommations publiques. Les unes et les autres sont soumises aux mêmes règles, et produisent les mêmes effets pour les peuples et pour les particuliers. Les plus remarquables de ces effets sont que les consommations improductives diminuent la richesse nationale de toute la valeur des choses consommées, et que les consommations reproductives, au contraire,

l'accroissent presque toujours. Les premières n'exigent aucune espèce d'habileté ; on est capable, sans travail et sans gêne, de manger de bons morceaux ou de se parer d'un bel habit. Les secondes exigent au contraire une certaine capacité ; elles demandent de l'industrie. Les consommations improductives ne servent jamais à de nouvelles productions ; elles n'encouragent pas même les hommes industrieux à produire, puisque les valeurs qu'on a consommées improductivement ne donnent pas les moyens d'acheter de nouveaux produits, et qu'il n'y a d'encouragement à produire que là où ces moyens existent.

Les consommations reproductives étant une condition nécessaire de la création des richesses ou de la production, M. Say a dû s'en occuper dans la première partie de son ouvrage ; aussi dans la troisième partie s'est-il borné à faire remarquer quelques-uns des résultats qui en sont la suite, pour s'occuper exclusivement des consommations improductives, qu'il nomme tout simplement consommations.

Pour savoir si une consommation est bien ou mal faite, il suffit de comparer la perte qui en résulte pour le consommateur avec la satisfaction qui lui en revient. Du jugement sain ou faux

qui apprécie cette perte et la compare avec cette satisfaction, dit l'auteur, découlent les consommations bien ou mal entendues, c'est-à-dire, ce qui, après la production réelle des richesses, influe le plus puissamment sur le bonheur ou le malheur des familles et des nations.

» Sous ce rapport les consommations les mieux entendues seront :

» 1°. *Celles qui satisfont des besoins réels*. Par besoins réels, j'entends ceux à la satisfaction desquels tiennent notre existence, notre santé et le contentement de la plupart des hommes : ils sont opposés à ceux qui proviennent d'une sensualité recherchée, de l'opinion et du caprice. Ainsi les consommations d'une nation seront, en général, bien entendues, si l'on y trouve des choses commodes plutôt que splendides, beaucoup de linge et peu de dentelles ; des alimens abondans et sains, en place de ragoûts recherchés ; de bons habits et point de broderies. Chez une telle nation les établissemens publics auront peu de faste et beaucoup d'utilité ; les indigens n'y verront pas des hôpitaux somptueux, mais ils y trouveront des secours assurés ; les routes ne seront pas deux fois trop larges, mais les auberges en seront bien tenues ; les villes n'offriront peut-être pas de si beaux

palais, mais on y marchera en sûreté sur des trotoirs.....

» 2°. *Les consommations lentes plutôt que les consommations rapides, et celles qui choisissent de préférence les produis de la meilleure qualité.* Une nation et des particuliers feront preuve de sagesse, s'ils recherchent principalement les objets dont la consommation est lente et l'usage fréquent. C'est par cette raison qu'ils auront une maison et des ameublemens commodes et propres; car il est peu de choses qui se consomment plus lentement qu'une maison, ni dont on fasse un usage plus fréquent, puisqu'on y passe la majeure partie de sa vie. Leurs modes ne seront pas très-inconstantes; la mode a le privilége d'user les choses avant qu'elles aient perdu leur utilité, souvent même avant qu'elles aient perdu leur fraîcheur; elle multiplie les consommations, et condamne ce qui est encore excellent, commode et joli, à n'être plus bon à rien. Ainsi la rapide succession des modes appauvrit un état de ce qu'elle consomme et de ce qu'elle ne consomme pas.

» Il vaut mieux consommer les choses de bonne qualité, quoique plus chères; en voici la raison: dans toute espèce de fabrication, il y a de certains frais qui sont les mêmes, et qu'on paie éga-

lement, que le produit soit bon ou bien qu'il soit mauvais ; une toile faite avec de mauvais lin a exigé, de la part du tisserand, du marchand en gros, de l'emballeur, du voiturier, du marchand en détail ; un travail précisément égal à ce qu'aurait exigé pour parvenir au consommateur une toile excellente. L'économie que je fais en achetant une médiocre qualité, ne porte donc point sur le prix de ces divers travaux qu'il a toujours fallu payer selon leur entière valeur, mais sur le prix de la matière première seule ; et néanmoins ces différens travaux payés aussi chèrement, sont plus vîte consommés, si la toile est mauvaise que si elle est bonne.

» On sent que les réglemens par lesquels l'autorité publique se mêle des détails de la fabrication (en supposant qu'ils réussissent à faire fabriquer des marchandises de meilleure qualité, ce qui est fort douteux) sont insuffisans pour les faire consommer ; ils ne donnent pas au consommateur le goût des bonnes choses et les moyens de les acquérir. La difficulté se rencontre ici, non du côté du producteur, mais du côté du consommateur. Qu'on me trouve des consommateurs qui veuillent et qui puissent se procurer du beau et du bon, je trouverai des producteurs qui leur en fourniront. C'est l'aisance d'une

nation qui la conduit à ce but ; l'aisance ne fournit pas seulement les moyens d'avoir du bon, elle en donne le goût. Or, ce ne sont point des réglemens qui procurent de l'aisance, c'est la production active et l'épargne ; c'est l'amour du travail favorable à tous les genres d'industrie, et l'économie qui amasse des capitaux. C'est dans les pays où ces qualités se rencontrent, que chacun acquiert assez d'aisance pour mettre du choix dans ses consommations. La gêne, au contraire, marche toujours de front avec la prodigalité ; et lorsqu'on est commandé par le besoin, on ne choisit pas.

» Les jouissances de la table, des jeux, des feux d'artifice, sont au nombre des plus passagères. Je connais des villages qui manquent d'eau, et qui consomment dans un seul jour de fête ce qu'il faudrait d'argent pour amener de l'eau, et pour élever une fontaine sur leur place publique. Leurs habitans aiment mieux s'enivrer en l'honneur de leur patron, et aller péniblement, tous les jours de l'année, puiser de l'eau bourbeuse à la distance d'un quart de lieue. C'est en partie à la misère, en partie à des consommations malentendues, qu'il faut attribuer la mal-propreté qui environne la plupart des habitations des gens de la campagne.

» En général, un pays où l'on dépenserait, soit dans les villes, soit dans les campagnes, en jolies maisons, en vêtemens propres, en ameublemens bien tenus, en instruction, une partie de ce qu'on dépense en jouissances frivoles et dangereuses; un tel pays, dis-je, changerait totalement d'aspect, prendrait un air d'aisance, paraîtrait plus civilisé, et semblerait incomparablement plus attrayant à ses propres habitans et aux étrangers.

» 3°. *Les consommations faites en commun*. Il y a différens services dont les frais ne s'augmentent pas en proportion de la consommation qu'on en fait. Un seul cuisinier peut préparer également bien le repas d'une seule personne et celui de dix; un même foyer peut faire rôtir plusieurs pièces de viande aussi bien qu'une seule; de là l'économie qu'on trouve dans l'entretien en commun des communautés religieuses et civiles, des soldats, des ateliers nombreux; de là celle qui résulte de la préparation dans des marmites communes de la nourriture d'un grand nombre de personnes dispersées; c'est le principal avantage des établissemens connus sous le nom de *soupes économiques*.

» 4°. Enfin, par des considérations d'un autre ordre, les consommations bien entendues sont

celles qu'avoue la saine morale. Celles au contraire qui l'outragent, finissent ordinairement par tourner à mal pour les nations comme pour les particuliers. »

Après ces considérations sur les consommations en général, l'auteur traite des consommations privées, de leurs motifs et de leurs résultats. Le chapitre dans lequel cette partie de la science est traitée, est sans contredit un des plus intéressans de l'ouvrage, par les idées d'utilité et de morale pratique qu'il renferme. L'auteur ne perd pas son temps à faire des déclamations contre la prodigalité ou l'avarice, ou à faire l'apologie de l'économie et du bon ordre; il démontre d'une manière simple et nette quels sont les résultats des deux excès entre lesquels une sage économie tient le milieu; et ses démonstrations qui présentent ces deux vices dans toute leur nudité, en les dépouillant de ce qui les rend agréables aux yeux des hommes superficiels, font aimer la vertu qui leur est opposée en en faisant voir les heureuses conséquences. Nous en citerons ici quelques pages, en prévenant toutefois le lecteur qu'elles perdent beaucoup à être séparées de celles qui les précèdent et de celles qui les suivent.

« Relativement à la consommation, dit-il,

les excès sont la prodigalité et l'avarice. L'une et l'autre se privent des avantages que procurent les richesses : la prodigalité en épuisant ses moyens, l'avarice en se défendant d'y toucher. La prodigalité est plus aimable, et s'allie à plusieurs qualités sociales. Elle obtient grâce plus aisément, parce qu'elle invite à partager ses plaisirs ; toutefois elle est, plus que l'avarice, fatale à la société : elle dissipe, elle ôte à l'industrie les capitaux qui la maintiennent : en détruisant un des grands agens de la production, elle tue l'autre. Ceux qui disent que l'argent n'est bon qu'à être dépensé, et que les produits sont faits pour être consommés, se trompent beaucoup, s'ils entendent seulement la dépense et la consommation consacrées à nous procurer des plaisirs. L'argent est bon encore à être occupé reproductivement : il ne l'est jamais sans qu'il en résulte un très-grand bien ; et toutes les fois qu'un fonds placé se dissipe, il y a dans quelque coin du monde une quantité équivalente d'industrie qui s'éteint : l'avare qui ne fait pas valoir son trésor dans la crainte de l'exposer, à la vérité ne favorise pas l'industrie, mais du moins il ne lui ravit aucun de ses moyens ; ce trésor amassé l'a été aux dépens de ses jouissances, et non, comme le vulgaire est porté à l'imaginer, aux dépens

du public; il n'a pas été retiré d'un emploi productif, et à la mort de l'avare, du moins, il se place et court animer l'industrie, s'il n'est pas dissipé par ses successeurs, ou s'il n'a pas été tellement caché qu'on ne puisse le découvrir.

» Les prodigues ont grand tort de se glorifier de leurs dissipations : elles ne sont pas moins indignes de la noblesse de notre nature que les lésines de l'avare. Il n'y a aucun mérite à consommer tout ce qu'on peut, et à se passer des choses quand on ne les a plus. C'est ce que font les bêtes, et encore les plus intelligentes sont-elles mieux avisées. Ce qui doit caractériser les procédés de toute créature douée de raison, c'est, dans chaque circonstance, de ne faire aucune consommation sans un but raisonnable : tel est le conseil que donne l'économie.

» L'économie est le jugement appliqué aux consommations. Elle connaît ses ressources, et sait ne les pas excéder. Elle compare la valeur des sacrifices qu'elle fait, avec la satisfaction, l'avantage quelconque qui doit en résulter. L'économie n'a point de principes absolus; elle est toujours relative à la fortune, à la situation, aux besoins du consommateur. Telle dépense conseillée par une sage économie dans une fortune médiocre, serait une mesquinerie pour un riche,

et une prodigalité pour un ménage indigent. Il faut dans la maladie s'accorder des douceurs qu'on se refuserait en état de santé. Un bienfait qui mérite la plus haute louange, lorsqu'il est pris sur les jouissances personnelles du bienfaiteur, est digne de mépris, s'il n'est accordé qu'aux dépens de la subsistance de ses enfans.

» L'économie s'éloigne autant de l'avarice que de la prodigalité. L'avarice entasse, non pour consommer, non pour produire, mais pour entasser; c'est un instinct, un besoin machinal et honteux. L'économie est fille de la sagesse et d'une raison éclairée; elle sait se refuser le superflu pour se ménager le nécessaire, tandis que l'avare se refuse le nécessaire, afin de se procurer le superflu dans un avenir qui n'arrive jamais. On peut porter l'économie dans une fête somptueuse, et l'économie fournit les moyens de la rendre plus belle encore : l'avarice ne peut se montrer nulle part sans tout gâter. Une personne économe compare ses facultés avec ses besoins présens, avec ses besoins futurs, avec ce qu'exigent d'elles sa famille, ses amis, l'humanité. Un avare n'a point de famille, point d'amis, à peine a-t-il des besoins, et l'humanité n'existe pas pour lui. L'économie ne veut rien consommer en vain : l'avarice ne veut rien consommer du tout. La

première est l'effet d'un calcul louable, en ce qu'il offre seul le moyen de s'acquitter de ses devoirs, et d'être généreux sans injustice. L'avarice est une passion vile, par la raison qu'elle se considère exclusivement et sacrifie tout à elle.

» On a fait de l'économie une vertu, et ce n'est pas sans raison : elle suppose la force et l'empire de soi-même comme les autres vertus, et nulle n'est plus féconde en heureuses conséquences. C'est elle qui, dans les familles, prépare la bonne éducation physique et morale des enfans, et le soin des vieillards ; c'est elle qui assure à l'âge mûr cette sérénité d'esprit nécessaire pour se bien conduire, et cette indépendance qui met un homme au-dessus des bassesses. C'est par l'économie seule qu'on peut être libéral, qu'on peut l'être long-temps, qu'on peut l'être avec fruit. Quand on n'est libéral que par prodigalité, on donne sans discernement à ceux qui ne méritent pas comme à ceux qui méritent ; à ceux à qui l'on ne doit rien, aux dépens de ceux à qui l'on doit. Souvent on voit le prodigue obligé d'implorer le secours des gens qu'il a comblés de profusions : il semble qu'il ne donne qu'à charge de revanche ; tandis qu'une personne économe donne toujours gratuitement, parce qu'elle ne donne que ce dont elle peut disposer. Elle est

riche avec une fortune médiocre, au lieu que l'avare et le prodigue sont pauvres avec de grands biens. »

Après avoir ainsi tracé le tableau des heureux effets de l'économie, après avoir démontré qu'elle est la base des plus hautes vertus, puisqu'elle met l'homme à l'abri du besoin, lui garantit son indépendance, et le dispense de recourir à des bassesses pour pourvoir à son existence, M. Say fait voir que le désordre exclut l'économie; qu'il marche au hasard, un bandeau sur les yeux, au travers des richesses, tantôt ayant sous la main ce qu'il desire le plus, et s'en passant faute de l'apercevoir, tantôt saisissant et dévorant ce qu'il lui importe de conserver.

« Est-ce manquer d'économie, se demande M. Say, que de dépenser tout son revenu? Je le crois, répond-il. La prévoyance prescrit de faire la part des événemens. Qui peut répondre de conserver toujours sa fortune toute entière? Quelle est la fortune qui ne dépende en rien de l'injustice, de la mauvaise foi ou de la violence des hommes? N'y a-t-il jamais eu de terres confisquées? Aucun vaisseau n'a-t-il jamais fait naufrage? Peut-on répondre de n'avoir point de procès? ou peut-on répondre qu'on le gagnera? Aucun riche négociant n'a-t-il jamais été victime

d'une faillite ou d'une fausse spéculation? Si chaque année on dépense tout son revenu, le fonds peut décroître sans cesse; il le doit même suivant toutes les probabilités.

» Mais, dût-il rester toujours le même, suffit-il de l'entretenir? Une fortune fût-elle considérable, demeure-t-elle considérable lorsqu'elle vient à être partagée entre plusieurs enfans? Et quand même elle ne devrait pas être partagée, quel mal y a-t-il à l'augmenter, pourvu que ce soit par de bonnes voies? N'est-ce pas le desir qu'ont les particuliers d'ajouter à leur bien-être qui, en augmentant les capitaux par l'épargne, favorise l'industrie, rend les nations opulentes et civilisées? Si nos pères n'avaient pas eu ce desir, nous serions encore sauvages, et l'on ne sait pas bien encore jusqu'à quel point on peut être civilisé. Beaucoup de gens croient qu'il y a un terme à l'opulence des nations; j'ai beau le rechercher, il m'est impossible de l'apercevoir. »

La question du luxe, qui a divisé tant de grands esprits, est résolue par le simple exposé des principes de la création et de la destruction des richesses. Du moment qu'il est démontré que les capitaux ne sont que des revenus accumulés, qu'ils sont un agent nécessaire à la production,

et que le luxe consomme improductivement et les revenus annuels, et même les revenus accumulés qui forment les capitaux, il est clair qu'il doit être funeste à tous les états, quelles que soient leurs richesses. Si le luxe consomme tous les revenus annuels, les capitaux ne peuvent point s'accroître, et par conséquent l'état reste stationnaire ; s'il consomme les revenus annuels, et de plus une partie des revenus accumulés, l'état perd ses capitaux, la production diminue, la population s'éteint.

On a cependant fait souvent l'apologie du luxe. Si les riches ne dépensent pas beaucoup, a dit Montesquieu, les pauvres mourront de faim (1). Voltaire n'était pas à cet égard plus éclairé que Montesquieu, lorsqu'il écrivait :

> Sachez sur-tout que le luxe enrichit
> Un grand état, s'il en perd un petit.
> Cette splendeur, cette pompe mondaine
> D'un règne heureux est la marque certaine ;
> Le riche est né pour beaucoup dépenser.

La Fontaine avait exprimé la même pensée long-temps avant Voltaire, en disant :

> La République a bien à faire
> De gens qui ne dépensent rien :

---

(1) Esprit des lois, liv. VII, chap. 4.

Je ne sais d'homme nécessaire
Que celui dont le luxe épand beaucoup de bien.

L'homme le plus économe consomme ses revenus annuels, comme celui qui montre le plus de luxe; il y a seulement cette différence entre l'un et l'autre, que le premier les consomme d'une manière reproductive en augmentant ses capitaux, et en faisant subsister toutes les années un plus grand nombre d'hommes utiles et laborieux, et que le second les consomme improductivement avec des oisifs, et sans rien ajouter à sa fortune.

« Ce que le raisonnement démontre, dit M. Say, est confirmé par l'expérience. La misère marche toujours à la suite du luxe. Un riche fastueux emploie en bijoux de prix, en repas somptueux, en hôtels magnifiques, en chiens, en chevaux, en maîtresses, des valeurs qui, placées productivement, auraient acheté des vêtemens chauds, des mets nourrissans, des meubles commodes à une foule de gens laborieux condamnés par lui à demeurer oisifs et misérables. Alors le riche a des boucles d'or, et le pauvre manque de souliers; le riche est habillé de velours, et le pauvre n'a pas de chemises.

» Telle est la force des choses, que la magnificence a beau vouloir éloigner de ses regards la pauvreté, la pauvreté la suit opiniâtrement comme

pour lui reprocher ses excès. C'est ce qu'on observait à Versailles, à Rome, à Madrid, dans toutes les cours; c'est ce dont la France a offert en dernier lieu un triste exemple à la suite d'une administration dissipatrice et fastueuse, comme s'il avait fallu que des principes aussi incontestables dussent recevoir cette terrible confirmation. »

Le luxe ne produit pas seulement l'appauvrissement des nations et la destruction des classes laborieuses de la société, il démoralise ceux-là même qui s'y adonnent. Les ressources lentes et bornées de la production véritable ne suffisent pas à l'avidité de ses besoins; il compte bien plutôt, comme l'observe M. Say, sur les profits rapides et honteux de l'intrigue, industrie ruineuse pour les nations, en ce qu'elle ne produit pas, mais seulement entre en partage des produits des autres. Lorsqu'on est porté à dépenser par luxe ou par ostentation, le fripon développe toutes les ressources de son méprisable génie; le chicaneur spécule sur l'obscurité des lois; l'homme en pouvoir vend à la sottise et à l'improbité la protection qu'il doit gratuitement au mérite et au bon droit. J'ai vu dans un souper, dit Pline, Paulina couverte d'un tissu de perles et d'émeraudes qui valait quarante millions de sesterces; ce qu'elle pouvait prouver, disait-elle, par ses

registres. Elle le devait aux rapines de ses ancêtres. C'était, ajoute l'auteur romain, pour que sa petite-fille parût dans un festin chargée de pierreries, que Lollius consentit à répandre la désolation dans plusieurs provinces, à être diffamé dans l'Orient, à perdre l'amitié du fils d'Auguste, et finalement à mourir par le poison.

Les effets des consommations privées étant connus, il est facile de se faire des idées exactes des effets des consommations publiques. Dans les unes comme dans les autres, les choses sont soumises aux mêmes lois. Ce que les gouvernemens consomment d'une manière reproductive, ne diminue point la richesse nationale, puisqu'une valeur qui paraît détruite, se montre sous une nouvelle forme après la consommation. Ce qu'ils consomment au contraire d'une manière improductive, est autant de retranché à la richesse publique ; c'est une valeur détruite sans retour. On peut faire à son égard la supposition que nous avons faite à l'égard d'un simple particulier. S'il consomme la portion de revenus enlevée à chaque individu au moyen de l'impôt, dans des travaux productifs d'utilité publique, s'il creuse des canaux, s'il fait de grandes routes, les biens pris au public sont consommés, mais la richesse na-

tionale n'est point diminuée ; à mesure qu'une valeur a été détruite, une autre valeur a été créée. Si au lieu de faire consommer le produit des impôts par des hommes laborieux, qui rendent toujours par leurs travaux au-delà de ce qu'ils ont reçu, il le fait consommer par des hommes oisifs, par des valets, par des courtisans, par des moines, par des soldats inutiles à la sûreté de l'état, enfin par des gens qui ne produisent rien, la valeur en est entièrement détruite, et aucune valeur équivalente n'est créée pour la remplacer.

On a dit que l'argent, ou plutôt les valeurs levées sur les peuples au moyen des impôts, leur étaient restituées par les dépenses des gouvernemens ; on a prétendu que les impôts étaient favorables à la prospérité publique, en ce qu'ils faisaient circuler le numéraire. Cette erreur mise en principe par de grands écrivains, a été réduite en pratique par des princes qu'on a jugé grands. Madame de Maintenon rapporte dans une lettre au cardinal de Noailles, qu'un jour exhortant le Roi à faire des aumônes plus considérables, Louis XIV lui répondit : *Le Roi fait l'aumône en dépensant beaucoup.* « Mes nombreuses ar» mées, écrivait Frédéric II à d'Alembert pour justifier ses guerres, » font circuler les espèces,

» et répandent dans les provinces, avec une dis-» tribution égale, les subsides que les peuples » fournissent au gouvernement. » Les contribuables les moins éclairés savent bien que cela n'est pas vrai; l'expérience leur a prouvé à tous, que pour payer l'impôt, ils sont obligés de vendre une partie de leurs revenus; que l'argent qu'ils en retirent étant une fois versé dans le trésor public, ne peut rentrer dans leurs mains pour payer l'impôt de l'année suivante qu'au moyen d'une autre partie de leurs revenus; de sorte que le gouvernement leur en enlève annuellement la moitié, le tiers ou le quart, selon ses besoins, sans rien leur donner en échange. Il n'est donc pas à craindre que l'erreur, dont il est ici question, devienne populaire : jamais on ne fera entendre à un peuple qu'il s'enrichit en payant d'énormes impôts à un gouvernement dissipateur. Mais s'il n'est pas à craindre que les peuples adoptent cette erreur, il l'est beaucoup que des écrivains et des gouvernans la considèrent comme une vérité, ceux-ci pour justifier leurs profusions, et ceux-là pour y avoir part. Voici donc comment M. Say la réfute.

« Le gouvernement, dit-il, exige d'un contribuable le paiement en argent d'une contribution quelconque. Pour satisfaire le percepteur, ce

contribuable échange contre de la monnaie d'argent les produits dont il peut disposer, et remet cette monnaie aux préposés du fisc; d'autres agens en achètent des draps et des vivres pour la troupe : il n'y a point encore de valeur consommée ni perdue; il y a une valeur livrée *gratuitement* par le redevable, et des échanges opérés. La valeur fournie existe encore sous la forme de vivres et d'étoffes dans les magasins de l'armée. Mais enfin cette valeur se consomme; dès-lors cette portion de richesse sortie des mains d'un contribuable est anéantie, détruite.

» Ce n'est point la somme d'argent qui est détruite : celle-ci a passé d'une main dans une autre, soit gratuitement, comme lorsqu'elle a passé du contribuable au percepteur; soit par voie d'échange, lorsqu'elle a passé de l'administrateur au fournisseur auquel on a acheté les vivres ou le drap; mais au travers de tous ces mouvemens, la valeur de l'argent s'est conservée; et après avoir passé dans une troisième main, dans une quatrième, dans une dixième, elle existe encore sans aucune altération sensible : c'est la valeur du drap et des vivres qui n'existe plus; et ce résultat est précisément le même que si le contribuable avec le même argent, eût acheté des vivres et du drap, et les eût consommés lui-

même. Il n'y a d'autre différence, si ce n'est *qu'il aurait joui de cette consommation, tandis que c'est l'État* (c'est-à-dire le gouvernement) *qui en a joui.*

Ce qui a pu accréditer l'erreur que les gouvernemens restituent au public par leurs dépenses, les valeurs qu'ils ont reçues de lui, c'est qu'on a remarqué qu'ils remettent en circulation l'argent qu'ils ont levé sur les peuples; mais remarquons bien qu'ils le reçoivent gratuitement, qu'ils ne le rendent qu'en recevant une valeur équivalente, et que les hommes qui l'ont donné l'auraient également dépensé. Si un gouvernement lève sur un peuple cent millions, par exemple, au-delà de ce qui est absolument nécessaire pour les besoin de l'Etat, il pourra employer cette somme à donner de gros salaires à des valets, des gratifications à des courtisans, des pensions à des poëtes; il pourra même l'employer, si l'on veut, à élever des arcs de triomphe, des pyramides, des palais. Il résultera de cet emploi que des valets qui ne produiront rien, seront bien vêtus et bien nourris; que des courtisans qui ne produisent pas davantage, auront des habits brodés, une bonne table, des chevaux, des maîtresses, des meutes; que des poëtes et des architectes vivront à l'aise, et que le public jouira de la lec-

ture de quelques vers de plus, et de la vue de quelques monumens. Mais il en résultera aussi que les hommes sur lesquels on aura levé des valeurs pour cent millions, ne pourront pas les dépenser à cultiver leurs champs, à accroître leurs manufactures, à étendre leur commerce. Chez une telle nation les laquais seront donc bien vêtus et bien nourris; et les ouvriers employés à l'industrie agricole ou manufacturière seront couverts de haillons et mourront de faim; les courtisans feront des dépenses énormes pour leurs plaisirs, et les agriculteurs, les manufacturiers, les commerçans vivront dans la gêne et ne pourront pas élever leur famille; on verra des monumens dans les grandes villes, et des masures dans les campagnes. Voilà de quelle manière le gouvernement rendra au peuple les valeurs qu'il aura reçues de lui. Un tel gouvernement, suivant Robert Hamilton, ressemble à un voleur qui, après avoir dérobé la caisse d'un négociant, lui dirait : *je vais employer tout cet argent à vous acheter des denrées de votre commerce. De quoi vous plaignez-vous? N'aurez-vous pas tout votre argent? et de plus, n'est-ce pas un encouragement pour votre industrie?* L'encouragement que donne le gouvernement en dépensant l'argent des contributions, ajoute M. Say

qui rapporte cette comparaison, est exactement le même que celui-là.

Ayant établit que les valeurs prises aux peuples par leurs gouvernemens ne reviennent plus aux contribuables, M. Say examine en quoi consistent en général les dépenses publiques. Il traite des dépenses relatives à l'administration civile et judiciaire; des dépenses relatives à l'armée, des dépenses relatives à l'enseignement public; des dépenses relatives aux établissemens de bienfaisance; enfin des dépenses relatives aux édifices et constructions publics. Ces divers traités renferment tous des réflexions utiles; mais il en est quelques-uns qui sont plus importans que d'autres, et de ce nombre sont ceux dans lesquels l'auteur s'occupe des dépenses de l'armée, et de l'enseignement public.

M. Say fait l'énumération de ce que coûtent les guerres, et des avantages qui en reviennent, et il démontre que les uns sont toujours immenses, tandis que les autres se réduisent à rien; il met au nombre des dépenses non-seulement ce que coûtent les armées et leur matériel, mais encore ce que les guerres empêchent de gagner et ce qu'elles détruisent.

« Ce serait apprécier imparfaitement les frais de la guerre, dit-il, si l'on n'y comprenait aussi

les ravages qu'elle commet, et il y a toujours un des deux partis pour le moins exposé à ses ravages, celui chez lequel s'établit le théâtre de la guerre. Plus un état est industrieux, et plus la guerre est pour lui destructive et funeste. Lorsqu'elle pénètre dans un pays riche de ses établissemens agricoles, manufacturiers et commerciaux, c'est alors un feu qui gagne des lieux pleins de matières combustibles; sa rage s'en augmente, et la dévastation est immense. Smith appelle soldat un travailleur improductif : plut à Dieu! C'est bien plutôt un travailleur destructif; non-seulement il n'enrichit la société d'aucun produit, non-seulement il consomme ceux qui sont nécessaires à son entretien, mais trop souvent il est appelé à détruire, inutilement pour lui-même, le fruit pénible des travaux d'autrui.

» Des gouvernemens plus ambitieux que justes ont cherché souvent à justifier à leurs propres yeux, et à ceux de leurs sujets, les guerres en exaltant la puissance et le profit qu'ils attribuent aux conquêtes. Avec un peu de calme, et mettant le calcul à la place des passions, on trouvera qu'une conquête ne vaut jamais ce qu'elle a coûté.

» Lorsqu'on fait la conquête d'une province

ou d'un pays entier, la nation conquérante s'empare des revenus publics de la nation conquise, mais en même temps elle demeure chargée de ses dépenses publiques; autrement la nation conquise n'aurait plus ni administration, ni justice, ni défense, ni établissemens publics, et elle échapperait à ses conquérans par sa désorganisation même.

» Il est bon de remarquer que les dépenses publiques doivent même monter plus haut dans un pays qui a passé sous une domination étrangère, que sous un gouvernement indigène. Qui envoie-t-on pour le gouverner? Des proconsuls, des vice-rois, chez qui la cupidité naturelle se trouve rarement balancée par des sentimens nobles. Pourquoi ménageraient-ils les hommes qu'ils gouvernent? Ce ne sont pas leurs compatriotes. Que leur importe leur amour et leur estime? Ils ne séjourneront que passagèrement parmi eux; ils aiment bien mieux se livrer aux impulsions de leurs caprices et de leur avidité, jouir et amasser; et pour faire tolérer leurs déprédations, les autoriser dans toutes les parties de l'administration. De là, l'épuisement d'une province, le déclin de son industrie, de sa population, de ses richesses, de ses forces.

» Ainsi, un pays conquérant ne retire d'une

province conquise que le montant des déprédations que ses agens y commettent, pourvu même qu'ils ne dissipent pas à mesure, tout entier, le montant de leurs déprédations, et qu'ils en rapportent chez eux une partie. C'est là tout ce que l'Inde rapporte aux Anglais.

» Lorsqu'on laisse au pays conquis son administration propre, le pays conquérant en retire un subside qui n'est jamais bien considérable, et qui ne dure pas long-temps : car un peuple conquis ne peut fournir beaucoup au-delà de ses propres consommations publiques, et s'affranchit d'un pareil tribut à la première occasion favorable.

» Lors donc qu'une nation a accru par des conquêtes son territoire, sa population, ses impôts d'un cinquième, il ne faut pas croire qu'elle ait accru sa puissance dans la même proportion; car ses charges sont en même temps plus fortes; et si l'on considère que plus un pays est vaste, moins il peut être bien administré; si l'on considère qu'il est plus difficile à défendre contre les entreprises du dehors et contre celles du dedans, et qu'il engendre tous les abus dans son sein en même temps qu'il éveille toutes les jalousies au dehors, on ne sera plus surpris que les états s'affaiblissent en s'agrandissant; vérité qui

aurait l'air d'un paradoxe, si elle n'était pas un fait. »

Au sujet des dépenses relatives à l'enseignement public, M. Say examine si le public est intéressé à ce qu'on cultive tous les genres de connaissances, et s'il est nécessaire qu'on enseigne à ses frais celle qu'il est de son intérêt qu'on cultive. Il observe que toutes les connaissances sont utiles à la société; cependant il les distingue en deux classes : les unes présentent à ceux qui les cultivent des avantages assez considérables pour que la société n'ait rien à faire à cet égard; les autres, quoiqu'utiles à la masse des citoyens, n'offrent pas assez de profit à ceux qui sont portés à les exercer, pour que la société puisse les abandonner à elles-mêmes. De ce nombre sont les hautes sciences dans lesquelles on ne s'occupe que de la théorie.

« En traitant des profits du savant, dit M. Say, j'ai montré par quelle cause ses talens n'étaient point récompensés selon leur valeur. Cependant les connaissances théoriques ne sont pas moins utiles à la société que les procédés d'exécution. Si l'on n'en conservait pas le dépôt, que deviendrait leur application aux besoins de l'homme? Cette application ne serait bientôt plus qu'une routine aveugle qui dégénérerait prompte-

ment; les arts tomberaient, la barbarie reparaîtrait.

» Les académies et les sociétés savantes, un petit nombre d'écoles très-fortes, où non-seulement on conserve le dépôt des connaissances et les bonnes méthodes d'enseignement, mais où l'on étend sans cesse le domaine des sciences, sont donc regardés comme une dépense bien entendue en tout pays où l'on sait apprécier les avantages attachés au développement des facultés humaines. Mais il faut que ces académies et ces écoles soient tellement organisées, qu'elles n'arrêtent pas les progrès des lumières au lieu de les favoriser, qu'elles n'étouffent pas les bonnes méthodes d'enseignement au lieu de les répandre. Long-temps avant la révolution française on s'était aperçu que la plupart des universités avaient cet inconvénient. Toutes les grandes découvertes ont été faites hors de leur sein; et il en est peu auxquelles elles n'aient opposé le poids de leur influence sur la jeunesse, et de leur crédit sur l'autorité (1).

(1) « Ce qui a été appelé *Université* sous Bonaparte était » pis encore. Ce n'était qu'un moyen dispendieux et vexa» toire de dépraver les facultés intellectuelles des jeunes» gens, c'est-à-dire de remplacer dans leur esprit de justes

» Cette expérience montre combien il est essentiel de ne leur attribuer aucune juridiction. Un candidat est-il appelé à faire des preuves ? il ne convient pas de consulter des professeurs qui sont juges et parties, qui doivent trouver bon tout ce qui sort de leur école, et mauvais tout ce n'en vient pas. Il faut constater le mérite du candidat, et non le lieu de ses études, ni le temps qu'il y a consacré; car exiger qu'une certaine instruction, celle qui est relative à la médecine, par exemple, soit reçue dans un lieu désigné, c'est empêcher une instruction qui pourrait être meilleure; et prescrire un certain cours d'études, c'est prohiber toute autre marche plus expéditive. S'agit-il de juger le mérite d'un procédé quelconque ? il faut de même se défier de l'esprit de corps. »

M. Say pense qu'on ne saurait sur-tout donner trop d'encouragement à la composition des bons ouvrages élémentaires. L'honneur et le profit que procure un bon ouvrage de ce genre, dit-il, ne paient pas le travail et les connaissances qu'il suppose. C'est une duperie de servir le public par ce moyen, parce que la récompense natu-

---

» notions des choses, par des opinions propres à perpétuer
» l'esclavage des Français. »

relle qu'on en reçoit n'est pas proportionnée au bien que le public en retire. Dans l'état actuel des connaissances, ces réflexions sont justes; celui qui composerait un bon ouvrage élémentaire en retirerait peu de profit, parce qu'il y a peu de professeurs qui aient assez de capacité pour apprécier un bon ouvrage élémentaire, et assez de désintéressement pour rendre justice à l'auteur. L'instruction étant d'ailleurs un objet de monopole, ceux qui l'exercent ont trouvé l'art d'y joindre le monopole des ouvrages élémentaires; et, comme tous les monopoleurs, ils font payer cher de mauvaises denrées, et prohibent celles qui sont bonnes, mais qui ne viennent pas d'eux.

L'instruction qui doit être donnée aux dépens de la société, c'est celle qui ne pourrait pas être acquise, si elle n'en faisait pas les frais. A une époque où les arts sont perfectionnés, et où la division du travail est introduite jusques dans les moindres embranchemens, dit M. Say, la plupart des ouvriers sont forcés de réduire toutes leurs actions et toutes leurs pensées à une ou deux opérations, ordinairement très-simples et constamment répétées; nulle circonstance nouvelle, imprévue, ne s'offre jamais à eux; n'étant dans aucun cas appelés à faire usage de leurs

facultés intellectuelles, elles s'énervent, s'abrutissent, et ils deviendraient bientôt eux-mêmes non-seulement incapables de dire deux mots qui eussent le sens commun sur toute autre chose que leur outil, mais encore de concevoir, ni même de comprendre aucun dessein généreux, aucun sentiment noble. Les idées un peu élevées tiennent à la vue de l'ensemble; elles ne germent point dans un esprit incapable de saisir des rapports généraux; un ouvrier stupide ne comprendra jamais comment le respect de la propriété est favorable à la prospérité publique, ni pourquoi lui-même est plus intéressé à cette prospérité que l'homme riche; il regardera tous les grands biens comme une usurpation. Un certain degré d'instruction, un peu de lecture, quelques conversations avec d'autres personnes de son état, quelques réflexions pendant son travail, suffiraient pour l'élever à cet ordre d'idées, et mettraient même plus de délicatesse dans ses relations de père, d'époux, de frère, de citoyen.

» Mais la position du simple manouvrier dans la machine productive de la société, réduit ses profits presqu'au niveau de ce qu'exige sa subsistance. C'est tout au plus s'il peut élever ses enfans et leur apprendre un métier; il ne leur donnera pas ce degré d'instruction que nous supposons

nécessaire au bien-être de l'ordre social. Si la société veut jouir de l'avantage attaché à ce degré d'instruction dans cette classe, elle doit donc le donner à ses frais.

» On atteint ce but par des écoles où l'on enseigne gratuitement à lire, à écrire et à compter. Ces connaissances sont le fondement de toutes les autres, et suffisent pour civiliser le manouvrier le plus simple. A vrai dire, une nation n'est pas civilisée, et ne jouit pas par conséquent des avantages attachés à la civilisation, quand tout le monde n'y sait pas lire, écrire et compter, sans cela elle n'est pas encore complétement tirée de l'état de barbarie ».

Dans tous les temps, c'est donc un devoir pour les hommes qui jouissent d'une certaine aisance, de procurer à ceux des classes inférieures les premiers élémens de l'instruction. Mais quand même ce ne serait pas un devoir, et qu'on ne serait pas porté à instruire gratuitement la classe indigente par le seul plaisir de faire le bien, on devrait y être porté au moins par le sentiment de ses propres intérêts. Les révolutions qui ont agité l'Europe semblent n'avoir eu pour objet que de la préparer à des révolutions nouvelles, plus violentes encore que celles qu'on y a vues. L'esprit de démagogie qui a tout bouleversé en France,

paraît s'être étendu sur tous les autres états, et les menace d'une désorganisation totale. Le meilleur moyen de prévenir les désordres, est d'éclairer les hommes qui peuvent être les instrumens des factieux. Quand une fois l'agitation a commencé ; il est bien difficile d'y porter remède.

La troisième partie du traité que nous avons cherché à faire connaître, est terminée par un chapitre sur l'impôt, et par un autre sur les emprunts ; matières délicates, qu'on ne peut pas faire connaître par des extraits, et pour lesquelles nous renvoyons à l'ouvrage même de M. Say.

Nous avons annoncé, dans le précédent volume, que nous nous occuperions dans celui-ci de l'influence que doit exercer l'économie politique sur la morale, sur la législation civile, sur l'organisation des gouvernemens, et sur les relations des peuples entre eux. Pour faire connaître toute l'étendue de cette influence, il faudrait un traité non moins considérable que celui dont nous venons de rendre compte. Nous nous bornerons donc à indiquer les points principaux par lesquels ces diverses sciences tiennent à l'économie politique, et à faire voir qu'il est à peu près impossible d'avoir des idées bien exactes sur celles-là, si l'on ne connaît pas au moins les principes généraux de celle-ci.

Une des erreurs les plus funestes à l'espèce humaine est celle qui porte chaque homme à considérer tous les autres comme ses ennemis ; et qui lui persuade que la prospérité de l'un est une calamité pour un autre, ou qu'il a toujours quelque chose à gagner dans le malheur d'autrui. Cette erreur, qui était celle de Rousseau (1), étant une fois admise comme une vérité, tous les préceptes de la morale deviennent inutiles ; on a beau enseigner aux hommes qu'ils descendent tous du même père, qu'ils doivent s'aimer comme des frères. L'intérêt, plus fort que toutes les maximes, fait qu'ils se considéreront comme ennemis ; jusqu'à ce qu'il leur ait été démontré qu'ils ont des intérêts communs ; que le mal qui arrive à l'un est un mal pour les

(1) « Qu'on admire tant qu'on voudra la société hu-
» maine, il n'en sera pas moins vrai qu'elle porte *néces-
» sairement* les hommes à s'entre-haïr à proportion que
» leurs intérêts se croisent, à se rendre mutuellement des
» services apparens, et *à se faire en effet tous les maux
» imaginables.* Que peut-on penser d'un commerce où
» *la raison de chaque particulier lui dicte des maximes
» directement contraires à celles que la raison publique
» prêche au corps de la société, et où chacun trouve son
» compte dans le malheur d'autrui ?* » (Rousseau, dis-
cours sur l'Origine de l'inégalité parmi les hommes.)

autres, et que la prospérité de chacun est un avantage pour tous. Or, c'est à l'économie politique que nous devons la démonstration de cette importante vérité.

Par un effet de la division des occupations dans la société, chacun ne fait que la plus petite part des choses qui lui sont nécessaires ; et l'homme dont les besoins sont les plus bornés, emploie peut-être à son usage le produit de l'industrie de cent mille personnes. Que l'on calcule le nombre d'hommes dont le concours a été nécessaire pour obtenir une paire de bas de coton, par exemple, et l'on verra que le nombre en est immense ; il a fallu des agriculteurs, des astronomes, des mathématiciens, des mineurs, des constructeurs de vaisseaux, des géographes, des marins, des mécaniciens, des commerçans, et une foule d'autres, sans parler des simples manouvriers que chacun de ceux-là a employés. Mais si chacun ne produit qu'une faible partie des choses dont il a besoin, il se trouve évidemment intéressé à ce que les choses dont il manque soient produites en grande quantité et à peu de frais, puisque c'est le seul moyen de les obtenir sans qu'il lui en coûte beaucoup, et de se défaire avantageusement des produits de sa propre industrie.

Nous ferons mieux sentir ceci par un exemple. Qu'un agriculteur se trouve placé au milieu d'un désert, il aura peu de profit à retirer du produit de ses terres; il suffira qu'elles lui donnent du blé pour lui et pour sa famille, et qu'elles nourrissent un petit nombre d'animaux. Si, à côté de lui, il vient s'établir un forgeron, par exemple, aussitôt il trouvera à vendre une partie de sa récolte, et il pourra obtenir en échange des instrumens nécessaires à la culture. S'il vient ensuite s'établir près de sa terre des fileurs et un tisserand, ce sera encore un moyen de vendre ses produits, et d'obtenir des habits en échange. Toute branche d'industrie créée sera donc un débouché ouvert pour ses propres produits, et toute branche d'industrie détruite sera un débouché fermé. Il en sera de même des artisans à l'égard de l'agriculteur, ou même à l'égard les uns des autres : chacun sera intéressé à voir prospérer l'industrie de ses voisins, parce que cette prospérité fera la sienne.

L'économie politique montre donc comment les hommes ont des intérêts communs; elle détruit les jalousies, les haines qui les rendent ennemis les uns des autres; elle unit les diverses classes de la société entre elles, et les dispose à se secourir mutuellement.

Les moralistes ont dit que l'oisiveté est la mère de tous les vices ; l'économie politique a montré qu'elle est en outre la source de toutes les misères, comme le travail est la source de toutes les richesses et d'un grand nombre de vertus. Les moralistes enseignent à l'homme à mettre ses devoirs avant ses intérêts ; les économistes lui montrent comment il peut concilier ses intérêts et ses devoirs. Les uns lui apprennent à lutter contre les besoins de la nature, les autres lui apprennent à satisfaire ses besoins, non-seulement sans nuire à personne, mais même en faisant du bien aux autres. L'économie politique ne condamne pas l'orgueil, mais elle apprend aux hommes à s'apprécier et à se mettre chacun à sa place. Elle ne prêche pas contre les bassesses ; elle montre comment on peut les éviter. Les richesses ne sont pas pour elle un objet de mépris, elles sont un moyen de bien-être et de bienfaisance. Elle ne les emploie pas à nourrir la paresse ou l'oisiveté ; elle en fait un plus noble usage, elle s'en sert pour faire vivre des hommes utiles et laborieux. Elle ne se borne pas à recommander les vertus domestiques ; elle enseigne les moyens de les pratiquer. Elle ne s'occupe point de patriotisme ; elle fait mieux, elle montre comment les intérêts de chacun sont unis aux intérêts de tous, et

comment on peut faire le bien de son pays, sans faire du mal à aucun autre.

L'influence de l'économie politique sur la législation civile est moins sensible que sur la morale. Pour la faire apercevoir, il faudrait entrer dans des explications peu agréables, et qui seraient probablement peu intelligibles pour les personnes qui ne se sont point occupées de ces matières. Nous nous bornerons donc à faire apercevoir quelques-uns des rapports qui existent entre les deux sciences.

Il en est de nos lois comme de nos préjugés; pour la plupart, elles nous viennent de Rome. Il n'y a pas même fort long-temps que les décisions des jurisconsultes ou des empereurs romains avaient encore force de loi en France; et aujourd'hui même l'étude des lois romaines sert d'introduction à l'étude des lois françaises.

La propriété est la base de toute législation: car on n'a que faire de lois là, où on ne reconnaît pas de propriété. Mais les Romains la connaissaient-ils? Les jurisconsultes français eux-mêmes l'ont-ils bien connue? nous nous permettons d'en douter. Pour nous, peuples industrieux, il doit en être de la propriété comme de tous les actes de la vie; comme du mariage, de la naissance, de la puissance paternelle, des contrats; ce sont

des faits que la loi reconnaît, et qu'elle protège. Ces faits résultent de notre organisation et de nos besoins. On peut en troubler la marche ou en arrêter quelques conséquences; mais on ne peut pas les empêcher sans détruire l'espèce humaine. C'est un fait que les richesses sont le produit du travail de l'homme sur la nature; que, sans le secours de ces richesses, il ne peut ni conserver son existence, ni perpétuer l'existence de sa famille, et que la loi qui lui en garantit la disposition, à lui ou aux siens, ne lui donne rien; mais que seulement elle le protège lui et sa volonté.

Pour les Romains, nos maîtres en législation, il n'en était pas ainsi; comme ils étaient essentiellement pillards, ils ne pouvaient pas reconnaître la propriété telle que nous l'entendons, sans reconnaître en même temps qu'ils ne subsistaient que de brigandage. La propriété était pour eux un *droit*; la loi formait le droit, et la volonté du peuple formait la loi; système commode, à l'aide duquel ils pouvaient légitimement dépouiller le monde, et acquérir des droits immenses à l'aide des proscriptions, des confiscations, des amendes, etc. Les Romains disaient qu'on *acquérait* la propriété par la guerre; nous, nous dirons que, par la guerre, on *vole* la propriété

comme on la vole quelquefois sur les grands chemins. A nos yeux, une acquisition ne sera pas plus valable que l'autre ; il n'y aura de différence que dans l'impunité. Il en serait autrement, si la propriété n'était qu'un *droit* existant en vertu des lois civiles.

N'ayant aucune notion sur la création des valeurs, les jurisconsultes romains se sont trouvé fort embarrassés, lorsqu'ils ont eu à décider de la propriété d'un objet fabriqué avec des matières qui appartenaient à un autre que le fabricant. Est-ce la matière qui doit l'emporter sur la forme ? Est-ce la forme qui doit l'emporter sur la matière ? Il ne peut pas exister de forme sans matière, disait l'un. Il ne peut pas exister de matière sans forme, répondait l'autre; et là-dessus, grands débats, pour savoir lesquels des deux, de la forme ou de la matière, donne *l'être* à la chose. Les jurisconsultes français ne se sont pas jetés dans ces puérilités ; mais ils auraient évité bien des embarras et bien des longueurs, s'ils avaient eu quelques connaissances sur la formation des valeurs.

Ceux-ci ont défini la proprité, le *droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les* LOIS *ou par les* RÉGLEMENS.

Remarquons d'abord que cette définition n'a pas de sens ; car il en résulte qu'on a la propriété de tout, et qu'on n'a la propriété de rien. On peut en effet jouir et disposer de tout, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage contraire aux *lois* ou aux *réglemens* ; puisque chacun a le droit de faire *tout* ce que les *lois* ou les *réglemens* ne lui défendent pas. On n'a la propriété de rien, si les *lois* et les *réglemens* peuvent arbitrairement fixer l'usage qu'on doit faire des choses ; si ceux par qui sont faits les *réglemens* et les *lois* ne reconnaissent pas qu'il existe des faits qu'ils sont obligés de respecter.

Si, au lieu de dire que la propriété est *le droit de jouir et de disposer des choses*, on avait dit que les propriétés sont *des choses dont on a le droit de jouir et de disposer*, on aurait pu donner encore une définition peu exacte ; mais du moins on aurait vu, tout d'un coup, que les lois ne créent pas les propriétés, et que par conséquent on peut commettre des brigandages avec des lois, comme on le peut avec des jugemens, comme on le peut avec des armes. Les législateurs se voyant d'ailleurs obligés de remonter aux faits primitifs qui donnent naissance aux propriétés, auraient trouvé que tout dérive du travail de l'homme sur les agens de la nature, et ils auraient senti l'ab-

surdité qu'il y a à proclamer le respect de la propriété, et à mettre en même temps des entraves aux travaux qui lui donnent naissance.

Pour n'avoir pas connu la manière dont se forment, se distribuent et se détruisent les richesses, on a mis beaucoup de confusion dans les lois, et souvent on a manqué de principes pour les faire. A chaque pas qu'on fait en législation, il est question d'apprécier les choses; et comment les appréciera-t-on, si l'on n'a aucune connaissance de la théorie des valeurs et des monnaies? Comment un magistrat appelé à prononcer sur des dommages soufferts, pourra-t-il prononcer avec connaissance de cause, s'il ne connaît pas tous les élémens qui entrent dans la composition de la valeur? L'ignorance dans laquelle on vit à cet égard est telle, que si les jugemens qu'on rend tous les jours étaient examinés d'après les vérités établies par l'économie politique, on en trouverait bien peu qui ne présentassent quelque grande iniquité.

L'influence de l'économie politique sur l'organisation des sociétés, sera beaucoup plus considérable qu'on ne saurait l'imaginer. Si depuis quelque temps les publicistes donnent à leurs écrits une direction plus juste et plus élevée, s'ils voient mieux le but des gouvernemens, et la ma-

nière dont il faut les organiser pour atteindre ce but, c'est à l'économie politique qu'il faut l'attribuer. Cette science, en faisant voir comment les peuples prospèrent ou dépérissent, a posé les véritables fondemens de la politique et détruit tous les préjugés qui servaient de base à une vieille routine; elle a mis tous les écrivains qui savent lire, à même de voir la différence qui existe entre l'état de la civilisation du premier et du moyen âges, et l'état de la civilisation des peuples modernes. C'est pour n'avoir pas su apprécier cette différence, qu'on a commis tant d'erreurs et tant de crimes en France, depuis le commencement de la révolution.

Enfin, l'économie politique doit produire entre les peuples les mêmes effets qu'elle produit entre les individus; c'est de les unir ensemble en leur faisant voir qu'ils ont des intérêts communs, et que la prospérité ou la ruine de l'un, est toujours un bien ou un mal pour les autres.

On ne saurait donc trop inviter les jeunes gens à étudier cette science. Mais dans quelle ville iront-ils donc en faire une étude? Nous pourrions leur indiquer plusieurs villes d'Allemagne, d'Angleterre, ou même d'Espagne. A Barcelone, par exemple, on en fait un cours qu'on dit fort bon. Nous regrettons de ne pouvoir pas leur ci-

ter une ville plus voisine. Et, si nous nous permettions de donner un avis à ceux qui ne peuvent pas sortir de France pour aller suivre en pays étranger les écoles publiques où l'on enseigne des ouvrages traduits du français, nous leur conseillerions d'étudier les originaux.

DES NATIONS

ET DE LEURS RAPPORTS MUTUELS;

Ce que ces rapports ont été aux diverses époques de la civilisation; ce qu'ils sont; quels principes de conduite en dérivent (1);

PAR A. THIERRY.

(*Brochure in-8°. de 150 pages*).

QU'EST-CE qu'une *nation ?* Quelles conditions sont nécessaires pour former une *nation* ? Une multitude d'hommes constituent-ils une *nation*, par cela seul qu'ils sont nés dans un certain nombre de lieues carrées, par cela seul qu'ils sont renfermés dans de certaines limites ? mais alors on ne sait plus de quelle nation sont les hommes; car le nombre des lieues carrées peut tous

(1) Cet écrit se trouve inséré dans un ouvrage publié récemment, ayant pour titre : *L'Industrie littéraire et scientifique liguée avec l'industrie commerciale et manufacturière*, etc.

les jours diminuer ou s'accroître ; tous les jours, les limites peuvent s'étendre ou se resserrer ; et trois hommes qui croyaient hier très-fermement être Polonais, par exemple, peuvent très-bien se trouver aujourd'hui, l'un Autrichien, l'autre Russe et l'autre Prussien. Suffit-il pour former une *nation* de parler la même langue ? mais les Belges et les Français parlent la même langue, et cependant ils sont de *nation* différente ; mais le peuple, au midi de la France, ne parle pas le même idiôme qu'à l'ouest, et cependant un Breton et un Provençal sont de même *nation*. Faut-il, pour former une *nation*, être soumis aux mêmes lois, vivre sous le même gouvernement ? mais tous les peuples de l'Allemagne ne sont pas soumis aux mêmes lois et au même gouvernement, et cependant on dit vulgairement *la nation allemande*. Qu'est-ce donc qu'une *nation* ? On voit qu'en se servant de ce mot dans le sens ordinaire, on est exposé à tomber dans d'assez grandes contradictions, et qu'on ne sait pas trop précisément ce que l'on dit.

Cela étant, nous adopterons volontiers la définition que M. Thierry nous donne du mot *nation*. Elle nous paraît beaucoup plus satisfaisante que celle qu'on en donne vulgairement. *Nation* et société, dit-il, sont des termes syno-

nymes : or, société, association, c'est ligue ; ligue, c'est union d'efforts pour un intérêt commun ; donc *nation* c'est ligue, c'est union d'efforts. « Partout où il se trouve un objet où des hommes » tendent, de concert, là, et seulement là, il y a » une *nation*. »

« C'était une *nation*, dit M. Thierry, que le peuple de guerriers, qui, par des efforts communs, défendit sa liberté contre les Perses ; et cette *nation* c'étaient tous les Grecs. C'était une *nation* que le peuple de marchands, qui, dans le treizième siècle, maintenait de concert son indépendance contre l'Empire germanique ; et c'était l'Italie presque entière. C'était aussi une *nation* que le peuple de dévots qui se jetait sur l'Afrique, pour rendre aux Sarrasins tout le mal qu'il en avait reçu ; et cette *nation*, c'était l'Europe. »

« Voulons-nous donc savoir, ajoute M. Thierry, quelles sont en Europe les *nations* ? Jetons hardiment les yeux au loin, sans nous laisser arrêter ou distraire par les inégalités du sol, par les différences du langage, du gouvernement, de l'habit, des manières ; et partout où nous verrons des hommes pensant et voulant de même, à l'égard de ce qu'ils croient être leurs plus chers intérêts, disons, sans craindre de nous tromper :

Ces hommes s'entendent, ils sont unis, ils sont actifs dans des vues communes ; ici il y a une *nation*.

» C'est une chose commode pour la géographie que les divisions de territoire formées par des limites remarquables; mais c'est tomber dans un abus de mots que de donner, sans examen, le nom de *nation* au nombre de peuple contenu entre deux mers, deux rivières, deux chaînes de montagnes. Tel prince qui dit : « La *nation* à qui je commande. . . . », bâtit souvent d'une seule parole un édifice que toute sa puissance ne saurait élever là où les bases n'en sont point posées, une société. On n'associe les hommes que lorsqu'ils consentent : il faudrait au préalable avoir vérifié le consentement.

» Voit-on dans les villes les mêmes partis, les mêmes coteries, toujours renfermés dans les mêmes quartiers, entre les mêmes rues ? Les intérêts qui ameutent les factions ne planent-ils pas au-dessus de la population toute entière ? ne la séparent-ils pas lorsqu'elle est rapprochée ? ne l'unissent-ils pas lorsqu'elle est séparée ? Les *nations* sont des partis. Tel homme vivant où il est né, a ses concitoyens loin de lui, et les étrangers à sa porte.

» Les *nations* se forment d'elles-mêmes, se

détruisent d'elles-mêmes, se maintiennent d'elles-mêmes. La guerre et la diplomatie ont beau faire, ce qu'elles divisent reste uni, ce qu'elles unissent reste divisé : leur action ne change point les choses ; elle trouble seulement, et pour un temps. La diplomatie opère, et les *nations* subsistent ; la diplomatie passera, et les *nations* resteront. »

Il n'y a donc de *nation*, selon M. Thierry, que là où il y a des hommes unis dans un intérêt commun, organisés en vue de cet intérêt et agissant conformément à leur organisation. S'il en est ainsi, quels seront les peuples en Europe que nous pourrons considérer comme une *nation* ? Quel sera l'état où nous trouverons la population ralliée autour d'un même intérêt et agissant dans des vues communes ? Interrogez le premier ministre de tel pays de l'Europe que vous voudrez ; demandez-lui quel est l'objet des dix, des vingt, des trente millions d'hommes qu'il administre ; demandez-lui si cette multitude a un intérêt commun, si elle est unie et agissante dans la vue de cet intérêt, si elle est une *nation* en un mot : qu'aura-t-il à vous répondre ?

Il y a eu plusieurs *nations* en Europe. Les Romains, depuis la fondation jusqu'à la chute de leur république, ont été certainement une *nation*. Leur objet, durant cet intervalle, n'a pas été un

instant douteux; cet objet, c'était l'agrandissement indéfini de leur empire, c'était sa prospérité fondée sur la ruine de tous les peuples qu'ils subjuguaient. Ils avaient une organisation fortement adaptée à cet objet; enfin, pendant sept siècles, ils ont tendu au but de leur institution avec une force, un ensemble, une constance imperturbables.

L'Europe chrétienne, depuis le 11e. siècle jusqu'au 16e., depuis Grégoire VII jusqu'à Léon X, depuis l'établissement de la domination absolue des papes jusqu'à la naissance du schisme de Luther, peut être considérée comme ayant formé une *nation*. La masse des peuples chrétiens, dans ce long espace de temps, ont été unis dans une même pensée, celle de faire leur salut, d'éviter l'enfer et de conquérir le Ciel. Ils ont eu des institutions appropriées à cette fin : c'était la constitution de l'église romaine; c'étaient tous les réglemens relatifs aux pratiques du culte catholique; enfin on les a vu marcher ensemble par les voies qu'elles leur traçaient, et avec un zèle ardent, aveugle, illimité, au but de ces institutions. Ils ne considéraient ce monde que comme une terre d'exil, une vallée de larmes et de misère, un lieu de passage à un monde meilleur. Leur première pensée était pour cet autre

monde; leurs plus grands efforts avaient pour objet de le conquérir; ils usaient pour cela leur vie dans la prière, le jeune, la pénitence; ils couvraient la terre de monumens religieux, ils donnaient leur bien à l'église, ils faisaient des pélerinages, ils se précipitaient par torrens à la poursuite des infidèles.

Dans le gouvernement féodal, le chef de chaque seigneurie, ses vassaux, ses compagnons, ses coureurs, toute sa clientelle formaient ensemble une *nation*. Ces hommes étaient unis et actifs dans un but commun, celui de faire payer tribut aux industrieux répandus dans leurs terres, de rançonner les voyageurs qui y passaient, de piller les pays voisins de ceux de leur obéissance, de soumettre les chefs de ces pays à des redevances, à des hommages.

Depuis l'établissement des monarchies absolues, les chefs de ces monarchies, leur noblesse, tout ce qui a participé à l'exercice du pouvoir, ont aussi formé des *nations*. Ces hommes avaient un objet commun, le même, à peu près, que celui des seigneurs féodaux et de leurs compagnons; c'était de faire contribuer les industrieux, d'arrondir le domaine, de porter la guerre dans les pays voisins, d'y amasser, à main armée, de l'argent et de la gloire; ils étaient parfaitement cons-

titués en vue de leur objet; enfin ils allaient ordinairement d'un pas ferme et bien réglé au but de leur institution.

Les peuples de la Grande-Bretagne ont formé une *nation*, depuis plus d'un siècle. Ces peuples se sont montré fortement ralliés autour d'un même objet; cet objet, c'était le monopole indéfini de l'industrie et du commerce; conséquens à leur but, ils ont créé chez eux des lois favorables à la production, une immense marine marchande pour transporter leurs produits, et une marine militaire formidable pour protéger leur navigation et s'ouvrir des débouchés; enfin ils ont mis dans la poursuite de leur objet un art, un accord, une tenacité que n'y avait peut être mis encore aucune autre *nation*.

Voilà une partie des *nations* qu'il y a eu en Europe, à prendre ce mot dans le sens que lui donne M. Thierry. Toutes ces *nations* sont tombées, ou touchent au moment de leur ruine. La *nation* romaine a commencé à se désorganiser aussitôt qu'elle a cessé de conquérir, et elle était dissoute depuis long-temps, lorsque les Barbares se sont présentés pour lui ravir ses conquêtes. La *nation* chrétienne s'est divisée en une multitude de sectes, et le sentiment religieux n'unit plus que d'une manière assez faible les membres

de chacune de ces sectes; le sentiment religieux semble n'être plus assez fort pour constituer des *nations*. Les *nations* féodales ont été vaincues par leurs tributaires, et se sont vu forcées de se réfugier au sein des monarchies absolues. Les monarchies absolues, à leur tour, se trouvent faibles en présence de leurs sujets; elles sentent la nécessité de transiger avec eux, et de toutes parts elles cherchent leur salut dans ces traités qu'on nomme constitutions. Une grande partie des habitans de l'Angleterre commencent à s'apercevoir que le monopole leur coûte plus qu'il ne leur rapporte; ils cèssent dès-lors de se rallier à cet objet, et le peuple anglais ne forme plus corps de *nation*. Ainsi, les intérêts divers qui avaient réuni, jusqu'ici, les habitans de l'Europe, l'esprit de conquête et de rapine, celui de religion, celui de monopole, etc., ont cessé d'agir sur eux d'une manière assez forte, pour leur servir de point de ralliement. Chacun de ces objets, il est vrai, retient toujours sous son empire un nombre d'hommes plus ou moins considérable : le monopole unit encore une partie de la population anglaise; beaucoup d'hommes continuent à vivre sous l'influence du sentiment religieux; le pouvoir absolu ne laisse pas que de compter autour de lui un assez bon nombre de

fidèles ; il y a des *voltigeurs* de la feodalité ; on en trouverait, en cherchant un peu, de la république romaine. Mais si ces objets rallient encore un assez grand nombre d'hommes, ils en laissent un bien plus grand nombre dans l'isolement, et l'on peut dire que la masse de la population européenne se trouve dans un état de désorganisation dont ses annales n'avaient pas encore offert d'exemple.

M. Thierry paraît avoir eu le sentiment de cette grande vérité, quand il a composé l'écrit qui fait l'objet de cet article. Il suffit de rechercher avec quelque soin l'intention de cet écrit pour voir que l'auteur, en traitant des rapports des *nations*, s'est moins proposé de dire ce que ces rapports ont été que ce qu'ils ont cessé d'être, que ce qu'ils sont devenus, et qu'il a eu particulièrement en vue de faire ressortir, de mettre en évidence les intérêts nouveaux autour desquels la civilisation prescrit aux hommes de se rallier.

Nous avons vu que ce qui avait fondé jusqu'ici la plupart des sociétés, que ce qui avait été l'objet des *nations*, c'était la conquête, le pillage, la superstition, le monopole, etc. Si l'un ou l'autre de ces objets, auxquels on a mis tant d'importance, auxquels on s'est attaché avec tant d'obs-

tination, de persévérance, de fanatisme, avait été l'objet unique, l'objet exclusif de tous les hommes, on sent que c'eût été bientôt fait de l'espèce humaine. Heureusement, il n'en a pas été, il ne pouvait pas en être ainsi ; et tandis que chez les nations guerrières on employait son activité à ravager le monde, et que chez les nations dévotes on usait la moitié de son temps à de stériles pratiques, chez les unes comme chez les autres, un nombre d'hommes plus ou moins considérable s'occupait quelquefois à produire les choses nécessaires à la vie humaine. Il est vrai que le travail utile, le travail productif n'a été long-temps, aux yeux des nations, qu'une chose très-secondaire, une chose vile même sur laquelle elles dédaignaient d'abaisser leur vue, dont elles remettaient le soin aux esclaves, et qu'elles reléguaient avec eux hors de l'état. Mais ce qui d'abord avait paru vil, est peu à peu devenu noble ; ce qui avait paru secondaire a fini par devenir capital. L'industrie exclue de la cité par la barbarie y est entrée avec la civilisation ; à mesure qu'elle y a répandu ses bienfaits, et qu'on s'est trouvé plus en état d'en sentir le prix, elle y a acquis un nouveau degré d'influence, et le temps est venu où l'on commence à la considérer comme ce qu'il y a de plus important dans l'état, comme la source

de toutes les vertus dont il a besoin pour se soutenir, comme le principe qui lui doit servir de base et l'objet en vue duquel il doit être constitué.

C'est ainsi que M. Thierry l'a considérée dans son ouvrage. Il a vu, avec tous les bons esprits, dans l'industrie étendue, dans l'industrie éclairée, le principe qui doit servir à reconstituer l'Europe, l'intérêt autour duquel doivent se reformer les *nations*. Il dit d'abord ce que c'est que *nation* et ce que c'est qu'*étranger* : *nation*, c'est tout ce qui est d'une même civilisation; *étranger*, c'est tout ce qui est d'une civilisation différente. Il montre ensuite quel était dans l'origine l'objet des *nations*, et quels rapports il en résultait entre elles. Il fait voir comment l'industrie ayant changé cet objet, il en est résulté de nouveaux rapports; il dit enfin ce que ces rapports ont d'abord été et ce qu'ils doivent devenir.

« Les nations ont été d'abord des soldats se battant loyalement, et barbares avec noblesse; puis elles sont devenues de petits marchands occupés à se disputer des places pour leurs petites boutiques, au lieu de songer à les garnir, et volant leurs pratiques pour avoir plus à leur vendre : elles sont aujourd'hui de riches négocians, ayant de vastes comptoirs, de nombreux ateliers,

de grands capitaux accumulés : ce nouvel état est bien différent de l'autre ; mais les mœurs qu'il commande sont aussi bien différentes. Les nations tiendront-elles maintenant leur esprit plus bas que leur fortune ? »

M. Thierry emploie un chapitre entier sur l'esprit guerrier, et une foule de passage, dans tout le cours de son écrit, à prouver que les nations ne sont plus des soldats, quoiqu'il y ait encore beaucoup de soldats parmi les nations, et que la guerre n'est plus leur objet encore que la guerre soit permanente au milieu d'elles. « A voir les choses d'un œil ferme, dit-il, la guerre n'a plus de place dans le système intérieur de l'Europe ; elle n'y existe plus que comme action du corps entier sur le dehors ; et pourtant il y aura encore des guerres intestines : il y aura des guerres, parce qu'il y a encore des soldats ; mais les soldats ne sont point les peuples : on pourra voir aux prises soldats contre soldats, nations contre soldats, mais non plus nations contre nations. Ces troubles même et ce tumulte hâteront le moment de l'ordre et du repos ; les soldats et leurs chefs, comme les guerriers de Cadmus, se détruiront les uns par les autres ; ils mourront ; mais les nations vivront et vivront libres. »

Si les nations ne sont plus des soldats, elles

ne doivent pas être davantage de petits marchands envieux et fripons, se disputant des places pour leurs boutiques, et cherchant à se ruiner mutuellement pour faire de meilleures affaires. M. Thierry a autant dirigé son ouvrage contre les jalousies commerciales que contre l'esprit militaire, et il s'est appliqué avec beaucoup de soin à faire sentir l'absurdité du système exclusif. Il a reproduit avec force et avec quelques développemens qui lui sont propres, les idées de Smith et de M. Say sur ce chapitre.

Enfin, il s'est efforcé d'établir que l'industrie étendue, l'industrie éclairée, était le seul principe qui pût s'accorder avec l'état actuel des peuples, le seul qui pût en faire des *nations*. Il a fait voir les nouveaux rapports que ce principe tendait à établir entre eux, et il a montré comment dans ces rapports, et dans ces rapports seulement, se trouvaient la sûreté, la richesse, l'honneur, le bonheur, et tous les biens qu'ils ont cherché jusqu'ici dans la guerre, le monopole, etc. Cela l'a conduit à traiter successivement, et dans autant de chapitres distincts de l'*existence*, de la *sûreté*, de la *richesse*, de la *valeur* nationales, de l'*honneur* national et du *bonheur* national; et sous chacun de ces points de vue, il a fait voir à la fois quels étaient les

anciens rapports établis par l'esprit guerrier, quels sont les rapports nouveaux établis par l'esprit d'industrie, et combien ceux-ci sont mieux appropriés que ceux-là au but que les hommes se proposent.. Parcourons rapidement quelques-uns de ses chapitres.

En parlant de l'*existence* nationale, M. Thierry observe que, long-temps, chaque peuple n'a su voir de moyen de se conserver que dans la destruction ou l'asservissement des autres peuples. « De là, dit-il, l'égoïsme patriotique, la haine des étrangers, l'aversion pour le repos, l'amour de la gloire et des conquêtes. » Il montre dans quelle situation violente ces sentimens plaçaient les nations les unes à l'égard des autres, et combien ils compromettaient leur existence au lieu de l'assurer. Il y voit la cause de toutes les révolutions qui ont troublé les anciens états, la cause qui fit tomber tous les peuples sous le joug des Romains, la cause qui fit tomber les Romains sous le joug des Barbares. Il montre ensuite combien le dogme de la fraternité des hommes, substitué par le christianisme à l'égoïsme national, a été impuissant à son tour pour assurer l'*existence* des nations; enfin il termine par les réflexions suivantes :

« C'est par la multiplication des besoins et des

travaux divers, que la fraternité des hommes peut devenir un objet de pratique. La véritable société chrétienne est celle où chacun produit quelque chose qui manque aux autres, lesquels produisent tout ce qui lui manque. L'intérêt d'union, c'est l'intérêt des jouissances de la vie ; le moyen d'union, c'est le travail.

» Ce n'est point dans les plus beaux temps de la ferveur chrétienne, que des nations liguées contre une nation qui les avait toutes insultées, ont proclamé que l'existence de leurs ennemis leur était précieuse ; c'est aujourd'hui, c'est dans un temps où l'on se plaint que le christianisme est oublié. Une ligue de peuples chrétiens a signalé son zèle par ses dévastations et ses cruautés ; une ligue de peuples industrieux a servi ses intérêts en épargnant la nation dont elle avait à se venger : rendons graces aux lumières qui nous rendent meilleurs. »

Après avoir parlé de l'*existence* des nations, l'auteur s'occupe de leur *sûreté*. « C'était pour leur sûreté, dit-il, que les Lacédémoniens faisaient la chasse des Ilotes ; c'était pour leur sûreté que les Romains faisaient la chasse des Barbares..... Détruire pour n'être point détruit, conquérir pour n'être point conquis, » telles étaient les relations des anciens peuples. L'in-

dustrie a changé ces relations ; la guerre n'est plus nécessaire à la *sûreté*. « Une nation prise à part d'autres, n'a point maintenant ce besoin d'être guerrière qu'elle aurait naturellement au milieu de nations intéressées à la guerre ou passionnées pour elle. Désormais, un peuple qui voudra s'autoriser à une action militaire, doit alléguer d'autres raisons que sa *sûreté*, d'autres intérêts que son *existence*. ».

Aussi M. Thierry ne comprend-il pas comment la *sûreté* des états peut exiger qu'on entretienne dans leur sein ces multitudes armées qui en dévorent la substance. « On dit que ce sont des remparts pour l'État. Avant d'examiner si l'état a besoin de remparts, dit-il, on peut demander pourquoi ces remparts de l'état ne se trouvent pas aux confins de l'état, comme les murs aux bornes d'une ville, afin d'avoir là en face l'étranger et derrière la nation ? Pourquoi, au contraire, ils sont le plus souvent placés au centre, autour de la capitale, autour du siége de l'administration suprême, ayant là en face la nation et derrière le gouvernement ? Est-ce que le gouvernement serait la nation ? est-ce que la nation serait l'étranger ? »

L'auteur pense que la véritable *sûreté* des *nations* industrieuses est dans la communauté d'in-

térêts que l'industrie établit entre elles, dans leur alliance, dans leurs efforts communs pour le maintien de la paix. Il trouve que l'Angleterre, la France, la Hollande ont toutes trois pour objet l'industrie; il en conclut qu'elles ont les mêmes intérêts, qu'en conséquence elles doivent s'unir, et il pense que leur union suffit pour garantir la paix et la sûreté générales. Cette vue, telle que l'auteur l'a présentée, ne nous paraît pas juste; elle est même contraire à ses principes. Il y a en Angleterre plusieurs *nations*, il y en a plusieurs en France. Les ministres anglais qui défendent le monopole, ne sont pas de la même *nation* que les industrieux français qui l'ont en aversion; si ces ministres sont des hommes civilisés, ces industrieux sont des barbares; il n'y a pas d'accord praticable entre la barbarie et la civilisation. Il ne peut donc point se former d'alliance, d'une manière générale, entre la France, la Hollande et l'Angleterre; il ne peut point s'en former d'une manière générale entre deux états; il ne peut s'en former qu'entre les hommes de ces deux états qui ont la même civilisation. Ainsi, pour ramener la pensée de M. Thierry à sa juste expression, il faudrait dire : la *sûreté* des hommes industrieux est dans la communauté de leurs intérêts, dans leur alliance, dans leurs efforts communs pour

le maintien de la paix. Il y a, en Angleterre, en France, en Hollande, un très-grand nombre d'hommes industrieux, et d'industrieux éclairés; il y en a en Allemagne, il y en a dans toute l'Europe : ces hommes ont les mêmes intérêts; ils doivent donc s'allier, s'allier pour la paix; c'est dans la paix qu'ils trouveront leur *sûreté*, et ils sont assez forts pour la maintenir.

Un des meilleurs chapitres de l'ouvrage de M. Thierry, c'est celui qui traite de la *valeur* nationale. L'auteur cherche à établir que la *valeur* n'est pas l'appanage exclusif des nations guerrières. Il prouve que cette qualité peut se montrer aussi chez les *nations* industrieuses, et chez celles-ci à un plus haut degré que chez celles-là; il le prouve par des faits nombreux; il le prouve aussi par d'éloquens raisonnemens.

« On connaît les vertus de la guerre, dit-il, on ne connaît point celles de l'industrie. La passion de l'indépendance paisible a de quoi tremper les ames, aussi bien que la passion de l'indépendance guerrière. D'un citoyen soldat celle-ci fait un héros; mais l'autre fait davantage, elle fait un héros d'un citoyen qui n'était pas même soldat.

» Le premier sentiment qu'éprouve l'homme guerrier, l'homme qui se destine à combattre,

c'est qu'il y a d'autres hommes à qui il doit nuire. Le premier sentiment qu'éprouve l'homme industrieux, l'homme qui se destine à *produire*, c'est qu'il y a d'autres hommes à qui il sera utile.

» Et de même, la première impression que le guerrier fait sentir à ceux qui l'entourent, c'est le besoin d'échapper à son action, c'est la crainte. La première impression que fait éprouver l'industrieux, c'est le besoin d'avoir part aux fruits de son travail, c'est l'amitié.

» De là vient à tous les deux le sentiment de leur force et la confiance dans leur force. Je suis fort, dit le guerrier : partout les hommes tremblent à mon nom ; je suis fort, dit l'industrieux : partout les hommes embrassent mon intérêt. Personne n'osera m'attaquer, dit l'un ; tous me défendront, dit l'autre.

» Or, c'est cette confiance dans ses forces qui est le principe de la *valeur* ; le guerrier peut sentir sa force dans le nombre de ceux qu'il épouvante ; l'industrieux, dans le nombre de ceux qu'il intéresse. La *valeur* n'est pas plus étrangère à l'industrieux qu'au guerrier.

» Et ce sentiment, principe de la *valeur*, doit être plus vif encore dans celui-là. Un ennemi qui s'élève contre le guerrier, lui en suscite d'autres qui se taisaient par crainte d'être seuls, et

que l'exemple encourage ; un ennemi qui s'élève contre l'industrieux ne lui suscite que des défenseurs ; il trouve des amis, comme dit un publiciste, au sein même de ses ennemis. »

L'auteur, parlant de l'*honneur* national, observe que les nations placent différemment leur *honneur* selon le degré de civilisation auquel elles sont parvenues. Pour l'homme tout-à-fait barbare, l'*honneur* est tout entier dans la force des muscles ; pour l'homme un peu plus avancé, dans les forces du cœur, dans le courage ; pour l'homme tout-à-fait civilisé, dans les forces de l'esprit, dans l'intelligence. Au premier rang sont les hommes habiles et sages ; au second les hommes intrépides ; au dernier les hommes robustes : Hercule, aujourd'hui, ne serait plus un homme distingué qu'à la halle. « Toutes les nations, dit M. Thierry, n'ont long-temps tiré vanité que de leurs généraux et de leurs victoires ; c'était là ce que chacune enviait aux autres. L'Espagne aurait acheté, de tout ce qu'elle avait, *l'honneur* d'avoir produit Bayard, et la France *l'honneur* de la journée de Pavie. Aujourd'hui, si un peuple envie quelque chose au peuple anglais, *ce n'est ni son général, ni sa victoire de Waterloo*....

» Lutter de corps, poursuit-il, c'est le propre

des enfans, ou bien des hommes qui restent enfans malgré l'âge. Les hommes formés, les hommes vraiment hommes, ne luttent que des forces de l'esprit. Les nations de l'Europe sont maintenant à l'âge d'homme; toute lutte corporelle n'est plus pour elles un exercice; leur *honneur* n'est plus dans leurs bras. Les objets présens de dispute, de concurrence, d'ambition, de gloire, au lieu d'un peu de fumée à payer de beaucoup de sang, ce sont tous les biens de l'humanité à produire au sein de la paix; nos facultés à perfectionner, nos sciences à agrandir, nos jouissances à multiplier. Les peuples doivent désormais placer là tout leur *honneur*. . . . . . .

» Loin que ces rivalités paisibles aient rien de commun avec le tumulte des armes et la fureur des guerriers, l'aspect seul des guerriers est importun; plus on les tiendra éloignés, plus les efforts qu'ils gênent seront grands et utiles. Si les nations de l'Europe ont encore à faire la guerre, c'est pour bannir la guerre du sein de l'Europe.

» Un jour que le Sénat de Rome était divisé sur l'une des plus hautes questions d'état, et que chaque orateur déployait son énergie pour faire triompher son éloquence et son parti, deux gladiateurs se battaient à la porte pour l'*honneur* et

pour un dîner. Ces braves, entendant la dispute, crurent le Sénat disposé à se battre; chacun d'eux aussitôt s'élance au milieu de la salle, voulant prendre parti dans l'assemblée, et vider ainsi les deux querelles à la fois. *A leur aspect, la discussion s'arrête, et le Sénat, tout d'une voix, ordonne aux licteurs de chasser plus loin ces misérables.* »

M. Thierry, dans un dernier chapitre, traite du *bonheur* national. Il considère ce sujet d'une manière très-élevée. Il pense, et il s'étudie à prouver que le bonheur, pour l'homme, consiste sur-tout dans l'exercice, dans l'action de ses facultés. Plus le cercle dans lequel il peut les exercer utilement pour ses semblables est étendu, plus le plaisir de l'action a pour lui de vivacité, plus son bonheur est grand et pur. Cela conduit M. Thierry à considérer combien le *bonheur* des hommes devait nécessairement être restreint dans ces premiers âges, où le *bonheur* de chaque peuple était en opposition avec celui de tous les autres, où l'ame était de nécessité rétrécie par l'égoïsme national, où ce qu'un citoyen, un homme public faisait pour son pays, il le faisait contre tous les autres, où il ne pouvait trouver des concitoyens au-delà des bornes de la patrie, qu'en commençant par y faire des

vaincus. Il finit par montrer combien l'industrie place les hommes dans une situatiou plus douce, combien elle élargit la sphère dans laquelle ils peuvent exercer leurs facultés sans nuire, combien, par conséquent, elle étend leur *bonheur*(1).

« Le citoyen industrieux, dit-il, n'a pas besoin, s'il jette les yeux hors de sa nation, de trouver des vaincus pour trouver des concitoyens; il en trouve partout où il y a des hommes industrieux comme lui. Que l'homme d'état ne craigne pas désormais d'agrandir ses vues et son ame, qu'il ne craigne pas que son *bonheur* s'accorde mal avec son devoir; le bien de sa patrie est le bien de l'Europe, le bien de l'Europe est le bien de sa patrie.

» Tout ce qui se produit de richesse et de liberté au-dedans d'une nation, est gagné pour celles qui l'entourent; tout ce qui s'en produit autour d'elle, est gagné pour elle-même. Citoyens, travaillez pour le monde, le monde travaille pour vous.

» Vos armes, ce sont les arts et le commerce; vos victoires, ce sont leurs progrès; votre patriotisme, c'est la bienveillance et non la haine.

(1) M. Thierry aurait dû dire aussi combien elle le rend plus assuré.

Voulez-vous joindre à ces vertus douees les vertus fortes et mâles auxquelles le Lacédémonien se formait en combattant? O citoyens! vous avez des ennemis, des ennemis plus acharnés que les Perses, L'IGNORANCE et ceux qu'elle fait vivre. »

Voilà comment M. Thierry a considéré l'industrie. Voilà comment il a montré qu'en elle se trouvait la *sûreté*, l'*honneur*, le *bonheur*, tous les biens que l'homme recherche en s'associant à d'autres hommes; et c'est ainsi qu'il a fait voir quel était l'intérêt auquel les peuples devaient se rallier, la base sur laquelle devait se reconstituer l'Europe, le seul principe capable d'en former une *nation*.

D....R.

TROISIÈME PARTIE.

ACTES DE GOUVERNEMENT.

GOUVERNEMENT DE FRANCE.

De la loi qui suspend provisoirement la liberté des écrits périodiques.

La question de la liberté de la presse a été examinée, en 1814, sous le point de vue le plus général (1). En 1817, la question s'est divisée; on n'a plus mis en doute si tous les écrits seraient soumis à la censure préalable et arbitraire des agens du ministère; on s'est borné à demander la censure *provisoire* des écrits périodiques, et l'on a proposé une loi sur le jugement des écrits saisis.

La commission nommée par la chambre des

(1) Voyez le tom. 1er. du Censeur.

pairs pour examiner le projet de loi sur les journaux, en a proposé l'adoption à l'unanimité.

« Votre commission, a dit le rapporteur (M. de Maleville), a dû consulter sur-tout la position intérieure et extérieure de la France, sur lesquelles les méprises pourraient être si funestes ; et ce n'est qu'après avoir pesé toutes ces considérations qu'elle s'est déterminée à regret, mais à l'unanimité, à vous proposer l'adoption de la loi qui vous est soumise.

» Je dis à regret ; elle est pénétrée en effet de tous les sentimens généreux qui ont engagé tant d'illustres orateurs à combattre ce projet ; comme eux nous aimons la liberté, et notre imagination frappée, dès l'enfance, des traits saillans de l'histoire, nous la peint toujours comme la mère des talens et des vertus, et la servitude, comme le principe ordinaire de l'ignorance et de la lâcheté.

» Nous aimons encore la liberté comme un don du ciel, sans lequel nos actions n'auraient ni moralité, ni mérite, et nous regardons tout attentat à cette liberté comme un outrage fait à la providence.

» Nous aimons la liberté de la presse indéfiniment, comme un moyen nécessaire, dans l'état actuel de l'Europe, pour propager les lumières et les découvertes nouvelles, et pour faire jaillir

la vérité du choc des systèmes divers ; nous aimons la liberté des journaux en particulier, comme le plus sûr garant des libertés politique et individuelle, comme le moyen le plus assuré et le plus prompt d'avertir les gouvernemens de leurs erreurs, leur faire entendre les gémissemens des opprimés, et les instruire à temps de l'opinion de leurs peuples.

» Nous aimons par-dessus tout notre Charte sacrée, comme le *palladium* de cette liberté chérie, comme la règle des obligations respectives du souverain et du peuple, la raison du commandement de l'un et de l'obéissance de l'autre, et le lien qui les unit inséparablement pour leur bonheur commun.

» Nous souffrons impatiemment de voir cette Charte demeurer encore sans exécution sur des points importans ; et moi particulièrement, déjà parvenu à l'âge de soixante-seize ans, suis-je donc destiné, comme le législateur des Hébreux, à avoir toujours en perspective la terre promise, et à mourir sans avoir goûté de ses fruits. »

Après ces élans d'amour pour la liberté, arrive l'énumération des circonstances qui nous environnent ; viennent ensuite les opinions de Montesquieu, puis le *caveant consules* du Sénat romain, puis la suspension de l'*habeas corpus*

du Sénat anglais, et enfin tous les lieux communs usités en pareille circonstance, lieux communs que nous savons tous par cœur, et que nous nous dispenserons par conséquent de rappeler. Par ces considérations, la commission conclut à l'adoption du projet de loi.

M. Cornet se prononce aussi en faveur du projet. Il rappelle que, dans les temps orageux de la révolution, la presse était entièrement asservie. « Vingt lois ou décrets, dit-il, *attestent l'asservissement des journaux* ; leurs presses même ont été mises sous l'inspection de la police, dans le temps où les mots liberté, égalité, retentissaient le plus à nos oreilles. Comment se fait-il donc que ceux qui ont été les tristes témoins, les victimes de ce débordement de passions haineuses, de ces arrêts de proscriptions et de mort lancés par des feuilles dont le nom déshonorerait cette enceinte, ne redoutent point de voir reparaître, au milieu de nous, ces signes avant-coureurs de la tempête ? *L'expérience* serait-elle un mot vide de sens pour les hommes les plus éclairés ? »

C'est donc en nous présentant les excès et les crimes de la servitude, que M. Cornet veut nous dégoûter de la liberté. Tous ses raisonnemens sont au reste de la même force, et ses principes nous rappellent les beaux temps du sénat conser-

vateur. A ses yeux, la publication d'un journal *est nécessairement une concession administrative* qui peut se faire à telles ou telles conditions, et être révoquée dès que quelques-unes des conditions ne sont pas remplies; les journaux et les feuilles périodiques ne doivent donc paraître qu'avec l'autorisation du Roi.

M. Dessolle a également soutenu le projet de loi, et ce n'est pas sans quelque peine que nous plaçons l'analyse de son discours à côté de celui de M. Cornet; car, on y trouve des aperçus nouveaux, de bons raisonnemens, de la franchise dans les pensées et dans les expressions. L'orateur nous paraît seulement avoir cédé à de fausses craintes.

La liberté de la presse, dit-il, est la sauvegarde de la liberté publique; elle est sur-tout un élément nécessaire du gouvernement représentatif; en cela, je suis entièrement d'accord avec les adversaires de la loi proposée : mais, dans ces gouvernemens, la liberté de la presse agit-elle comme cause, ou n'en est-elle qu'un heureux résultat? peut-elle tout par elle-même? peut-elle se maintenir seulement parce qu'elle existe? ou, comme les autres droits précieux aux citoyens, ne faut-il pas la mettre sous la protection d'institutions politiques puissamment inté-

ressées à la défendre? Est-ce le seul et unique moyen d'établir la liberté publique, lorsqu'il serait plus vrai de dire que c'est le seul et unique moyen de la conserver long-temps? Ne pourrait-on enfin trouver des hypothèses dans lesquelles, loin d'être un moyen utile à l'établissement de la liberté publique, ce ne serait qu'une occasion de danger pour elle?

Pour répondre avec plus d'exactitude aux questions que je viens de poser, qu'il me soit permis d'entrer dans des développemens de quelque étendue, et d'établir comment je conçois que la liberté de la presse s'applique d'une manière salutaire aux gouvernemens de la nature de celui qui nous régit; comment elle devient plus ou moins utile et nécessaire, comment enfin elle peut produire des dangers dans un instant donné : car, on ne peut disconvenir qu'il en est de la liberté de la presse comme des meilleures institutions parmi les hommes; c'est-à-dire qu'elles ont leurs avantages et leurs dangers, selon la nature des élémens sur lesquels elles sont destinées à agir, et selon les circonstances dans lesquelles on les applique.

Je disais plus haut que la liberté de la presse est la sauvegarde de la liberté publique; je dirai maintenant que la liberté de la presse est la

sauvegarde d'un bon gouvernement : car, en dernière analyse, la liberté publique ou de fait, ou de droit, n'est que le résultat d'un gouvernement affermi, d'un gouvernement fort et juste.

Dans une association qui se forme, son premier besoin, celui qui se fait ressentir avant tout autre, c'est le besoin de se donner des chefs qui la gouvernent dans le sens de son intérêt, des chefs investis d'assez d'autorité pour forcer chacun des associés à l'exécution du contrat qui la lie. Il en est de même pour une nation; son premier besoin, c'est d'avoir un gouvernement, un gouvernement assez puissant pour forcer chacun à obéir aux lois qui la constituent. A côté de cette vérité, il en est une autre : c'est qu'un gouvernement ne s'établit jamais d'une manière plus solide et plus stable que lorsqu'il suit invariablement, dans sa marche, la direction qui résulte de la combinaison et des efforts des divers intérêts existans, intérêts dont toujours une partie tend à s'unir, tandis que les autres cherchent à se repousser et à s'exclure; qu'un gouvernement n'ayant de force que celle dont il dispose dans le sein de la nation, il n'est jamais plus puissant que lorsqu'il dispose de la majeure partie de ses forces, sur-tout lorsqu'il

les fait agir dans le sens de leur direction naturelle.

Le premier besoin d'un gouvernement est donc de pouvoir reconnaître avec exactitude cette direction qui résulte de l'union ou du choc des divers intérêts, et qu'on appelle intérêt général.

Dans l'enfance de la civilisation et à la naissance des sociétés politiques, les intérêts sont simples, peu nombreux, faciles à distinguer ; il s'agit moins d'habileté pour les connaître, que de sagesse pour les vouloir. Mais ces sociétés faisant chaque jour des progrès dans leur richesse et dans leur intelligence, chaque jour leurs intérêts se multiplient, se croisent, se compliquent; et dans ce dédale inextricable, l'attention la plus ferme et la plus soutenue ne saurait plus reconnaître la direction réelle de l'intérêt général.

Serait-ce à cette difficulté et à l'instinct social que serait due la naissance des gouvernemens représentatifs ? Lorsqu'on ne savait plus reconnaître où était l'intérêt général, il fut naturel d'appeler tous les intérêts eux-mêmes pour le débattre et le déterminer. Dans les états qui se bornaient à l'enceinte d'une cité, tous les citoyens purent être réunis. Mais lorsque la population devint trop nombreuse et répandue sur un trop vaste territoire, on ne chercha pas à y

appeler les hommes, mais les intérêts seuls, en désignant pour représentans de l'intérêt de chacun d'eux, des citoyens naturellement placés pour le connaître, le sentir et le défendre.

Les délibérations de ces assemblées, et leurs déterminations, furent pour les gouvernemens une première indication. Mais ce moyen pouvait encore être incomplet et défectueux. Les vices du système électif, les chances de l'élection même, pouvaient ne pas laisser arriver dans ces assemblées tous les intérêts qui méritaient d'être entendus, ou ne les laisser arriver que dans une proportion insuffisante, pour obtenir l'influence qui leur appartenait. Il pouvait en résulter que, dans les délibérations, il y eût des intérêts méconnus ou sacrifiés. Quel était donc le remède au mal qu'on ne pouvait éviter? La liberté de la presse, cette liberté de la presse qui offre un moyen d'élever la voix à tout intérêt méconnu, à tout intérêt sacrifié, et qui lui donne la puissance de se faire entendre, et de l'opinion, sans tribune, et du gouvernement, sans avoir besoin d'en approcher. La liberté de la presse est donc le véritable complément des institutions destinées à éclairer le gouvernement sur sa marche et sur sa direction. Cette liberté de la presse, que rien ne peut endormir ou corrompre, dont on ne

peut empêcher la voix d'arriver jusqu'à l'oreille du monarque, par qui rien ne peut s'interposer entre l'intérêt qui a besoin de réclamer, *et le trône qui a un pareil besoin de l'entendre*. Car cet intérêt général, qui n'est entièrement l'intérêt de personne, parce qu'il est l'intérêt de tous, cet intérêt général qui, sous ce rapport, n'est qu'une abstraction, ne devient une heureuse réalité que dans la personne d'un roi juste; c'est là qu'il se transforme en intérêt individuel, et qu'il est susceptible d'en acquérir l'énergie, parce que l'intérêt de tous, c'est l'intérêt individuel du roi et du roi seul. Si l'histoire offre l'exemple de rois qui s'égarèrent dans l'administration de leurs peuples, c'est qu'ils manquèrent à leur propre intérêt, et ils ne purent y manquer que parce qu'ils ne surent pas le reconnaître. C'est donc moins de barrières encore que de salutaires et véritables lumières dont les rois doivent être environnés. Les barrières ne sont que pour les agens du pouvoir qu'il délègue. Le monarque n'a besoin que d'éclairer sa volonté. Ainsi, et pour les rois et pour les nations, la liberté de la presse est une sage et précieuse institution.

Ce principe une fois reconnu, il ne s'agit plus que de l'appliquer aux circonstances pour juger

dans quel cas la liberté de la presse est plus ou moins utile, plus ou moins nécessaire, et dans quel cas elle ne peut offrir que des dangers. Qu'il me soit permis d'établir une hypothèse dont notre propre histoire ne nous offre que trop un déplorable exemple.

Quelle que soit la cause qui amène la formation d'une société politique, à sa naissance, il y a toujours des intérêts qui préexistent aux lois constitutives, et qui sont seuls appelés à les stipuler, parce qu'alors ce sont les seuls qui soient assez puissans pour mériter d'être écoutés. Mais, par la durée et les progrès de cette société, chaque jour il se développe de nouveaux intérêts. Inaperçus ou tolérés d'abord, ils deviennent ensuite nombreux et assez influens pour obtenir à leur tour des conditions particulières, mais inégales et moins favorables que celles accordées aux intérêts primitifs. C'est ainsi que les privilèges se trouvent formés par rapport aux intérêts qui arrivent à stipuler plus tard. Ceux-ci, quoique différens de nature, souvent même en opposition, ne tendent pas moins à s'unir fortement contre les intérêts privilégiés. Aussitôt que les nouveaux intérêts commencent à peser dans la balance, il s'établit une lutte intestine et secrète; mais lorsqu'à eux seuls ils sont parvenus à former la plus

grande masse des intérêts privés, que c'est dans leur sein que résulte la direction de l'intérêt général et l'impulsion de la force nationale, que les intérêts privilégiés ne sont plus qu'en dehors de cette ligne, et par conséquent en opposition, alors doit éclater entre eux cette lutte dont le résultat sera, selon les succès et les revers respectifs, ou de jeter la nation dans la langueur et l'inertie, ou de la précipiter dans une révolution qui signalera ses premières fureurs par déchirer et mettre en pièces les lois anciennes de l'état.

Comme je vous le disais, Messieurs, n'est-ce pas là notre malheureuse histoire? Et cependant si, depuis long-temps, il eût existé près du gouvernement des assemblées nationales réunies périodiquement, des assemblées dans lesquelles tous les intérêts eussent été appelés; si la liberté de la presse eût existé, pour avertir les citoyens et le gouvernement qu'il s'était formé de nouveaux intérêts, que ceux qui étaient faibles autrefois étaient devenus puissans, qu'il fallait leur accorder une nouvelle influence, alors peut-être cette révolution que rendait inévitable le progrès des lumières et de la civilisation, fût arrivée, non comme un torrent dévastateur, mais successivement, sans secousses et par des transitions insensibles. Mais lorsque la lutte était engagée,

il n'était plus temps de les appeler; et ces assemblées et cette liberté de la presse durent être ajoutées alors comme de nouvelles causes aux causes des malheurs que le temps et une fatale imprévoyance avaient seuls préparés.

Alors périrent nos antiques institutions; le gouvernement lui-même fut renversé, et la nation, sans frein et sans guide, s'abandonna aux passions qu'excitaient les intérêts long-temps comprimés, long-temps humiliés. Mais qu'arriva-t-il? Tous ces intérêts réunis contre un seul se divisèrent au moment de leur victoire: c'est alors seulement qu'ils commencèrent à vivement sentir ces différences et ces oppositions qui existaient entre eux, et que jusqu'à ce jour ils n'avaient pas aperçus. Après avoir détruit l'inégalité politique, on voulut détruire aussi toutes les inégalités sociales; celles de la fortune, celles du talent et des lumières, celles de la vertu et de ces nobles souvenirs. De là de nouvelles jalousies, de nouvelles fureurs et de nouveaux partis. Tour-à-tour ils s'emparent du pouvoir, tour-à-tour ils se détrônent, jusqu'à ce que tous successivement sacrifiés, et sous le poids d'un malheur commun, ils en reviennent à sentir enfin le besoin d'un pouvoir supérieur qui s'élève au-dessus d'eux, et qui les maintienne dans un ordre politique, voilà

tous, exclusif pour aucun. Je vous le demande, Messieurs, quelles sont dans ces momens les fonctions utiles de la liberté de la presse? Lorque les citoyens sont animés par la discorde, la haine et la fureur, elle ne saurait pousser que des cris de fureur et de haine; au lieu de prévenir les maux ou de les diminuer, elles les agrave; son langage n'est jamais que celui des partis qui dominent; elle est sans cesse proclamée et n'existe jamais. Comment un langage pur et vrai serait-il écouté? comment plutôt ne serait-il pas repoussé, lorsque les partis exaltés par la passion ne veulent plus qu'eux-mêmes, ne veulent plus de gouvernemeut que pour eux et par eux? Il faut donc attendre que la lassitude du malheur ait épuisé leurs forces et donne à un gouvernement sage et régulier la possibilité de s'élever et de marcher, non sur la ligne d'un intérêt ou d'un parti dominant, mais sur celle qui résulte des intérêts de tous impartialement combinés. Vainement dans le temps des discordes civiles invoquerait-on les bienfaits de la liberté de la presse; cette liberté ne saurait exister, et la presse ne peut être l'organe des violences et des excès de tous les partis. C'est ainsi qu'un fleuve qui, dans des jours sereins, roule des eaux pures comme la voûte du ciel qu'il réfléchit, au moment d'un orage, se gonfle, et n'offre plus que des ondes

furieuses qui entraînent dans leur sein les débris des campagnes qu'il a désolées. Oui, Messieurs, la liberté de la presse, ainsi que toute autre liberté, n'est que le résultat d'un gouvernement régulier, juste et assez fort pour pouvoir toujours être juste.

L'orateur, après avoir cherché à démontrer le danger qu'il y aurait dans le moment actuel à abandonner les journaux à eux-mêmes, observe que, si les partis ne tendaient qu'à s'agiter dans la sphère du système politique établi, les institutions et le pouvoir seraient moins menacés que les ministres qui en disposent; mais que, lorsqu'ils peuvent tendre à s'agiter hors du système, ce n'est plus les hommes, mais le système lui-même qui est menacé; que le gouvernant, en demandant une exception, reconnaît de nouveau le principe, qu'il reconnaît que la liberté des journaux fait partie essentielle de la liberté de la presse; qu'il ne s'agit donc point de défendre le principe, d'en constater l'importance et l'utilité, mais de discuter une exception temporaire; que la question ramenée à ce point ne peut être résolue qu'en considérant d'un côté l'influence des journaux, et de l'autre les circonstances qui nous environnent.

M. Dessolle examine donc l'influence bonne

ou mauvaise qu'exercent les journaux ; il croit que, dans le moment actuel, ils ne peuvent être qu'une arme dans les mains des partis, et il desire qu'on enlève cette arme aux uns et aux autres. Il ne se dissimule pas, au reste, les dangers qu'il y a à placer les journaux dans les mains des ministres.

N'est-ce pas remplacer, dit-il, les excès de parti par les fautes et les erreurs d'un ministère? Ah ! sans doute, si, d'un instrument de moins dans la main des partis, il veut en faire un instrument de plus au profit du pouvoir ; si, au lieu de se borner à empêcher, il veut trop en user comme moyen d'agir, alors, sans doute, il tombera dans des erreurs funestes, et funestes sur-tout pour lui. S'il ne se sert des journaux que pour attaquer les partis impunément, au lieu de les contenir et de les modérer, il ne fera que les exaspérer, et leur donner plus de force. Il les fera plus dangereux, en les rendant plus dociles à la main de leurs chefs. Si, au lieu de mettre des limites aux discussions politiques, lorsqu'elles tendent à devenir indiscrètes, il prétend gêner jusqu'aux discussions littéraires, scientifiques, ou industrielles : il ne fera qu'un inutile usage du pouvoir, et qui ne servira qu'à révolter contre lui les esprits les plus sages et les plus

éclairés. Si, même dans les discussions politiques, il ne veut jamais distinguer les discussions raisonnées sagement de celles qui le sont avec passion; s'il cherche à insinuer des doctrines réprouvées par l'opinion et par l'intérêt général; s'il condamne les journaux à ne rien dire, à ne rien publier, à n'écrire enfin que sous sa dictée: il fera perdre aux journaux toute leur influence, et il s'en privera gratuitement. Il réduira les journaux, vis-à-vis de l'opinion, à n'être plus que ce qu'ils étaient sous le dernier gouvernement, époque où une raison de ne pas croire une chose était de l'avoir lue dans les journaux. Ceux-ci retomberont dans cette monotone uniformité, dans ce défaut de couleur, qui les laissaient sans attrait pour les lecteurs. Enfin, s'il ne les dirige pas dans le but de nous préparer graduellement à la liberté entière des journaux, époque qui doit nécessairement arriver; alors obligé de demander sans cesse cette suspension qui lui sera refusée un jour, alors dis-je, il verra, malgré lui, renaître cette liberté avec tous ses dangers, dangers qui, à ce moment, peut-être n'existeraient que pour lui seul.

L'orateur arrive à l'objection tirée de ce que les abus de la liberté peuvent être réprimés par une loi; il met en doute si, dans ce moment, une

loi serait suffisante ; il observe que cette loi n'est pas faite, et qu'elle est tres-difficile à faire. Il vote donc pour le projet de loi.

M. de la Rochefoucauld vote aussi pour la suspension provisoire de la liberté des feuilles périodiques. Il motive son opinion sur l'absence d'une loi propre à réprimer les abus, et c'est en effet la meilleure raison qu'on ait à en donner.

La chambre, dit-il, ne peut choisir qu'entre deux partis : ou celui de rejeter le projet, dans l'intention de forcer les ministres à proposer immédiatement la loi qu'exige la liberté de la presse, ou celui d'adopter la suspension temporaire proposée par le projet ; car on ne peut pas sérieusement songer à un troisième moyen, celui d'empêcher la publication des journaux jusqu'à la confection de la loi desirée, puisque ce moyen serait une violation de la charte, plus forte et sur-tout plus odieuse que la suspension temporaire de la liberté de la presse pour ces sortes d'écrits.

Rejeter le projet pour obtenir immédiatement des ministres la proposition de loi suffisante pour nous garantir des dangers de la licence des journaux, est une mesure proposée par quelques-uns des préopinans ; elle peut aussi paraître plus constitutionnelle, et je serais disposé à l'accueillir, si je la croyais praticable, tant je suis convaincu

que la direction arbitraire des journaux est aussi contraire aux intérêts du trône qu'aux intérêts du peuple, et je dirai à cette occasion que, quand j'entends répéter que le temps seul peut affermir nos institutions, il me semble qu'on oublie qu'il faut que nos institutions s'exécutent, pour que le temps qui doit les affermir puisse commencer.

Mais est-il permis de méconnaître que la confection de la loi répressive des journaux présente, malgré l'assertion d'un des préopinans, beaucoup de difficultés, exige de profondes méditations, doit contenir un grand nombre de propositions. Ne savons-nous pas encore que les discussions déjà portées dans les chambres ne seront pas terminées de quelque temps; qu'enfin l'époque de notre session actuelle est déjà annoncée? Je ne puis donc demander ce que je reconnais impossible.

La loi fixe, la loi organique sur la répression des délits des journaux manque; nous la desirons tous. *Les ministres du roi s'engagent à la proposer dans la prochaine session.* La méfiance en leur parole pourrait donc seule nous faire hésiter à adopter leur proposition actuelle. Serait-elle donc raisonnable cette méfiance? serait-elle motivée? serait-elle juste? Pour moi, je suis loin

de la partager; et s'il était possible, car il faut rassurer les esprits inquiets et les consciences timorées, s'il était possible, dis-je, que, contre toute vraisemblance, *les ministres oubliassent l'engagement volontaire et solennel qu'ils viennent de prendre*, la chambre des pairs, dépositaire de leur engagement, n'osera-t-elle pas le leur rappeler? craindrait-on encore que la chambre manquât à ce devoir?

En votant pour la suspension provisoire de la liberté des feuilles périodiques, M. de la Rochefoucauld ne dissimule pas les avantages de la liberté et les inconvéniens de la suspension.

On ne peut pas, dit-il, concevoir l'existence d'un gouvernement représentatif dans lequel on aurait pour principe d'imposer silence à l'opinion publique, ou de lui faire violence, ou d'altérer ses organes. Chaque gouvernement a un esprit qui lui est propre, dont il reçoit, pour ainsi dire, la vie et le mouvement, et sans lequel il ne pourrait subsister. La liberté de la presse ne doit pas être considérée seulement comme un des avantages du gouvernement représentatif, elle en forme un des élémens, elle y entre comme une condition première et absolue; c'est un moteur que rien ne saurait remplacer.

L'esclavage de la presse serait inconciliable

avec notre gouvernement actuel, par la même raison que sa liberté serait incompatible avec le pouvoir absolu; et si cet appui principal de ces institutions venait à leur manquer, aucun homme sensé ne serait rassuré sur leur durée.

Les ministres, ajoute M. de la Rochefoucauld, reconnaissent que les journaux appartiennent à la liberté de la presse, non moins que toutes les autres productions de l'imprimerie; aussi ne demandent-ils pour les journaux qu'une exception temporaire. Il aurait été facile en effet d'établir ce principe, s'il eût pu être méconnu. Les journaux sont devenus une branche importante de la littérature, un des moyens les plus aotifs de la civilisation générale, un lien nouveau entre tous les peuples, une source d'instruction de tout genre, et sur-tout, *mais seulement quand les journaux sont libres*, l'un des organes des vœux divers, des sentimens opposés, dont la manifestation est indispensable pour que l'opinion publique puisse se former et se faire connaître. La mine des idées d'une nation est dans les riches ouvrages que produisent ses écrivains; mais les journaux sont en quelque sorte la monnaie courante de ces richesses; on peut même aller jusqu'à dire que la liberté de la presse, bornée aux livres et aux brochures, ne serait qu'une

vaine concession, si les journaux, privés de cette liberté, ne pouvaient publier et transmettre que des opinions asservies ou commandées, que les opinions des agens du gouvernement. Quel effet produiraient les meilleurs ouvrages qui n'arrivent jamais que lentement dans les mains d'un petit nombre de lecteurs, à côté de ces feuilles quotidiennes qui s'adressent à toutes les classes du peuple, et qui lui parviennent avec la rapidité de l'éclair? Les journaux d'ailleurs ne manqueraient pas de faire la guerre aux livres, et ils seraient bien sûrs de triompher, puisque le plus grand nombre de lecteurs ne connaissent les ouvrages que par les journaux, et que d'ailleurs on ne pourrait répondre à ceux-ci. Ainsi, toutes les opinions resteraient flottantes, tout progrès utile deviendrait impossible dans les doctrines publiques. Dans ce partage de la presse, le sort de nos institutions serait dans les mains des ministres.

M. de Châteaubriand combat le projet de loi; il pense que, sans la liberté des journaux, il ne peut pas exister de gouvernement représentatif; il veut que la presse soit sous l'empire d'une loi, et non dans la dépendance d'un homme.

Cette loi, que nous demandons, dit-il, est-elle donc si difficile à faire? Je ne le crois pas:

cautionnement considérable donné par le journaliste ; jury spécial pour connaître des délits de la presse, et prononçant sur la question intentionnelle (seul moyen d'atteindre la calomnie) ; amendes ruineuses pour les auteurs et pour les libraires ; peine de prison, peines infamantes pour toute calomnie d'une certaine nature (car quiconque cherche à déshonorer doit être déshonoré) : voilà tout le fond de la loi. On pourrait la compléter en empruntant quelque chose de la loi romaine *Libellis famosis*, et en consultant la jurisprudence anglaise. Celle-ci range dans la classe des libelles la louange ironique, l'injure cachée sous des lettres initiales, la caricature, l'allégorie malicieuse, et l'imitation bouffonne.

Mais si vous n'avez pas une loi, Messieurs, du moins faudrait-il que la censure reposât sur des bases légales. Or, une loi peut-elle être renfermée dans un article aussi vague que celui-ci : *Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorité du Roi?*

Quel vaste champ cet article ne laisse-t-il pas à l'arbitraire ! aussi comment l'a-t-on interprété ! Voici, Messieurs, tout ce qu'il veut dire :

On peut suspendre ou supprimer un journal sans faire juger le journaliste ; et l'on viole ainsi l'article 62 de la charte, qui porte que *nul*

ne pourra être distrait de ses juges naturels. Il y a ici double abus, car le journal est soumis à la censure : dans ce cas il faut convenir que la censure est une illusion, ou que la suppression du journal, après le *visa* du censeur, est une injustice.

On peut ruiner ainsi arbitrairement des propriétaires, des libraires, et des imprimeurs.

On peut arrêter le journal à la poste, et l'empêcher de partir, quoiqu'il ait circulé dans Paris; sorte d'abus auquel s'appliquent les dispositions d'une loi faite par nos assemblées législatives, et qui n'a pas été révoquée.

On peut, non-seulement par la censure, retrancher ce que l'on veut du texte d'un journal, mais on peut encore y ajouter ce que l'on veut.

On peut forcer un journaliste à insérer des articles en opposition directe avec ses principes.

On peut enfin mettre des impôts arbitraires sur les journaux.

Une ordonnance du 1er. avril 1816 fixe un impôt d'un centime et demi par feuille de journal tiré à plus de cinq mille exemplaires. Cependant l'article XLVIII de la Charte déclare expressément qu'*aucun impôt ne peut être établi*,

ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

Savez-vous, Messieurs, à combien se monte cette taxe illégale sur les journaux de Paris et sur ceux des départemens ? Elle a passé cette année 500,000 fr. On nous dit que cette taxe est sacrée ; qu'elle sert à faire des pensions aux gens de lettres. On ne saurait trop récompenser le mérite ; mais les 500,000 fr. sont-ils tous répartis entre des gens de lettres ? Toutefois, Messieurs, en m'élevant contre des taxes arbitraires imposées sur les journaux, à Dieu ne plaise que je blâme l'usage qu'on en fait, si le produit de ces taxes sert réellement à encourager la science. J'ai trop d'obligation aux lettres, pour ne pas voir avec plaisir tout ce qui peut contribuer à leur gloire : il faudrait que je fusse bien ingrat pour renier ces compagnes de mes infortunes, qui deux fois m'ont suivi dans le double exil où j'avais suivi mon Roi ; qui, lorsque j'avais tout perdu, ont été la consolation de ma vie, et qui m'ont fait pardonner à tant d'ennemis, en me faisant oublier leurs injustices.

Pour justifier les procédés illégaux employés par la censure, on fait un grand raisonnement. Un journal, dit-on, n'existe qu'en vertu d'un privilége. Le gouvernement peut donc retirer ce

privilége quand il lui plaît, et conséquemment supprimer le journal, ou maintenir le privilége, en vertu de telles conditions que le journaliste s'engage à remplir.

Cela pouvait être vrai sous le gouvernement de Bonaparte; mais dans notre nouvelle constitution, un journal n'existe point en vertu d'un privilége; il existe par la toute-puissance de l'article 8 de la charte, qui dit : *Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions*.

De plus, un journal est une propriété, comme toute propriété industrielle : la preuve s'en trouve même dans l'énoncé de la loi que nous examinons. Cette loi n'est que temporaire : au bout d'un an, si elle n'est pas renouvelée, le journal paraîtra sans autorisation; donc il existe par lui-même; donc aucun privilége n'est la source de son existence. La charte garantit cette propriété comme toute autre propriété, par l'article 9, qui déclare que *toutes les propriétés sont inviolables*. Partout où il y a liberté, la propriété des journaux n'est pas contestée : les journaux sont des propriétés en Amérique, en Angleterre, dans les Pays-Bas, et dans les villes libres d'Allemagne. Et n'est-il pas singulier que parmi nous, sous l'empire d'une constitution libre, on veuille

créer une espèce de classe hors de la loi commune qui protége les autres citoyens ? Telle est cependant la condition des journalistes. On viole envers eux quatre articles de la charte : sous la censure, tout recours aux tribunaux leur est interdit ; on peut les dépouiller, les obliger à se soumettre aux caprices d'une tyrannie obscure et fiscale, les taxer arbitrairement, les faire servir d'instrumens à des partis qu'ils détestent, ou à des passions qu'ils ne partagent pas.

J'ai dit, Messieurs, au commencement de ce discours, qu'il fallait, lorsqu'on raisonne sur la censure, prendre sur-tout en considération la nature de la constitution établie. Voyons donc ce que cette censure produit dans un état libre, tant par rapport à l'état lui-même, que par rapport aux particuliers.

Je pose en fait :

1°. Que la censure attaque le gouvernement représentatif dans sa source ;

2°. Qu'elle ne met point à l'abri l'honneur des particuliers, comme on veut nous le persuader.

Ici M. de Châteaubriant rapporte ce qu'il a dit dans une de ses brochures. Puis, il continue ;

« Voilà les principes, en voici les développemens :

Dans un gouvernement représentatif, les chambres législatives ne peuvent être éclairées que par l'opinion; si l'on crée autour d'elles une opinion factice, si elles ne connaissent pas, ou par l'opinion réelle, ou par le choc des opinions opposées, le véritable état de la France, comment se détermineront-elles pour ou contre les lois, pour ou contre les mesures que l'on viendra leur proposer?

Le même raisonnement s'applique à ce qui se passe hors de France. Est-ce qu'il n'importe pas aux chambres d'être instruites, autant que possible, de la position de l'Europe? Comment en seraient-elles instruites? On nous entretient de ce qu'il y a de moins important dans les gazettes de Leyde et de Francfort; mais quant aux articles qui seraient pour nous d'un intérêt majeur, la censure n'en laisse rien passer. Par exemple, Messieurs, toute l'Europe s'est occupée dernièrement de l'emprunt que l'on projetait en France; les journaux de l'Angleterre en ont retenti. Les opinions pour et contre ont été vivement discutées; et, dans une affaire si importante, dans une affaire où nous sommes les premiers intéressés, tous vos journaux ont été muets. Les pairs et les députés n'ont pu savoir de quelle manière cet emprunt était considéré en Europe. Et ce-

pendant, Messieurs, vous allez être dans quelques jours appelés à voter sur le budjet.

La France a conclu une convention concernant la banque de Hambourg; convention signée Portal, Dudon et Sillem.

La ville de Hambourg réclamait de la France la somme de 10,000,000 pour indemnités des pertes qu'elle avait éprouvées en 1813 et 1814. On lui a accordé, le 27 octobre 1816, une inscription de rente de 500,000 francs sur le grand-livre, plus, en numéraire, une somme de 134,000 fr. pour les intérêts du capital, depuis le 20 novembre 1815 jusqu'au 22 mars 1816; plus, une autre somme de 254,000 fr. pour les arrérages de la rente de 500,000 fr., compris entre le 22 mars et le 22 septempre 1816. Les journaux étrangers ont donné le texte de cette convention: on a voulu la répéter dans nos gazettes, et la censure s'y est opposée. Cependant, Messieurs, vous êtes en pleine session, et vous vous occupez des finances de la France, et vous ignorez si cette convention de Hambourg est une pièce fabriquée ou une pièce authentique, et vous ne connaissez pas le texte d'une convention publiée dans toute l'Europe (1)!

---

(1) « M. le duc de Richelieu a donné, sur cette conven-

Que résulte-t-il de cette censure? que l'on tient les deux chambres dans une ignorance qui finirait à la longue par les rendre la fable de l'Europe. Nous prétendons avoir un gouvernement représentatif, et il n'y a pas un petit journal d'Allemagne, sous le prince le plus absolu, qui ne soit plus libre que nos journaux. On nous traite comme des enfans qui ne doivent rien savoir que ce que veulent bien leur apprendre leurs maîtres. Il semble que l'on aurait dessein de nous gouverner despotiquement, en nous laissant pour la forme, et comme un hochet, les apparences d'une monarchie constitutionnelle. Nous dirons tout ce que nous voudrons à la tribune; nous ferons de longs discours sur les principes; tandis que nous parlerons budjet, charte et liberté, on lèvera des impôts arbitraires: avec la loi sur la liberté individuelle, on arrêtera les citoyens, et avec la censure on étouffera leurs cris. Notre

tion, les explications les plus honorables, et telles qu'on devait les attendre de son caractère et de sa loyauté. J'ai eu l'honneur de lui répondre que je n'avais jamais prétendu attaquer le fond de cette convention; que j'avais voulu montrer seulement comment cette convention, publiée dans les journaux étrangers, n'avait pu être imprimée dans les nôtres: cela était de la nature de mes argumens, et entrait dans mon sujet. » (Note du discours imprimé.)

position est singulière : nous avons à la fois les inconvéniens d'une monarchie représentative et ceux d'une monarchie absolue ; nous sommes gouvernés par les actes de quatre régimes : les anciennes ordonnances de nos rois, les lois de la république, les décrets de Napoléon et la charte.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce qui concerne l'indépendance nécessaire de l'opinion publique dans un gouvernement représentatif : je ne vous dirai pas comment elle a été violée ; comment on a mutilé à la censure les discours des députés ; comment les journaux ont calomnié ces députés : faits dont on ne peut plus douter, d'après les débats qui ont eu lieu dans l'autre chambre.

M. de Châteaubriant fait observer ici, pour répondre à l'objection tirée de ce que la censure a existé une fois sous le gouvernement anglais, qu'il n'y a aucune similitude entre l'état où se trouvait alors l'Angleterre, et l'état où se trouve aujourd'hui la France.

Là où s'établit la liberté politique, dit-il ensuite, là s'établit sur-le-champ la liberté de la presse. Celle-ci parut en France dès l'origine du gouvernement constitutionnel. Le principe fut ainsi posé :

« La libre communication des pensées et des

» opinions est un des droits les plus précieux de
» l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire,
» imprimer librement, sauf à répondre de l'abus
» de cette liberté dans les cas prévus par la loi. »
Une monarchie représentative s'est formée sous nos yeux, dans les Pays-Bas, à l'instant même où le roi nous donnait la charte. La position de ce royaume ressemblait beaucoup à celle de la France : la Hollande et la Belgique, long-temps associées à nos malheurs, ont éprouvé toutes les vicissitudes de notre sort ; elles ont vu naître dans leur sein les intérêts, les passions et les partis qui nous ont divisés. Là, il y a aussi une constitution nouvelle et un prince nouvellement établi ; là, il y a aussi des biens nationaux et des officiers en retraite ; il y a de plus réunion de deux peuples différens de religion, de mœurs et de langage ; et l'on sait combien les opinions religieuses sont faciles à s'enflammer. Cependant la liberté des journaux est entière dans les Pays-Bas. Pourquoi ? Parce que cette liberté a paru inséparable d'un gouvernement représentatif ; parce qu'elle est née tout naturellement de cette sorte de gouvernement, comme une conséquence découle d'un principe ; parce qu'il faut, pour qu'il n'y ait pas de désordre dans les institutions politiques, que ces institutions soient calculées les

unes pour les autres, et qu'elles forment un système complet et raisonnable.

Toutefois j'ai bien peur que ces raisonnemens ne fassent pas une impression assez durable sur l'esprit des honorables pairs. Il faut avouer que la révolution n'a pas été propre à nous guérir de nos préjugés contre ce qu'on a appelé jusqu'ici, très-mal à propos, la liberté de la presse.

Toujours poursuivis par nos souvenirs, toujours faisant abstraction de la forme actuelle de notre gouvernement, on s'obstine à dire : N'établissons pas la liberté de la presse ; elle a fait trop de mal à la religion, aux mœurs, à la monarchie !

Entendons-nous : Est-ce de la liberté de la presse pour les livres, dont on veut parler ? Mais elle existe toute entière par la loi qu'on vous propose ; on peut réimprimer, aussi souvent et à aussi bon marché qu'on voudra, tous les ouvrages contre la religion, les mœurs et la monarchie.

Est-ce la censure pour les brochures, dont il est question ? Mais les brochures ne sont pas plus soumises à la censure que les grands ouvrages.

M. de Châteaubriant se plaint ici de la licence des brochures et des journaux ; il assure qu'on frappe les écrits des hommes les plus attachés à

la monarchie, et qu'on laisse circuler des écrits qu'on n'aurait pas publiés même en 1793; il dit que des écrivains lui font l'honneur de l'associer aux outrages qu'ils prodiguent *à son maître*, et l'enveloppent dans la haine qu'ils portent à son roi. Ces assertions n'étant appuyées d'aucun fait, nous nous dispenserons de les rapporter dans toute leur étendue.

Si les journaux, esclaves sous Bonaparte, continue-t-il, faisaient un grand mal, du moins étaient-ils en harmonie avec la nature des choses et dans l'intérêt de la tyrannie; tandis que les journaux, esclaves avec une charte qui garantit les libertés nationales, sont directement opposés à la nature des choses et aux intérêts du gouvernement. Notre position, sous ce rapport, est la plus extraordinaire du monde : on a vu des gouvernemens sans journaux, comme les empires de l'Orient; on a vu des monarchies modérées avec deux ou trois gazettes soumises à la censure, comme l'ancienne France; on a vu des monarchies constitutionnelles avec des journaux politiques indépendans et opposés, comme l'Angleterre; mais on n'avait jamais vu, et l'on ne verra peut-être plus une monarchie représentative, où il existe une foule de papiers publics, tous enchaînés par le même pouvoir, tous obligés d'obéir

à la volonté d'un seul ministre, et exerçant sur l'opinion un despotisme de fait dans un pays libre de droit.

Que répondent à cela quelques personnes ? Elles disent : « Vous avez raison pour le moment ac-
» tuel ; mais la question que vous examinez est
» une question d'hommes, et non pas une ques-
» tion de choses : si l'on suivait un autre sys-
» tème, ne seriez-vous pas bien aises qu'on eût
» établi la censure des journaux ? »

Non, Messieurs, mes opinions sont plus fixes et plus nettes, et je les crois plus favorables à la monarchie constitutionnelle.

Après cette déclaration de principes, à laquelle M. de Châteaubriant donne quelques développemens, cet orateur cherche à prouver que la censure ne met pas les personnes à l'abri de l'injure et de la calomnie. Nous sommes à cet égard entièrement de son avis ; mais il nous semble que le noble pair n'est pas heureux dans le choix de ses exemples. Il se plaint que le Journal de Paris ait fait quelques plaisanteries sur le prince de T...., et sur le président S..... Ces deux messieurs, assurément, ne se plaindront pas de la censure ; ils savent trop bien ce qui arriverait si les journaux étaient libres.

Il ne me reste plus en finissant, ajoute l'ora-

teur, qu'à rassurer ceux qui s'épouvantent de la liberté des journaux à cause de la présence des étrangers sur nos frontières, et ceux qui redoutent l'abolition subite de la censure, par la raison que la loi organique sur la liberté de la presse n'est pas encore faite. Je ne partage les craintes ni des uns, ni des autres : je réponds d'abord aux premiers.

Imaginer que l'Europe prendrait les armes parce qu'un gazetier, dans un pays où la presse serait libre, aurait insulté une puissance ou débité une fausse nouvelle ; ce serait faire injure à la parfaite raison, comme à la *noble modération dont les souverains alliés nous ont donné de si beaux exemples*. Ces souverains n'ont-ils pas desiré voir s'établir parmi nous la monarchie constitutionnelle ? Ne savent-ils pas que cette espèce de monarchie ne peut exister sans la liberté de la presse, et sur-tout sans la liberté des journaux ? S'offensent-ils de ce que disent les papiers publics de Londres ? Mais établissez-vous la censure, tout change : les ministres se trouvent chargés de la plus fâcheuse responsabilité ; chaque matin une note diplomatique peut les interroger sur l'imprudence d'un censeur. L'explication qu'ils sont obligés de donner blesse à la fois leur caractère et la dignité nationale. Ils se privent

de cette noble et simple réponse : « la presse est » libre : adressez-vous aux tribunaux ». On a parlé, Messieurs, *de nécessités et de circonstances :* il n'y a point de circonstances au-dessus du courage des Français, et je ne connais pour eux d'autre nécessité que l'honneur.

Je réponds maintenant aux honorables pairs qui réclament la censure, parce que nous n'avons pas encore de loi positive sur la liberté de la presse. Ils s'imaginent que dans la position où nous sommes, nous passerions tout à coup, par l'abolition de la censure, de l'extrême servitude à l'extrême licence : ils sont dans l'erreur. Nous avons des lois répressives des délits de la presse; nous en avons beaucoup, peut-être trop. Nous avons le Code pénal, pour ce qui concerne la calomnie et les crimes de machinations contre l'état; nous avons la terrible loi des *cris* et *écrits* séditieux, qui atteint jusqu'aux fabricateurs et propagateurs de fausses nouvelles; elle frappe donc directement les journaux : enfin nous aurons peut-être la petite loi relative aux *écrits saisis :* loi *d'autant plus dangereuse, si elle n'est amendée, qu'elle est perpétuelle*; loi qui, dans l'état où elle est, donnerait à *l'arbitraire* l'apparence de la légalité, et *pourrait anéantir la liberté de la presse, en paraissant la protéger.* Qu'arivera-t-il, si l'on

supprime à présent la censure? Ou les rédacteurs des gazettes, s'enveloppant dans des généralités, seront inattaquables devant les tribunaux; alors nous demeurerons tout juste comme nous sommes, avec cette diférence que les opinions seront libres, et que nous aurons de bons journaux pour contrebalancer les mauvais; ou les journalistes jetteront le masque et attaqueront ouvertement ce qu'il y a de plus sacré : dans ce cas, la loi *des cris et écrits séditieux* suffit seule pour en faire justice.

La censure établie sur les journaux n'ajoute donc aucun pouvoir réel au gouvernement; elle est incompatible avec une monarchie représentative; elle ne prévient point la calomnie; elle n'empêche ni la publication des mauvais ouvrages, ni celle des mauvaises gazettes; elle compromet les ministres auprès des cours étrangères; elle est un moyen de corruption pour l'opinion, une arme donnée au fort contre le faible, une source d'abus de tous les genres; elle viole manifestement la charte, et met la constitution en péril : je vote donc contre un projet de loi qui ne produit aucun bien, et qui peut faire tant de mal.

MM. de Boisgelin, de la Féronnais, de Castellane, de Fitz-James, Boissy-d'Anglas et de

Brissac, ont tous voté contre le projet de loi. Les uns et les autres ont reconnu que la liberté des feuilles périodiques était une condition essentielle à l'existence d'un gouvernement représentatif; et cette opinion a été adoptée par ceux-là même qui ont voté pour la suspension provisoire de la liberté des journaux.

M. Becquey, sous-secrétaire d'état au département de l'intérieur, a cherché à réfuter les objections des adversaires du projet, et il a terminé son discours par la promesse de présenter à la session prochaine un projet de loi sur la répression des abus de la liberté de la presse, projet qui dispensera le ministère de demander une nouvelle suspension.

« On réclame, a-t-il dit, une loi complète sur les journaux; mais les bornes du temps ne permettraient pas de la discuter pendant cette session, et je n'ai pas besoin de dire que, de toutes les lois à faire, nulle n'est plus difficile, si l'on veut atteindre le but qu'elle doit avoir. Je suis formellement autorisé à déclarer que le ministère espère pouvoir en présenter une à la session prochaine. »

La nécessité de la liberté de la presse n'est donc plus une question; et l'on peut dire qu'à

cet égard, la discussion est fermée. La difficulté consiste maintenant à faire une loi qui garantisse l'exercice de cette liberté, et qui donne en même temps les moyens d'en réprimer les abus.

DE LA LOI

RELATIVE AUX ÉCRITS SAISIS.

Nous n'avons pas à considérer ici la liberté de la presse sous le point de vue théorique. La question, sous ce rapport, a tout à fait cessé d'être litigieuse. On est universellement d'accord aujourd'hui que l'administration, dont la charge est de nous garantir à tous le libre exercice de nos facultés, ne saurait, avec raison, nous contester l'usage de la plus précieuse de toutes, celle de publier nos pensées. On reconnaît que cette faculté doit être non-seulement respectée, mais protégée : on regarde qu'elle doit l'être à la fois pour la sûreté du public et pour celle de l'administration ; enfin l'administration parle à cet égard comme le public, le ministère comme l'opposition : « *Ainsi sera garantie*, disait M. Decazes en présentant aux chambres le projet de loi qui va nous occuper, *ainsi sera garantie et consolidée cette précieuse liberté de la presse, qui doit éclairer de son flambeau le gouvernement et la nation.* »

Il ne s'agit donc point de rechercher si nous

avons, dans le droit, la faculté de publier nos pensées ; il s'agit de savoir si nous en jouissons dans le fait ; il s'agit particulièrement d'examiner ce qu'a fait, pour nous en garantir l'usage, la loi relative aux écrits saisis. Pour nous former des idées précises à ce sujet, nous allons examiner successivement dans quel état cette loi avait trouvé les choses, et dans quel état elle les a laissées.

La loi du 21 octobre 1814 avait distingué trois sortes d'écrits ; ceux de plus de vingt feuilles qui n'étaient soumis à aucune censure préalable ; ceux de moins de vingt feuilles qui ne pouvaient paraître qu'après avoir été censurés, et les journaux et autres écrits périodiques qui étaient soumis à la censure, comme les ouvrages de moins de vingt feuilles, et qui, en outre, ne pouvaient d'abord s'établir et puis continuer à exister que par la permission du gouvernement.

L'ordonnance du 20 juillet 1815 changea cette législation ; elle abolit généralement la censure ; les journaux même durent cesser d'y être soumis ; seulement cette ordonnance laissa subsister la disposition de la loi du 21 octobre, qui mettait l'existence des journaux à la discrétion de l'autorité. Dès ce moment donc, aucun écrit ne dut plus être censuré. Seulement, l'existence

des journaux et des autres ouvrages périodiques, resta à la merci de l'administration.

Le 8 août 1815, une ordonnance changea en un point cet état de choses. En même temps qu'elle retira à tous les journaux les autorisations qu'ils avaient reçues, et qu'elle les obligea à en prendre de nouvelles pour pouvoir continuer à paraître; elle créa une commission à l'examen de laquelle elle les soumit, c'est-à-dire qu'elle rétablit pour eux la censure préalable. C'est l'état où les choses se sont maintenues. Depuis, les journaux et tous les écrits périodiques ont été soumis à la censure, en même temps qu'exposés à la suppression; mais les écrits non périodiques, quels qu'ils fussent, sont restés affranchis de toute censure préalable.

Il s'en faut de beaucoup cependant que la presse ait été libre relativement à cette dernière sorte d'écrits. L'ordonnance du 20 juillet, en supprimant la censure, n'avait rien changé aux autres dispositions de la loi du 21 octobre; toutes celles relatives à la police de la presse restaient en vigueur, et ces dernières étaient telles que l'administration pouvait encore facilemeut empêcher la publication de toute espèce d'ouvrages.

D'abord, il ne pouvait y avoir d'imprimeurs que ceux autorisés par elle; elle pouvait enlever

leur état à ceux convaincus par jugement, d'avoir manqué aux lois, aux *réglemens*, et c'était elle qui faisait les *réglemens* : les imprimeurs étaient donc essentiellement sous sa dépendance. En second lieu, un imprimeur ne pouvait imprimer aucun écrit, sans l'avoir déclaré et avoir obtenu récépissé de sa déclaration ; il ne pouvait le mettre en vente ou le publier, d'une manière quelconque, sans en avoir remis un certain nombre d'exemplaires, et avoir obtenu récépissé de ce dépôt, et la loi ne disait point dans quel délai l'administration devait délivrer ces récépissés, ni même si elle était tenue de les délivrer.

Enfin, la loi lui permettait, dans trois cas, de faire saisir, même avant la publication, un ouvrage imprimé : 1°. si l'imprimeur ne pouvait représenter ses récépissés de déclaration et de dépôt ; 2°. s'il n'avait pas indiqué sur chaque exemplaire son vrai nom et sa vraie demeure ; 3°. si elle voulait déférer l'ouvrage aux tribunaux pour son contenu ; et en lui donnant la faculté de saisir, la loi ne l'obligeait à poursuivre l'auteur, ni à faire statuer sur la saisie, dans aucun délai.

Les dispositions de la loi du 21 octobre, après l'abolition de la censure, laissaient donc encore à l'administration les plus grands moyens d'empê-

cher la publication des ouvrages qu'elle ne voulait pas laisser paraître. La loi du 9 novembre 1815, sur les cris et les écrits séditieux, vint lui en offrir de nouveaux. Cette loi, en déclarant qu'un manuscrit pouvait donner lieu à des poursuites, aussitôt qu'il était livré à l'impression, lui permit implicitement de faire saisir les ouvrages même avant qu'ils ne fussent imprimés. Ajoutons que, par la manière tout à fait vague dont elle définit les écrits séditieux contre lesquels elle était dirigée, elle lui donna la facilité de déférer aux tribunaux, avec la presque certitude de les faire paraître criminels, et par suite d'en faire ordonner la suppression, les ouvrages souvent les moins répréhensibles. Les art. 1, 5 et 9 de cette loi, déclaraient séditieux tout écrit dans lequel on aurait provoqué directement ou *indirectement* à renverser l'ordre établi; tout écrit par lequel on aurait *tenté* d'affaiblir le respect dû au Roi, *excité* à lui désobéir, quand les excitations n'auraient été qu'*indirectes*; tout écrit dans lequel on *aurait donné à croire* que certains délits devaient être commis, ou dans lequel on aurait annoncé faussement qu'ils l'avaient été.

Voilà les moyens que les dispositions conservées de la loi du 21 octobre 1814, et de la loi du 9 novembre 1815 donnaient à l'administration d'em-

pêcher la publication de tout ouvrage qu'elle ne voudrait pas laisser paraître. Elle pouvait empêcher qu'on ne trouvât d'imprimeurs; car ils étaient tous dans sa dépendance; elle pouvait empêcher d'imprimer en refusant le récépissé de déclaration; elle pouvait empêcher de publier en refusant le récépissé de dépôt; elle pouvait faire saisir l'ouvrage, soit avant la publication, soit avant ou pendant l'impression; et après l'avoir saisi, rien ne l'obligeait d'en poursuivre l'auteur ou l'imprimeur; enfin, s'il lui plaisait de poursuivre, elle trouvait dans des lois de circonstance des moyens presque assurés de faire considérer l'ouvrage comme criminel, et de le faire supprimer judiciairement: tel était l'état de la législation sur la liberté de la presse, quand a été présentée aux chambres la loi relative aux écrits saisis. Voyons quelles sont les dispositions de cette loi.

Elle veut que, lorsque le gouvernement fait saisir un ouvrage, « l'ordre de saisie et le procès- » verbal soient, sous peine de nullité, notifiés, » dans les vingt quatre heures, à la partie sai- » sie.

» Celle-ci peut alors former son opposition à la » saisie, et en ce cas, le procureur du roi doit » faire toute diligence pour que, dans la huitaine,

» à dater du jour de l'opposition, il soit statué
» sur la saisie.

» Et si, ce délai de huitaine expiré, la saisie
» n'est pas maintenue par le tribunal, elle de-
» meure de plein droit périmée et sans effet; et
» tous dépositaires de l'ouvrage sont tenus de le
» remettre au propriétaire. »

Telle est la loi. On voit qu'elle n'a rien changé à la législation existante sur la liberté de la presse. Seulement, elle a ouvert un recours contre une partie des abus auxquels cette législation peut donner lieu. Elle n'a pas affranchi les imprimeurs de la dépendance où ils se trouvent ; elle ne les a pas dispensés de la formalité de la déclaration et du dépôt; elle n'a pas déterminé le délai dans lequel l'administration serait tenue de leur donner le récépissé de leurs déclarations et de leurs dépôts ; elle n'a pas dit quel recours ils auraient contre elle, si elle refusait de les leur délivrer; elle ne lui a pas enlevé le droit de saisir les ouvrages avant qu'ils soient publiés, même avant qu'ils soient imprimés ; elle a seulement offert aux auteurs et imprimeurs des livres saisis, un moyen de revendiquer en justice leur propriété, un moyen d'obtenir main levée de la saisie lorsqu'ils trouveraient qu'elle a été faite sans motifs valables. Ce moyen suffit-il à son objet ? La loi,

dans l'état où elle a laissé les choses, met-elle les auteurs et imprimeurs véritablement à même de retirer des mains de l'administration tout écrit injustement saisi ? Telle est la question qu'elle présente à examiner. Nous allons nous servir, pour y répondre, des débats auxquels la loi a donné lieu à la chambre des pairs ; elle n'a pas été discutée à la chambre des députés.

M. Abrial, rapporteur de la commission que la chambre des pairs avait chargé d'examiner le projet de loi, s'est appliqué, dans son rapport, à montrer comment on pourrait la faire exécuter.

« On a dit d'abord, a-t-il observé, que la loi ne déterminait pas le tribunal devant lequel on devait se pourvoir pour faire juger l'opposition.

» Il est vrai que la loi ne s'explique pas à cet égard ; mais était-il nécessaire qu'elle le fît? Par cela même que la loi ne spécifie rien sur le tribunal qui doit connaître de la saisie, elle s'en réfère aux règles générales qui fixent la compétence des tribunaux.

» Cette compétence elle-même varie suivant la nature et la gravité des cas. Tantôt un simple tribunal de police correctionnelle est suffisant, tantôt il faut passer par la filière de l'instruction

criminelle. Vous allez voir, Messieurs, tout à l'heure, l'application de ces principes.

» La saisie qui est prononcée dans l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, est motivée ou par de simples contraventions à la police réglementaire de la presse, ou par la dénonciation aux tribunaux, de l'ouvrage, à raison de son contenu.

» Les simples contraventions à la police réglementaire de la presse, sont du ressort de la police correctionnelle. C'est à l'observation de ces réglemens que se rapportent les deux premiers paragraphes de l'art. 15 de la loi du 21 octobre 1814 : « Il y a lieu à saisie et à sequestre d'un ouvrage, » 1°. si l'imprimeur ne représente pas les récé- » pissés de la déclaration et du dépôt ordonné » en l'art. 14; 2°. si chaque exemplaire ne porte » pas le vrai nom et la vraie demeure de l'im- » primeur. »

» Non-seulement la loi du 21 octobre 1814 autorise la saisie d'un ouvrage en pareilles circonstances, mais elle prononce encore des peines correctionnelles contre les coupables; elle les condamne à des amendes qui, suivant les cas, vont depuis 1000 jusqu'à 6000 francs.

» Enfin, l'art. 21 ne laisse pas d'équivoque. Il dit : « Le ministère public poursuivra d'office » les contrevenans pardevant les tribunaux de

» police correctionnelle, sur la dénonciation du
» directeur général de la librairie, et la remise
» d'une copie des procès-verbaux. »

» Le tribunal qui doit connaître de la saisie en matière de contravention aux réglemens de la presse, est donc bien déterminé. C'est le tribunal de police correctionnelle. Il statue alors sur cette matière, non-seulement par la nature des faits qui sont véritablement correctionnels, mais encore par l'attribution spéciale que lui donne l'art. 21 de la loi du 21 octobre 1814, comme il fait en matière forestière.

» Mais lorsque la saisie a lieu à raison de délits ou crimes commis dans un ouvrage, délits ou crimes qui auraient entraîné la dénonciation de l'ouvrage aux tribunaux, c'est une autre marche à suivre.

» Lorsqu'il s'agit de délits ou crimes, et en général de matières graves, l'instruction est déférée à un juge qu'on appelle juge d'instruction. Celui-ci recueille tous les renseignemens sur le délit, interroge le prévenu et rend compte de l'affaire à la chambre du conseil.

» Cette chambre du conseil est composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction, tous pris du tribunal de première instance.

» Lors donc qu'un ouvrage est inculpé de

quelque crime ou délit, et qu'il y a dénonciation de cet ouvrage aux tribunaux, la dénonciation est portée devant le juge d'instruction, pour être renvoyée, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la cour d'assises. L'opposition à la saisie de l'ouvrage doit être portée devant la chambre où est pendante la dénonciation.

» Cette forme, pour obtenir la main-levée de la saisie, lorsque l'ouvrage est reconnu innocent, n'est pas plus longue que celle devant le tribunal de police correctionnelle. Sur le rapport du juge d'instruction, la chambre, ne voyant ni crime ni délit dans l'ouvrage, peut déclarer elle-même qu'il n'y a lieu à suivre, et donner main-levée de la saisie. Alors tout est fini, et pour la dénonciation et pour la saisie.

» Quand, au contraire, l'ouvrage est présumé coupable ou ne paraît pas suffisamment justifié de l'inculpation qui lui est faite, la demande en main-levée de la saisie est jointe au fonds et renvoyée au tribunal qui doit connaître du fonds, pour être statué sur le tout par un seul et même jugement. Alors la saisie est maintenue et ne sera jugée qu'avec le fonds.

» Mais, dira-t-on, si la décision de la chambre du conseil est favorable, le procureur du roi peut former opposition à la main-levée ; alors on

retombe dans des lenteurs sans fin..... Le Code a pris toutes les précautions nécessaires pour que cette opposition du procureur du roi n'entraînât pas des longueurs inutiles.

» 1°. Il est tenu de former son opposition dans le délai de vingt-quatre heures.

» 2°. Il est tenu, dans le même délai, d'envoyer les pièces de la procédure au greffe du tribunal qui doit en connaître.

» Si l'affaire est portée au tribunal correctionnel, la question se juge à l'audience, comme nous l'avons dit.

» Si c'est devant la chambre d'accusation, le procureur général de la cour royale est tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces, et de faire son rapport dans les cinq jours suivans, au plus tard.

» On ne manquera pas sans doute de demander si toutes ces diligences, lorsqu'on est obligé de recourir au tribunal supérieur, n'excéderont pas le délai de huitaine assigné primitivement par la loi actuelle. Il y a tout lieu de le croire. Mais la loi proposée ne parle que du premier jugement. Il faut que ce premier jugement soit rendu dans la huitaine, ou pour la main-levée de la saisie, ou pour la maintenue. Si ensuite il survient des incidens, des oppositions, des appels, on retombe

dans les formes et dans les délais ordinaires de la justice, avec l'intention de la loi qu'il y soit apporté la plus grande célérité possible. »

Telle est la manière dont la commission que la chambre avait chargé d'examiner le projet de loi, a pensé qu'elle devait recevoir son exécution; tels sont les moyens qu'elle lui a paru offrir aux auteurs et imprimeurs d'obtenir main levée de la saisie de leurs ouvrages. Deux membres de la chambre, MM. de Broglie et de Brigode, ont trouvé que ces moyens étaient insuffisans, que la loi n'ouvrait pas à la partie saisie un recours véritable.

M. de Broglie a d'abord fait la remarque que la loi n'obligeait de faire statuer, dans la huitaine, que sur la saisie de l'ouvrage, et qu'elle permettait de laisser dans l'incertitude la question du procès de l'auteur. Il a fait voir les inconvéniens qui pouvaient résulter de cela.

« La loi du 21 octobre 1814, a-t-il dit, qui sert, art. 15, de base à celle que nous discutons, dispose, § 3, qu'il y a lieu à saisie d'un ouvrage, *s'il est déféré aux tribunaux pour son contenu.*

J'avais cru jusqu'à présent que cette locution, vicieuse en elle-même, n'était pourtant au fond que l'équivalent de cette autre : *Si l'auteur est déféré aux tribunaux pour le contenu du livre*,

ou mieux encore : *Si le délit commis par l'auteur, en publiant son livre, est déféré aux tribunaux.*

Je m'étais trompé, et ceci prouve à quel point il faut y regarder de près.

J'ai lieu de croire que cette rédaction, qui me semblait incorrecte, est au contraire très-adroite, et très-habilement ménagée.

Elle tend, suivant toute apparence, à introduire, dans une matière aussi neuve pour nous que la législation de la presse, une fiction de droit qui ne l'est pas moins ; je veux parler de poursuites *personnellement* dirigées contre *une chose matérielle*, contre *un objet inanimé*.

Cette possibilité de personnifier un livre, et de suivre une action contre lui isolément, en laissant de côté l'auteur, lorsqu'il serait trop embarrassant de le mettre en cause, est une invention très-ingénieuse dont il est de mon devoir de vous développer les conséquences.

Quel est le but avoué de la loi qu'on vous propose ? On consent à mettre un terme à la durée des saisies provisoires, durée à peu près indéfinie, attendu que la partie publique saisissante n'est tenue de commencer ses poursuites dans aucun délai.

Quel était le remède le plus simple et le plus prompt à cet inconvénient ?

Assurément, si l'on eût agi dans la bonne foi, il consistait à fixer ce délai dont l'absence fait tout le mal ; à déterminer, par exemple, que, dans la huitaine de la saisie, le procureur du roi devrait poursuivre l'auteur ou l'imprimeur par-devant le tribunal compétent, faute de quoi la saisie serait périmée de plein droit. La chose était d'autant plus facile, que pour un délit de cette espèce, il n'y a ni preuves à rechercher, ni témoins à entendre, ni pièces à compulser. Le livre est là ; il dépose contre lui-même ; il ne s'agit que d'en souligner les passages répréhensibles, l'instruction n'est pas compliquée.

J'ajoute qu'on eût alors sans doute sanctionné l'obligation de poursuivre, par des conditions pénales, et par des voies de coaction pour la restitution éventuelle de l'ouvrage saisi, précautions indispensables, et dont je remarque, en passant, que la loi actuelle ne dit pas le mot.

La marche judiciaire est uniforme : c'est toujours contre la personne civilement responsable du dommage que sont dirigées les poursuites en toute saisie quelconque, soit en matière de contrebande, soit pour contravention de police ; c'est ainsi que l'on procède à l'égard des livres

eux-mêmes, lorsqu'ils paraissent sans avoir rempli les formalités voulues par la loi.

Mais dans l'espèce dont nous traitons, le gouvernement, comme je le disais tout à l'heure, a choisi, ce semble, une marche différente.

Suivant les défenseurs de la loi nouvelle, le livre est considéré non pas comme un délit, mais comme un délinquant. C'est un suspect; c'est un criminel arrêté au moment où il allait commettre le crime; la saisie est une prise de corps, sur laquelle le tribunal de première instance doit statuer dans la huitaine. Quant à l'auteur et à son procès, il n'en est pas question.

Et si, par fortune, le tribunal venait à décharger ce prévenu de nouvelle espèce, qu'arriverait-il? La loi n'en dit rien; mais vraisemblablement le procureur du roi interjeterait appel par-devant la cour royale; dans l'intervalle la saisie serait continuée; et comme ce nouveau tribunal n'est tenu, *lui*, de statuer dans aucun délai, nous rentrons dans la première difficulté à laquelle on prétendait parer, ce qui ne donnerait pas une haute idée de la prévoyance des rédacteurs de la loi, s'il était possible de leur supposer un seul instant un autre but que de détourner notre attention de l'état actuel de la presse.

Au demeurant, c'est la première fois, si je

ne me trompe, qu'un corps dépourvu d'intelligence et de sentiment, a passé par tous les degrés d'une procédure criminelle.

Je ne pense pas qu'il existe un autre exemple de ce genre de métaphore judiciaire, depuis le cithare du musicien de Terpandre, que les éphores condamnèrent à être pendu, parce que son maître lui avait ajouté une corde nouvelle pour en jouer plus doucement.

Chez les Romains, les esclaves, qui étaient pourtant des hommes, commettaient des délits comme les autres *êtres vivans*, mais on les jugeait comme des *choses*, et on les nommait alors *noxa*, la chose qui blesse, l'instrument du dommage. Ici tout au contraire, c'est l'instrument dont nous faisons une personne. Il faudra bien trouver en revanche quelque nom générique qui soit approprié aux livres, *criminels d'état*.

Ce n'est pas moi, Messieurs, qui ai signalé cette fiction bizarre, ce sont les apologistes de la loi eux-mêmes; ce sont eux qui ont dit qu'on ne pouvait pas traiter un livre mieux qu'un homme, et que, puisqu'on arrêtait un criminel avant de le juger, on devait arrêter de même un ouvrage.

Je sais d'ailleurs qu'il ne faudrait pas trop presser la comparaison; car on arrête un homme de

peur qu'il ne se cache, et un livre de peur qu'il ne se montre; et j'aurais traité cette assimilation d'argument puéril et sans conséquence, s'il n'appartenait au fond même de la loi que nous discutons; si le vœu réel, si l'intention secrète du législateur n'était pas d'avoir affaire à son choix, soit au livre, soit à l'auteur, suivant la circonstance.

Cette conception est savante, et elle dénote une véritable intelligence des faux-fuyans de la procédure. En effet, un auteur est un homme; il faut l'entendre avant de le condamner; il faut extraire de son livre quelque chose dont on puisse construire un corps de délit; cet auteur peut trouver un avocat habile qui couvre de ridicule tous les chefs de l'accusation; il faut d'ailleurs plaider la cause à l'audience; l'opinion publique intervient. En un mot, quoique je sois fort loin de regarder un ordre de choses qui autorise la saisie provisoire des ouvrages comme ayant rien de commun avec l'état de liberté de la presse, je dois convenir qu'il y aurait cependant dans la nécessité d'un jugement public et contradictoire, un commencement de garantie; ce qui pourrait gêner le gouvernement.

Un livre est au contraire de bien meilleure composition; il se laisse condamner sans mot

dire ; on lui fait son procès à huis clos ; trois juges de première instance, accoutumés à prononcer sur des matières civiles ou, au correctionnel, sur des escroqueries ou des rixes, n'ayant aucune connaissance de la nature merveilleusement délicate et toute nouvelle de la liberté de la presse, n'ayant d'ailleurs ni le goût, ni le loisir de lire des livres nouveaux, n'auront jamais la volonté de désobliger M. le procureur du roi, lorsqu'après tout ils n'ont aucun accusé sous les yeux, lorsqu'il ne s'agit pas d'infliger une peine, mais seulement de maintenir un provisoire ; ils s'accommoderont à l'amiable avec la partie publique, et quinze jours ne seront pas passés, à partir de la publication de la loi, que tout jugement sur saisie ne soit déjà regardé comme une chose convenue et une pure formalité. Ce résultat est d'une telle évidence, que ce n'est en vérité pas la peine d'insister.

Mais les suites de ce mode de procéder sont dignes de méditations sérieuses.

Sur quoi peut prononcer le tribunal lorsqu'il maintient la saisie d'un ouvrage ? Incontestablement sur la partie morale de la question, sur le délit lui-même. Je défie que ce puisse être sur autre chose ; car les livres ne sont pas une marchandise prohibée en tant que livres, mais seu-

lement en tant que livres qui renferment des choses dignes de châtiment. Or, c'est là le point capital; c'est la matière de la condamnation de l'auteur.

Ce jugement sur saisie n'est donc pas un jugement préparatoire; c'est un jugement au fond rendu hors la présence du véritable accusé, et sans l'ouïr dans ses défenses. C'est une prévention de la nature la plus accablante, qui passe contre lui en force de chose jugée, et dont le ministère public peut ensuite le menacer aussi long-temps que bon lui semble. Considérez de plus, Messieurs, qu'il n'y a guere d'écrit qui ne touche à quelqu'un, ou à quelque chose de près ou de loin, que la partie publique est saisie de plein droit de tous les délits même privés, même sans l'intervention des personnes lésées; et vous en concluerez avec moi qu'il faudra que les officiers du ministère public soient bien mal avisés, s'ils n'ont pas avant peu la main sur la plupart des écrivains de France; j'ose affirmer qu'à peine s'en rencontrera-t-il encore quelques-uns qui n'aient pas contre eux un ou plusieurs de ces jugemens sur saisie, obtenus si légèrement, qui ne vivent dans les appréhensions d'une poursuite, et qui ne soient dans le cas d'acheter leur repos

au prix du silence le plus absolu, si ce n'est de la plus lâche condescendance.

Tel sera le résultat inévitable de la loi que vous allez rendre ; non-seulement les livres seront arrêtés dès leur naissance, mais, quels qu'ils soient, ils pourront devenir, dans la huitaine, à la simple réquisition du procureur du roi, et par arrêt d'une cour, des pièces de conviction contre leur auteur. Voilà la liberté de la presse. »

Telle a été la première objection de M. de Broglie contre le projet de loi. Il disait que la loi, n'obligeant le procureur du roi de faire statuer dans la huitaine que sur la saisie des livres, il semblait en résulter qu'il pouvait se dispenser de faire juger le délit des auteurs, et il trouvait là, pour les auteurs, deux graves inconvéniens : d'abord, l'action était suivie contre les ouvrages qui ne pouvaient pas se défendre, et puis, la décision rendue contre les ouvrages acquérait force de chose jugée contre les auteurs qui ne s'étaient pas défendus.

L'objection était sérieuse ; et si elle avait été fondée, la loi, au lieu d'offrir une garantie aux auteurs, n'aurait fait évidemment que leur tendre un piége. Mais heureusement le ministre de la police, auteur du projet, y a répondu de manière à la détruire, et à donner à la loi un sens plus

rassurant. Il a déclaré qu'il l'entendait autrement que M. de Broglie ; il a dit que l'action contre le livre et celle contre l'auteur seraient jointes ; que le jugement sur saisie serait rendu à l'audience du tribunal de police correctionnelle, et sur plaidoirie, dans laquelle l'auteur défendrait avec l'assistance de son conseil ; que si le délit était correctionnel, le jugement qui prononcerait la saisie du livre, prononcerait en même temps la condamnation de l'auteur, et que s'il était d'une nature plus grave, l'auteur serait décrété de prise de corps et renvoyé devant la cour d'assises, conformément aux art. 217, 218 et 219 du code d'instruction criminelle.

Ainsi, d'après l'explication donnée par le ministre, ce sera contre les auteurs, et non contre les livres, que sera dirigée l'action sur saisie ; cette action sera toujours portée à l'audience publique du tribunal de police correctionnelle ; enfin la saisie des livres ne pourra être maintenue qu'autant que les auteurs seraient déclarés coupables et condamnés comme tels. On sent que la loi ainsi entendue présente à la liberté des garanties beaucoup plus grandes ; cependant offre-t-elle des moyens assurés d'arracher des mains de l'administration les ouvrages qu'elle aurait injustement saisis ?

On trouve dans l'opinion de M. de Broglie, que nous allons continuer de rapporter, de fortes raisons de penser que non. Il établit deux choses importantes : la première, c'est qu'il n'est point de tribunal capable de défendre la presse contre les atteintes du gouvernement, ni même de juger convenablement les délits de la presse, si les ouvrages peuvent être saisis avant leur publication, s'ils ne peuvent pas être publiés avant d'être livrés aux tribunaux ; la seconde, c'est que des juges ordinaires sont nécessairement de très-mauvais juges des délits de la presse.

Il n'y a point, dit M. de Broglie, d'autres garanties de la liberté de la presse que l'opinion publique. Disons mieux : il n'y a point de liberté de la presse là où c'est un autre tribunal, *quel qu'il soit*, qui prononce en première instance sur les écrits.

On nous répète avec une affectation puérile que la liberté de la presse consiste dans l'abolition de la censure préalable. Qu'est-ce à dire ? Vaut-il mieux être étouffé que mutilé ? Des censeurs qui suppriment les ouvrages déjà imprimés, sans les lire, ou à peu près, sont-ils moins redoutables que ceux qui corrigent les manuscrits ? Depuis que la loi que je combats a paru, les libraires demandent aux auteurs de signer un dédit, avant

d'entreprendre l'impression. Je le répète, voilà la liberté de la presse. Qu'importe, en effet, le nom qu'on donne aux censeurs, et la robe dont ils sont vêtus! Jusques à quand serons-nous assez enfans pour nous payer de mots, et croire que le caprice d'un homme sera plus juste que celui d'un autre?

Je ne me laisserai donc point gagner par cette assertion frivole qu'on a substitué les tribunaux à la censure, et la justice à l'arbitraire; c'est un piége grossier dans lequel il faut se garder de tomber.

J'irai plus loin: j'affirmerai que les tribunaux, quand bien même ils seraient rendus à leur action complète et régulière, seraient encore de très-mauvais gardiens de la liberté de la presse. Qu'ils préservent l'ordre public contre elle, à la bonne heure; mais ils ne la sauveront jamais des atteintes du gouvernement; elle seule peut se rendre à elle-même ce bon office.

Il n'en est pas de la pensée de l'homme comme de sa fortune ou de sa vie; peu de personnes nourrissent pour elle le respect dont elle est digne sous toutes les formes. L'existence d'un pamphlet, d'une brochure, d'une feuille du matin, n'a pas le degré de gravité et d'importance suffisant pour combattre chez des juges

qui, après tout, attendent leur avancement du gouvernement, l'influence de ce même gouvernement, ou même un certain goût de métier pour la tranquillité et l'obéissance.

La liberté de la presse met en jeu le gouvernement constitutionnel; mais chacun des élémens dont elle se forme, pris isolément et en lui-même, ne semble pas toujours mériter de grands égards; tout au moins il n'intéresse pas la conscience et l'humanité, comme la vue d'un être souffrant.

D'ailleurs, les hommes chargés par état de réprimer les écarts de la liberté de la presse, ne l'envisageront jamais sous un point de vue général et philosophique. Prenons un exemple.

On ne prétendra pas sans doute que les douze grands juges d'Angleterre, les seuls qui remplissent dans tout le royaume cet auguste ministère, soient inférieurs en indépendance, en dignité, en lumières, à la multitude de nos juges subalternes de police correctionnelle; certes ils sont moins étrangers qu'eux aux hautes questions du droit public et de la politique générale; ceux qui connaissent les formes humaines et consolantes de la procédure criminelle de ce pays, savent avec quelle noble condescendance ces grands personnages tendent la main à l'opprimé;

ils savent que, tandis qu'en France, le président d'une cour d'assises n'a été trop souvent, du moins sous l'ancien gouvernement, qu'un criminaliste qui tend des piéges à l'accusé, tout *chef de justice* en Angleterre est son conseil et son meilleur ami.

Cependant, il faut le dire; depuis que l'abolition de la *chambre étoilée* et de la haute cour de commission, a rendu les délits qui résultent de l'imprimerie au cours de la justice ordinaire, l'étude de l'histoire et des *précédens* démontre, et plusieurs des premiers jurisconsultes de ce pays m'ont confirmé, qu'à peine s'était-il rencontré de loin en loin un juge impartial, quand la liberté de la presse s'est trouvée en jeu, à peine peut-on citer quelques cas où les questions aient été posées de bonne foi aux jurés.

Toutefois, la liberté de la presse existait. A quoi donc en était-on redevable? Je ne crains pas de le dire, uniquement à la publication des écrits, antérieure à l'intervention des tribunaux.

Qu'on juge avec quelle risée serait reçu dans ce pays de vérité, de pratique et d'expérience, un système qui fonde la liberté de la presse sur la permission de faire paraître un livre après qu'il a été déclaré innocent par un tribunal; sur un monopole d'imprimerie et de librairie, qui ré-

sulté de la faculté réservée au gouvernement de donner et de retirer ses brevets (1); sur l'absence de toute publicité quelconque, puisqu'on est obligé de déposer et de déclarer un livre à temps pour que le ministère public puisse le saisir avant qu'il paraisse (2), puisqu'il est interdit aux feuilles publiques de faire aucune mention d'un livre qui n'ait pas été annoncé d'abord dans le journal de la librairie rédigé à la direction générale (3)?

Certes, en Angleterre, la chambre des communes est bien vigoureuse, la chambre des pairs bien puissante, les tribunaux bien indépendans, les systèmes politiques bien solides et bien affermis; cependant demandez à un anglais quelle est la garantie des institutions de son pays: il vous répondra sans hésiter que c'est la liberté de la presse; demandez-lui quelle est la garantie de la liberté de la presse, il vous répondra que c'est elle-même; qu'il n'est point d'écrit patriotique, qu'il n'est point de pensée fière et indépendante dont on puisse confier le sort, l'apparition au

(1) Décret du 5 décembre 1810, tit. 2 et 4. Décret du 11 juillet 1812. Décret du 2 février 1811.

(2) Loi du 21 octobre 1814, art. 14.

(3) Décret du 14 octobre 1811.

grand jour à l'impartialité d'un homme, quelque sage qu'on le suppose, d'un corps de magistrats, quelque respecté qu'il puisse être; en un mot, il vous dira qu'on peut bien renoncer à la liberté de la presse, et abdiquer l'empire de l'opinion, mais qu'on ne peut pas le déléguer.

Et si l'on voulait pénétrer plus avant dans la question, que de choses ne resterait-il pas à dire? Il faut se faire une idée bien imparfaite de la nature des délits dont la presse est l'instrument; il faut comprendre bien mal combien ces délits sont variés, souples, déliés, insaisissables à aucune définition, pour croire qu'il soit possible de les démêler par avance, et sans le secours de leur manifestation positive.

A qui n'a pas étudié cette branche de législation criminelle dans les pays où la liberté de la presse existe en réalité, on ne fera jamais concevoir combien le livre le plus outrageant, le plus injurieux, le plus provocateur, peut être indifférent, insignifiant en lui-même; combien la nuance d'idée la plus fugitive, le rapport le plus délicat peut être répréhensible.

Les modernes jurisconsultes anglais définissent dérisoirement le libelle, *quelque chose qui, dans une occasion quelconque, déplaît à quelqu'un*. Toujours est-il vrai que toutes leurs lois

sur la calomnie et la diffamation se réduisent à cet axiome de la loi commune : *Quand un homme a souffert quelque perte ou quelque dommage par le tort d'un autre ; il a droit à une action en réparation et en dommage.*

C'est de cette expression générique que la jurisprudence est partie pour déterminer les actions suivant les cas ; en mettant toujours en œuvre le jury, seul instrument propre à saisir la pensée humaine, ce prothée indéfinissable, sous tous ses déguisemens.

Là, rien n'est écrit, rien n'est de règle, tout est usage, précédent, analogie. Ce qu'on nomme *the law of libell*, n'est qu'une source immense de décisions, où l'intelligence du juge va puiser des lumières pour la conscience des citoyens ; et certes, on ne s'aviserait pas de leur soumettre des questions abstraites et isolées des faits, des accessoires et des circonstances.

On ne nous propose pas le jury, à nous ; on n'oserait pas nous le proposer aujourd'hui ; et en effet, ce serait un spectacle curieux, qu'un jury prononçant sur un délit à venir et éventuel.

Mais que fera notre tribunal de police, inhabile à descendre dans la question intentionnelle, étranger à toutes les allusions du moment, à l'entente des partis, aux relations de la haute société?

Sur quelles bases pourra-t-il asseoir son jugement? Ce qu'il fera, Messieurs! la chose est fort simple; il enveloppera tous les écrits qui lui seront déférés, dans une condamnation *in globo*, et, par ce moyen, il est bien sûr qu'aucun n'échappera.

Mais, me dira-t-on, vous voulez donc que le venin circule dans toutes les parties du corps social, et attendre sa dissolution pour y porter remède; vous voulez que le torrent emporte toutes les barrières, quand vous pouvez l'arrêter à sa soucce?

Messieurs, j'admire autant qu'un autre les belles figures de rhétorique, mais je tâche de n'en pas être dupe. A quoi se réduisent ces grands dangers? Les délits de la presse, considérés *en ce sens*, ne sont pas des crimes, mais seulement des provocations aux crimes, et le plus souvent des provocations détournées ou interprétatives; les écrits incendiaires n'allument jamais l'incendie du premier coup. Si vous considérez la loi pénale comme un moyen de répression suffisant, elle arrivera toujours à temps, sinon, dites-le-moi, qu'entendez-vous donc par liberté de la presse?

La question qui nous occupe se réduit à ceci: la liberté de la presse peut-elle subsister lorsque

le gouvernement est le maître de faire saisir les ouvrages au moment de leur publication. Je réponds, non ; la chose est sans exemple ; la théorie se soulève à une semblable proposition ; et l'expérience dépose contre elle.

Je ne parle pas de l'Angleterre ; une pareille précaution serait reçue comme une moquerie. Je ne parle pas de l'Amérique ; elle n'y serait pas comprise. Mais la liberté de la presse existe en Suède sous une constitution moins régulière ; elle a existé en Hollande sous une aristocratie bourgeoise et républicaine ; elle a existé en Prusse, sous le roi le plus absolu : la saisie provisoire des livres a toujours été inconnue ; on s'est contenté de punir l'auteur.

Avec un semblable raisonnement, me dira-t-on, vous iriez jusqu'à interdire la saisie des livres après même que l'auteur aurait été condamné. Je n'attache pas grande importance à cette extrémité ; mais je dois dire que telle est la coutume en Angleterre ; le livre est laissé à l'auteur condamné, pour en faire ce que bon lui semble ; seulement ceux qui le colportent, le distribuent et le vendent, sont passibles des peines portées par la loi.

Il y a plus : lorsque l'information a été faite par permission de la cour du banc du roi, quelque part que le jury se rassemble, son *verdict*

doit être reporté à Londres, à la cour elle-même; en telle sorte qu'il peut s'écouler un intervalle assez long entre la condamnation de l'auteur et le prononcé du jugement. Pendant cet intervalle le livre circule et se vend. L'Angleterre est riche, heureuse et florissante; et ce corps social, *si souvent empoisonné*, est le plus sain et le plus vigoureux de tous.

J'ajoute que la saisie provisoire est nouvelle, même en France; depuis la déclaration des droits de 1790, jusqu'au fameux décret du 5 décembre 1810, dont nous recueillons encore les débris, il n'en a pas été question; depuis ce décret du 5 décembre jusqu'à la loi du 21 octobre 1814, la censure, pleine, entière, définitive, a été exercée; le germe de cette saisie, déposé dans la portion permanente de la loi du 21 octobre, n'a pu se développer jusqu'à l'ordonnance du 21 juillet 1815, attendu la censure provisoire; cette institution se présente donc à nous comme nouvelle, et n'ayant en sa faveur que l'opinion du ministre qui la met en avant.

Telles sont les considérations dans lesquelles est entré M. de Broglie. Ces considérations font assez voir l'insuffisance du recours ouvert par la loi qui nous occupe, contre la saisie des écrits, en entendant même cette loi dans le sens que lui a donné le ministre, et en supposant qu'il la

sera exécuter ainsi qu'il l'a interprétée. Les ouvrages saisis n'étant pas connus du public, au moment où commenceront les procès sur saisie, et l'opinion ne pouvant intervenir dans ces procès, soit pour éclairer les tribunaux, soit pour les soustraire à l'influence de l'administration, on sent que les auteurs auront peu de chances de succès dans leurs demandes en main-levée, surtout devant des juges, qui en partie ne sont pas encore institués, qui tous attendent leur avancement du gouvernement, comme l'a observé M. de Broglie, et qui pourront trouver dans les vagues dispositions de la loi sur les écrits séditieux les moyens de tout condamner.

Cependant, quelque imparfaite que soit la loi, on ne peut nier qu'elle ne soit une amélioration. Avant qu'elle ne parût, si des propriétaires d'écrits saisis, pour en obtenir la restitution ou le paiement, entreprenaient de poursuivre devant les tribunaux l'agent du gouvernement qui les leur avait enlevés, M. le procureur du roi n'avait qu'un mot à prononcer pour faire rejeter leur demande : « L'homme contre lequel vous réclamez, disait-il, a agi par ordre de l'administration; il est son agent; vous ne pouvez le poursuivre sans son aveu ». Aujourd'hui, une pareille fin de non-recevoir ne sera plus opposée. Un auteur pourra réclamer contre la saisie de son livre;

M. le procureur du roi sera obligé d'entendre sa réclamation, et d'en discuter le mérite contradictoirement avec lui. Cette discussion aura lieu sous les yeux du public, et quoiqu'on lui dérobe soigneusement la connaissance du livre qui en sera l'objet, il pourra, par la discussion même, s'instruire jusqu'à un certain point de ce que ce livre renferme, et prendre parti dans la querelle avec une certaine connaissance de cause. Enfin, quoique les juges puissent trouver dans la loi sur les écrits séditieux les moyens de condamner les ouvrages les moins répréhensibles, cette loi présente un caractère qui permet de douter qu'on veuille long-temps en faire usage.

Ainsi, la loi nouvelle, malgré son insuffisance, offre évidemment quelques garanties à la liberté de la presse. Elle assure des juges aux auteurs; et il vaut encore mieux qu'ils courent le risque d'être condamnés, que si l'on pouvait se dispenser de les juger. Au reste, l'expérience montrera mieux que le raisonnement jusqu'à quel point elle est utile ou nuisible. Nous avons dit ce qu'elle est dans la théorie, nous ferons voir une autre fois, en rendant compte de quelques procès, ce qu'elle est dans la pratique, et comment on entend l'exécuter.

D.....R.

PÉTITION

À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

SUR LA GARDE NATIONALE.

» MESSIEURS,

» L'article 4 de la charte constitutionnelle porte textuellement, en parlant des Français : « Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

» Partant de ce principe, si aucune loi n'a organisé les conseils de discipline et les conseils supérieurs des légions de la garde nationale ; si aucune loi n'a déterminé leur compétence et les peines qu'ils sont en droit d'infliger, il est de toute évidence que c'est illégalement qu'un individu est traduit devant ces conseils, poursuivi et emprisonné en vertu de leurs jugemens. Ceci, Messieurs, se rattache à la nécessité d'une loi sur la garde nationale. Je ne citerai pas pour preuve de cette nécessité l'exemple du royaume des Pays-Bas, qui naguères était réuni à la France, et où une loi a été solennellement délibérée par

les représentans de la nation, pour organiser, ou plutôt maintenir l'organisation de la garde nationale. Il serait même fort essentiel qu'une loi, qui rend tous les citoyens soldats, fût aussi réglementaire pour tout ce qui peut être prévu; qu'elle déterminât, autant que possible, les devoirs des gardes nationaux, et les peines dont ils peuvent être passibles.

» Il est rare qu'à la longue il ne se glisse des abus, même dans les plus belles institutions; je crois que la garde nationale n'en est pas exempte. Dans quelques légions, dans celle du deuxième arrondissement de Paris, par exemple, les hommes ont été divisés en plusieurs classes, ceux d'une classe montent la garde deux et trois fois, et les autres une fois seulement. Un service aussi fréquent devient extrêmement pénible, et fait perdre le temps nécessaire pour vaquer à ses affaires particulières. Les réglemens et les instructions, et particulièrement les ordres du jour, que l'on rend exécutoires contre les citoyens, se sont extrêmement multipliés. Ils sont devenus un labyrinthe pour ceux qui n'ont pas de temps pour s'en occuper; on ne peut faire un pas, une démarche, sans courir le risque de contrevenir à quelque disposition de ces ordres fugitifs.

» La trop longue habitude de quelques officiers

à siéger aux conseils supérieurs et de discipline, les porte à se considérer comme les juges-nés des citoyens; on est parfois très-légèrement envoyé par eux dans les prisons, ou condamnés à des amendes considérables.

» Le zèle que vous mettez, Messieurs, à veiller à tous les intérêts, m'est un sûr garant que ma pétition sera favorablement accueillie, et que ma réclamation ne restera pas sans effet.

» J'ai l'honneur d'être avec respect,

» Messieurs,

» Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» PRIEUR, *rue du faubourg Mont-*
» *Martre, n°.* »

Cette pétition a été écartée par les cris répétés: *l'ordre du jour! l'ordre du jour!*

PÉTITION

De plusieurs élèves de l'École de droit de Rennes, à la Chambre des députés, sur l'ordonnance du 5 février 1817, et sur l'arrêté pris par la commission nommée par la même ordonnance.

Si les révolutions pouvaient avoir quelque chose de plaisant, ce serait le sérieux qu'on met dans la poursuite des affaires les plus légères, et souvent même les plus ridicules. Les jeux de mots, les calembourgs, les épigrammes se transforment en crimes, et prennent, aux yeux de ceux qui croient en être l'objet, un caractère de gravité qu'aurait à peine une conspiration dans d'autres temps. L'université, ci-devant ultra-impériale, et aujourd'hui un peu plus qu'ultra-royale, paraît sur-tout entendre fort mal la plaisanterie. On se rappelle du fameux arrêté qui mit en interdit la maison de Sainte-Barbe, parce qu'un jour de vacance, les élèves avaient demandé la représentation de Manlius. Voici une affaire qui, au fond, n'était peut-être

pas plus sérieuse, mais dont les conséquences ont été beaucoup plus graves.

Le 28 du mois de décembre 1815, on avait fait circuler dans l'école de droit de Rennes un billet ainsi conçu :

« Attendu que tous les étudians ne sont pas de la même opinion, et qu'il faut, autant que possible, éviter de heurter les passions, MM. les étudians qui sont décorés de la cocarde blanche sont invités à la déposer en entrant, sauf à eux à la reprendre en sortant, afin d'éviter des scènes désagréables à tout le corps. »

Ce billet avait excité les alarmes des autorités locales, et MM. Magrez, Jéhanne, Jollivet et Taillandier, étudians, avaient été arrêtés, comme soupçonnés d'en être les auteurs. Sur cette arrestation, M. Magrez déclara qu'il était *seul* l'auteur du billet; néanmoins les autres prévenus furent détenus comme suspects pendant un mois. M. Magrez fut ensuite traduit devant le tribunal correctionnel, et condamné à un an de détention, à cinquante francs d'amende, et aux frais de la procédure.

Cette affaire ayant attiré les regards de l'autorité du lieu, l'école de droit devint l'objet particulier de sa surveillance. Vers la fin du mois de décembre 1816, un de ses agens trouva dans une

des salles de cette école une planchette sur laquelle on lisait ce qui suit :

» V. A. J. L. D. F. A. B. L. B.
» Encore un peu de temps, et vous le reverrez, N. L. G.
» Encore un peu de temps, et vous ne le verrez plus, L. B.

Cette inscription jeta l'épouvante dans l'ame de celui qui la découvrit ; il s'en empara cependant, et la porta à son supérieur, qui n'en fut guère moins effrayé. Sur-le-champ on fit arrêter MM. Godin, Jéhanne, Lauly et Regnier, comme prévenus d'en être les auteurs, et on les interrogea soit sur le sens que présentaient ces lettres mystérieuses, soit sur la question de savoir s'ils les avaient écrites.

M. Godin reconnut qu'elles étaient de lui *seul*, et qu'elles n'étaient pas autre chose qu'un *rebus* qui circulait parmi les élèves du collége d'Avranches, pendant les cent jours du dernier règne de Buonaparte. Ce *rebus* s'expliquait de la manière suivante :

» Vous Avez Jeté Les Derniers Feux : A Bas Les Bonapartistes.
» Encore un peu de temps, et vous le reverrez, Notre Légitime Gouvernement ;
» Encore un peu de temps, et vous ne le reverrez plus, Le Brigand.

L'autorité ne fut pas satisfaite de l'explication de ce rébus : on le donna à deviner aux OEdipe du lieu, et voici le sens qu'ils y trouvèrent ;

« Vive A Jamais L'empereur Des Français : A Bas Les Bourbons.
» Encore un peu de temps, et vous le reverrez, Napoleon-Le-Grand.
» Encore un peu de temps, et vous ne le verrez plus, Louis Bourbon.

Par suite de cette interprétation, et en vertu de la loi sur les cris et écrits *séditieux*, M. Godin fut cité en police correctionnelle comme s'étant rendu coupable des délits ou des crimes prévus par cette loi. Pour sa justification, il produisit un certificat des élèves du collége d'Avranches, attestant la vérité de l'interprétation qu'il avait donnée du funeste rébus. Ce certificat était légalisé par le maire et par le sous-préfet d'Avranches. Il produisit en outre de nombreux certificats, qui tous attestaient son attachement à la famille des Bourbons. Au nombre de ces certificats il y en avait un du maire d'Avranches, un autre du sous-préfet de la même ville, et un troisième du curé de Poilley. Néanmoins il fut condamné à quatre mois de prison, à soixante francs d'amende, à deux ans de surveillance sous la haute police, à deux cents francs de cautionnement et aux frais de la procédure. Ce jugement fut confirmé par un arrêt de la cour royale de Rennes, du 1er. mars 1817.

Cependant, le 5 février précédent, il avait été rendu une ordonnance conçue en ces termes :

« Notre ministre-secrétaire d'état de l'intérieur nous ayant soumis le compte rendu *par notre commission de l'instruction publique*, des désordres auxquels se sont porté plusieurs

étudians de la faculté de droit de notre bonne ville de Rennes, nous avons jugé nécessaire,

« 1°. D'écarter de l'enseignement ceux des professeurs de cette école qui, par défaut de vigilance et de zèle, n'ont pas su prévenir les désordres dont leurs élèves se sont rendu coupables;

» 2°. D'éloigner de l'école les élèves connus par leur mauvaise conduite, par la manifestation d'opinions dangereuses, et dont l'exemple serait contagieux pour le nombre de ceux qui ont été constamment dirigés par de bons principes;

» 3°. De soumettre, dans toute l'étendue de notre royaume, les élèves qui fréquentent les écoles d'ordre supérieur, et particulièrement ceux des facultés de droit, que la nature de leurs études destine à devenir les inteprètes des lois, ou à occuper des places dans la magistrature et dans l'administration, à une discipline qui garantisse la régularité de leur conduite, *et les attache de plus en plus à la religion et à notre gouvernement.*

» A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

» Art. 1er. Une commission composée du préfet du département, du premier président, du procureur général de notre cour royale et du

recteur de l'académie, est chargée d'informer sur les élèves de la faculté de droit de Rennes ; elle délivrera des certificats à ceux d'entre eux qui, n'ayant pas pris part aux désordres, sont connus par leur bonne conduite et par leur *attachement* au gouvernement légitime.

» 2. Aucun des élèves *actuels* ne sera admis à suivre le cours, s'il n'a obtenu un certificat *de la commission.*

» 3. Nous nous réservons de faire connaître notre volonté à l'égard des professeurs de la faculté de droit de Rennes qu'il convient d'éloigner de l'enseignement : notre ministre sécretaire d'état de l'intérieur prendra nos ordres, d'après le rapport qui lui sera fait incessamment *par notre commission de l'instruction publique.* En cas de remplacement, il sera pourvu aux chaires vacantes, selon le mode prescrit par notre ordonnance du 17 février 1815.

» 4. Il sera incessament soumis à notre approbation par notre ministre de l'intérieur, et sur la proposition *de notre commission de l'instruction publique*, un réglement général de discipline, qui statuera *sur les conditions nécessaires pour être admis à suivre les cours des diverses facultés de notre royaume*, et qui

fixera les moyens d'y maintenir le bon ordre et les saines doctrines.

» 5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

» Donné en notre château des Tuileries, le 5 février, l'an de grâce 1817, etc. »

En exécution de cette ordonnance, la commission, composée du préfet (M. d'Alonville), du président de la cour royale et du recteur de l'académie (prêtre), a pris l'arrêté suivant.

« Art. 1er. L'ordonnance du Roi sera lue, etc.

» 2. Les élèves qui voudront continuer de suivre les cours, seront tenus de se pourvoir d'ici au 20 mars prochain, en demande du certificat mentionné dans les art. 1 et 2 de ladite ordonnance.

» 3. Cette demande ne pourra être formée que par écrit, et aura pour objet de justifier que l'élève remplit les conditions exigées par l'article 1er. de l'ordonnance royale. Elle sera adressée sous cachet à la commission, en la personne du président.

» 4. Passé le délai fixé en l'art. 2 du présent arrêté, aucune demande ne sera admise. Ceux des élèves actuels qui n'auront pas formé la leur, seront réputés avoir renoncé à suivre les cours de la faculté.

» 5. Du 20 mars prochain au 1er. avril sui-

vant, la commission délivrera les certificats d'admission aux élèves qui auront satisfait aux obligations prescrites ou rappelées par les articles 2 et 3 du présent.

» 6. Les élèves non pourvus de certificat dans le délai fixé ci-dessus, *cesseront de suivre les cours*, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du roi. »

Quelques élèves persuadés que l'ordonnance du 5 février était illégale, se disposaient à adresser une pétition à la chambre des députés. L'autorité locale en fut instruite, et tenta de les en détourner. Le 26 fevrier, à sept heures du matin, le sieur Courteille, commissaire de police, accompagné de deux gendarmes, et muni d'un ordre du préfet, se présente chez un des élèves (M. Duhamel), et lui demande s'il n'est point chargé de présenter une pétition à la chambre des députés sur l'ordonnance du 5 février. L'élève répond qu'il n'en est pas chargé; mais qu'il la ferait volontiers, parce qu'il n'y voit rien que de légal. Sur cette réponse, et pour s'assurer si la pétition n'est point rédigée, le commissaire de police se met à exécuter l'ordre dont il est porteur; c'est-à-dire qu'il fouille tous les papiers du *prévenu*, et lit jusqu'à ses lettres particulières. Il se retire ensuite, en disant qu'il va rendre

compte au préfet de sa mission, et de la réponse qui lui a été faite au sujet de la pétition à présenter à la chambre des députés.

Sans égard pour les menaces qui leur avaient été faites, MM. J. M. Duhamel, A. Bertrand et L. Bertrand, ont présenté à la Chambre des députés la pétition suivante :

« Messieurs les députés,

» Une ordonnance du 5 février nomme une commission chargée d'informer sur les élèves de la faculté de droit de Rennes, et d'écarter de l'école ceux d'entre eux connus par leur mauvaise conduite, et la manifestation d'opinions dangereuses.

» Pleins de confiance dans votre attachement à la charte constitutionnelle, nous osons vous adresser nos réclamations. Il s'agit d'interdire, à un certain nombre de citoyens, l'étude des lois que tous ont tant d'intérêt de connaître ; il s'agit de leur fermer l'entrée aux plus honorables fonctions de la société, de leur enlever l'état de leur choix, de les priver enfin d'une partie des droits de citoyen.

» Tel est donc le pouvoir de cette commission que ses arrêts influent sur le sort de la vie entière, qu'ils frappent d'une espèce de mort

civile ceux qui en sont atteints. L'exclusion des écoles de droit, laissée à sa disposition, ne pourrait-elle pas être regardée comme une peine infamante ? Les lois ne donnent à aucun tribunal un pouvoir plus étendu. Cependant nous lisons dans la charte :

« Art. 62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. »

« Art. 63. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires ; ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire. »

» D'ailleurs, ce nouveau tribunal jugera sur des faits non prouvés. L'accusé, ne connaissant ni son accusateur ni les délits qu'on lui impute, n'aura aucun moyen de se défendre. Nous serons donc condamnés sur des bruits incertains, sur des délations sourdes, sur des présomptions souvent erronées. Mais alors qui pourra se flatter d'être à l'abri de la calomnie, et, par suite, de la proscription ?

» L'ordonnance est motivée sur de prétendus désordres. Nous osons affirmer ici que l'école n'en a point commis ; et si nous n'entrons pas dans le détail des moyens justificatifs, c'est qu'il

nous suffit de prouver que la mesure est inconstitutionnelle.

» La commission a déjà fait un étrange abus de ses pouvoirs en nous enjoignant, art. 3, de sa délibération, de justifier que nous n'avons point pris part aux désordres, c'est-à-dire de prouver une négative. Et comment prouver que nous n'avons pas pris part à des délits non spécifiés, à des délits, qui, nous le répétons, n'ont pas été commis?

» Qu'on ne croie pas que nous soyons ici dirigés par l'intérêt personnel; nous avons moins que personne à redouter les atteintes de cette mesure: l'un de nous ne fait pas partie de l'école, et les deux autres y sont depuis si peu de temps, qu'il n'est pas présumable qu'on puisse avoir de prise sur eux depuis cette époque. L'amour seul de la justice nous guide et nous anime.

» Députés de la nation, on a voulu étouffer nos réclamations, on a voulu empêcher la vérité de parvenir jusqu'à vous; pour vous exposer nos droits, nous sommes obligés de nous dérober à l'inquiète surveillance de la police. Une fouille a été faite chez l'un de nous, dans l'intention de saisir l'écrit que nous vous faisons parvenir.

» Quelle peut être la cause de cet étrange acharnement à nous empêcher de jouir d'un droit que

la loi accorde à tous? On a été jusqu'à faire craindre des poursuites criminelles à ceux qui oseraient s'adresser à vous. Chacun épouvanté attend en silence les coups qu'il ne peut ni parer ni prévoir. Pour nous, nous ne craignons que de désobéir aux lois : sans protection, sans crédit, sans autorité, nous nous adressons à vous avec confiance, comme à nos protecteurs naturels; nous n'avons d'autre titre que celui de Français; d'autre recommandation que la justice de notre cause; mais cette justice suffit pour en assurer le succès.

» Rennes, mars 1817.

» *Signé*, S. M. DUHAMEL, L. BERTRAND,
» A. BERTRAND. »

Cette pétition, présentée à la chambre des députés, a été renvoyée à la commission des pétitions. M. de Sainte-Aldegonde, chargé d'en faire le rapport à la chambre, á demandé qu'il fût passé à *l'ordre du jour*. Les membres de la chambre, qui sont en même temps *membres de l'université*, ont crié, *l'ordre du jour!* et la chambre a répété en chœur, *l'ordre du jour!* M. d'Argenson a demandé qu'il fût au moins donné lecture de la pétition; mais, de tous les côtés, on a en-

tendu, *l'ordre du jour! l'ordre du jour! l'ordre du jour!* et l'ordre du jour lui a imposé silence.

Voici comment la commission nommée par l'ordonnance du 5 février, a procédé. Elle a fait trois classes des élèves de l'école de droit de Rennes. Dans la première, elle a mis les plus *coupables* (d'autres disent les plus *capables*). Ceux-là ont été exclus de l'école; ils sont au nombre de onze. Les noms de ces messieurs sont: Bertrand, Duhamel (*les deux pétitionnaires*), Hazard, Jouanse, Gentil, Jéhanne, Fichou, Perrussel, Magrer, Godin, Taillandier. Dans la seconde classe ont été placés les plus suspects. Ceux-ci peuvent encore *espérer* d'être admis à étudier les lois. Enfin, dans la troisième, ont été placés les moins suspects. Ces derniers sont *provisoirement* admis à suivre les cours.

Il paraît que des professeurs ont été destitués; car nous lisons dans le Moniteur du 29 avril: « Le 22 de ce mois, il a été procédé solennelle» ment, à Rennes, à l'installation de M. le doc» teur de Corbière, *membre de la chambre des* » *députés*, nommé par la *commission royale* » *d'instruction publique*, *professeur* et *doyen* » *de la faculté de droit de Rennes.* »

On voit que dans la chambre des députés il pourrait y avoir quelque chose à gagner à crier à

propos, *l'ordre du jour*, s'il était vrai que M. de Corbière eût en effet crié *l'ordre du jour*, ce que nous sommes bien loin de prétendre, ni même de vouloir faire entendre.

Nous ne nous permettrons aucune réflexion ni sur les faits, ni sur les actes que nous venons de rapporter. S'il était vrai que des élèves de l'école de droit de Rennes eussent manifesté des regrets ou des espérances sur le gouvernement impérial, nous gémirions sur leur aveuglement; mais nous ne pourrions nous empêcher d'en accuser les hommes lâches et pervers qui les auraient aveuglés, les hommes de l'université impériale. Quant à la décision qui a été prise contre eux, nous demanderons si, pour être admis à jouir des droits attachés à la qualité de Français, on doit compte d'autre chose que de ses actions; et si l'on doit compte de ses actions à d'autres magistrats qu'à ceux qui composent les tribunaux. Nous demanderons si l'on doit compte de sa *religion*, et à qui l'on en doit compte; si un juif ou un protestant, par exemple, doivent compte à un prêtre catholique de leurs opinions religieuses, ou si un prêtre catholique peut obliger un homme qui n'est pas catholique, à suivre avec exactitude, la religion dans laquelle il est né. Nous demanderons si

les préfets, les présidens de cour royale et les recteurs d'académie peuvent, sans lois et sans jugemens, diviser la jeunesse française en catégories, et la déclarer incapable de suivre telle ou telle carrière. Nous demanderons tout cela, non à la chambre des députés qui a répondu d'avance, et qui passerait à *l'ordre du jour*, mais au ministre qui a signé l'ordonnance du 5 février.

DE DEUX CIRCULAIRES

Du préfet du Bas-Rhin, aux maires de ce département.

Si l'on voulait juger des choses par les faits, et non par le droit, il serait fort difficile de dire entre les mains de qui réside l'autorité en France, ou comment elle se partage entre les diverses branches de l'administration. Il n'est pas un petit commis qui ne se constitue par fois législateur, magistrat et membre du pouvoir exécutif. L'université fait des lois, les préfets font des lois, l'état-major des gardes nationales fait des lois, et nous connaissons tel ordre du jour en vertu duquel un citoyen peut être condamné à une détention perpétuelle par un concierge.

Nous avons en ce moment sous les yeux deux *circulaires-législatives* du préfet du département du Bas-Rhin (M. de Bouthillier), et la copie d'une pétition de quatorze cultivateurs de ce département, adressée à la chambre des députés, qui prouvent avec quelle facilité les administrateurs étendent l'autorité qui leur est confiée.

La loi du 28 avril 1816, tout en maintenant le

monopole des tabacs jusqu'en 1821, avait placé les planteurs hors de la dépendance de la régie. Un arrêté du préfet du Bas-Rhin a limité la plantation pour la régie à 1700 hectares. Il en a été planté une quantité triple d'hectares, ce qui a donné aux cultivateurs, aux termes de la loi, la faculté d'exporter les deux tiers de leur récolte. Deux arrêtés du préfet en date des 10 juin et 10 décembre, les ont privés de cette faculté, en les obligeant à livrer à la régie la totalité de leurs tabacs. La régie n'a offert cependant aux cultivateurs que la moitié du prix qu'ils en trouvaient en l'exportant. Ceux-ci ayant refusé de les lui livrer à ce prix, et ayant voulu user du droit qui leur était garanti par la loi, le préfet a publié une circulaire dans laquelle il se plaint de ceux qui les achètent et de ceux qui les vendent. Il annonce qu'il est informé que des individus parcourent les campagnes et offrent aux cultivateurs *des prix exorbitans pour leurs tabacs*; que ces démarches ne peuvent être inspirées que *par la malveillance*; que les tabacs doivent être livrés à la régie qui en paiera un prix avantageux.

« Une garantie aussi complète, ajoute-t-il ensuite, ne laisserait donc plus d'excuse aux cultivateurs *qui se déclareraient ennemis de leur pays et du gouvernement, en cédant à des sug-*

gestions perfides qui compromettraient leurs propres intérêts avec ceux du trésor. Je vous déclare, Messieurs, que je considérerai *comme perturbateurs du repos public*, tous ceux qui essaieraient, par des offres quelconques, d'engager les cultivateurs à détourner une partie de leurs tabacs, pour la céder à des mains étrangères; que je les assimilerai *aux individus qui alarment le repos des citoyens, en répandant à dessein de faux bruits, soit sur les subsistances, soit sur tout autre objet susceptible d'exciter la défiance ou la crainte.* Je vous invite formellement, Messieurs, à me dénoncer à l'instant tout individu de l'espèce que je vous signale, qui se sera permis de détourner les cultivateurs du devoir sacré qu'ils ont contracté envers la régie et le gouvernement. Vous me ferez connaître leurs noms, prénoms, etc.

» Rappelez aux cultivateurs que je tiendrai sévèrement la main à ce que les livraisons soient versées par eux aux magasins de la régie aux jours fixés; qu'ils recevront à l'instant même les prix de leurs tabacs..... Ces égards dont tous les cultivateurs de bonne foi ressentiront constamment les effets, *m'obligeront à sévir avec force contre tous ceux qui montreraient de la* RÉCALCITRANCE *à remplir leurs obligations*, et je vous préviens

que j'enverrai la gendarmerie *pour astreindre les communes* où des individus refuseraient d'effectuer la livraison de leurs feuilles de tabac aux jours et de la manière que j'ai prescrite. »

Nous n'examinerons point ici quels sont les engagemens des cultivateurs envers la régie ; nous n'examinerons pas non plus si les arrêtés du préfet violent la propriété ou la liberté des transactions ; nous nous bornerons à demander si un préfet peut *légalement* déclarer que tel ou tel fait constitue un délit, lorsque la loi ne l'a point déclaré ; s'il peut, lui, administrateur révocable, se constituer *juge* dans les discussions qui s'élèvent entre les particuliers et la régie ; si la loi l'autorise à *sévir* contre qui que ce soit ; s'il lui est permis de rendre les *communes responsables* de l'inexécution des conventions faites par des particuliers ; enfin, s'il est permis de procéder contre elles par voie d'exécution militaire, quand aucun jugement n'a prononcé une condamnation.

Les exécutions militaires paraissent plaire beaucoup à M. le préfet. Dans une autre circulaire adressée aux maires de son département, il rappelle à ses *administrés* les prestations en nature que les communes ont à faire, et il termine sa lettre de la manière suivante :

« Je préviens MM. les maires des communes en retard, que je ne leur ferai plus de rappel à cet égard ; mais que, par l'intermédiaire de MM. les sous-préfets pour les arrondissemens externes, et MM. les maires des cantons pour l'arrondissemeut de Strasbourg, *je mets à la disposition des ingénieurs des ponts et chaussées la gendarmerie, qu'ils sont autorisés à requérir pour être placée comme garnisaire, et être logée dans les maisons des plus récalcitrans qui leur auront été indiqués par l'autorité locale ; il sera payé par les mêmes individus, à chaque gendarme, trois francs par jour, dont deux francs pour l'homme et un franc pour son cheval.*

On peut faire sur cette *circulaire* les questions qui ont été faites sur la précédente.

On a demandé plusieurs fois que la responsabilité des ministres fût rétablie : il semble qu'on devrait s'occuper auparavant de la responsabilité des gendarmes, des commissaires de police, des maires, des sous-préfets, des préfets, etc. Ces messieurs pèsent un peu plus que le ministère.

QUATRIÈME PARTIE.

PETITE REVUE.

MATIÈRES RELIGIEUSES.

Nous avions annoncé dans notre dernier volume que nous ferions, dans celui-ci, quelques réflexions sur le dernier mandement de MM. les Vicaires-généraux du chapitre métropolitain de Paris. Ce mandement était sans doute un acte assez remarquable pour mériter quelques considérations à part. Mais depuis que notre dernier volume a paru, nous avons eu connaissance de faits qui nous persuadent que, pour être présenté sous son véritable point de vue, cet acte ne doit pas être examiné d'une manière isolée. Nous avons appris que, tandis qu'on fulminait à Paris contre Voltaire et contre Rousseau, on brûlait ailleurs les Œuvres de ces écrivains; nous avons su une partie des hauts faits de MM. les missionnaires; on nous a raconté les miracles

qu'ils font et les conversions qu'ils operent. Tous ces faits nous ont paru avoir une étroite analogie avec le mandement de MM. du chapitre de Paris. Nous avons cru reconnaître qu'ils partaient tous du même principe, et tendaient tous à la même fin. Il nous a semblé dès-lors que c'était moins le mandement de MM. les vicaires-généraux que nous devions examiner, que la conduite d'une certaine partie des ministres du culte catholique en France; et en conséquence, nous nous sommes occupés à recueillir des faits qui pussent nous mettre à même de traiter ce sujet avec une exacte connaissance des choses. Nous sommes loin d'en avoir encore assez pour pouvoir entreprendre ce travail. Mais le peu que nous possédons est assez curieux pour mériter d'être connu du public, et nous nous empressons de le livrer à ses méditations. Nous nous occuperons d'abord des missionnaires.

Les missions, faites depuis quelques années dans l'intérieur de la France, semblent moins entreprises dans les intérêts de la religion, que dans ceux de la politique; elle semblent avoir uniquement pour objet de faire triompher les principes d'un parti. Une observation constante a prouvé que les érections de croix, les prédications publiques et les autres cérémonies reli-

gieuses, ne sont, pour ainsi dire, que des objets secondaires. Le grand point paraît être de former, sous le titre de *confréries*, de *congrégations*, des espèces d'associations secrètes qui échappent d'autant plus facilement aux regards et à l'action de l'autorité, qu'elles cachent le véritable but de leur institution sous le prétexte de pratiques pieuses.

On pourrait compter le nombre des confréries par les stations de ces missionnaires. Dans tous les lieux où ils ont paru ils en ont formé sur un plan toujours uniforme, ce qui suffirait pour indiquer une direction centrale.

Se réunir à des jours déterminés dans une église pour se livrer en commun à des exercices de piété, tel est le but apparent des membres des congrégations, et, en effet, ces réunions générales, et presque publiques, n'offrent rien qui paraisse répréhensible; mais c'est dans les réunions moins nombreuses qui ont lieu hors des temples, que les doctrines politiques sont propagées par les chefs de la confrérie, qui sont ordinairement des ecclésiastiques entourés d'une grande considération.

Depuis long-temps, les départemens méridionaux comptent un grand nombre de ces institutions : elles ont été particulièrement propagées dans ces contrées par M. l'abbé Ch..... qui réside

à Bordeaux, où il dirige une confrérie très-nombreuse. Un de ces établissemens, formé par cet ecclésiastique dans la ville d'Agen, était devenu, dès l'année dernière, un sujet de dissensions et de trouble.

Il y a plusieurs années que ces missionnaires ont propagé les confréries sur les deux rives de la Loire, et en Bretagne. Il est peu de communes, dans le département d'Ille-et-Vilaine, qui n'en ait au moins une ; on en comptait trois dans la ville de Rennes, vers la fin de 1816. Vers la même époque, le nombre des congréganistes s'élevait à plus de six cents. Ils se sont prononcés avec beaucoup de force dans les dernières élections, contre l'ordonnance du 5 septembre. Ceux de la Bretagne n'ont montré ni plus de sagesse ni plus de modération. En ce moment, les missionnaires s'introduisent en Normandie, et font circuler des imprimés.

Il paraît certain que, depuis leur apparition dans certaines provinces, les liens qui, en unissant les familles, contribuent si essensiellement au maintien de l'ordre et au repos public, semblent se relâcher au lieu de prendre une nouvelle force. Quelques-uns d'entre eux ont eu jusqu'ici la prudence de s'abstenir de toucher aux matières politiques : d'autres déploient un zèle qui ne con-

naît point de bornes, et dont les effets peuvent devenir très-dangereux.

Sur quelques points de la Bretagne, ils ont porté l'exaltation jusqu'à frapper d'anathème les prêtres *constitutionnels*, les époux qu'ils ont mariés, les enfans qu'ils ont baptisés, enfin les *pécheurs* qui ne viennent point à leur tribunal faire une confession générale. A Rennes, M. l'abbé D..... a prêché dans ce sens. Ils ont aussi parlé en chaire *des biens mal acquis qu'il fallait rendre absolument*, etc.

Deux traits suffiront pour caractériser la conduite de ces ecclésiastique. A Orléans, le proviseur du lycée, homme d'une rare piété, crut devoir, dans l'intérêt de cet établissement et de la religion, inviter le chef des missionnaires à honorer le collége de sa présence. Il obtint pour toute réponse, *qu'ils s'étaient interdit l'entrée des lycées et des lieux de prostitution, dont ils regardaient la conversion comme également impossible.*

On devait donner une représentation dans cette ville, au profit des indigens. Les missionnaires ayant menacé de refuser l'absolution à ceux qui se proposaient de contribuer à cette œuvre de charité, les femmes en furent effrayées, la salle de-

meura déserte, et les malheureux n'ont point été secourus.

A Tours, il s'était formé pendant l'interrègne, comme dans plusieurs autres villes de France, une association secrète qui s'est reproduite après le retour du roi; les principaux membres de cette société se sont empressés de visiter les missionnaires à leur arrivée : ils ont eu avec eux de fréquentes réunions dont le résultat a été la formation d'une congrégation désignée sous le titre de *sacré cœur de Jésus*. On y reçoit des hommes et des femmes, et ce qui semble indiquer que cette dernière société est bien la suite de la première, c'est qu'elle est dirigée par les mêmes chefs. Ils entretiennent des correspondances très-étendues, et on peut juger des effets d'un tel établissement.

De semblables associations se sont formées sous les auspices des missionnaires dans quelques autres villes, et particulièrement à Orléans, à Nantes, à Angers, à Beauvais, à Poitiers. Elles paraissent uniquement consacrées à des œuvres de bienfaisance; cependant on a quelques raisons de croire qu'il s'y mêle quelque but politique.

Après leur départ de Tours, où les missionnaires, au nombre de neuf, parmi lesquels on remarque MM. J....n et F...t prêchaient quatre

fois par jour, confessaient continuellement et suffisaient à peine à l'empressement du public, une vive douleur s'est manifestée parmi les femmes, et le nom de MM. F...t et J....n était dans toutes les bouches.

Quoiqu'il leur fût interdit de prêcher sur la cérémonie funèbre du 21 janvier, il leur est plus d'une fois arrivé de ne tenir aucun compte de cette défense, et l'on a vu à Poitiers M. l'abbé F...t débiter sur ce sujet un sermon plus propre à enflammer les têtes qu'à faire oublier de funestes souvenirs.

Un autre missionnaire nommé E...., s'est signalé à Limoges par son rigorisme et son intolérance. Il attirait à ses sermons, qu'il renouvelait trois fois par jour, une grande affluence, et sur-tout beaucoup de femmes; mais il affectait trop d'opposition à l'esprit du siècle pour faire de nombreux prosélytes dans la classe éclairée.

L'ouverture de la mission à Bordeaux avait d'abord excité un enthousiame remarquable qui s'est réfroidi par degrés. Les prédicateurs paraissent avoir gardé plus de mesures dans cette ville que sur plusieurs points de la route qu'ils ont parcourue auparavant. Ils ont cependant trouvé des détracteurs qui ont essayé de les tourner en

ridicule par des chansons. La même chose est arrivée à Rennes.

M. l'abbé de M..... fait en ce moment, à Toulouse, un cours des vérités de la *religion chrétienne*. Il profite de l'occasion pour déclamer avec violence contre les acquéreurs de biens nationaux. L'année précédente, il s'était permis les mêmes excès.

A Rennes les missionnaires placent des gendarmes à la porte des églises avec la consigne de ne laisser sortir personne pendant qu'ils prêchent, et quiconque a la curiosité d'aller les entendre est obligé de les écouter jusqu'à ce qu'il leur plaise de finir. On tenterait vainemement jusque-là de leur échapper; quiconque voudrait sortir malgré la consigne, s'exposerait à se faire conduire en prison; plusieurs personnes en ont fait l'expérience. — Voici une lettre de la même ville qui fait connaître avec assez de détail la conduite qu'y tiennent ces messieurs.

» Nous avons ici neuf missionnaires sous la conduite de M. l'abbé Ranzan. Ces révérends pères nous instruisent soir et matin; ils nous parlent par tous les sens : discours, chants, cérémonies extraordinaires, tout est employé pour convertir les pécheurs. La religion y est expliquée d'une manière admirable. Un paradis est préparé pour

les enfans morts sans baptême. L'observation des préceptes de la loi naturelle conduit au salut éternel, sans connaître Jésus-Christ, sans même en avoir entendu parler. La grâce est un mot vide de sens, qu'on se garde bien d'expliquer, mais il en résulte que l'homme est tout, dans l'affaire du salut. Joignez à cela force *indulgences*, *chapelets*, *via-cruci* (*via crucis*) *cœur de Jésus*, beaucoup de gestes, grandes exclamations de voix. Vous voyez qu'il serait bien difficile que la ville de Rennes résistât à ce que nos prédicateurs appelent *place de grâce*.

» On nous a aussi enseigné que tous les mariages célébrés hors la présence du *légitime* pasteur étaient nuls, et les enfans qui en provenaient, bâtards. Ces messieurs ne reconnaissent aucun pouvoir dans la puissance temporelle sur cet important contrat, et renvoient comme des rêveurs ceux qui veulent distinguer le sacrement du contrat.

» Il y aura, de dimanche en huit, une communion générale des hommes; plus il y en aura, de communions, plus la fête sera belle. Aussi on m'a assuré que des pécheurs, de trente à quarante ans de confession, ont reçu, dans un quart-d'heure, le bienfait de l'absolution. En conséquence, rien n'égale l'empressement de ce concours de péni-

tens de tout sexe, de tout rang, de tout état et de toute condition. Les prêtres de cette ville, grands admirateurs des missionnaires, se proposent, sur d'aussi grands modèles, d'oublier les maximes que l'on trouve encore dans Collet, sur le délai de l'absolution.

» Rien de plus admirable que la manière d'instruire des missionnaires. On chante beaucoup de cantiques; puis l'on annonce un sujet pour faire passer le temps; l'orateur vous parle de ce qui lui est arrivé à Munich, à Vienne, à Orléans; l'on vous raconte beaucoup d'historiettes, tout cela avec véhémence; et l'on finit par supposer prouvé ce qui n'a pas été mis en question : l'auditoire se retire tout ébahi, étonné de l'éloquence du saint homme.

» Mardi dernier, un des missionnaires dit, après la messe, qu'il venait d'avoir une révélation; ce qui fit un effet surprenant sur les cuisinières qui assistaient au saint sacrifice. A la cérémonie de l'amende honorable, M. de Ranzan se déclara indigne du sacerdoce, et se dépouilla du surplis avec une grâce digne de *Talma*. Ce sublime mouvement d'éloquence fut répété au même moment dans les trois autres églises, où l'on jouait le même mélodrame.

» A Saint-Germain, le missionnaire entendant

les hurlemens qui faisaient chorus, au dépouillement du surplis, s'écria : *Mes frères, redoublez vos cris, que l'enfer en frémisse.* Vous jugez de l'effet que cela fit; aussi on ne s'entendait plus. Le saint sacrement porté, je ne sais où, était un accessoire principal à cette pieuse tragi-comédie.

» On nous annonce du plus beau pour jeudi; car l'intérêt va toujours croissant. C'est le renouvellement des vœux du baptême : ce sera une séance digne de l'auteur d'Attala, ou plutôt des révérends pères de la Compagnie de Jésus.

» Si l'on en croit les missionnaires, les cérémonies obtiennent infailliblement le don de la conversion momentanée; car, pour celui de la persévérance, on ne doit pas en parler : un bon *peccavi* est si aisé à dire !

» Les révérends pères de Sainte-Anne, près Auray, affament tous les colléges des environs; on ne peut être bien élevé, si l'on n'a point été élevé dans la sainte société. Aussi, ils font fortune; l'argent tombe chez eux comme les grâces chez nous; nos missionnaires vendent publiquement, à la porte des églises, des imprimés, tels que *des cantiques*, *des moyens faciles de se sauver*, des *examens*, etc. Tous ces colifichets sont déclarés *propriétés des missionnaires*; ils en débitent en quantité, et renouvellent à chaque

instant les éditions. Ce que je vous dis est l'exacte vérité ; je le tiens des marchands, qui m'ont dit bonnement qu'ils n'étaient que les facteurs de ces *messieurs*. La semaine dernière, le missionnaire fit jurer fidélité au Roi à tout l'auditoire. Vous voyez qu'ils savent étendre la *nécessité* du serment.

» Le séminaire de Vannes est, grâces à Dieu, régénéré ; on y a envoyé un lazariste de Poitiers, qui a défendu l'enseignement de l'Ecriture sainte, comme propre à former des hérésies ; il s'est déclaré l'apôtre du Molinisme, même sans aucune mitigation. Il en est de même du Quiétisme. Cet homme se nomme Lhomond ; il a un zèle très-ardent pour vexer les séminaristes qui sont suspects de jansénisme. »

Voici les détails que nous recevons de Bordeaux :

« Les missionnaires font merveille dans notre ville, ils moissonnent abondamment dans la vigne du Seigneur ; le renouvellement des vœux de baptême, les amendes honorables et les expiations de toute espèce, sont les fruits qu'ils recueillent dans leurs saintes exhortations. Presque toute notre ville est maintenant convertie. De même que la *Santa-Casa* de Notre-Dame de Lorette, notre cathédrale est entourée de mar-

chands de chapelets, d'*agnus* et de croix. Hier, dimanche, trois mille communians du sexe masculin ont donné, dans une seule église, des preuves de leur sincère retour dans le sein de la religion de nos pères. Au lieu d'arcs triomphaux et de statues mondaines, nos places publiques voient s'élever du milieu d'elles le signe ineffable de notre rédemption : une croix de quarante pieds de hauteur va décorer celle de Saint-André; nous sommes tous remplis de componction. Une procession solennelle doit avoir lieu vendredi en expiation de nos péchés; nos temples ne désemplissent pas, et si ce n'était le besoin de vivre, nous ne ferions plus que prier. »

Voilà le peu de faits que nous avons pu recueillir jusqu'ici sur les missions. En voici un de particulier qui, bien qu'étranger aux missionnaires, ne laisse pas que de mériter quelque attention. C'est l'entreprise d'un prêtre qui a porté le zèle pour la religion, jusqu'à tenter une chose que nos lois criminelles punissent de peines infamantes; qui a pour la religion un respect si étendu, qu'il ne reconnaît pas même les droits de la puissance paternelle; qui a voulu, dans l'intérêt de la religion, soustraire à une mère, femme protestante, son enfant mineur, pour en faire un prêtre catholique. Voici le fait tel qu'il

est raconté par cette mère dans une lettre datée de Castres, le 9 novembre 1816, et adressée à un habitant de Paris :

» Je t'annonce, mon ami, que M. B. est parti de Castres, il y a neuf jours. S'il avait différé de deux jours son départ, je lui aurais apparemment remis mon fils pour le dérober aux persécutions qu'on lui fait éprouver, depuis trois ans, pour l'enlever à sa religion et à sa mère, chose que je n'ai découverte que le lendemain du jour où M. B. m'a quittée. Voici comment m'a été dévoilée la trame.

» Je t'ai déjà marqué, je crois, que depuis quelque temps, je ne trouvais plus le petit aussi rangé, et que cela m'obligeait à le surveiller davantage. Dimanche, j'avais, comme de coutume, fait sa toilette et celle de sa sœur, pour aller avec eux au temple. Au moment de partir, le petit s'échappa; je pensai qu'il avait pris les devans, et je partis avec ma fille. Arrivée au temple, je ne le vis point; cela commença à me donner de l'inquiétude. De retour chez moi, je le trouvai qui m'attendait. Je lui reprochai de n'être pas venu au temple. Il me répondit qu'il y était allé, mais qu'il était placé de manière que je n'avais pu le voir de ma place. Je le crus, Je lui recommandai d'aller le soir à la prière, Il me répondit qu'il

irait. Dès qu'il eut dîné, il s'échappa de nouveau, et il ne rentra que le soir. Je lui demandai d'où il venait; il me répondit qu'il était allé au mail, et qu'il s'y était oublié. Le lendemain je l'éveillai de bonne heure, pour qu'il s'occupât de son devoir, qu'il n'avait pas fait la veille. Il se lève, il sort, et je ne le vois plus; je trouve ses cahiers, ses livres, et je ne sais ce qu'il est devenu. Ces disparitions continuelles me paraissent si extraordinaires, que je veux enfin en connaître la cause, et savoir ce qui se passe. Après bien des perquisitions, je parviens à le découvrir. J'apprends qu'on travaille à m'enlever mes deux enfans, qu'on a beaucoup de peine à décider la petite à me quitter, mais que mon fils a déjà la tête perdue, et qu'il est résolu à entrer au séminaire, dans la semaine.

» On me dit que la veille il est allé, le matin à la messe, et le soir dans un village voisin pour se confesser au curé du lieu; on ajoute que ce curé l'a déjà confessé deux fois, et que c'est lui qui l'a décidé à entrer au séminaire. Tu juges de l'indignation et de la douleur que cette révélation m'inspire. Je pars à l'instant même et vais droit chez le curé. J'y trouve mon enfant accompagné d'une femme dévote que je recevais habituellement chez moi, et qui se disait ma meilleure

amie. J'étais heureuse de retrouver mon petit ; je croyais l'avoir déjà perdu, j'allais le remmener avec moi. Juge quel dut être mon désespoir, lorsque, voulant le reprendre, il me répondit qu'il ne pouvait me suivre, qu'il avait des raisons pour cela, que rien ne pourrait le faire revenir avec moi. Je me tourne alors vers le curé ; je le traite de monstre, de misérable ; je lui fais sentir l'infamie qu'il y a de m'avoir enlevé le cœur de mon enfant, d'avoir voulu me le ravir furtivement, de l'avoir engagé à me déguiser sa conduite afin d'être plus sûr de consommer le rapt. Il croit s'excuser en me disant qu'il n'a pas été chercher mon fils, que je dois accuser ceux qui le lui ont amené. Enfin je suis obligée d'employer la menace et la violence pour l'arracher des mains de cet homme.

» Depuis qu'il est avec moi, sa tête se remet un peu, et il commence à reprendre confiance en sa mère ; cependant je le trouve par fois sombre et rêveur, et je tremble toujours de le reperdre. Il m'a confessé qu'on le persécutait depuis plus de trois ans, qu'il avait résisté tant qu'il avait pu, mais qu'on était parvenu à le persuader, et qu'il croyait bien faire. J'ai raconté la chose à un de nos administrateurs ; je l'ai prié de faire venir ce curé, de lui faire sentir le danger du métier qu'il

faisait, de lui dire que je me plaindrais au ministre... Il m'a répondu, il y a quelques jours, qu'il l'avait vu; mais la réponse qu'il en avait reçue n'est pas faite pour me tranquilliser. On m'enlevera mes enfans aussitôt que l'âge les aura soustraits à mon autorité. Je n'ai d'autre garantie que leur extrême jeunesse, et c'est un gage de sécurité que le temps m'enlève tous les jours. Ah! que n'ai-je les moyens de quitter cet affreux pays, où des prêtres peuvent impunément tenter de ravir de tendres enfans à leur mère. Il n'en est pas un que je ne préférasse, fût-il au bout de la terre. »

Le 26 décembre 1816 la même personne écrivait ce qui suit : « le petit paraît être bien revenu de son erreur; cependant je suis loin d'être tranquille, je crois toujours entendre la réponse du curé à l'administrateur que j'avais chargé de lui parler : « si son fils avait quelques années de plus, elle aurait beau faire; » et ce qu'il ajoutait lorsqu'on le menaçait de s'adresser au ministre : « prenez garde que nous ne dépendons ni du roi, ni de sa charte ». Cette réponse est si effrontée que je tremble toujours. »

MIRACLES DES MISSIONNAIRES.

Depuis qu'un grand nombre de ministres du culte catholique ont redoublé de zèle pour ramener le monde dans la voie du salut, les miracles éclatent de tous côtés, et jamais on n'a pu dire avec plus de vérité :

« Aide-toi, le ciel t'aidera. »

Le malheur est que tous ces miracles ne sont pas également neufs, et qu'on fait de temps à autre des découvertes qui, en détruisant le mérite de l'invention, compromettent singulièrement la bonne foi des nouveaux apôtres.

On sait, car qui pourrait ignorer ce mémorable événement, on sait, disons-nous, que dans les premiers jours de janvier 1816, l'ange Gabriel, en redingote et en chapeau rond, apparut à Ignace Martin, laboureur du village de Gallardon, et lui ordonna d'aller annoncer au roi de grand malheurs, si l'on ne remplissait pas mieux la volonté du ciel, c'est-à-dire, si l'on ne faisait pas mieux la police, et si l'on n'obéissait pas aux lois de l'église ; que le bon paysan, après avoir résisté aux invitations de l'ange, en fit part à son curé, qui le renvoya à son évêque ; que celui-ci en instruisit le ministre de la police ; que le ministre chargea le préfet d'examiner si Martin

était un fou ou un imposteur ; enfin qu'après un examen sérieux, Martin envoyé à Paris comme un homme divin, fut envoyé de Paris à Charenton, comme un fou, d'où il sortit peu de temps après pour revenir chez lui.

Cet événement, qu'on n'a pu considérer que comme le résultat d'une misérable intrigue, n'en a imposé à personne ; mais ce qu'on ne sait peut-être pas, c'est que le mérite de l'invention n'appartient pas à ceux qui ont mis ce malheureux en action. Voici en effet ce qu'on lit dans l'Histoire des hommes illustres de Provence.

« Michel (François), maréchal-ferrant de Salon, devint célèbre à la fin du 17e. siècle. En 1697, à l'âge d'environ trente-cinq ans, étant sorti le soir hors de la ville pour faire sa prière à la chapelle de Sainte-Anne, il prétendit qu'un spectre lui était apparu, et lui avait commandé d'aller dire au Roi quelque chose de grande conséquence. Cette prétendue apparition fut, dit-on, renouvelée trois fois ; et dans la dernière, le spectre lui fit des menaces terribles s'il n'obéissait pas à son ordre. Le bruit d'un événement aussi nouveau se répandit partout : Michel se rendit à Aix, et raconta à M. Lebret, premier président et intendant, ce qui lui était arrivé. M. Lebret le prit d'abord pour un visionnaire.

« Je ne suis rien moins que ce que vous pensez, » lui dit-il ; vous n'avez, monseigneur, qu'à » vous informer à Salon si j'ai jamais été regardé » comme tel. Tout ce que j'ai l'honneur de vous » dire, c'est que j'ai des choses très-importantes » à rapporter au roi. Je vous prie de vouloir » bien écrire en cour, afin que je puisse m'ac- » quitter des ordres que j'ai reçus. » M. Lebret le lui promit. Il se retira ensuite chez lui : la réponse de la cour étant venue, M. Lebret le manda, lui ordonna de partir et le défraya. Le chemin d'Aix à Paris fut plein d'un monde infini qui voulait le voir : la moitié de Lyon vint à sa rencontre.

« On vit courir dans ce temps-là ce quatrain de Nostradamus, où l'on prétendait que cette aventure était prédite.

» Le pénultième du surnom du prophète
» Prendra Diane pour son jour et repos ;
» Loin vaguera par frénétique tête,
» Et délivrera un grand peuple d'impôts.
(Cent. 2, quat. 28.)

» Voici comment on expliquait ce quatrain ; il est, disait-on, le pénultième de plusieurs frères : son surnom est Michel, nom du prophète Nostradamus ; sa mère s'appelait Diane ; son voyage d'Aix à Paris est marqué dans le troisième vers :

pour le quatrième, les impôts cessèrent peu de temps après par la paix de Riswick.

» Son arrivée à Paris fit un très-grand bruit. Peu de jours après il alla à Versailles, où le roi lui donna une audience secrète d'une heure. Quand il se fut retiré, quelques courtisans dirent à S. M. qu'elle venait de voir un grand fou : pas si fou que vous le pensez, répliqua le roi. Il n'en fallut pas davantage pour grossir la foule de ceux qui voulaient le voir.

» Roullet, un des premiers graveurs de l'Europe, tira son portrait au naturel, et le grava. L'estampe est fort belle.

» Le roi, Madame de Maintenon et plusieurs courtisans lui firent des présens considérables.

» Les chemins furent aussi remplis de monde à son retour qu'ils l'avaient été dans son voyage. Arrivé à Salon, il fut l'objet de la curiosité publique : tous les curieux qui passaient dans cette ville, après avoir visité le tombeau de Nostradamus, ne manquaient pas d'aller chez lui. Fatigué de toutes ces visites, il se retira dans sa vieillesse à Lançon, où il est mort le 10 décembre 1726, âgé de soixante-cinq ans.

» On a fait bien des conjectures sur cette aventure ; on a voulu la deviner. Ce qu'on a conjecturé de plus vraisemblable, c'est que Madame de

Rus, femme très-intrigante, fit jouer cette comédie pour dévoiler le mariage de Madame de Maintenon avec le roi. » (1)

Voici encore un miracle qui ressemble beau-

» (1) Nous pouvons assurer que cette conjecture est une certitude : Michel était de bonne foi ; madame de Rus et un prêtre de Salon sont les vrais auteurs de cette imposture. Le spectre prétendu était un homme aposté dans la chapelle de Sainte-Anne, couvert d'un drap de lit qui s'élevait bien au-dessus de sa tête. Michel avait reçu pour pénitence, de la part de ce prêtre, d'aller tous les soirs faire sa prière à cette chapelle. Avec les ordres prétendus du Ciel le pauvre maréchal-ferrant reçut réellement la bague de la feu reine, pour servir de garant à ses paroles auprès du roi. Nous avons appris le fond de cette histoire en 1750, à Salon, de la part d'un vénérable vieillard qui la tenait lui-même du prêtre qui servit madame de Rus de Carpentras, liée avec madame de Maintenon.

» Le but de tout ceci était, comme l'on voit, d'engager le roi à déclarer son mariage avec madame de Maintenon. La bague, transportée miraculeusement en Provence, était une preuve non équivoque des volontés du Ciel à cet égard ; mais pourquoi se servit-on de Michel plutôt que de tout autre ? Parce que son confesseur qui le connaissait parfaitement, crut qu'il était l'homme le plus propre à donner dans les visions ; et voilà ce grand mystère dévoilé. Le roi sûrement ne s'y trompa pas, et il ne répondit que ce qu'il devait aux courtisans curieux.

(*Note des auteurs de l'ouvrage cité.*)

coup au précédent, et que le lecteur interprétera comme il jugera convenable.

Dans le courant du mois de février 1817, un jeune pâtre, gardant ses troupeaux dans la paroisse de Saint-Martin, sur les confins de la Basse-Bretagne, fut tout-à-coup frappé de l'éclat d'une vive lumière. A cette vue, surpris et effrayé, il resta quelque temps muet d'admiration; mais une voix ne tarda pas à le rassurer : c'était celle du bienheureux saint Jean, qui l'avait choisi pour interprète de sa volonté, et qui lui apparaissait sous cette forme lumineuse. Il lui apprit qu'une chapelle qui lui avait été autrefois consacrée, dans les environs, était détruite depuis deux cents ans, et qu'il avait à cœur d'être honoré de nouveau dans le même lieu. En conséquence il lui ordonna d'aller trouver son curé, de l'instruire de ce qu'il venait de voir et d'entendre. Il indiqua un lieu dans lequel on devait trouver des pierres propres à reconstruire la chapelle, et ajouta que *les offrandes ne manqueraient pas pour fournir aux frais nécessaires.* Le pâtre, tout fier de sa mission, va trouver son curé; mais, qui l'aurait cru, le curé est incrédule. Il refuse de croire tout ce qu'on lui annonce, et se moque de la révélation. Le lendemain l'enfant, honteux du mauvais succès de sa

démarche, réfléchissait tristement à tout ce qui lui était arrivé, quand l'apôtre, pour la seconde fois, se présenta à lui sous la même forme. Il lui dit de ne pas se décourager, et d'aller tout raconter au sous-préfet de Loudéac (petite ville à quelques lieues de là). Ce magistrat, plus dévot que le curé, ou mieux disposé que lui, écouta avec attention le récit du pâtre, lui fit différentes questions, et frappé de la naïveté de ses réponses, ordonna une fouille dans l'endroit où devaient se trouver les pierres désignées par saint Jean. On trouva sur ces pierres des inscriptions qu'il avait aussi annoncées. Dès-lors on ne put plus douter du miracle, et on bâtit la chapelle. Le curé, revenu de son erreur, doit la desservir, et, malgré la misère des temps, les offrandes n'ont point manqué pour fournir aux frais, suivant la prédiction.

Depuis ce temps, le nouveau prophète est en grande vénération dans le pays. Quand il passe dans les bourgs ou les villages voisins, il est toujours accompagné d'un grand nombre de curieux et de dévots; mais, instruit par saint Jean ou par le curé, il ne répond pas aux nombreuses questions qu'on lui fait sur son aventure.

Encore un miracle ! Notre Seigneur Jésus-Christ écrit de *sa propre main, et en lettres d'or*

aux habitans des bords de la Garonne, pour leur recommander de se reposer le dimanche, d'assister aux offices, etc. Voici une une copie figurative de cette lettre miraculeuse, imprimée à Bordeaux *chez la veuve J. B. Cavazza, rue des Lois, n°. 13*, et publiée *avec autorisation* (1).



» SAINTE LETTRE

» *Envoyée miraculeusement par notre Seigneur*
» *Jésus-Christ, écrite de sa propre main*
» *en lettres d'or; elle a été trouvée à trois*
» *lieues de Saint-Morate en Languedoc,*
» *avec le signe de la croix, qui fut expli-*
» *quée par un orphelin âgé de sept ans,*
» *qui n'avait jamais parlé; ce qui fut dit en*
» *ces termes:*

» Je vous avertis de sanctifier le saint jour du dimanche par des œuvres de piété; que si vous

---

(1) Ce n'est pas la première fois que Jésus-Christ daigne correspondre avec les hommes. Voici ce que nous lisons dans un de nos historiens : le clergé « prêcha donc la » dîme; il la prêcha au nom de St. Pierre, les moines fi- » rent même parler Jésus-Christ. Ils forgèrent une lettre

y manquez, vous ne pourrez vous dispenser d'être maudits de moi ; car je vous ai donné six jours dans la semaine pour travailler, et le septième pour vous reposer et assister au service divin fêtes et dimanches, et pour soulager les pauvres. Si vous suivez cette règle, vos champs et vos maisons seront remplis de bénédictions. Si vous faites le contraire, vous serez maudits de moi, vous aurez peste, famine et grande angoisse de cœur pour marque de ma propre colère. Vous jeûnerez cinq vendredis, et direz cinq *pater* et *ave Maria* en mémoire de ma passion, et de ce que j'ai souffert sur l'arbre de la croix pour votre salut. Vous porterez cette lettre sur vous en l'honneur de moi, et en donnerez copie à tous ceux et celles qui vous en demanderont. Ceux ou celles qui auront quelque doute, ou qui nieront la vérité de cette sainte lettre*, qui est écrite de ma propre main, prononcée de ma propre bouche, seront maudits de moi ; et tous ceux qui la tien-

» que le sauveur écrivait aux fidèles, et par laquelle il » menaçait les payens, les sorciers, et ceux qui ne paient » pas la dîme, de frapper leurs champs de stérilité, de » les accabler d'infirmités et d'envoyer dans leurs maisons » des serpens ailés qui dévoreraient le sein de leurs fem- » mes. » (Condillac, hist. mod., liv. 2, chap. 1er.)

dront cachée dans leurs maisons, sans la publier à personne, seront maudits de moi, confondus et troublés au jour du jugement; au lieu que s'ils la publient et en donnent copie à tous ceux et celles qui en demanderont, ils seront bénis de moi. S'ils avaient commis autant de péchés qu'il y a d'étoiles au ciel, ils leurs seront pardonnés, en étant marris d'avoir offensé un Dieu si bon, et en les confessant à un prêtre approuvé. Bienheureux ceux qui prendront copie de cette lettre, et qui la garderont sur soi ou en leurs maisons en grande dévotion, jamais esprit malin, la foudre ni le feu, ni peste, ni les autres fléaux ne les toucheront. »

« *Permis de vendre.* »

OUVRAGES NOUVEAUX.

— Nous avons déjà eu occasion de remarquer combien l'économie politique devait avoir d'influence sur le progrès des idées relatives à la politique, et combien cette science était propre à étendre les vues des publicistes. Voici un exemple qui fera sentir la vérité de cette observation. En 1815, M. le comte de Saint-Simon avait annoncé un ouvrage intitulé : *Le Défenseur des propriétaires de domaines nationaux* (1), se renfermant ainsi dans la défense d'un article de la charte. Aujourd'hui M. de Saint-Simon s'élève à des idées beaucoup plus générales. Il entreprend un ouvrage qui intéressera un nombre de lecteurs beaucoup plus grands. L'objet nous en paraît assez important pour que nous nous empressions d'en faire connaître le prospectus.

« L'Industrie, ou Discussions politiques, morales et philosophiques, dans l'intérêt de tous les hommes livrés à des travaux utiles et indépendans; par H. Saint-Simon.

» Le dix-huitième siècle n'a fait que détruire, nous ne continuerons point son ouvrage : ce que nous entreprenons, au contraire, c'est de jeter les fondemens d'une construction nouvelle; c'est de poser et de traiter en elle-même la question des intérêts communs, jusqu'ici laissés pour ainsi dire intacte; c'est de faire que la politique, la morale et la philosophie, au lieu de s'arrêter éternellement à des contemplations oiseuses et sans pratique, soient ramenées enfin à leur véritable occupation, qui est de constituer le bonheur social; c'est de faire, en un mot,

(1) Voyez le *Prospectus* de cet ouvrage dans le tom. 4 du Censeur, pag. 352.

que la liberté ne soit plus une abstraction, ni la société un roman.

» La société toute entière repose sur l'industrie. L'industrie est la seule garantie de son existence, la source unique de toutes les richesses et de toutes les prospérités. L'état de choses le plus favorable à l'industrie est donc par cela seul le plus favorable à la société. Voilà tout à la fois et le point de départ et le but de tous nos efforts.

» Mettre dans son jour véritable l'importance de l'industrie, l'influence politique qu'elle peut exercer et qui lui appartient, l'avertir elle-même de ses intérêts, lui faire connaître de plus en plus la nature de ses forces et de ses moyens, lui montrer les obstacles qu'elle a à vaincre, la soutenir et la seconder dans ses entreprises, veiller sans cesse avec elle d'un côté pour contenir le despotisme, de l'autre pour prévenir les révolutions; en fortifiant l'industrie, fortifier une constitution essentiellement industrielle : voilà notre tâche. Heureux si nous la remplissons avec succès, nous l'entreprenons au moins avec courage.

» L'ouvrage que nous annonçons ne sera pas périodique, et nous ne prenons point l'engagement de le continuer; nous promettons seulement six volumes qui paraîtront dans le cours d'une année à des époques plus ou moins rapprochées.

» Le prix de la souscription pour chaque volume in-8°. est de 4 fr. 50 cent., et 5 fr., franc de port, pour les départemens : on souscrit pour le nombre de volumes qu'on veut.

» Il paraîtra un volume le 10 du mois de mai prochain.

» Le bureau d'administration est rue Gît-le-Cœur, n°. 10. »

— *Voltaire jugé par les faits*; par M. *** (br. in-8°. de 72 pages.) — Quand un écrivain est accusé d'avoir propagé l'erreur, la meilleure réponse à faire, c'est de produire ses œuvres. Quand il est attaqué dans ses mœurs ou dans sa conduite, le meilleur moyen de le défendre, c'est de donner l'histoire de sa vie; c'est ce qu'a fait M. *** à l'égard de Voltaire, et les amis de ce grand écrivain doivent lui en savoir quelque gré. Toutefois nous ne pouvons nous empêcher de faire observer que sa brochure, quoiqu'agréable pour les amis de la philosophie, produira peu d'effet; ceux qui auront pu lire sans rire le mandement des vicaires-généraux, ne liront point la brochure qui le réfute, et ceux qui liront cette brochure n'auront probablement lu le mandement que pour en rire.

— *Essais sur quatre grandes questions politiques*; *par M. Scheffer*. (Brochure in-8°. de 63 pages.) L'auteur traite, 1°. de l'impossibilité d'asservir une grande nation; 2°. des secours étrangers que la France pourrait trouver si son indépendance était menacée; 3°. des moyens de créer la coalition des peuples; 4°. des moyens de défense que la France doit chercher en elle-même. On connaît déjà quelques écrits de M. Scheffer, et l'on peut juger de celui-ci par ceux qu'il a déjà publiés.

— *Le Paysan et le Gentilhomme*. (Brochure in-8°. de 151 pages.) Cet ouvrage est une sorte de roman politique, dialogué, dans lequel l'auteur a mis en scène un émigré rentré avec un honnête paysan du village dont il était

jadis seigneur. Il se recommande par l'extrême fidélité des portaits qui y sont tracés.

— *Lettre à M. Clausel de Coussergues, sur l'inquisition d'Espagne, par M. Llorente.* (Brochure in-8°. de 42 pag., chez *Delaunay*, libraire au Palais-Royal.) Tel est le titre de l'une des brochures auxquelles a donné lieu la motion faite à la dernière session de la chambre des députés, de retirer aux réfugiés Egyptiens, Espagnols et Portugais les secours que leur accorde la France. L'objet de cette brochure est de relever l'erreur dans laquelle sont tombés plusieurs écrivains, en parlant de l'inquisition d'Espagne. M. Llorente y a fait l'énumération des personnes condamnées par ce tribunal depuis 1481 jusqu'en 1808. En voici le nombre en résumé :

Brûlés en personne	34,382
Brûlés en effigie.	17,690
Condamnés à la réclusion	291,450
Nombre des victimes..	343,522

Nous nous proposions de parler dans ce volume de la motion qui a donné lieu à cette brochure. Le défaut d'espace ne nous l'a pas permis.

FIN DU TOME SECOND.

TABLE DES MATIÈRES
CONTENUES DANS CE VOLUME.